DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE ROUGIERS



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – Rapport de Présentation

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2013
Plan Local d'Urbanisme Arrêté par délibération du Conseil Municipal du……25 juillet 2016
Plan Local d'Urbanisme Approuvé par délibération du Conseil Municipal du……20 mars 2017

begeat

Sommaire

Chapitre 1 : Préambule **5**

1.1 Pourquoi un Plan Local d'Urbanisme ? **5**

1.2 Comment s'élabore un PLU ? **6**

1.3 Contenu du rapport de présentation **6**

Chapitre 2 : Diagnostic **7**

2.1 Présentation de la commune **7**
2.1.1 Situation administrative 7
2.1.2 Grandes dates historiques 8

2.2 Articulation du PLU avec d'autres documents **8**
2.2.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale SCoT 8
2.2.2 Le Programme Local de l'Habitat, PLH 9
2.2.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 9

2.3 Démographie **10**
2.3.1 Une évolution démographique croissante 10
2.3.2 Structure de la population 11
2.3.3 Composition des familles : augmentation des familles monoparentales, diminution de la taille des ménages 12
2.3.4 Besoins répertoriés en matière de démographie : les objectifs démographiques du PLU 13

2.4 Habitat et Logement **14**
2.4.1 Le contexte urbain 14
2.4.2 Le parc de logements 15
2.4.3 Le logement social 18
2.4.4 Estimation des besoins en logement 18
2.4.5 Les zones dédiées à l'habitat dans le POS antérieur 19
2.4.6 Les enjeux urbains 19
2.4.7 Besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat 19

2.5 Economie **20**
2.5.1 La population active 20
2.5.2 Les conditions d'emploi : une majorité de CDI 21
2.5.3 Mobilité des actifs 21
2.5.4 Les activités économiques de Rougiers 22
2.5.5 Le tourisme 23
2.5.6 Besoins répertoriés en matière de développement économique et touristique 23

2.6 Agriculture **24**
2.6.1 Evolution socio-économique de l'agriculture de 1988 à 2010 24
2.6.2 Evolution spatiale des espaces agricoles de 1998 à 2011 26
2.6.3 Atouts et potentiel de l'agriculture Rougieroise 27
2.6.4 Besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricole 28
2.6.5 Analyse de la compatibilité des documents supra communaux avec l'agriculture communale 28

2.7 Les équipements et services **29**
2.7.1 Les équipements liés à l'enfance et à la jeunesse et les équipements scolaires 29
2.7.2 Les équipements de santé 29
2.7.3 Les équipements socioculturels et sportifs 29
2.7.4 Les principaux services 30
2.7.5 La gestion des déchets 30
2.7.6 Equipements numériques 30
2.7.7 Les équipements d'adduction en eau potable 31
2.7.8 Les équipements d'assainissement 32

2.7.9 Besoins répertoriés en matière d'équipements et de services 32

2.8 Déplacements 33
2.8.1 Les voiries 33
2.8.2 Le stationnement 34
2.8.3 Les transports collectifs 34
2.8.4 Besoins répertoriés en matière de transports et déplacement 34

Chapitre 3 : Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis 35

3.1 Identification des espaces bâtis 35

3.2 Identification des densités 36

3.3 Estimation du potentiel de densification au sein des zones à destination d'habitat 36

Chapitre 4 : Etat initial de l'environnement 37

4.1 Le contexte physique 37
4.1.1 Le climat 37
4.1.2 Perspectives d'évolution : le changement climatique 37

4.2 La Géologie et la géomorphologie 39

4.3 L'hydrogéologie et l'hydrographie 39

4.4 Les risques naturels et technologiques 41
4.4.1 Sismicité 42
4.4.2 Mouvement de terrain 43
4.4.3 Risque inondation 44
4.4.4 Risque feux de forêt 45

4.5 La qualité de l'environnement : Ressources naturelles du territoire, risques de pollutions et nuisances éventuelles 46
4.5.1 Sol 46
4.5.2 L'eau 49
4.5.3 L'énergie et l'air 50
4.5.4 Les nuisances éventuelles sur le territoire 51

4.6 Le cadre de Vie des Rougierois : paysage et patrimoine 52
4.6.1 Le paysage 52
4.6.2 Les entrées de ville 61
4.6.3 Le patrimoine communal 64

4.7 Le patrimoine naturel 64
4.7.1 Rappels et définitions : Espèces « protégées » et « réglementées » 65
4.7.2 Parc naturel régional de la Ste Baume 65
4.7.3 Natura 2000 66
4.7.4 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique 67
4.7.5 Schéma Départemental des Espaces Naturels à Enjeux 71
4.7.6 Espace naturel sensible 73
4.7.7 Site classé de la Guillandière 74

4.8 Le fonctionnement écologique du territoire 76
4.8.1 Rappel réglementaire 76
4.8.2 Définitions et terminologie employée 76
4.8.3 Le schéma régional de cohérence écologique 76
4.8.4 Le Scot approuvé de la Provence verte : Trame verte et bleue 78
4.8.5 Le fonctionnement écologique local 78

Chapitre 5 : Explication des choix retenus 81

5.1 Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 81

5.2 Les choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 82

5.3 Les choix retenus pour établir le règlement et les documents graphiques 82
5.3.1 Les zones urbaines « U » 83
5.3.2 Les zones à urbaniser « AU » 88
5.3.3 La zone agricole « A » 91
5.3.4 La zone naturelle « N » 92

5.4 Application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme 94

5.5 Justification des espaces Boisés Classés 99

5.6 Justification des emplacements réservés 103

5.7 Justification des choix retenus pour la prise en compte de l'aléa inondation et de la gestion du pluvial. 104

5.8 Justification du patrimoine culturel, historique ou écologique protégé par le PLU 104

5.9 Justification des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques 105

5.10 Capacité d'accueil du Plan Local d'Urbanisme 106

5.11 Solutions alternatives écartées et projets non retenus 107
5.11.1 Classement des zones NB du POS en zones urbaines au PLU 107
5.11.2 Classement de la zone 2AUe en zone 1AUe 107
5.11.3 Extension du village vers l'Est et vers l'Ouest 108
5.11.4 Identification du massif avec un zonage N indicé 108

Chapitre 6 : Analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers 109

6.1 Consommation de l'espace à Rougiers entre 2003 et 2014 109

6.2 Comparatif POS/PLU 111
6.2.1 Vocation des sols au POS 111
6.2.2 Vocation des sols au PLU 112
6.2.3 Analyse de la consommation d'espace POS/PLU 113

Chapitre 7 : Saisine de l'Autorité Environnementale et décision motivée 121

7.1 Demande d'examen au cas par cas. 121

7.2 Décision motivée de l'autorité Environnementale 135

Chapitre 8 : Prise en compte du souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement et effets et incidences attendus de la mise en œuvre du PLU 137

8.1 La trame verte et bleue : traduction dans le PLU. 137

8.2 Le climat et l'énergie 138

8.3 Risques Naturels 138

8.4 Les ressources naturelles 139
8.4.1 Eau 139
8.4.2 Le sol : 139

8.5 Cadre de vie 140

Chapitre 1 : Préambule

1.1 Pourquoi un Plan Local d'Urbanisme ?

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) permet de traduire la volonté communale de définir un projet d'aménagement du territoire précis.
Le PLU est fondamental car il détermine la cohabitation et l'articulation entre les différentes zones du PLU, sur l'ensemble du territoire communal : les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), les zones naturelles (N) et les zones agricoles (A).
Conformément aux articles L.151-1 et L 151-2 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-3. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. (…) Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. »

Par délibération, en date du 28 octobre 2013, le Conseil Municipal de Rougiers a engagé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.
Avec pour objectifs de :

- Permettre un développement maîtrisé de l'urbanisme,
- Revitaliser la commune en développant l'offre en matière d'habitat, de tourisme, d'artisanat, de commerces et services afin de développer l'emploi,
- Maintenir le potentiel agricole pour des raisons tant économiques, qu'environnementales et paysagères,
- Respecter les milieux naturels, les sites, les paysages remarquables ainsi que le patrimoine communal

Les différents documents du PLU :

- **Le rapport de présentation : document n°1 du PLU :**

Le contenu du rapport de présentation est fixé par l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.
Le rapport de présentation est non opposable aux tiers. Son importance n'est pas négligeable et sa portée pratique indéniable. Il permet de fournir les principales informations relatives au territoire communal.
Ces informations permettent au lecteur de comprendre les choix retenus pour l'élaboration du PLU au regard de tous les besoins de la commune identifiés au cours de la procédure de PLU.

- **Le projet d'aménagement et de développement durables : document n°2 du PLU :**

Le PADD est défini par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme. Il constitue la clef de voute du PLU. Il permet à la commune de traduire son projet et de définir sa stratégie de développement durables et d'aménagement. Le PADD est débattu en conseil municipal.

- **Les orientations d'aménagement et de programmation : document n°3 du PLU :**

Le contenu des OAP est défini aux articles L.151-6 et L151-7 du code de l'urbanisme. Elles sont élaborées dans la continuité du PADD. Elles le complètent et le précisent, et comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

- **Le règlement : document n°4-1 du PLU :**

Le règlement est défini à l'article L.151-8 du code de l'urbanisme.
Ce document compile les règles relatives aux différentes zones et secteurs du PLU.

- **Les documents graphiques : documents n°4-2 du PLU :**

Le PLU délimite des zones au sein de ses documents graphiques.

- **Les annexes générales : document n°5 du PLU :**

Les annexes générales du PLU regroupent diverses informations obligatoires ou complémentaires telles des informations relatives aux réseaux d'eau et d'assainissement, le périmètre sur lequel s'applique le droit de préemption urbain (DPU), les servitudes d'utilité publiques (SUP)…
Au travers des différents documents du PLU, il s'agit de traduire la volonté communale **d'aménager durablement la commune de Rougiers** en prenant en compte toutes les dispositions législatives et supra communales en vigueur au moment de son élaboration.

1.2 Comment s'élabore un PLU ?

Conformément au code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU se fait à l'initiative, et sous la responsabilité de la commune.
Une commission urbanisme a été créée au sein du Conseil Municipal de Rougiers. Elle a travaillé avec le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU et a bénéficié d'une assistance à maitrise d'ouvrage. Des ateliers thématiques ont été réalisés : sur le PADD, sur les OAP, sur le zonage, …
La concertation publique avec les habitants : à chaque étape de travail, après validation par la commission urbanisme et mise en forme, le projet a été présenté publiquement à la population, dans le cadre d'une concertation publique ouverte à tous, notamment dans le cadre des réunions publiques de concertation.
Les Personnes Publiques Associées (PPA) : des réunions de travail se sont tenues, tout au long de l'élaboration du PLU, avec les Personnes Publiques Associées (Etat, Chambre d'Agriculture, Conseil Départemental, maires de communes limitrophes…).

Le Conseil Municipal a décidé de l'élaboration du PLU par délibération du 28 octobre 2013.
Le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du PADD le 2 mai 2016.
Les réunions de concertation publique se sont tenues tenues les 9 mars 2015, 30 novembre 2015 et 28 juin 2016.
Les réunions avec les Personnes Publiques associées se sont tenues les 9 mars 2015, 30 novembre 2015 et 28 juin 2016.

1.3 Contenu du rapport de présentation

Article R 123-2-1 du code de l'urbanisme (en vigueur au 31 décembre 2015) : **« (…) Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. (…) »**

Article L 151-4 du code de l'urbanisme : « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

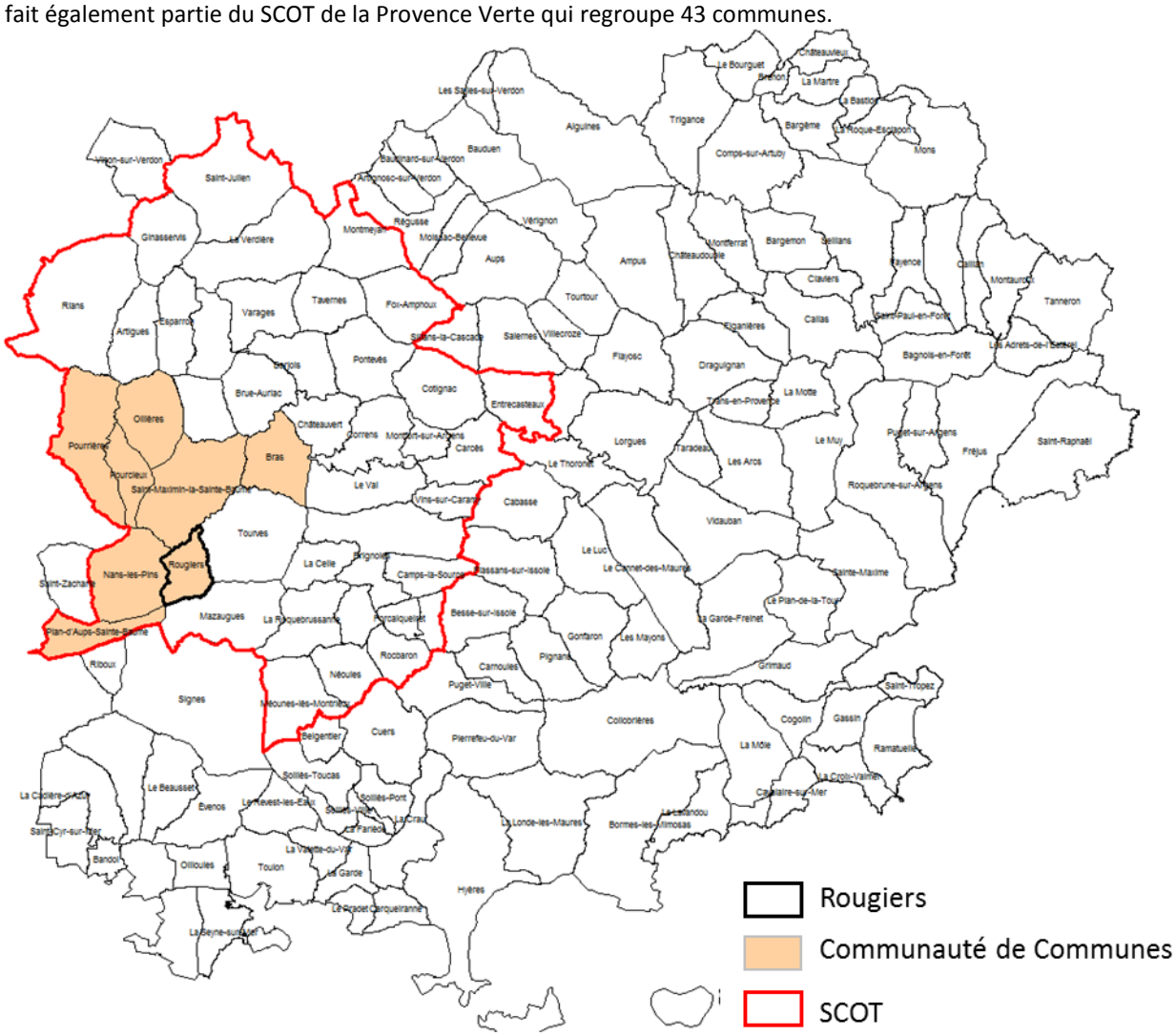
Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.»

Chapitre 2 : Diagnostic

2.1 Présentation de la commune

2.1.1 Situation administrative

La commune de Rougiers se situe à l'Ouest du département du Var.
Elle occupe une place stratégique à 8 km de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, 19 km de Brignoles et 40km d'Aix-en-Provence.
Elle fait partie de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont Aurélien aux côtés des communes de Plan-d'Aups, Nans-les-Pins, Pourrières, Pourcieux, Ollières, Saint-Maximin La Ste-Baume et Bras.
Elle fait également partie du SCOT de la Provence Verte qui regroupe 43 communes.



⇨*Localisation administrative de la commune de Rougiers*

2.1.2 Grandes dates historiques[1]

- **30 millions d'années** : Formation de la butte de Poulagnier suite à l'éruption d'un volcan entre le Trias (fin de l'ère secondaire) et le l'Eocène (début de l'ère tertiaire).
- **IIème siècle av JC :** Construction d'un oppidum sur le promontoire rocheux du Piégu. Le site couvrant une superficie d'environ deux hectares était protégé au Sud par un rempart flanqué de deux tours.
- **Du Ier au IIIème siècle :** Une villa romaine est implantée au pied des collines, en bordure des voies de passage.
- **IVème siècle :** L'implantation romaine se déplace vers le Pays Haut .
- **Vers 450/500 :** A la fin de la période antique le site en hauteur du Piégu est réoccupé, un fortin est bâti au-dessus des constructions antérieures.
- **1040, puis 1044 :** Un castrum établi sur le terroir de Rothgerium apparait dans les textes comme une propriété de la famille de Vence. Suite au mariage d'Odile avec le vicomte Foulques de Marseille le site entre dans le domaine vicomtal. C'est à ce titre que les deux époux en concèdent la moitié à la puissante abbaye Saint Victor de Marseille.
- **1150** : Les seigneurs de Signes, successeurs des vicomtes de Marseille, font main basse sur les biens de l'abbaye de part et d'autre du massif.
- Le castrum de Rougiers probablement formé de constructions légères et peu défendues situées en plaine, est pillé, détruit et définitivement abandonné.
- **Fin du XIIème siècle** : Construction d'un nouveau castrum entouré par de fortes murailles sur la crête de Saint Jean.
- **En 1254 :** Le roi de France St Louis a passé une nuit à Rougiers.
- **Fin du XIIIème siècle :** De nombreux habitants quittent le castrum de Saint Jean pour s'établir en bordure de la plaine où ils exercent leur activité agricole. C'est probablement de cette époque que date le premier hameau appelé aujourd'hui le Pays-Haut.
- **1330-1345 :** L'installation d'un atelier de verriers à Saint Jean entraine un regain d'activité et une période de prospérité.
- **1348** : Chute démographique importante due à une épidémie de peste. Début du XVème siècle Abandon du site de Saint Jean. Apparition d'une deuxième agglomération, en bordure du chemin qui mène de Marseille à Tourves, sur l'emplacement du village actuel.
- **1661** : En raison du déplacement des lieux d'habitation, construction d'une nouvelle église sous le vocable de Saint Sébastien, là où se trouve aujourd'hui la place de l'horloge. Elle sera utilisée pendant près d'un siècle. 1750 Rougiers devient propriété de la famille de Valbelle qui s'éteint en 1780.
- **1759** : Réception des travaux de la nouvelle église.
- **1780** : La famille de Castellane, alliée des Valbelle, hérite de la seigneurie de Rougiers qu'elle conservera jusqu'à la Révolution.
- **En mai 1859 :** le régiment de la garde impériale, se rendant en Italie passa à Rougiers. Il s'y arrêtera de nouveau au retour de la bataille de Solférino.

2.2 Articulation du PLU avec d'autres documents

2.2.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Provence Verte est un outil de planification et de mise en cohérence des politiques d'aménagement du territoire. Il est destiné à servir de cadre de référence pour l'ensemble du territoire en matière d'habitat, de modes de déplacements, d'attractivité économique, d'environnement et d'organisation de l'espace.

Les schémas de cohérence territoriale ont été instaurés par la *loi Solidarité et Renouvellement Urbains* (SRU) du 13 décembre 2000.

La loi portant engagement national pour l'environnement (dite *Grenelle II*) donne une nouvelle impulsion aux SCOT :

1. instauration de règles visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre,
2. préservation des ressources naturelles et de la biodiversité,
3. lutte contre l'étalement urbain en fixant des objectifs chiffrés.

Le SCOT de la Provence Verte s'inscrit dans une hiérarchie avec d'autres documents d'urbanisme supra-communaux, locaux et de planification sectorielle, avec lesquels il doit être compatible (Schéma Directeur

[1] *Site internet de la Mairie de Rougiers*

d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée par exemple) ou qu'il doit les prendre en compte (Schéma Régional de Cohérence Ecologique par exemple).

Le SCOT de la Provence Verte a été approuvé le 14 janvier 2014 ; il est, au moment de la rédaction de ce document en cours de révision.

2.2.2 Le Programme Local de l'Habitat, PLH

Le Programme Local de l'Habitat de Communauté de Communes Sainte-Baume-Mont-Aurélien, a été adopté en 2012. C'est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat. A l'échelle de la Communauté de Communes, le PLH doit accompagner la dynamique économique en développant une gamme de logements accessibles et diversifiés.

Il fixe des objectifs quantitatifs :

- Produire des logements à concurrence du scénario démographique retenu pour le territoire = 1.7 %. Soit 275 logements par an nécessaires pour répondre aux besoins locaux et au scénario démographique. Ce qui correspond, pour Rougiers, à 90 logements en 6 ans, soit 15 logements par an.

Il fixe des objectifs qualitatifs :

- Développer une offre de logements adaptée aux besoins locaux sur le territoire de la communauté de communes = 80 à 85 logements sociaux par an (30%), 40 logements en accession sociale et aidée (14%), 10 logements de locatif encadré par an (3.5%).
- Organiser les actions foncières afin de répondre aux objectifs en matière de logements.
- Poursuivre les actions sur le parc ancien.
- Prendre en compte les fragilités.
- Se doter des outils pour la mise œuvre de la politique de l'habitat.

Le PLU de Rougiers doit être compatible avec les objectifs quantitatifs et qualitatifs du PLH.

2.2.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

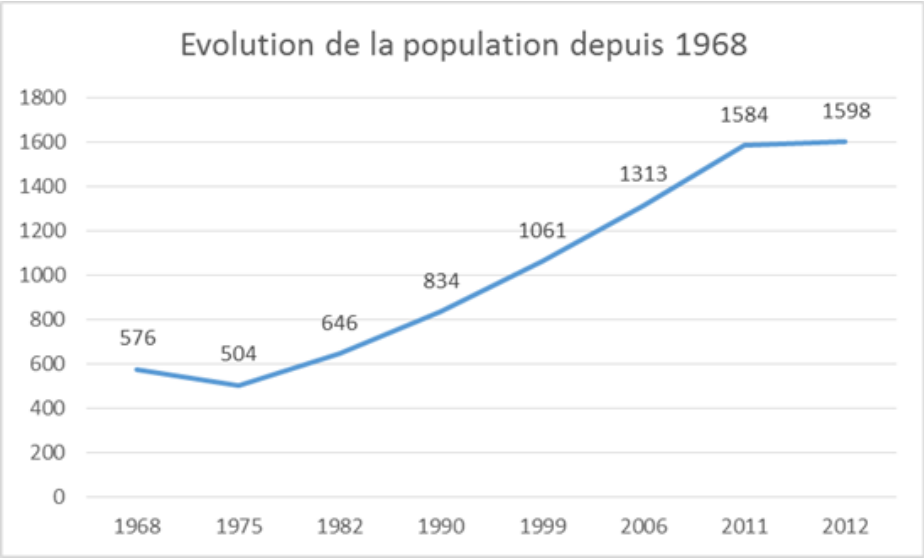
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée (2016-2021) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant, instauré par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique du Rhône (partie française), des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen.
Il a été approuvé le 03 décembre 2015 et fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, intégrant les obligations définies par la Directive Européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour l'atteinte d'un bon état écologique et chimique de l'eau d'ici 2021.
Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin. Il oblige les programmes et les décisions administratives à respecter les principes de gestion équilibrée, de protection ainsi que les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau de 2000.

Le PLU de Rougiers doit être compatible avec les orientations, les mesures et les objectifs de qualité et de quantité d'eau définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée.

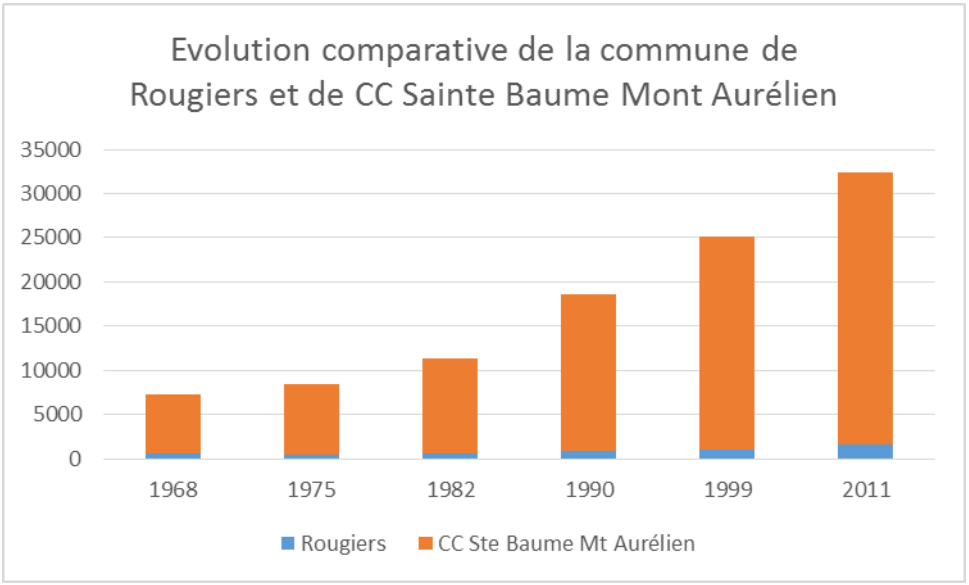
2.3 Démographie[2]

2.3.1 Une évolution démographique croissante

Rougiers a connu une augmentation croissante de la population depuis 1975. Au cours de la dernière période de recensement (2006-2012), l'augmentation se chiffre à plus **285 habitants, soit une augmentation de 3,3 % par an.**



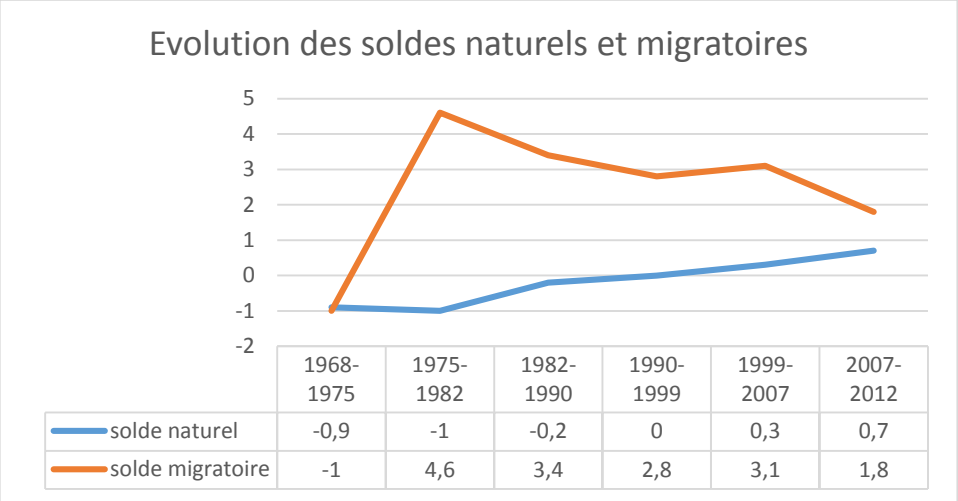
Entre 1999 et 2012 la population de Rougiers a augmenté de 33,6 %. Dans le même temps, celle de la Communauté de Communes Ste-Baume Mont Aurélien a augmenté de 28,1 % et celle du SCOT de la Provence Verte, de 30,3 %.
Les Rougiérois représentent 5,1 % des habitants de la Communauté de Communes et 1,5 % de ceux de l'aire du SCOT.



L'accroissement démographique est, depuis 1975, majoritairement dû à l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire communal. Si en compare les deux dernières périodes de recensement, ils sont deux fois moins nombreux à s'installer sur le territoire, dans la dernière période qu'au cours de la période précédente.

[2] *Sources : INSEE – RGP 2012-2015*

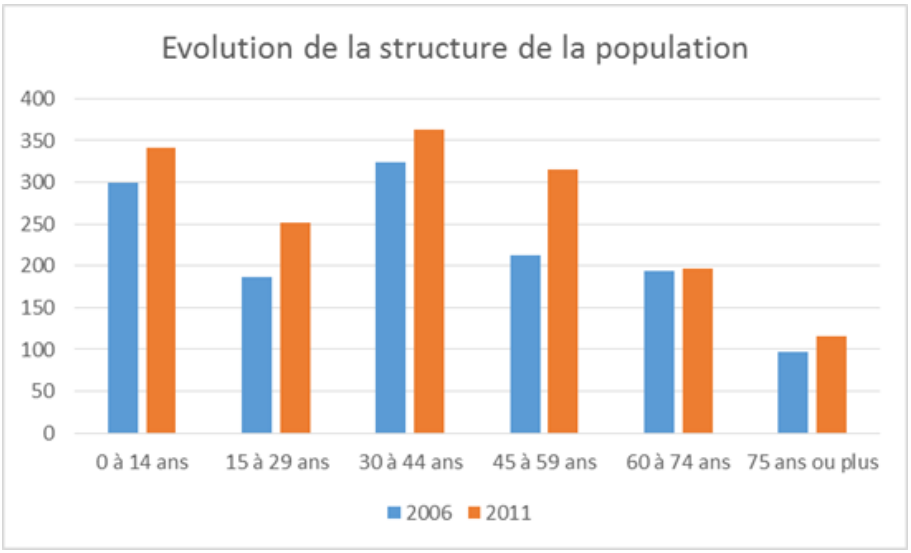
Le solde naturel est quant à lui positif depuis la période 1999-2007, même s'il ne contribue que faiblement à l'accroissement de la population.

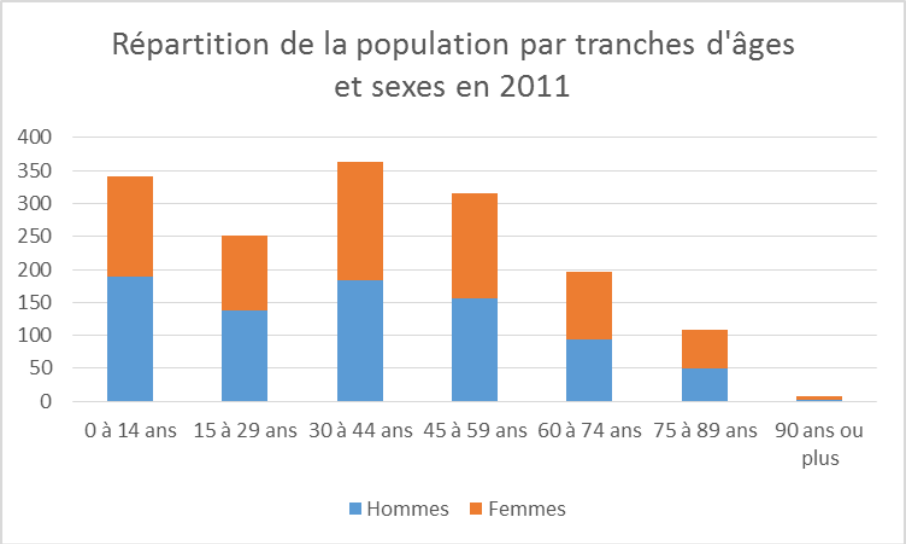


	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
solde naturel	-0,9	-1	-0,2	0	0,3	0,7
solde migratoire	-1	4,6	3,4	2,8	3,1	1,8

2.3.2 Structure de la population

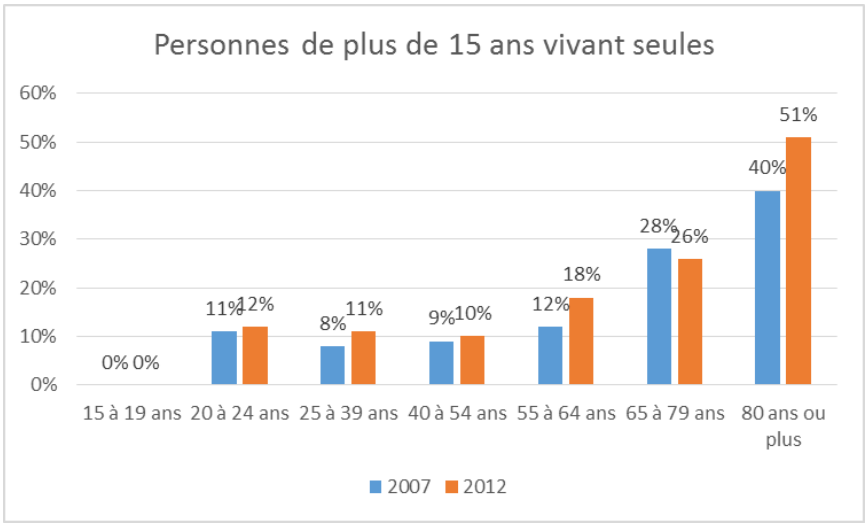
L'analyse du profil de la population montre que **l'augmentation de la population profite aux tranches des 15-29 ans et des 45-59 ans.** Les autres tranches d'âge présentent des évolutions plus relatives, en particulier celle des 60-74 ans.



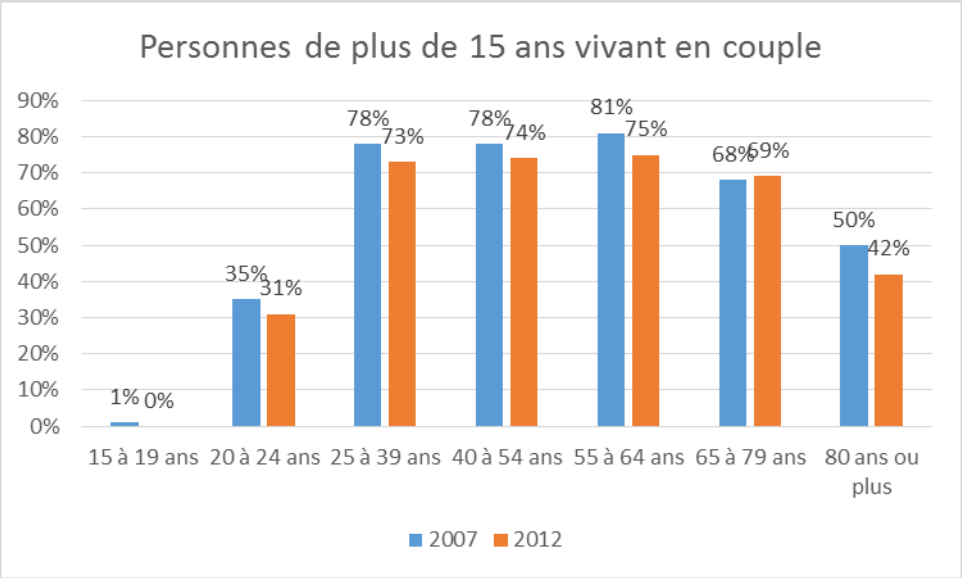


2.3.3 Composition des familles : augmentation des familles monoparentales, diminution de la taille des ménages

Les rougiérois vivent majoritairement en couple, quelques soient la tranche d'âge, à l'exception de celle des 15 – 19 ans.
On observe, pourtant, une augmentation des personnes vivant seules dans la quasi-totalité des tranches. Seule la tranche des 65 – 79 ans régresse.



Le nombre des personnes vivants en couple, bien que majoritaires sur le territoire, diminue dans toutes les tranches entre 2007 et 2012.



2.3.4 Besoins répertoriés en matière de démographie : les objectifs démographiques du PLU

Lors de l'élaboration d'un PLU, il est nécessaire d'estimer le nombre d'habitants prévisible à moyen terme (horizon 20 ans).
Cet exercice permet de confronter les chiffres obtenus au dimensionnement des zones d'habitat et d'activité futures, et de vérifier la capacité des équipements publics.
Cependant, cet exercice reste théorique. Les paramètres pouvant influer sur le développement d'une commune sont multiples et, souvent, de caractère aléatoire.
Pour Rougiers, les taux de variation annuelle oscillent entre 2,7 % et 3,8 % selon la période référence.

Les objectifs communaux tendent vers une stabilisation de l'évolution démographique et un plafond maximum d'environ 2500 habitants, soit un taux de variation annuelle de 2.3% par an.

Variation annuelle moyenne de 3,8 % *Correspondant au Taux annuel moyen de Rougiers entre 2006 et 2011*

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
1584	1644	1707	1772	1839	1909	1981	2057	2135	2216	2300	2387	2478	2572	2670	2772	2877	2986	3100	3217	3340

Variation annuelle moyenne de 3,1 % *Correspondant au Taux annuel moyen de Rougiers entre 1999 et 2006*

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
1584	1633	1684	1736	1790	1845	1902	1961	2022	2085	2150	2216	2285	2356	2429	2504	2582	2662	2744	2829	2917

Variation annuelle moyenne de 2,7 % *Correspondant au Taux annuel moyen de Rougiers entre 1990 et 1999*

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
1584	1627	1671	1716	1762	1810	1859	1909	1960	2013	2068	2123	2181	2240	2300	2362	2426	2491	2559	2628	2699

Variation annuelle moyenne de 3,2 % *Correspondant au Taux annuel moyen de Rougiers entre 1982 et 1990*

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
1584	1635	1687	1741	1797	1854	1914	1975	2038	2103	2170	2240	2312	2386	2462	2541	2622	2706	2792	2882	2974

Variation annuelle moyenne de 3,6 % *Correspondant au Taux annuel moyen de Rougiers entre 1975 et 1982*

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
1584	1641	1700	1761	1825	1890	1958	2029	2102	2178	2256	2337	2421	2509	2599	2692	2789	2890	2994	3102	3213

Le présent rapport de présentation établit une estimation de la capacité d'accueil du PLU. De plus, il définit les zones d'urbanisation future présentant une densité optimale pour répondre aux objectifs communaux et permettre l'accueil d'une nouvelle population.

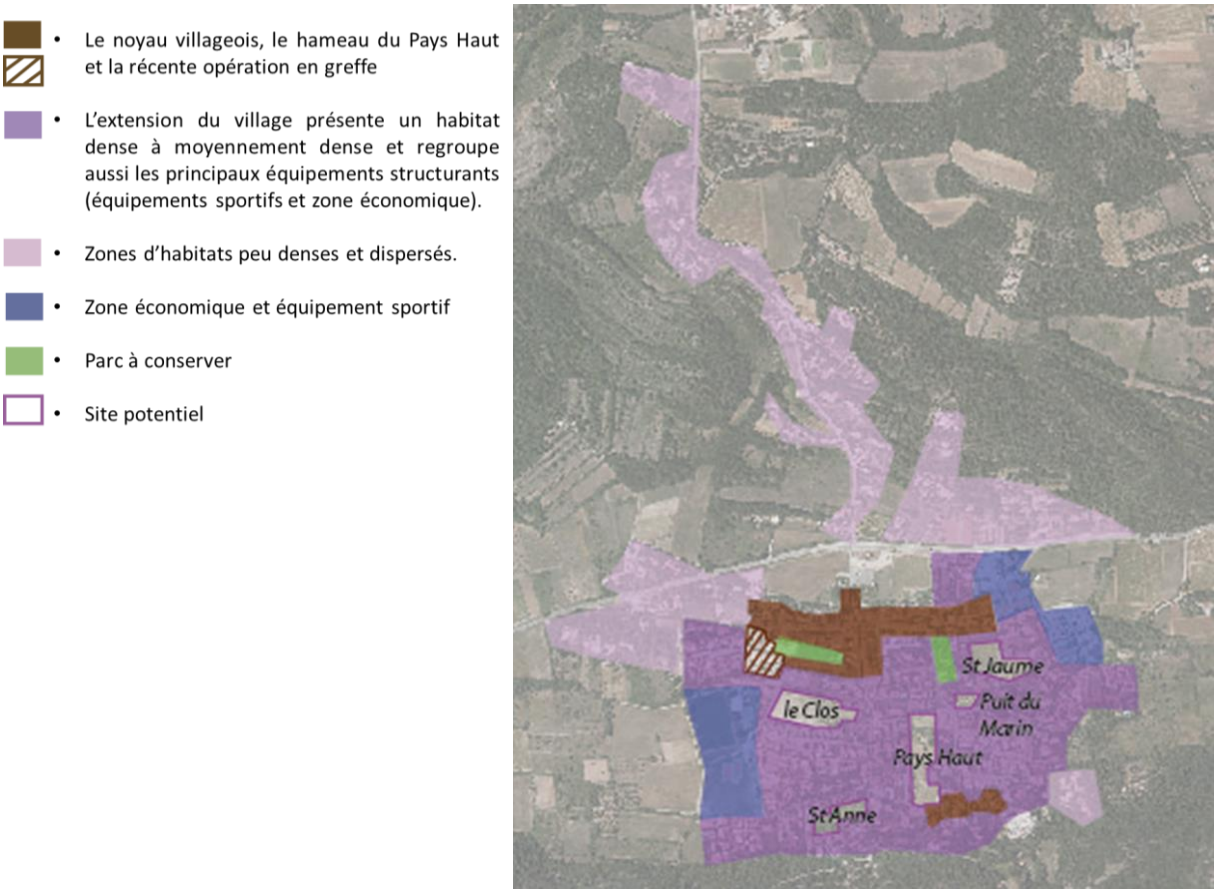
Le SCOT de la Provence Verte approuvé le 21 janvier 2014, a retenu un taux de croissance démographique annuel d'1,6 % à l'échelle de son territoire.
Le taux de variation, expliqué ci-dessus, est un plafond maximum estimé au regard des évolutions précédentes et des capacités actuelles et futures des équipements.

La capacité d'accueil du PLU est estimé à 320 logements pour environ 768 habitants. En ajoutant la capacité de la zone 2AUa, qui représente 0,46 hectares, auquel on peut appliquer la densité des quartiers voisins (15 logements à l'hectare) se serait 7 logements supplémentaires soit un total 327 logements et 784 habitants en plus.
Le taux de variation annuelle de la capacité d'accueil du PLU est en fait de 1,9 %. Il est ainsi très légèrement supérieur à celui du SCOT opposable.

2.4 Habitat et Logement

2.4.1 Le contexte urbain

La commune de Rougiers présente une armature urbaine claire et rassemblée. Le territoire est articulé autour de 3 principales typologies urbaines.

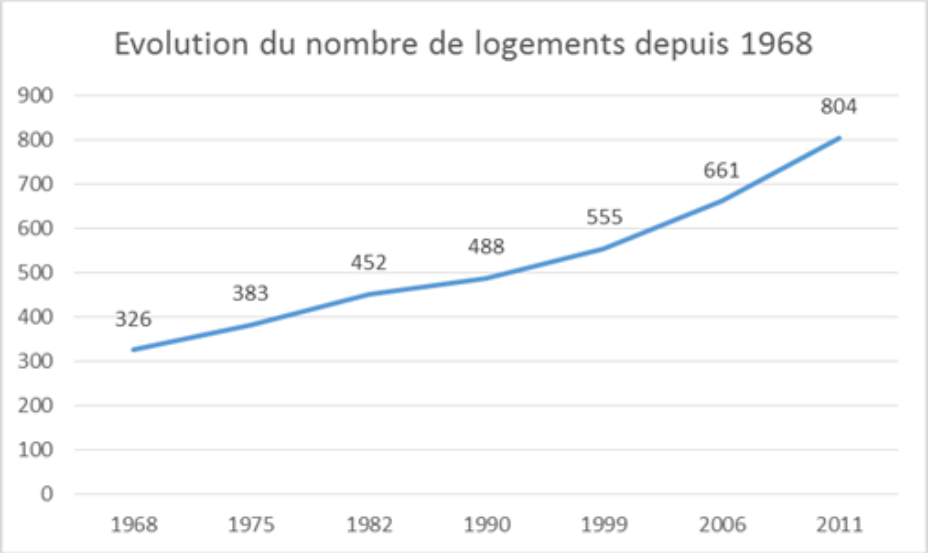


⇨ *Les typologies urbaines de Rougiers*

Le noyau villageois correspond au centre historique de Rougiers. Il présente un bâti construit en continu autour de placettes et de rues étroites. Il a bénéficié d'une opération en greffe accompagnée du prolongement de l'espace public du cours central. Particulièrement bien intégrée, cette opération en greffe est constituée de constructions en ordre continue en r+2.
L'extension du village correspond à un périmètre relativement bien circonscrit, qui a permis de limiter la consommation de l'espace et l'impact sur la plaine agricole.
Le bâti est majoritairement pavillonnaire mais structuré autour de voies bien calibrées dont certaines liaisons restent à créer.
Les zones d'habitat peu dense, sont peu présentes sur le territoire de Rougiers et correspondent à la zone NB du POS. Le territoire ne comprend qu'une seule zone NB en bordure de la RD83 qui représente 10 hectares. Les constructions ont été édifiées sur des parcelles de 1200 m², ce qui a limité l'impact de ces zones sur la consommation de l'espace.

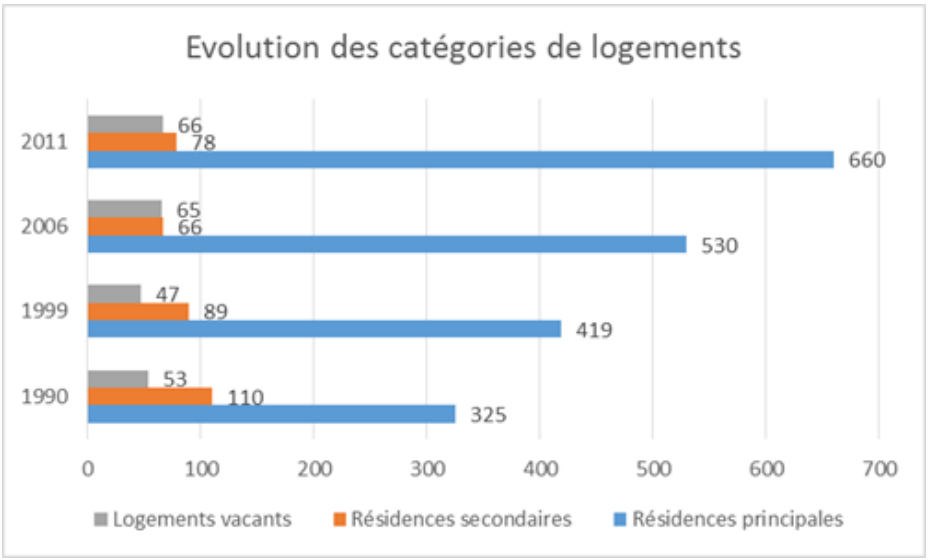
2.4.2 Le parc de logements

Le nombre de logements est en constante augmentation depuis les années 60. **Le nombre de logements a été multiplié par 2,4 depuis 1968.**

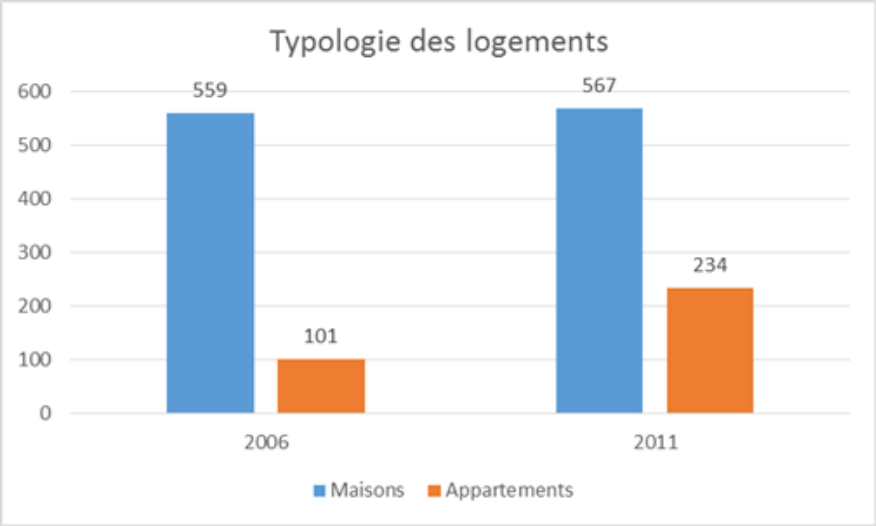


En 2011, la commune comptait 804 logements répartis de la façon suivante :

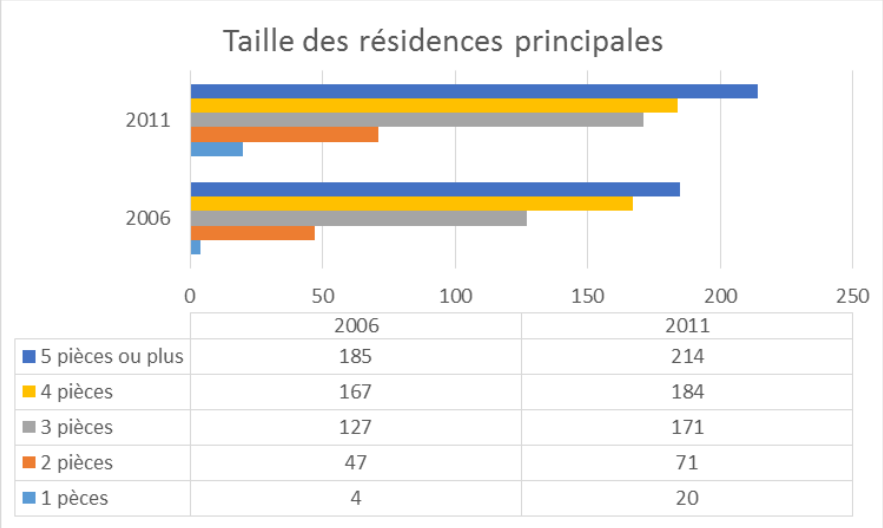
1. 82,1% de résidences principales, soit 660 logements.
2. 9,7% de résidences secondaires, soit 78 logements. Depuis 1990 ce chiffre est en régression. Les résidences secondaires se transforment en résidences principales.
3. 8,2% de logements vacants, soit 66 logements.



La majorité des **résidences principales** sont des **maisons individuelles de 5 pièces ou plus** occupées par des propriétaires.



Entre 2006 et 2011 le nombre de maisons a augmenté de 1 % ; dans le même temps le nombre d'appartements a progressé de 16.5%.



	2006	2011
5 pièces ou plus	185	214
4 pièces	167	184
3 pièces	127	171
2 pièces	47	71
1 pèces	4	20

Cependant, depuis 2006 s'observe un **fléchissement des logements de grande taille** au profit de logements plus petits :

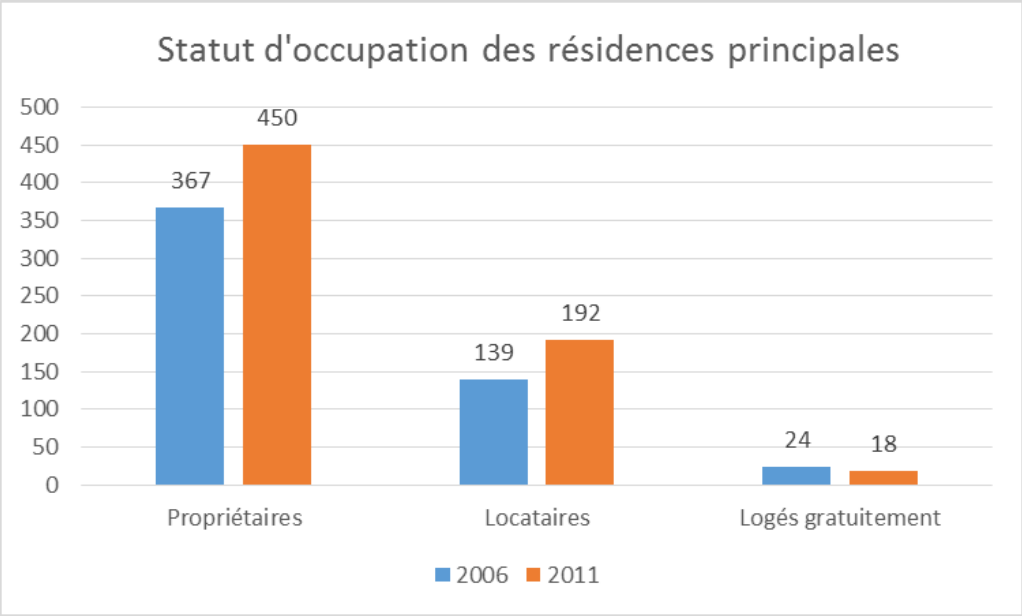
+ 2,2% des 1 pièce
+ 1,9% des 2 pièces
+ 1,9% des 3 pièces

- 3,7% des 4 pièces
- 2,5 % des 5 pièces ou plus

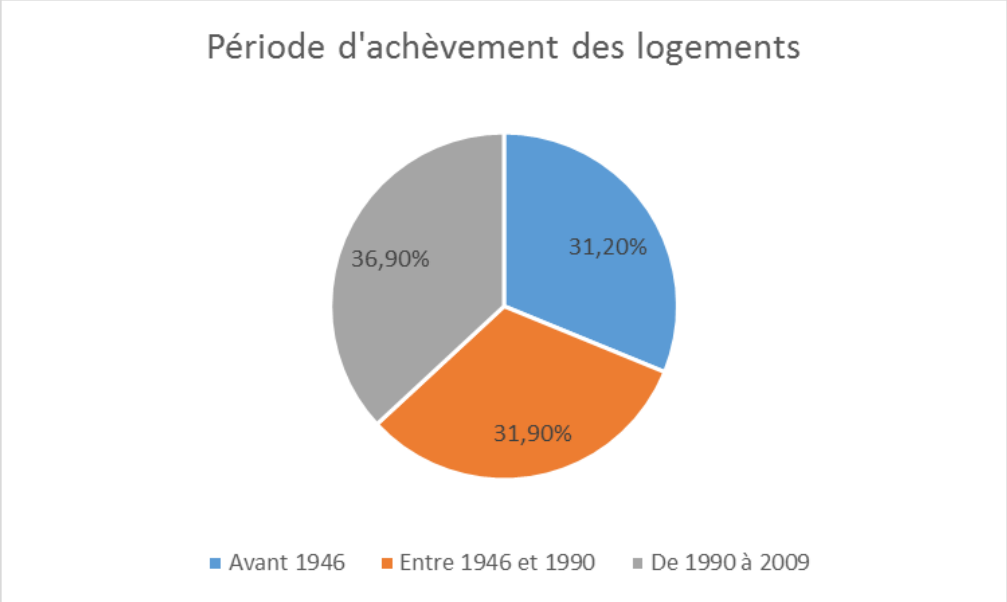
Les Rougiérois sont des résidents propriétaires en grande majorité.

68 % sont propriétaires, c'est presque autant qu'en 2006, où ils étaient 69,2 %. Le nombre de locataires augmente de 2,8 %, passant de 26,2% en 2006 à 29,1 % en 2011.

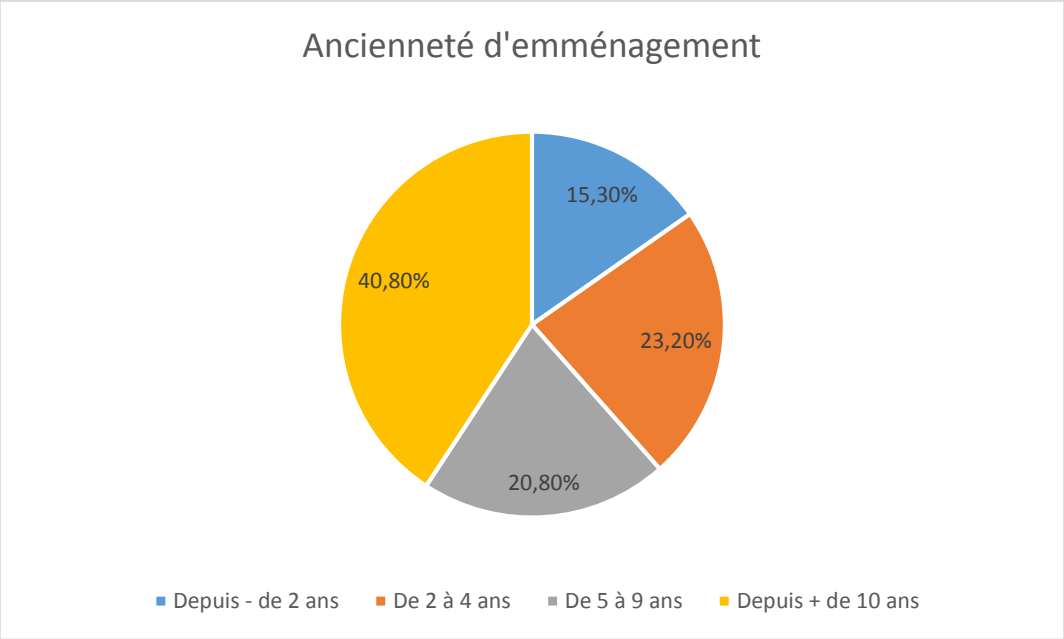
Les logés gratuitement sont en régression.



Un tiers des logements sont anciens : ils datent d'avant 1946 et se trouvent, en majorité, dans le village. Le second tiers, ont été construits entre 1946 et 1990. Le troisième tiers des logements ont été achevés après 1990.



Plus de 40 % des ménages occupent leurs logements depuis 10 ans et plus.



2.4.3 Le logement social

En 2015, la commune de Rougiers comptabilise 19 logements sociaux, soit 2.9 % des résidences principales. Il convient cependant de noter que la commune n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU.

Le **Programme Local de l'Habitat** de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont Aurélien est opposable depuis 2012.

Ce document fixe des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière de production de logements à l'échelle de la Communauté de Communes puis sur chaque commune.
Les objectifs pour la commune de Rougiers sont de **90 nouveaux logements** à l'horizon **2020,** répartis comme suit :

- 27 logements sociaux
- 3 logements locatifs encadrés
- 13 logements en accession sociale
- 47 logements en accession libre

A ce jour, la commune a délivré 10 permis de construire, pour la construction de maisons individuelles. Les objectifs communaux du PLH ne sont, pour l'heure, pas encore remplis.
Le PLH identifie des sites à enjeux qui permettront aux objectifs fixés.

2.4.4 Estimation des besoins en logement

Les besoins en logements estimés dans le document d'orientation du PLH de la Communauté de Communes Ste-Baume Mont Aurélien sont la création de 90 nouveaux logements sociaux d'ici 2020.

Le **SCOT de la Provence Verte** approuvé depuis le 14 janvier 2014 fixe en matière de logements, comme objectif, la production de **1000 logements/an, dont 280** sur le territoire de la **Communauté de Communes Ste-Baume Mont Aurélien**.
Les logements sociaux doivent représenter 30 % de la production totale de logement soit 83 logements sociaux par an sur le périmètre de la Communauté de Communes.

En réalisant un parallèle avec les scénarios d'évolution de la population et avec le choix affirmé par l'équipe municipale de ne pas dépasser 2 500 habitants d'ici 2030 (ce chiffre n'est pas un objectif à atteindre mais un plafond à ne pas dépasser), on peut considérer qu'avec une taille des ménages similaire, soit 2,4 personnes par ménage, c'est environ 350 logements qui devraient être créés pour satisfaire aux besoins en logements de la commune

2.4.5 Les zones dédiées à l'habitat dans le POS antérieur

Les zones urbaines du POS :
Le document d'urbanisme antérieur (Plan d'Occupation des Sols) contenait 3 zones urbaines constructibles. Les zones UA et UB avaient vocation à accueillir de l'habitat et la zone UX, était destinée aux activités économiques.

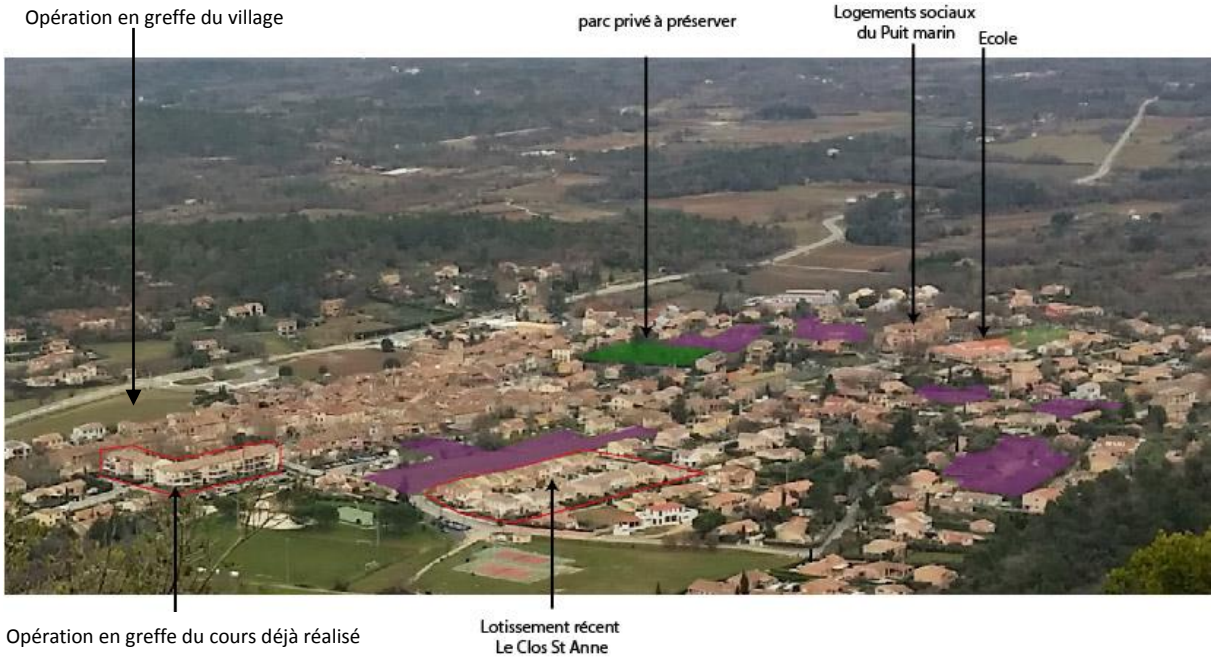
Les zones d'urbanisation future du POS :
Des zones d'urbanisation future, 1NAa, 1NAb, 2NA, avaient des vocations différentes.

1) Les zones 1NAa et 2NA correspondent à l'opération en greffe du Cours, constituée par les collectifs de l'Oriloge, bâtiment A et B et le lotissement du Clos de Rougiers.
2) La seconde zone 1NAa est aujourd'hui occupée par l'école primaire, le city stade et les lotissements du Puits de Marin et des Jardins de Raoul
3) La zone 1NAb est aujourd'hui en partie occupée par une zone de stationnement.

La capacité résiduelle du POS antérieur a été estimée à environ 150 logements.

2.4.6 Les enjeux urbains

1. Optimiser les espaces disponibles dans l'enveloppe urbaine actuelle (en violet sur la carte ci-dessous)



2. Assurer une densification des espaces déjà bâti.
3. Développer, d'une manière mesurée et encadrée, l'enveloppe actuelle par une opération en greffe du village

2.4.7 Besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat

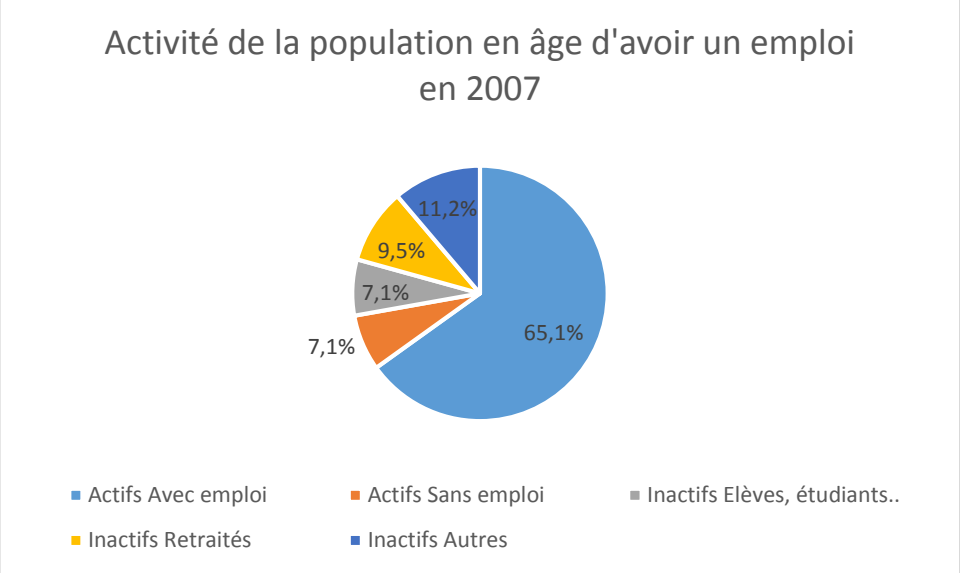
Le projet de PLU peut permettre la réalisation d'environ 320 logements (confère capacité d'accueil du PLU – chapitre 5 du rapport de présentation), dont environ 21 logements sociaux dans les secteurs 1Aua et 1Aub) et environ 17 logements sociaux dans les autres zones urbaines à vocation d'habitat.

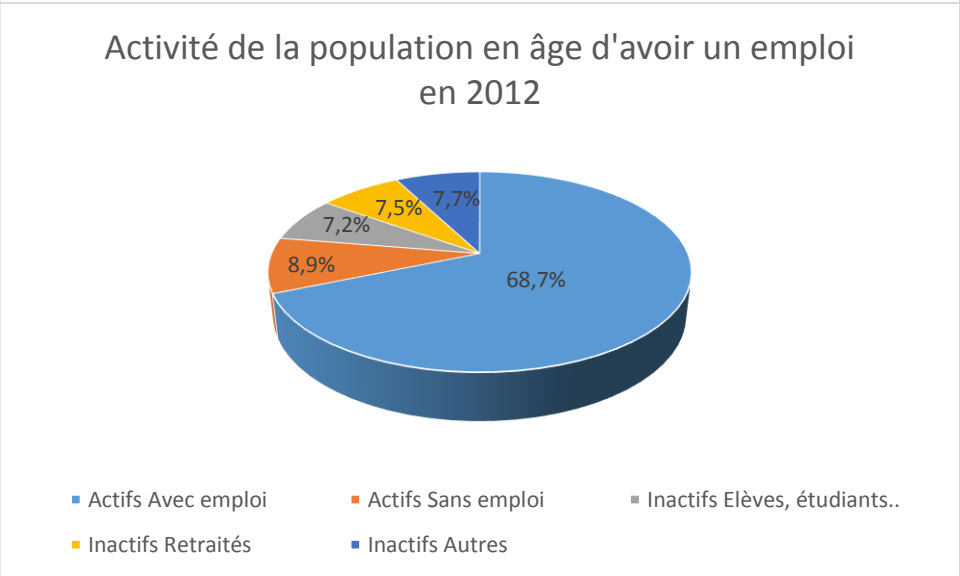
2.5 Economie

La commune de Rougiers est proche de pôles économiques attractifs départementaux : Saint Maximin la Sainte Baume et Brignoles, et régionaux : métropole de Marseille et d'Aix en Provence.
Cette situation géographique, fait de Rougiers, une commune résidentielle attractive.

2.5.1 La population active

Entre 2007 et 2012 la part de la population active ayant un emploi est en hausse : + 3,6 %. Parallèlement les actifs sans emploi sont en augmentation : le taux de chômage est de 11,5 % en 2012 contre 9,9 % en 2007.
Les autres catégories sont en baisse (inactifs et retraités, autres inactifs) à l'exception des élèves et étudiants, dont le nombre reste stable.

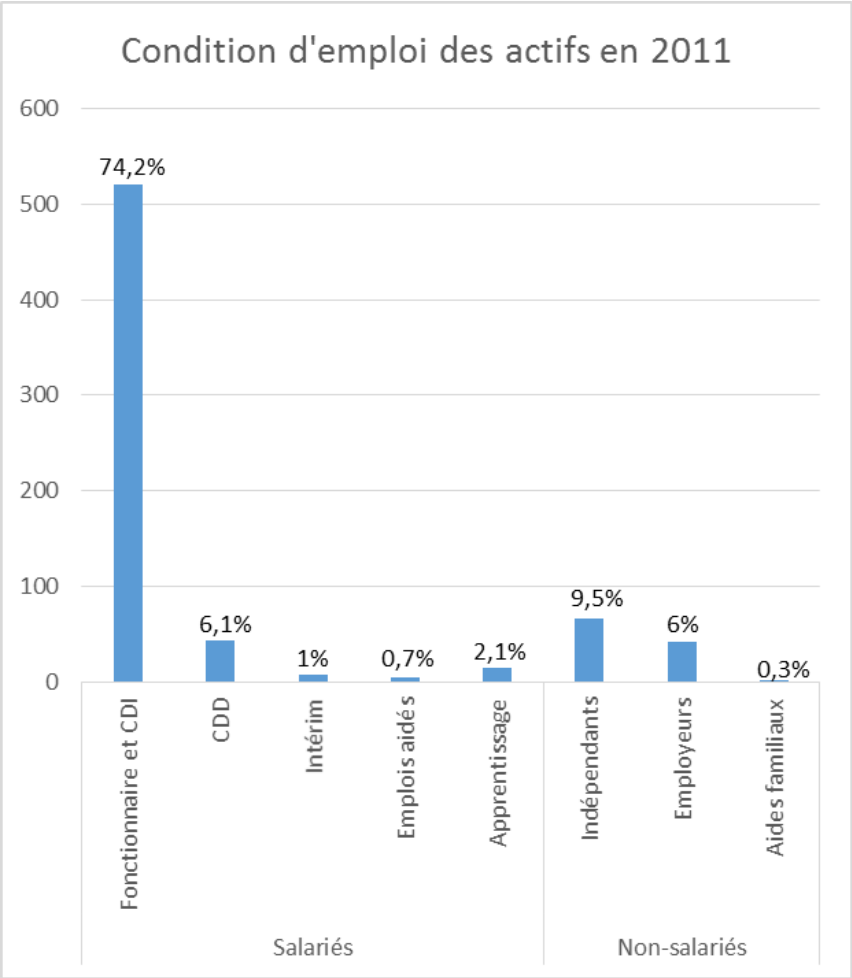




2.5.2 Les conditions d'emploi : une majorité de CDI

84.1% de la population active communale est salariée dont :

- 74,2% employée en CDI ou titulaires de la fonction publique.
- 6,1 % en CDD
- 1 % en intérim
- 0,7 % ont un emploi aidé
- 2,1 % sont en apprentissage



Les autres actifs sont majoritairement des indépendants et des employeurs.

2.5.3 Mobilité des actifs

En préambule, il convient de noter que la commune de Rougiers a été intégrée dans une enquête ménages/déplacements liée à ITER[3]. Cette enquête a été réalisée entre 2007 et 2010.
Pour cette étude, Rougiers se situe dans bassin de vie Ouest-Var. Les conclusions de l'étude indiquent que les habitants de la zone effectuent chaque jour 145 500 déplacements dont 34,5 % en dehors du bassin de vie.

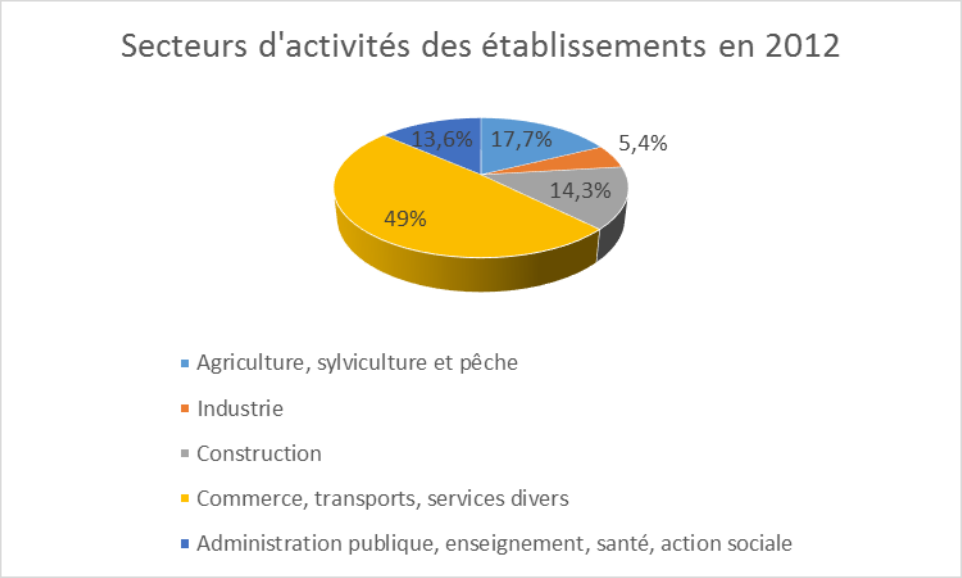
[3] *International Thermonuclear Experimental Reactor*



Selon le dernier recensement INSEE :

- **19%** des actifs travaillent dans la commune
- **81% des actifs travaillent hors de Rougiers**, d**ont 44,8%** dans le département du Var et 53 % dans un autre département de la région PACA

2.5.4 Les activités économiques de Rougiers



Les entreprises Rougiéroises :

- **La commune comptait en 2012, 147 entreprises** dont la moitié dans le secteur du commerce, transport et services divers

- 83,6 % de ces entreprises n'emploient aucun salarié
- **24 établissements** sur le territoire emploient au total **138 salariés**
- On peut notamment recenser sur le territoire communal :
    - 4 commerces de proximité (non alimentaire),
    - 4 commerces alimentaires (boucherie, boulangerie…),
    - 2 pizzerias (vente à emporter)
    - L'entreprise de transport « Daziano »
    - La cave coopérative « Les vignerons de la Ste Baume »

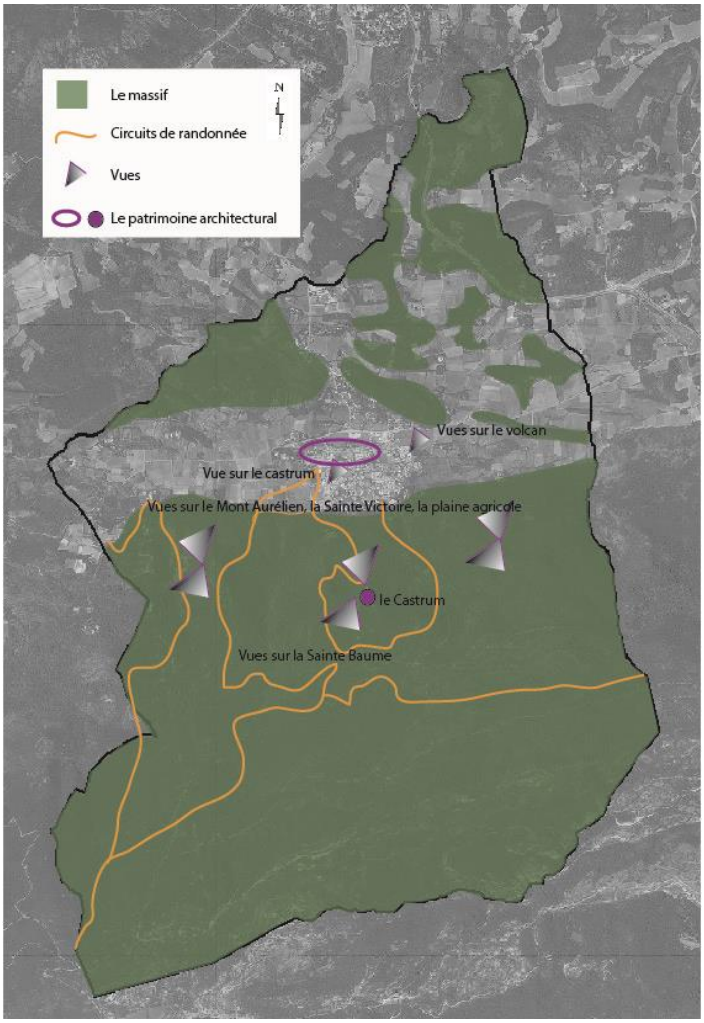
2.5.5 Le tourisme

La commune ne dispose d'aucun établissement hôtelier ou d'hébergement de plein air.
Un gîte et une structure « d'appart-hôtel » sont présents sur la commune. Aujourd'hui cette structure est aussi utilisée pour du logement.

Le manque d'établissement d'accueil et d'hébergement fait défaut au développement touristique de la commune.

Néanmoins, la commune a un fort potentiel touristique et a pour objectif de développer l'hébergement touristique :

- Proximité de la Ste-Baume et du massif,
- Le tourisme pédestre, les randonnées,
- Le patrimoine historique,
- Spécificité géologique, présence du volcan,
- Présence du golf de Nans-les-Pins à 4 km…etc

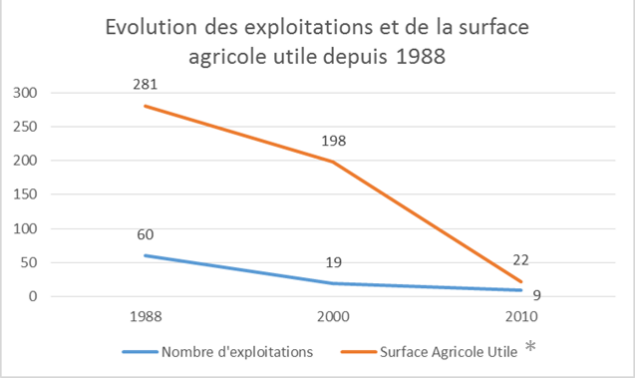


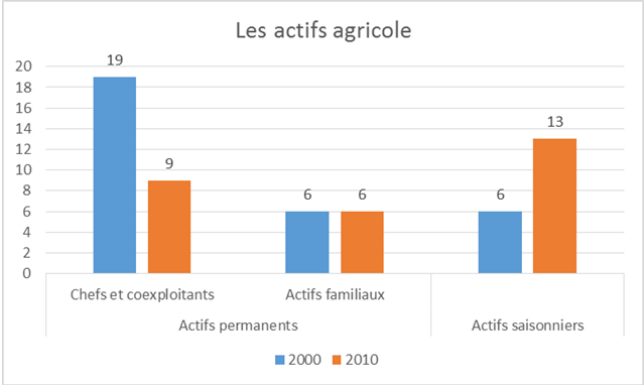
2.5.6 Besoins répertoriés en matière de développement économique et touristique

La commune doit trouver des synergies entre les différents sites : Massif de la Sainte Baume/Castrum/source de la Guillandière, par exemple. En lien avec la communauté de communes Sainte-Baume-Mont-Aurélien et la Provence Verte.
Elle doit aussi favoriser le développement d'une offre hôtelière sur son territoire. Aucun site n'a été identifié spécifiquement dans le PLU mais le règlement des zones urbaines autorise les constructions liés aux activités hôtelières.

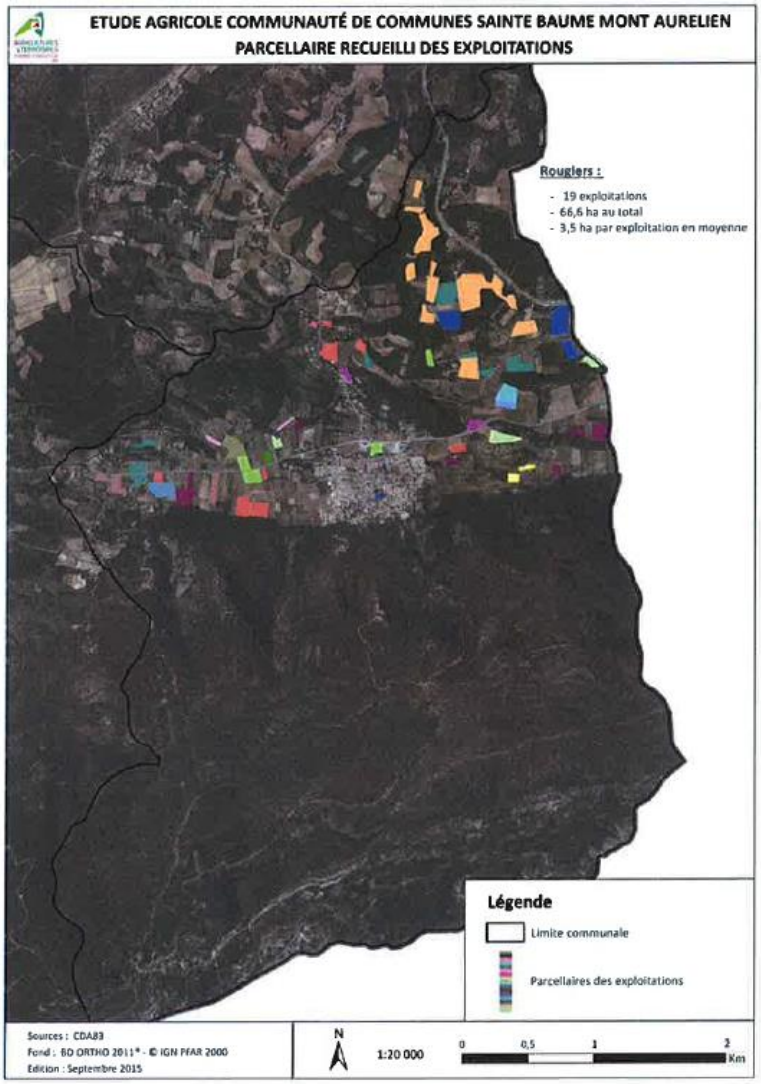
2.6 Agriculture

2.6.1 Evolution socio-économique de l'agriculture de 1988 à 2010[4]





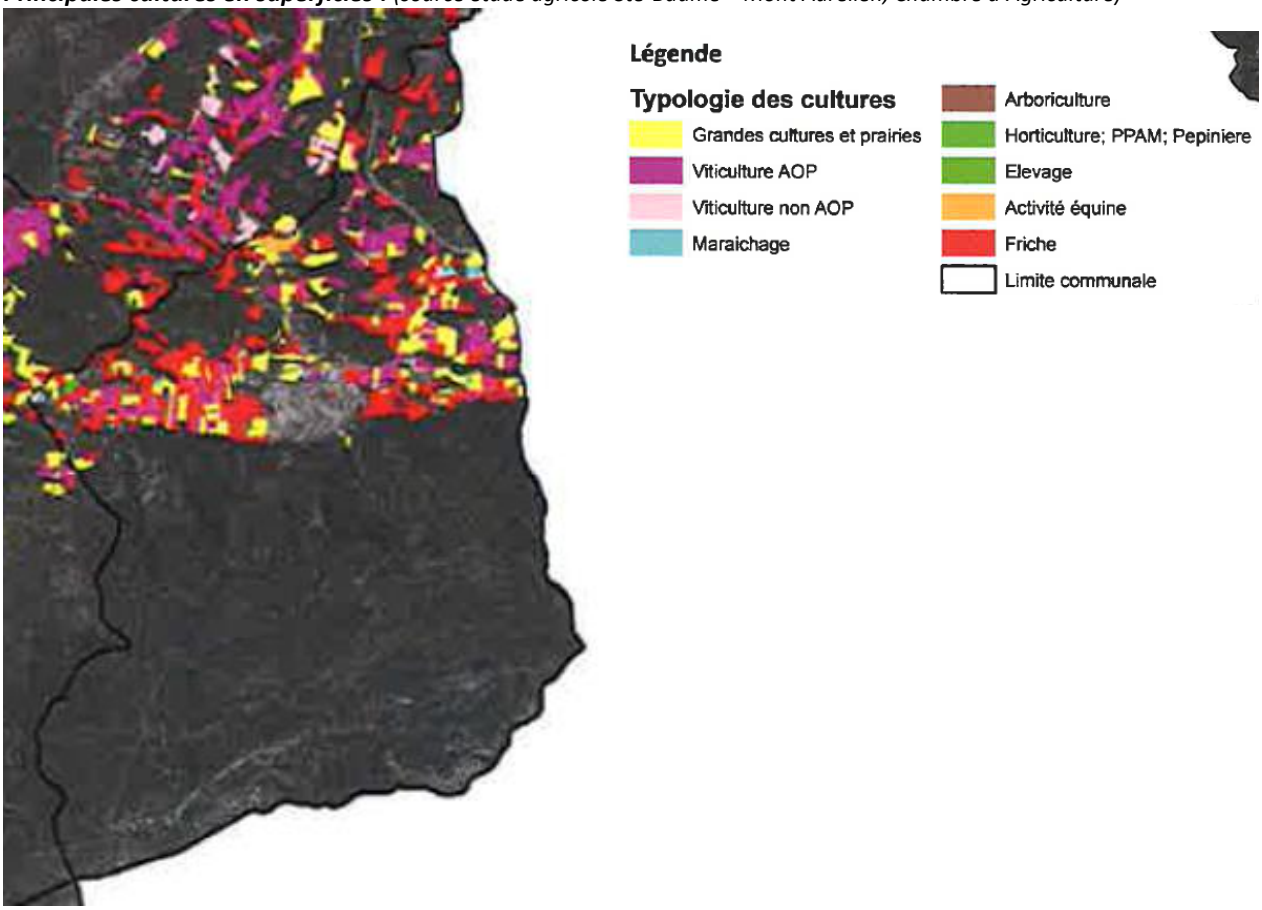
Le recensement général agricole réalisé en 2010 comptabilise 9 exploitants sur la commune. Une étude plus fine réalisée par la Chambre d'Agriculture en compte 19. Ils se répartissent sur 66,6 hectares au total, soit 3,5 hectares en moyenne par exploitation.



Les données du recensement général agricole sont à confronter à celles plus précises de l'étude de la chambre d'agriculture.

[4] Recensement Général Agricole (RGA) - 2010

Principales cultures en superficies : *(source étude agricole Ste-Baume – Mont Aurélien, Chambre d'Agriculture)*



La Viticulture :

La coopérative agricole de Rougiers « La Fraternelle » a été créée en 1913. Elle produisait dans les années 60 jusqu'à 60 000 hectolitres par an.

Grâce à la fusion avec la cave de Nans-les-Pins pour devenir « les Vignerons de la Ste-Baume » elle produit aujourd'hui 11 000 hectolitres par an, pour environ 35 apporteurs.

Les exploitants sont répartis sur Tourves, Nans-les-Pins, Saint-Maximin la Sainte-Baume, Mazaugues et Rougiers et cultivent environ 150 hectares au total.

Sur le territoire communal, ce sont environ 60 hectares de vignes qui sont actuellement cultivées, soit 21 % des cultures Rougiéroises et environ 2,3 % des vignes cultivées sur la totalité de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

Les grandes cultures et les prairies :

Sur le territoire communal ce sont environ 79.5 hectares de grandes cultures et prairies qui sont actuellement cultivées, soit 22,8 % des cultures Rougiéroises et environ 4.5 % des grandes cultures et prairies du territoire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

L'élevage :

Cette branche de l'agriculture est représentée sur le territoire par un seul élevage équin, qui est situé en limite Nord de la commune.

Le maraîchage :

Sur le territoire communal, ce sont 4,2 hectares de maraîchage qui sont actuellement cultivés, soit 1,5 % des cultures Rougiéroises et environ 9,5 % du maraîchage présent sur la totalité de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

L'arboriculture :

Sur le territoire communal, ce sont 11,9 hectares de terres arboricoles qui sont actuellement cultivés, soit 4,2 % des cultures Rougiéroises et environ 5 % de l'arboriculture présente sur la totalité de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

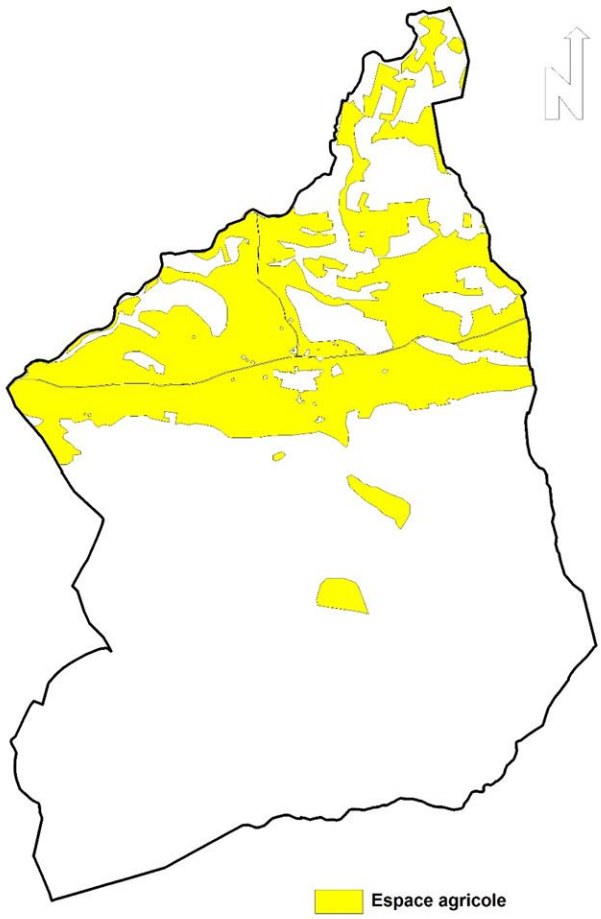
Les friches agricoles :

Selon l'étude conduite par la Chambre d'Agriculture, 43 % des terres agricoles de Rougiers sont en friche.

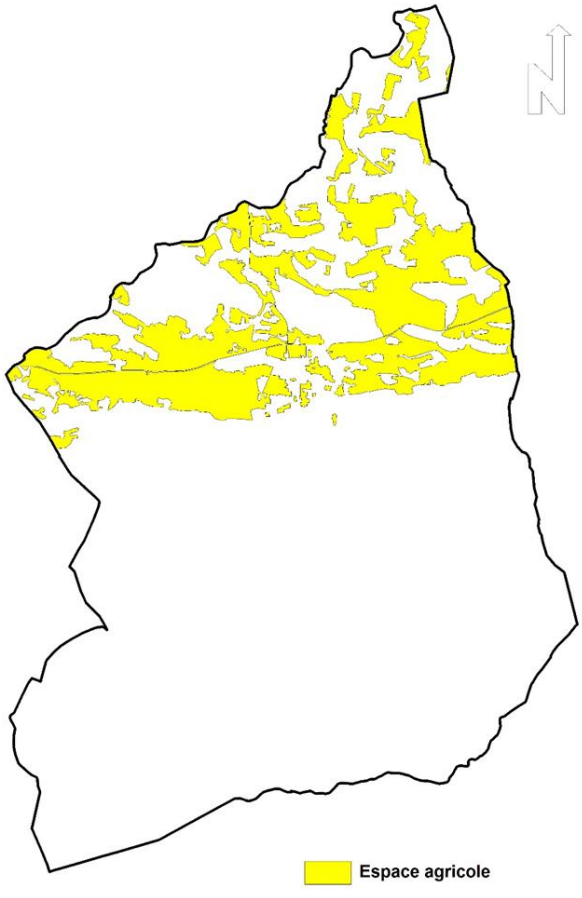
2.6.2 Evolution spatiale des espaces agricoles de 1998 à 2011

Entre 1998 et 2011, on constate une régression relative des espaces agricoles, avec la perte de 154.3 hectares d'espaces agricoles au profit des espaces naturels principalement et artificialisés, dans une moindre mesure.

Espaces agricoles en 1998[5] : 493,1 hectares, soit 24% de la superficie communale



Espaces agricoles en 2011[6] : 337,7 hectares, soit 16,4% de la superficie communale

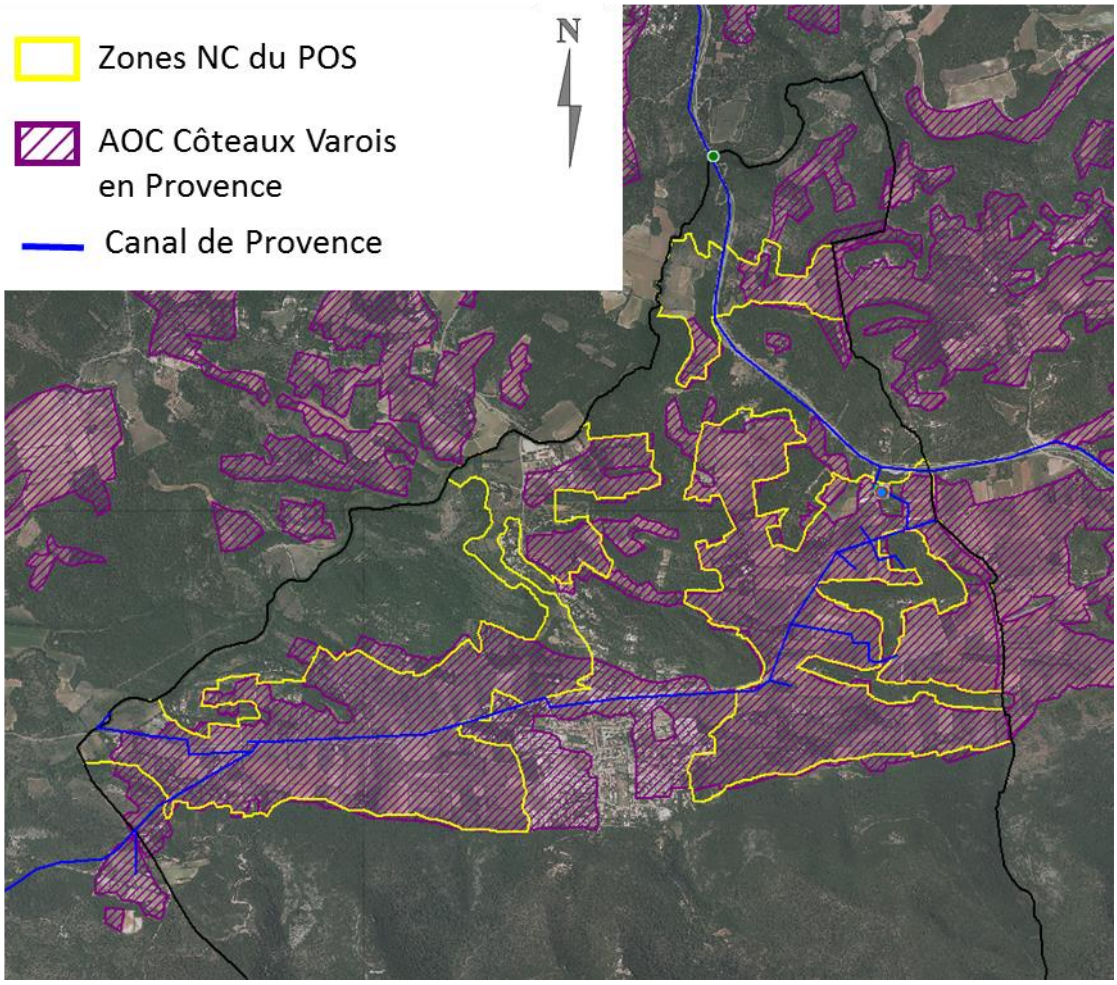


[5] *Source : occupation du sol/begeat Photo aérienne 1998*

[6] *Source : occupation du sol/begeat Photo aérienne 2011*

2.6.3 Atouts et potentiel de l'agriculture Rougieroise

Les Appellations d'Origines Contrôlées et les Indications Géographiques Protégées sont nombreuses sur le territoire de Rougiers. Elles sont un présage d'un potentiel important, tout comme la présence du Canal de Provence qui irrigue la quasi-totalité des espaces agricoles aujourd'hui cultivés.



- AOC-AOP Coteaux varois en Provence blanc, rosé, rouge
- AOC Huile d'olive de Provence
- IGP Agneau de Sisteron
- IGP Miel de Provence
- IGP Méditerranée mousseux de qualité blanc, rosé, rouge
- IGP Méditerranée primeur ou nouveau blanc, rosé, rouge
- IGP Méditerranée blanc, rosé, rouge
- IGP Var mousseux de qualité blanc, rosé, rouge
- IGP Var primeur ou nouveau blanc, rosé, rouge
- IGP Var blanc, rosé, rouge

Au-delà de ces identifications et appellations, la commune présente d'autres potentiels qui sont portés par la municipalité :

- *Potentiel de la culture du pois chiche*.

Sur le territoire communal, cette production peut aller de 2 à 5 tonnes selon les années.
Le rendement moyen pour une parcelle d'un hectare est de 1 à 2 tonnes. Une identification au titre des Appellations d'Origines Contrôlées est un objectif pour les exploitants actuels.

- *Potentiel d'implantation de jeunes agriculteurs* : en lien avec le lycée agricole de Saint-Maximin la Sainte-Baume avec la création d'un espace test.

- *Potentiel de développement de l'agritourisme*.
- *Potentiel des terres cultivées* en 1972 et reconnues cultivables après analyse des typologies de cultures => **184,10 hectares**

2.6.4 Besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricole

La commune de Rougiers souhaite pérenniser et développer son agriculture afin de préserver le caractère agricole communal et l'activité économique non négligeable qu'elle génère. La préservation et la valorisation de son agriculture, constitue l'un des enjeux de la politique communale.

⇨ Les projets « urbains » portés par la municipalité sont localisés au sein de l'enveloppe urbaine existante et en extension dans des espaces compris entre le village et la RD 1, afin de ne pas porter atteinte aux espaces agricoles.

⇨ Une étude fine des espaces cultivés en 1972, qui pourraient faire l'objet d'une reconquête agricole a été réalisée. Les propositions ont été examinées par les professionnels du monde agricole rougiérois au cours d'un atelier de travail.
Les zones agricoles du POS représentaient 334,2 hectares

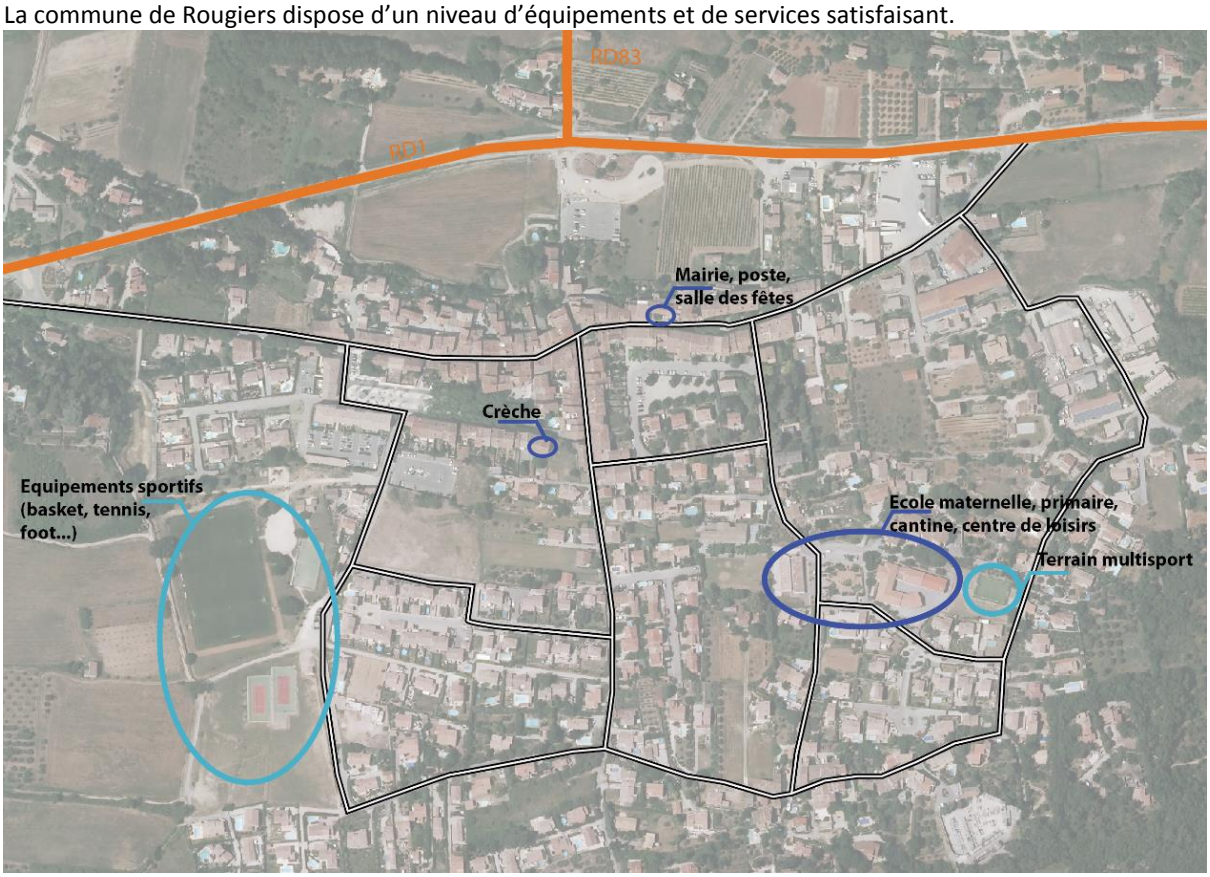
- ✓ Le projet de PLU, dans un premier temps, classe l'ensemble des espaces cultivés ou en friche en zone agricole, pour une surface totale de 378 hectares.
- ✓ Dans un second temps, les espaces représentant une superficie importante, dans seul tenant, pouvant faire l'objet d'une reconquête agricole ont été zonés en secteur Af, pour une identification spécifique. Ils représentent 35,8 hectares
  Au total, c'est donc un gain, de 79,6 hectares de zones agricoles qui est proposé par le PLU.

2.6.5 Analyse de la compatibilité des documents supra communaux avec l'agriculture communale

Les objectifs communaux en matière de préservation et de développement de son agriculture et l'importance de l'activité agricole sur la commune **sont compatibles avec les objectifs du SCoT** qui sont « préserver l'enveloppe foncière agricole ».

2.7 Les équipements et services

La commune de Rougiers dispose d'un niveau d'équipements et de services satisfaisant.



2.7.1 Les équipements liés à l'enfance et à la jeunesse et les équipements scolaires

- **Une crèche** localisée dans le village, dans le prolongement du Cours, accueille les enfants de moins de 3 ans. Cette structure dispose de 16 places.
- **Les écoles maternelle et primaire,** sont localisées chemin du Pays Haut. Elles accueillent respectivement pour l'année scolaire 2015/2016 : 62 et 89 élèves. Le bâtiment de restauration scolaire est en lien avec les deux structures.
  L'école maternelle compte 3 classes, ces dernières ne totalisent pas le nombre maximale d'enfants par classe, elles sont en sous-effectif. L'école élémentaire compte 5 classes dont 1 classe libre.
- **Une garderie périscolaire et un centre aéré**
- **Les collégiens et Lycéens rougiérois,** étudient à Saint-Maximin la Sainte-Baume et à Brignoles.

2.7.2 Les équipements de santé

Aucun équipement de santé structurant n'est présent sur le territoire communal. La commune compte toutefois, un médecin généraliste, un kinésithérapeute, une ostéopathe, un sophrologue et quatre infirmiers libéraux.

2.7.3 Les équipements socioculturels et sportifs

↳ **Equipements socio-culturels :**

La commune possède une bibliothèque et une salle polyvalente. Cette dernière présente une faible capacité. La construction d'une nouvelle salle polyvalente est aujourd'hui à l'étude sur un terrain communal, situé au lieu-dit le Clos, avenue Jean Moulin. Le PLU classe ce secteur en zone 1AUb.

- **Equipements sportifs :**

La commune possède quatre terrains de sports : deux tennis, un terrain de foot et un terrain de basket-hand.
De plus, Rougiers est doté d'un City-stade, d'un boulodrome place des Ferrages.
On dénombre également 1 centre équestre.



2.7.4 Les principaux services

Le cœur de village accueille la mairie, un bureau de poste et la police municipale.

2.7.5 La gestion des déchets

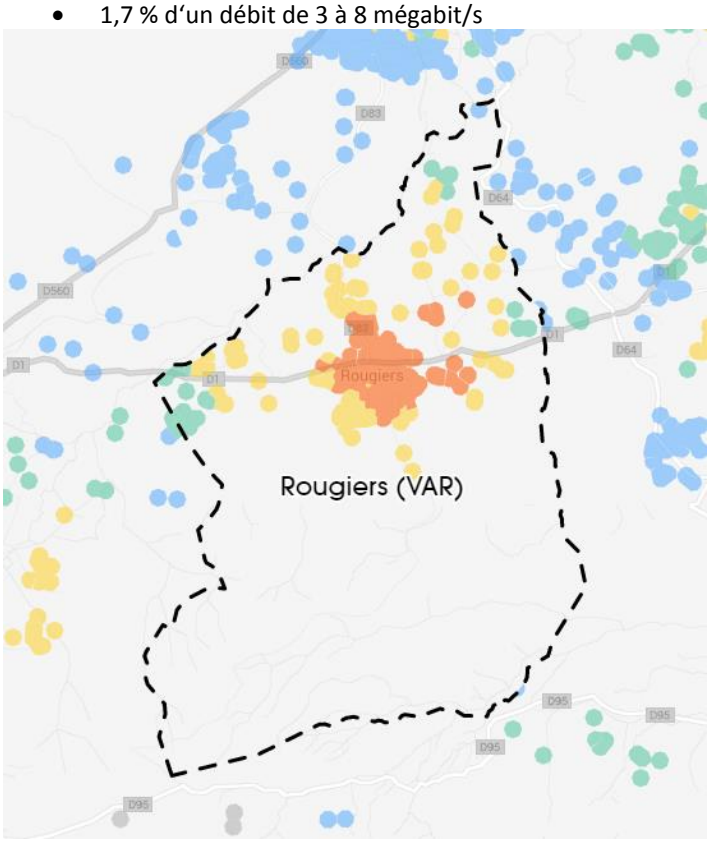
La collecte des ordures ménagères et des déchets est assurée par la Communauté de Communes Ste Baume Mont Aurélien qui possède la compétence déchets pour les 8 communes de la Communauté de Communes depuis 2006.
Ramassage des ordures ménagères s'effectue 4 fois par semaine et la collecte sélective, le mercredi

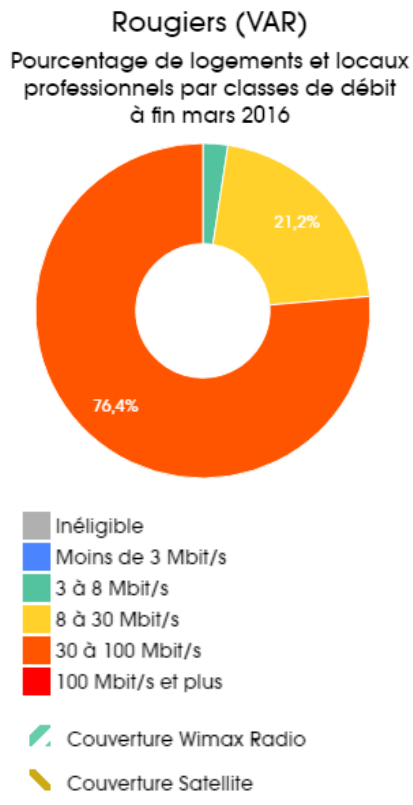
- Déchèteries : **Rougiers** ouvert 3 jours par semaine
- Centre de dépôt des encombrants : **Rougiers**
- Quai de transfert : **Saint Maximin La Ste Baume**
- Ressourcerie: **Saint Maximin La Ste Baume**
- Centre de stockage des déchets ultimes
- Points d'apport volontaire : papier, verre, emballages: **Tri puis valorisation dans des usines de recyclages.**

2.7.6 Equipements numériques

En matière d'équipements numériques la commune est couverte par : ADSL, reADSL, ADSL2+,VDSL2. Avec dégroupage de 3 opérateurs.

- 77% des habitations et des entreprises bénéficient d'un débit de 30 à 100 mégabit/s,
- 21,3 % d'un débit de 8 à 30 mégabit/s
- 1,7 % d'un débit de 3 à 8 mégabit/s





Couverture numérique de la commune de Rougiers (Source : http://www.francethd.fr

2.7.7 Les équipements d'adduction en eau potable

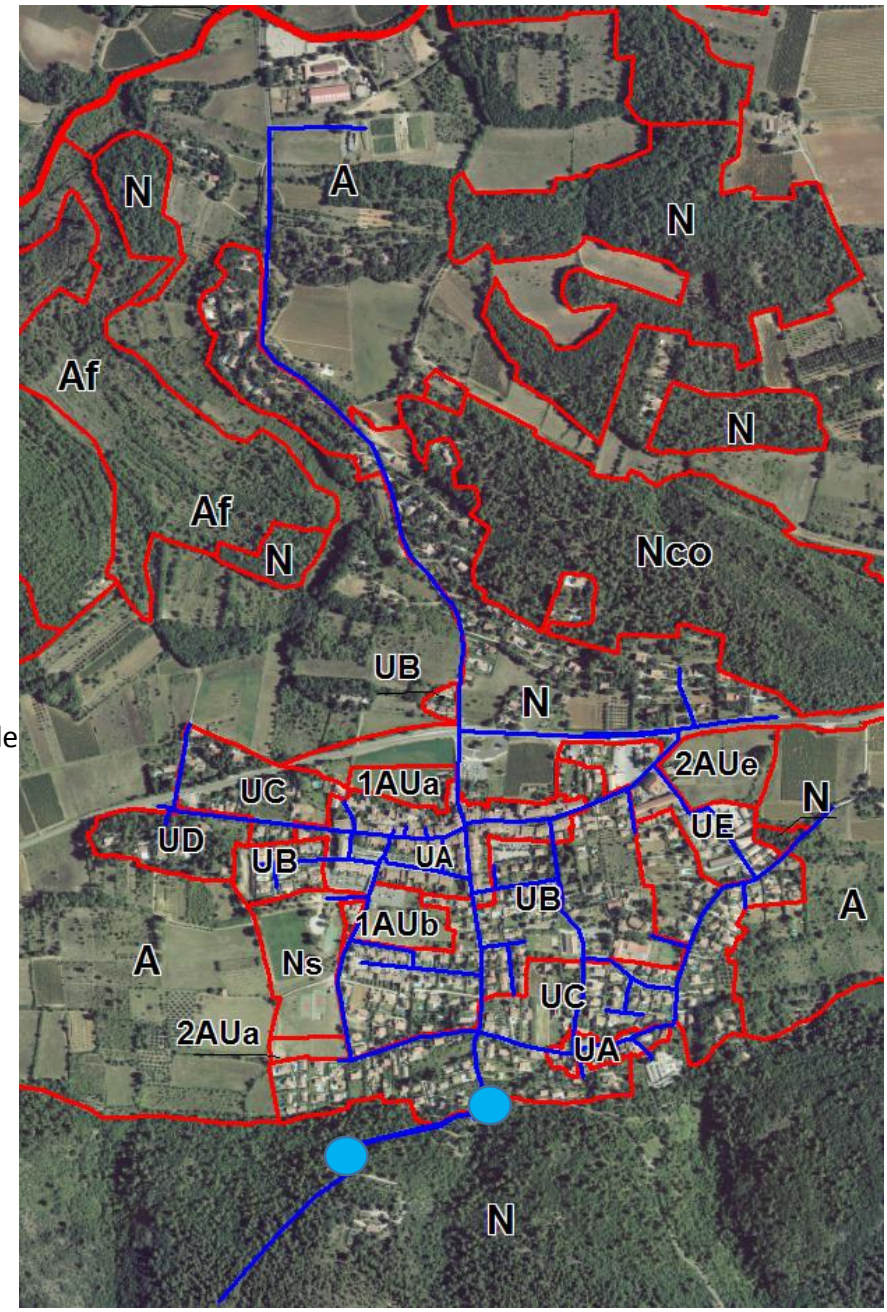
La ressource en eau est assurée par 2 forages et une source. La gestion du service public de l'eau est assurée directement par la commune.
La source de Font Frege est située au Nord du territoire dans le massif.
Les 2 forages se trouvent au-dessus du village au lieu-dit Saint Anne.
La commune dispose de 2 réservoirs présentant une capacité totale de stockage de 500 m3.
Les réseaux couvrent l'intégralité du village et de ses extensions, ils sont prolongés sur la RD 83, en direction de Saint-Maximin pour raccorder les habitations des quartiers du Piaspe, de Couredon…

Légende

Réseau d'eau potable

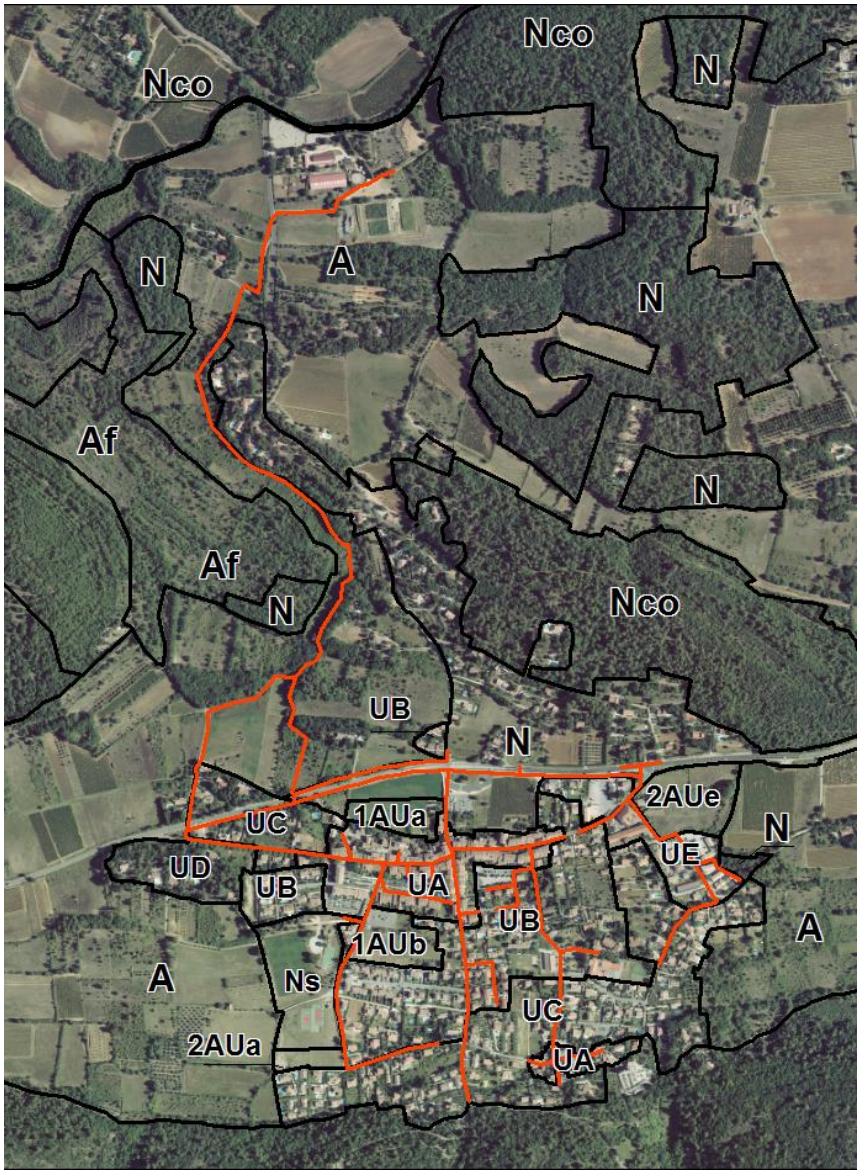
Réservoir d'eau potable

UA Zonage du PLU



2.7.8 Les équipements d'assainissement

La commune dispose d'une station d'épuration, avec un système de lagunage naturel, d'une capacité de 1500 équivalents/habitants.
Les charges entrantes en 2012 étaient d'environ 950 équivalents/habitants.
Elle est située au nord du territoire au lieu-dit Chaudevin.
Les réseaux couvrent l'intégralité du village et de ses extensions. Ils bordent le vallon Marseillais jusqu'à la station d'épuration.



Légende

Réseau d'assainissement

UA Zonage du PLU

2.7.9 Besoins répertoriés en matière d'équipements et de services

La station d'épuration traite aujourd'hui les effluents correspondant à environ 820 équivalent/habitants (source SIERM). Elle présente donc une capacité résiduelle d'environ 630 équivalent/habitants.

Le PLU présente une capacité d'accueil de 320 logements soit environ 768 habitants supplémentaires. A ces chiffres devront à terme être ajouté, la capacité d'accueil de la zone d'urbanisation future à vocation d'habitat, 2AUa et celle de la zone à vocation économique 2AUe (qui ne sont pas ouvertes à l'urbanisation immédiatement).

Si pour l'heure la STEP présente une capacité résiduelle de 600 équivalent/habitants, légèrement inférieure, au nombre d'habitant attendu. Elle présente un potentiel d'extension, matérialisé par l'emplacement réservé n°8.

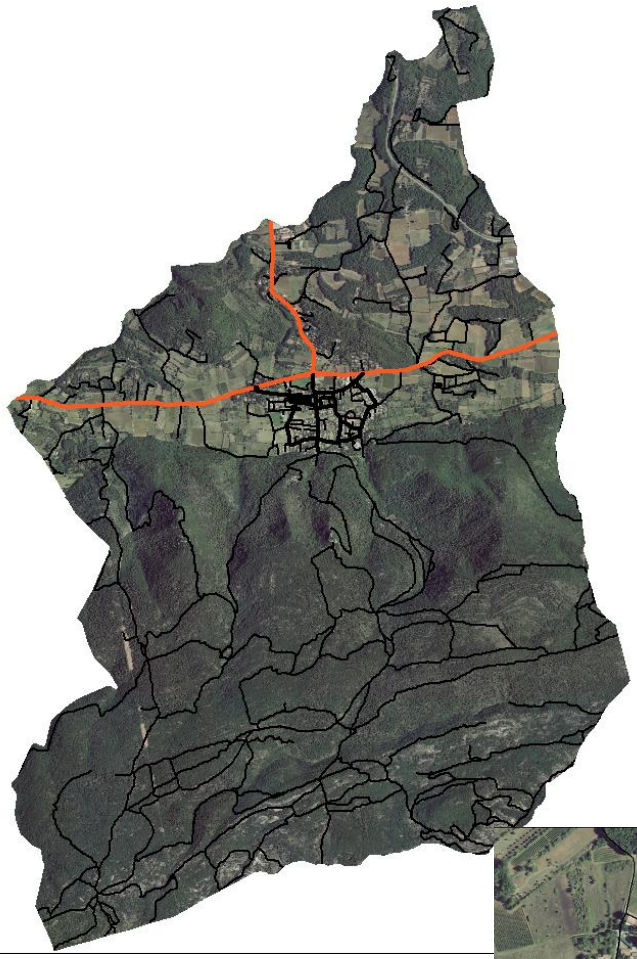
La ressource en eau assurée par 2 forages et une source, est suffisante pour les besoins actuels et futurs du territoire.

Les équipements scolaires = l'école maternelle compte 3 classes, ces dernières ne totalisent pas le nombre maximale d'enfants par classe, l'un d'entre elles est par ailleurs menacée de fermetures. L'école élémentaire compte 5 classes dont 1 classe libre.

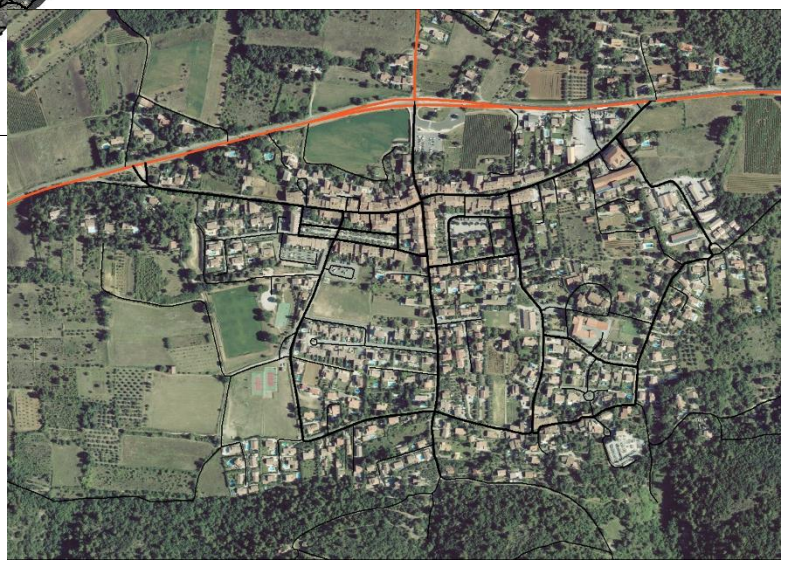
La commune présente un bon niveau d'équipement. A ce jour, seule la salle polyvalente présente une capacité insuffisante.
La commune a d'ores et déjà acquis un terrain au lieu-dit le Clos, qui est destiné à la construction d'une nouvelle salle polyvalente. Il se trouve dans le secteur 1AUb du PLU.

2.8 Déplacements

2.8.1 Les voiries



Le territoire est maillé par deux routes départementales qui relient Rougiers à Saint-Maximin la Sainte-Baume au Nord via la RD83 et à Tourves ou Nans-les-Pins via la RD1.



Des voies secondaires relient le village aux quartiers résidentiels.
Elles présentent des gabarits satisfaisants.

2.8.2 Le stationnement

L'inventaire des capacités de stationnement fait apparaître une capacité de 174 places sur la commune :

1. Parking de la gare routière : capacité de 47 places + 1 handicapé
2. Parking du Clos : capacité de 64 places + 2 handicapés
3. Parking place Ferrage : capacité de 32 places
4. Parking des écoles : capacité de 28 places



2.8.3 Les transports collectifs

Le réseau Varlib gère 4 lignes desservant la commune de Rougiers au niveau de la gare routière :
. Ligne 4001 « Brignoles-Marseille », fait un arrêt à Rougiers avec une cadence de 5 passages par jour.
. Ligne 4021 « Nans les Pins-Brignoles », avec un arrêt le matin
. Ligne 4022 « Aups –St Maximin », avec une cadence de 6 passages par jour.
. Ligne 4415 « Nans les pins –St Maximin », avec une cadence de 2 passages par jour.

2.8.4 Besoins répertoriés en matière de transports et déplacement

Les besoins répertoriés en matière de transports et déplacements découlent des carences identifiées sur le territoire dans ce domaine :

- L'offre de transport en commun est insuffisante sur la commune. Cet état de fait favorise le « tout voiture » et il est souvent plus facile, pour les rougiérois d'utiliser leur véhicule privé que les transports en commun dont la fréquence et les horaires sont peu compatibles avec leurs besoins.
- Le territoire urbain présente l'avantage d'être rassemblé, ce qui rend facile les déplacements piétons en direction du village, des écoles, des équipements sportifs…etc.

  Néanmoins, la poursuite de l'urbanisation devra être accompagnée de la réalisation de liaisons piétonnes notamment dans les nouveaux quartiers : greffe du village (1Aua) et du Clos (1AUb) qui sont prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

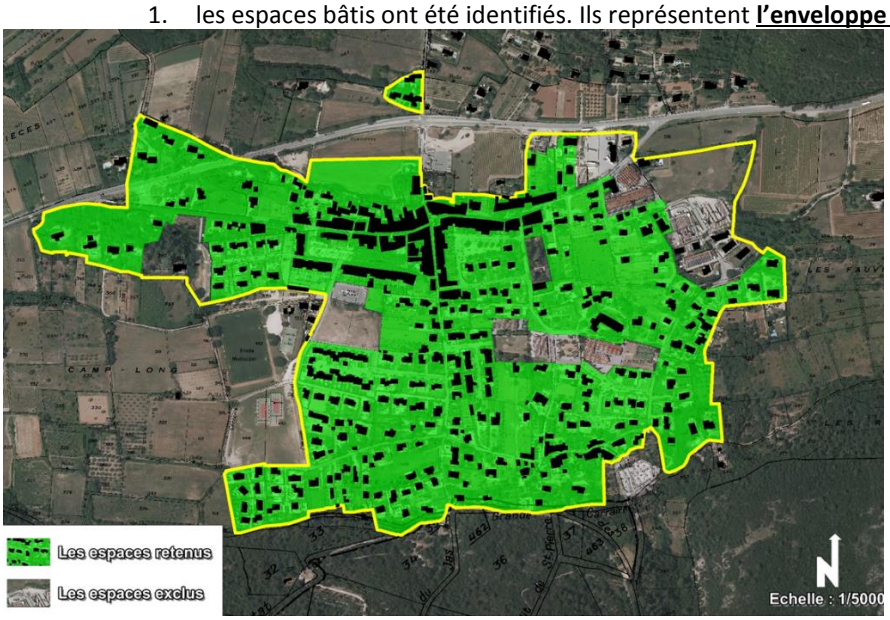
Chapitre 3 : Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

La capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis a été réalisée. Elle tient compte des formes urbaines et architecturales.
L'identification des espaces bâtis a été réalisée et différenciée en fonction des densités observées. Ainsi, un potentiel de densification au sein des zones urbaines a pu être estimé.

3.1 Identification des espaces bâtis

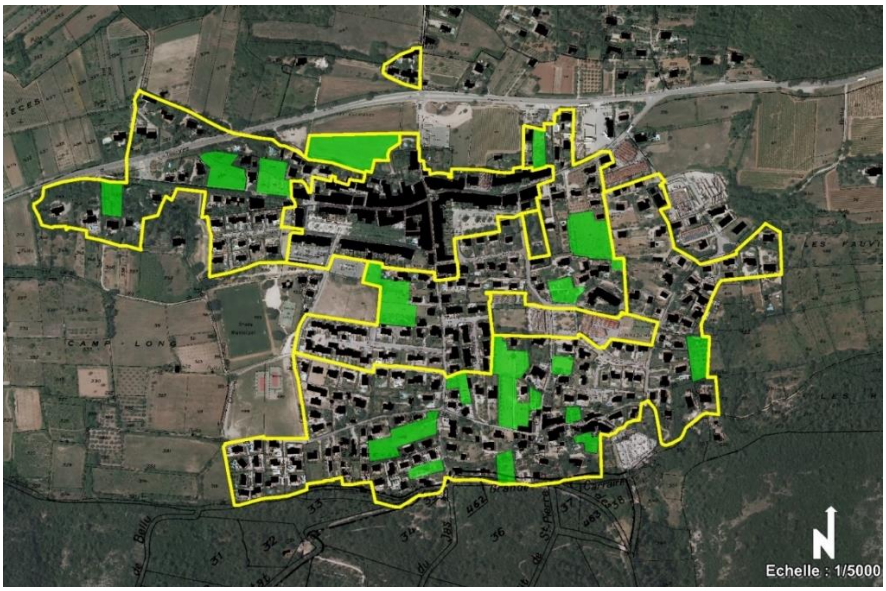
L'identification des espaces bâtis s'est faite selon 2 étapes préliminaires :

1. les espaces bâtis ont été identifiés. Ils représentent **l'enveloppe urbaine**.



Dans cette enveloppe urbaine certains espaces ont été exclus de la réflexion. Il s'agit des espaces occupés par les équipements publics (école, terrains de sports…) et des activités économiques.

2. Identification des **dents creuses**, ou espaces non bâtis et susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions à destination d'habitat.

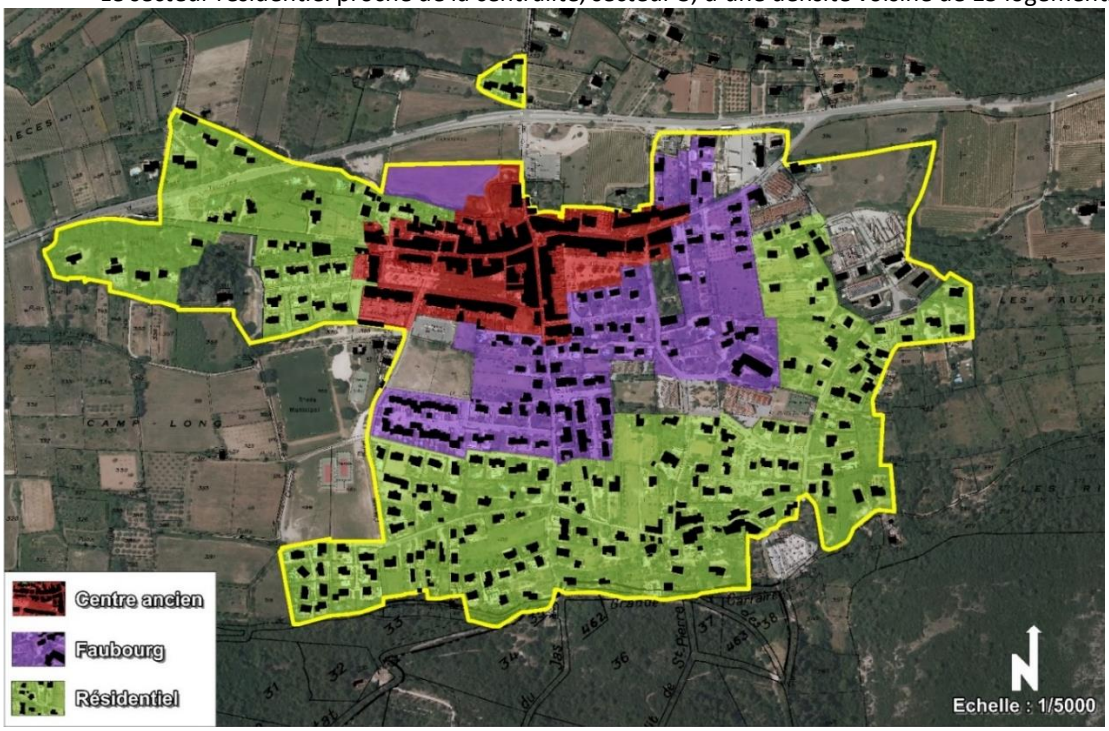


Ces espaces disponibles représentent 4,7 hectares soit 11,57 % des espaces inclus dans la zone d'étude.

3.2 Identification des densités

Au sein de l'enveloppe urbaine et résidentielle, des densités différentes ont été identifiées. Elles prennent en compte les formes urbaines et architecturales des zones à vocation d'habitat.
Elles ont permis la définition de 3 entités et justifient et légitiment le zonage du document de PLU :

- ✓ Le centre ville, secteur 1, d'une densité de 50 logements par hectares ;
- ✓ Les faubourgs, secteur 2, d'une densité voisine de 25 logements hectare;
- ✓ Le secteur résidentiel proche de la centralité, secteur 3, d'une densité voisine de 15 logements hectare;



Secteur 1 – centre-ville : 50 logements / ha

Secteur 2 – faubourg : 25 logements / h

Secteur 3 - résidentiel proche de la centralité : 15 logements / ha

3.3 Estimation du potentiel de densification au sein des zones à destination d'habitat

Une fois l'identification de l'enveloppe urbaine et résidentielle réalisée et les densités existantes estimées le nombre de logements existants a été comptabilisé et les potentialités de densification estimées par secteurs.

	Logements existants	Potentiel supplémentaire	Total
Secteur 1	314	94	409
Secteur 2	105	120	225
Secteur 3	229	122	351
TOTAL	648	336	985

Ainsi, 336 logements supplémentaires peuvent être produits au sein des enveloppes urbaines et résidentielles du projet de PLU, en supposant que ces zones soient intégralement bâties conformément aux règles qu'impose le PLU (divisions, densification…).
Si on ajoute les 804 logements existants (INSEE 2014) à cette capacité théorique maximale de logements qu'offre le PLU, la commune pourrait atteindre **1140 logements**, soit **2512 habitants potentiels**[7].

[7] Le coefficient de cohabitation est estimé à 2,40 INSEE 2014

Chapitre 4 : Etat initial de l'environnement

4.1 Le contexte physique

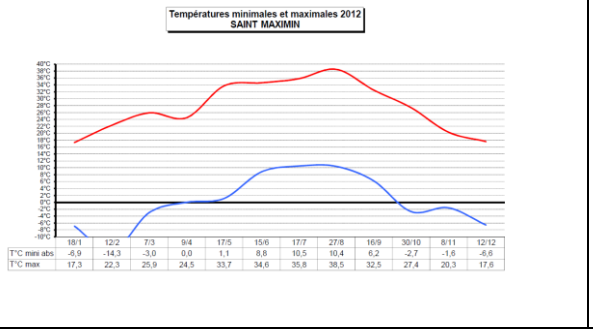
4.1.1 Le climat

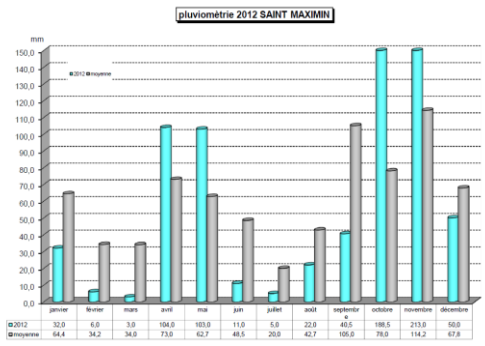
4.1.1.1 Le climat de Rougiers

Le climat de Rougiers présente un régime typiquement méditerranéen avec toutefois des nuances liées à la relative continentalité et au relief de la commune, avec une altitude au niveau du village de 300 à 400 m et une altitude maximale de 741m sur le piémont du massif de la Ste Baume.
Ainsi, par rapport au climat du littoral varois, à Rougiers s'observent:

- Des précipitations moyennes plus importantes dues au relief (moyenne annuelle 732,8 mm en 2012),
- Une température moyenne annuelle légèrement plus basse (14°C), et une amplitude thermique annuelle plus élevée (21,2°C) due à l'effet combiné de la situation "continentale" et du relief,
- Un gel plus fréquent (72 jours en 2012)

La station météorologique de référence (Source : Chambre d'Agriculture du Var) est située sur la commune de Saint-Maximin-la-Ste-Baume.





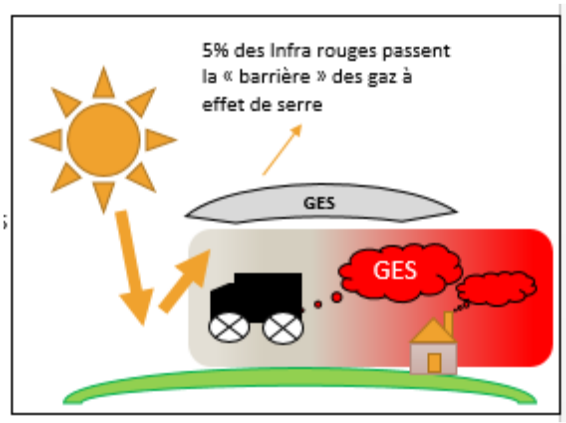
⇨ Source Chambre d'agriculture du Var/ Station de Saint Maximin La Ste Baume / Données 2012

Remarque : A l'échelle nationale, la commune de Rougiers appartient à l'un des territoires français les plus favorables en termes d'ensoleillement (environ 2700 heures par an).
La commune n'a pas de projet de valorisation de ce potentiel à grande échelle (exemple : centrale photovoltaïque au sol) mais le règlement du PLU permet la valorisation de ce potentiel dans le bâti.

.

4.1.2 Perspectives d'évolution : le changement climatique

L'effet de serre est un phénomène naturel. En piégeant une partie du rayonnement solaire à la surface du globe, les gaz à effet de serre (GES) ont permis de maintenir une température moyenne compatible avec le développement de la vie (15°C au lieu de -18°C).
Or depuis un siècle, la concentration des GES augmente, principalement liée à l'activité humaine et au travers du dégagement de CO2 (dioxyde de carbone) provenant de la combustion d'énergie fossile.
Cette augmentation accentue le phénomène d'effet de serre et provoque une hausse des températures et des bouleversements climatiques.



⇨ Schéma concept : Gaz à effet de Serre (Source BEGEAT)

D'après le cinquième rapport d'évaluation du GIEC (Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat) paru le 27 septembre 2013, le réchauffement du système climatique est sans équivoque depuis les

années 1950. Il a été de +0,85°C au cours de la période 1880 -2012.
Les projections climatiques indiquent une augmentation moyenne des températures du globe en surface de 1,5°C pour la fin du XXIe siècle par rapport à la période 1850 – 1900 mais il est probable que cette augmentation dépasse 2°C. Le scénario le plus pessimiste table sur une augmentation de 2,6°C à 4,8°C.

À l'échelle du département du Var ce bouleversement pourrait se traduire par :

- ✓ Des étés plus caniculaires et plus secs avec :
  - ➜ un doublement du nombre de jours de canicule en 2030 et un triplement en 2050 (température supérieure à 35° C en journée et à 25° C la nuit).
  - ➜ une tendance à l'amplification de la sécheresse estivale par une diminution du volume de précipitation et une augmentation du nombre de jours secs consécutifs.
- ✓ Des automnes plus extrêmes, marqués par une baisse de la fréquence des pluies et une élévation des précipitations très intenses dès 2030.
- ✓ Des hivers plus doux avec une franche diminution du risque de gel dès 2030.
- ✓ Des printemps plus secs avec une baisse de la fréquence et du volume de précipitations de 10% à 41% à partir de 2050.

Par ailleurs la diminution projetée de la ressource en eau provenant des Alpes pourrait limiter la capacité de la Durance et du Verdon à alimenter le territoire. Les réserves disponibles pour l'irrigation pourraient diminuer, imposant une gestion plus économe de la ressource. Pour l'agriculture la tension sur la ressource en eau devrait constituer un facteur limitant pour la production.

4.1.2.1 Orientations régionales, départementales et locales en vue de la prise en compte du changement climatique

4.1.2.2 Schéma Régional Climat Air Énergie

La loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE). Sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de:

- ✓ réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- ✓ maîtrise de la demande d'énergie,
- ✓ développement des énergies renouvelables,
- ✓ qualité de l'air
- ✓ adaptation au changement climatique.

Le SRCAE Paca a été approuvé le 28 juin 2013.

Objectifs globaux du SRCAE de Provence-Alpes-Côte d'Azur				
Objectif	**2007**	**2015**	**2020**	**2030**
Consommation d'énergie par habitant	-	-	- 19 %	- 33 %
Part de renouvelable dans la consommation finale d'énergie	9 %	-	18 %	27 %
Emissions de gaz à effet de serre	-	-	- 18 %	- 33 %
Emissions d'Oxyde d'Azote (NOx)	-	-	- 40 %	-
Emissions de Particules (PM 2,5)	-	-30%	-	-

⇨ Objectifs globaux du SRCAE PACA (source Fiche de présentation)

4.1.2.3 Le SCOT de la Provence Verte

Le plan climat énergie du Var est en cours d'élaboration. Le SCOT opposable de la Provence Verte, à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) affirme la volonté du territoire de prendre en compte et d'anticiper les effets du changement climatique.

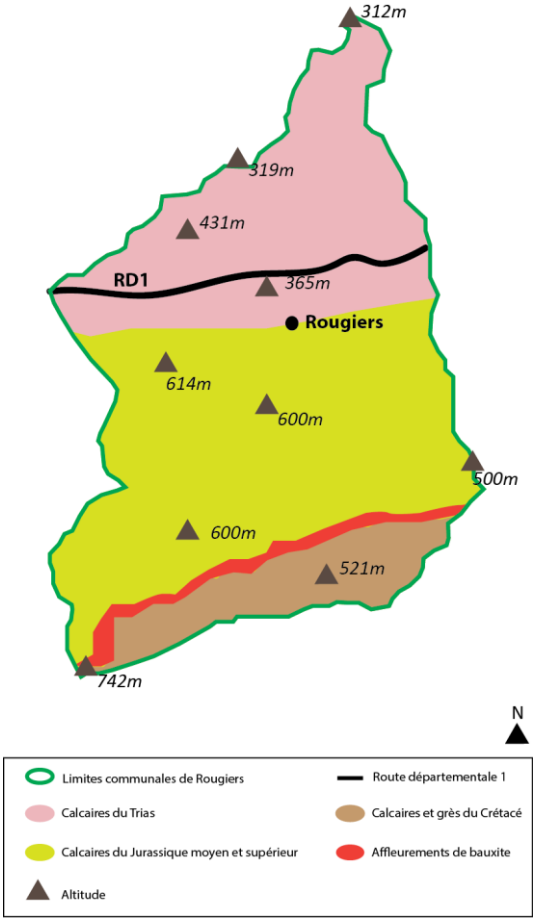
Dans le PADD : ***V.6.6. Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique***
« *A travers l'ensemble de son projet d'aménagement et de développement, le SCOT favorisera l'adaptation du territoire au changement climatique en proposant des principes d'aménagement visant à limiter :*

- ✓ La vulnérabilité des milieux : incendies, inondations, ressource en eau…
- ✓ La vulnérabilité des activités : agriculture, urbanisme et infrastructure…
- ✓ La vulnérabilité des populations : précarité énergétique, pollution de l'air… »

4.2 La Géologie et la géomorphologie

La commune de Rougiers présente une géologie majoritairement calcaire et des reliefs diversifiés.
Le Sud du territoire fait partie du massif de la Ste Baume, l'un des principaux massifs calcaires du Var né de poussées provoquées par l'orogenèse pyrénéenne. Le relief y est plus marqué que sur le reste du territoire communal. L'altitude la plus haute se trouve en limite de commune au lieu-dit les Quatre Chênes, à 730 m.
Appuyé sur les contreforts de la Ste Baume, le village s'ouvre sur une plaine cultivée, ponctuée par des collines aux sommets arrondis : Puy Runnier (431m), Piaspe (380m), le Pigeonnier (350m).

Puy Runnier est un ancien volcan, ce qui expliquerait la qualité des sols à son pied.
L'analyse chimique indique qu'il s'agit d'une lave de la famille des néphélinites. Les mesures paléomagnétiques permettent de définir un âge compris entre le Trias (secondaire) et l'Éocène (tertiaire), c'est-à-dire entre 50 et 200 millions d'années.



⇨ Carte géologique simplifiée de la commune de Rougiers

4.3 L'hydrogéologie et l'hydrographie

Le territoire impacte directement deux masses d'eau souterraines :

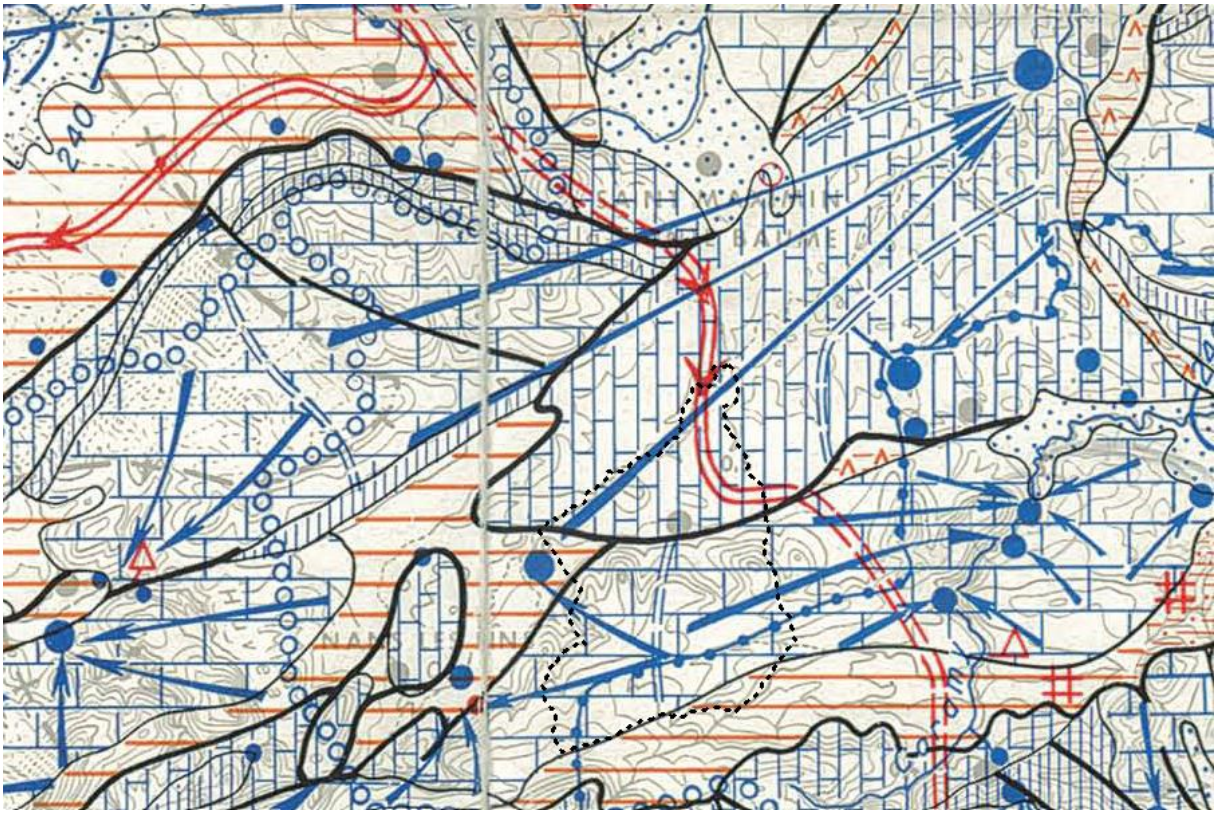
- Massifs calcaires de Ste Baume, Agnis, Ste Victoire, Mont Aurélien, Calanques et Bassin du Beausset (FRDG137). Les états quantitatif et qualitatif sont bons (source SDAGE RM) : Les prélèvements pour l'alimentation de la commune en eau potable sont réalisés dans cette masse d'eau.

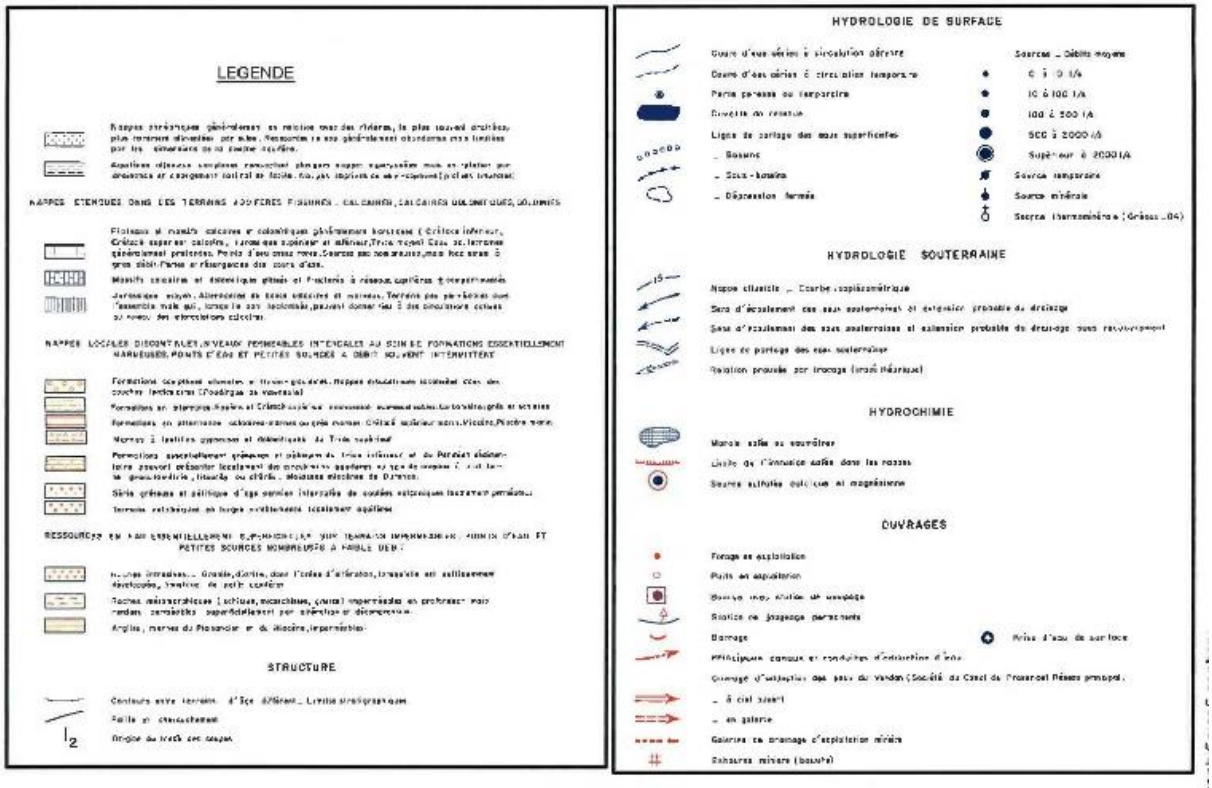
Eau souterraine

Code ouvrage	Libellé ouvrage	Volume annuel prélevé en milliers de m3	Mode détermination du volume	Type d'usage
0183110051	SOURCE FONTFREGES	89.7	Volumétrique Mesure	Eau potable
0183110052	FORAGE DU VALLON LIEU DIT ST JEAN	46.6	Volumétrique Mesure	Eau potable

Les deux captages sont protégés par des servitudes d'utilité publique (Cf chapitre ressource en eau).

- Domaine marno-calcaire et gréseux de Provence est - BV Côtiers est (FRDG520). Les états quantitatif et qualitatif sont bons (source SDAGE RM)





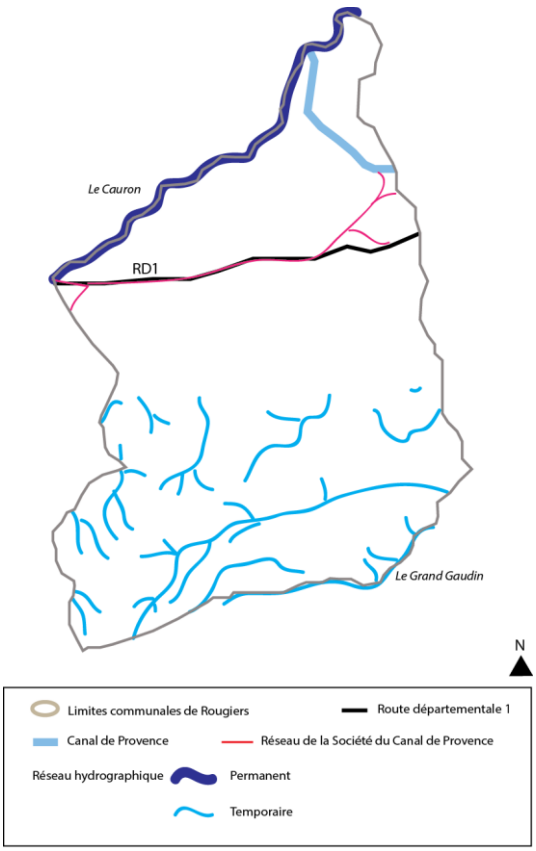
⇨Extrait de la carte hydrogéologique du Var (source IGN)

Le réseau hydrographique est dominé par le Cauron qui prend sa source dans le massif de la Ste Baume, et qui marque la limite Nord-Ouest du territoire.
L'abondance des eaux souterraines est intimement liée à la nature calcaire et dolomitique des reliefs, principalement de l'extrême nord du territoire qui a permis la mise en place d'importants réseaux karstiques. Le massif calcaire collecte les eaux provenant de l'infiltration des eaux de pluie et constituent d'importants réservoirs naturels, qui alimentent de nombreuses sources et cours d'eau temporaires, qui sillonnent le Nord du territoire.

La commune est alimentée par la Société du Canal de Provence (SCP) pour l'irrigation de la plaine agricole. Le réseau suit la route Départementale 1 depuis le Canal de Provence, qui passe au Sud-Est de la commune.

La majorité des espaces cultivés est aujourd'hui irriguée.

⇨ Réseau hydrographique simplifié de la commune de Rougiers (source IGN)



L'état initial du SDAGE RM (2015-2021) indique que les deux cours d'eau directement impactés par le territoire ; le Cauron et le Grand Gaudin, respectivement en état moyen et très bon état en 2009 et 2015, ne risquent pas de ne pas atteindre les objectifs environnementaux fixés pour 2021.

Côtiers Côte d'Azur						
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie	Nature	RNABE 2015	RNAOE 2021	
					Volet écologique	Volet chimique
FRDR10080	riviere le grand gaudin	Cours d'eau	MEN	*non*	non	non
FRDR10084	riviere le cauron	Cours d'eau	MEN	*oui*	non	non

*RNABE : Risque de non atteinte du bon état avant 2015
*RNAOE : risque de non atteinte des objectifs environnementaux avant 2021

4.4 Les risques naturels et technologiques

La commune est concernée par quatre risques naturels et n'est concernée par aucun risque technologique :

- Aléa sismique,
- Aléa mouvement de terrain,
- Aléa inondation
- Aléa feux de forêt.

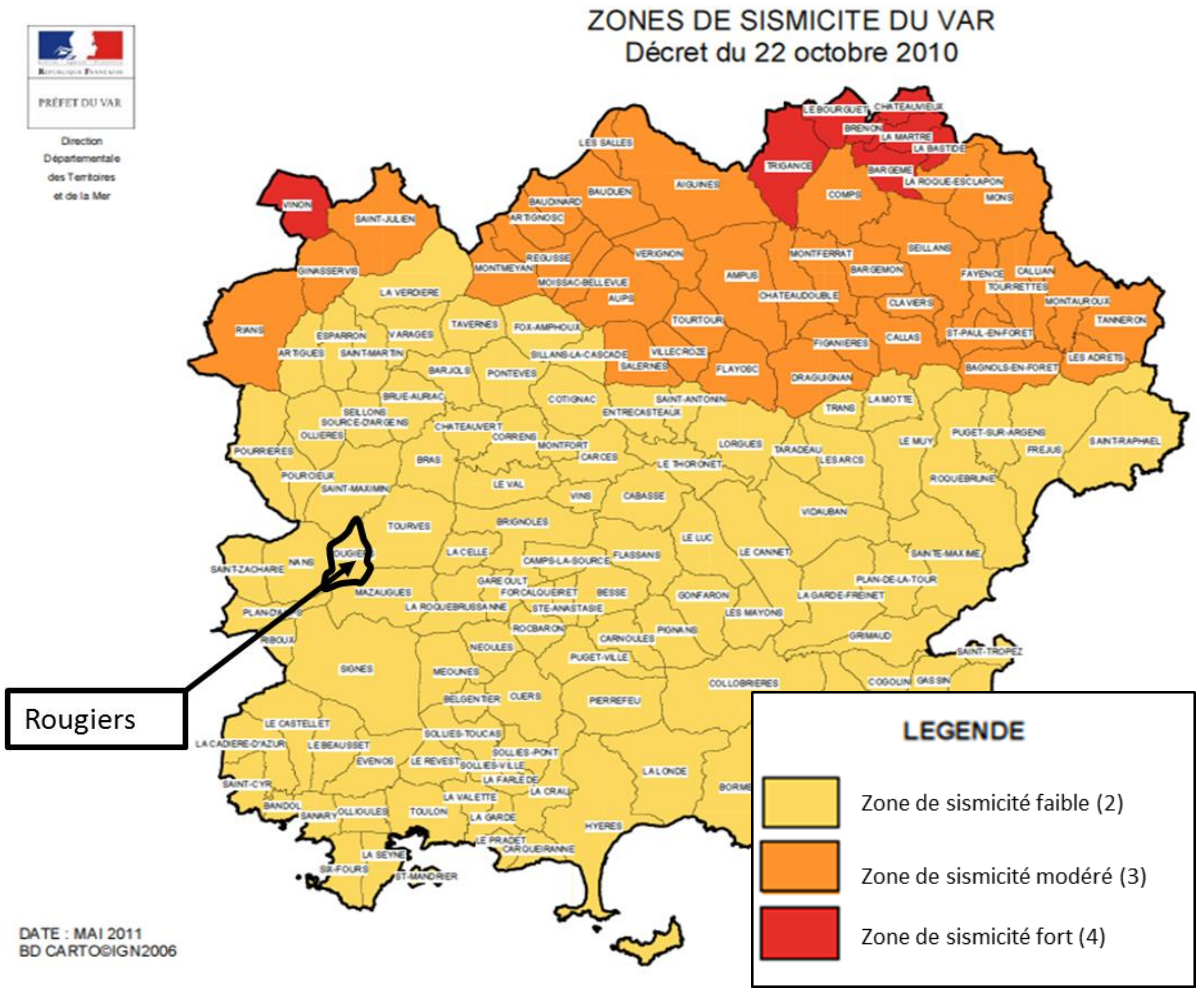
La commune a connu 2 évènements ayant fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	30/09/1993	12/01/1995	31/01/1995
Inondations et coulées de boue	04/11/2011	10/11/2011	18/11/2011	19/11/2011

⇨Mise à jour novembre 2011. (Source http://macommune.prim.net)

4.4.1 Sismicité

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante. Cette rupture s'accompagne d'une libération soudaine d'une grande quantité d'énergie qui se traduit en surface par des vibrations plus ou moins importantes du sol.
Les vibrations du sol peuvent induire des mouvements de terrain ou la liquéfaction des sols et provoquer également des raz de marée ou tsunamis si leur origine est sous-marine.



Selon les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22/10/2010, relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité, ***la commune de Rougiers est soumise à un risque sismique faible***. Dans ces zones de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux lourds ou d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV (décret 20 10-1254 du 22 octobre 2010).

Catégories de bâtiments concernées

Catégorie d'importance :

III. Établissements recevant du public de catégories 1, 2 et 3, habitations collectives et bureaux de hauteur supérieure à 28 m, bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes, établissements sanitaires et sociaux, centres de production collective d'énergie, établissements scolaires ;

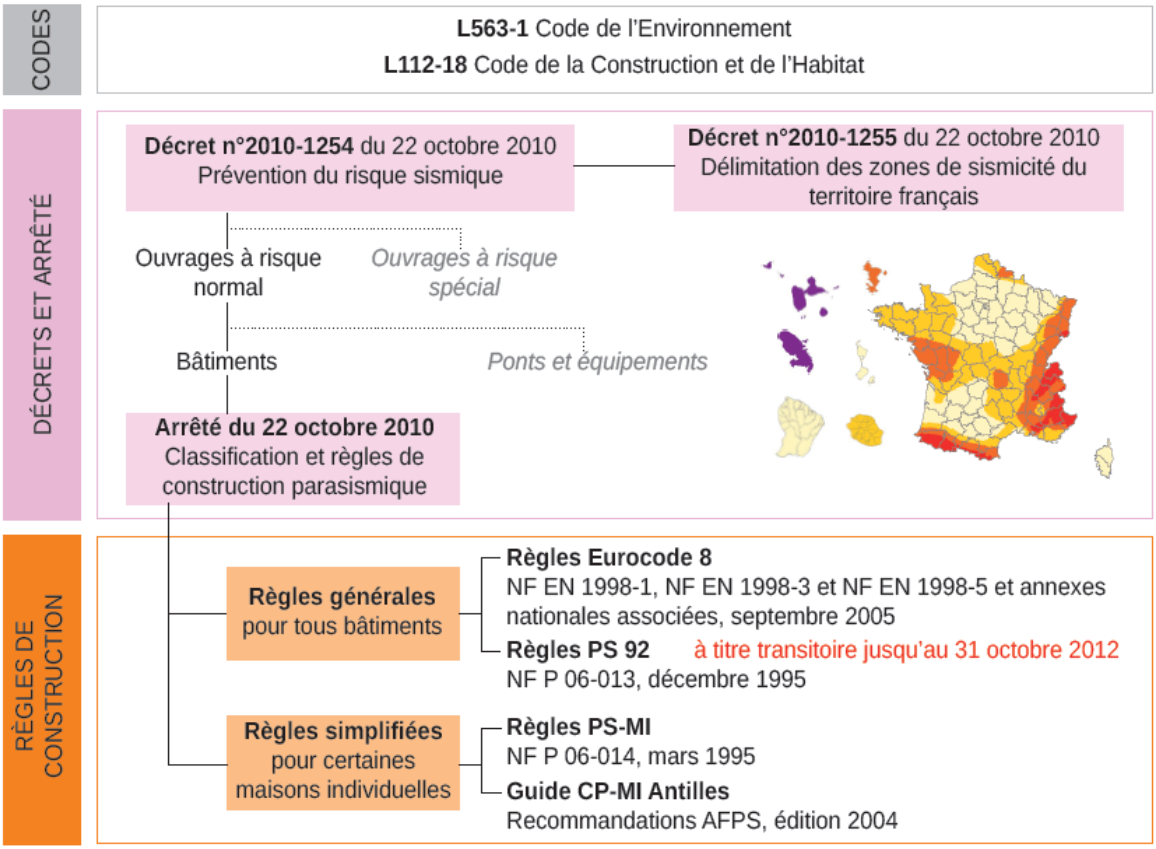
IV. Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne, établissements de santé nécessaires à la gestion de crise, centres météorologiques.

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- ✓ la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,

- ✓ la qualité des matériaux utilisés,
- ✓ la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- ✓ l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages).

Organisation réglementaire

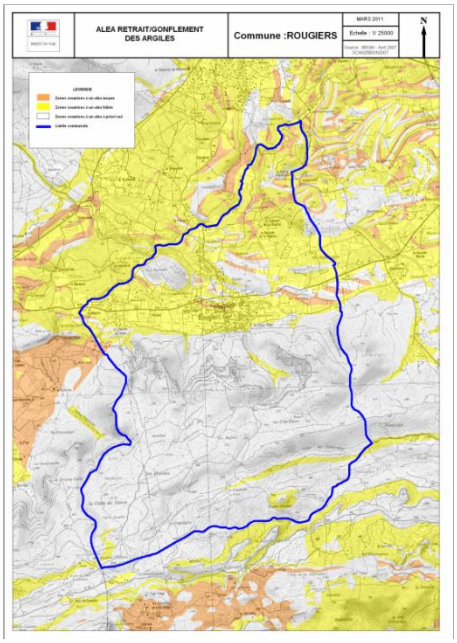


⇨ Source : « La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011 »Édité par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en Janvier 2011

4.4.2 Mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol.

- ✓ Les mouvements lents, entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'Homme. Ils regroupent principalement les affaissements, les tassements, les glissements, le retrait-gonflement des argiles.
- ✓ Les mouvements rapides se propagent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses.



Le BRGM n'identifie aucun mouvement de terrain sur le territoire communal.
La commune de Rougiers n'est concerné que par l'aléa retrait gonflement des argiles, qui est faible à modéré et situé sur la partie Nord du territoire.
Le village est concerné par cet aléa faible.

Remarque : « Le niveau d'aléa affiché sur les cartographies du BRGM est à simple but informatif et n'implique aucune disposition réglementaire obligatoire (…). Dans les secteurs affichés en aléa faible à moyen il s'agit souvent de formations géologiques hétérogènes. La cartographie résulte pour l'essentiel d'interprétations des cartes géologiques à l'échelle 1/50 000 qui ne permettent pas de préciser la nature exacte des matériaux du sous-sol au droit d'une parcelle de quelques centaines de mètres carrés. » (Source : BRGM)
Des dispositions préventives peuvent être mise en place lors de la construction. Le Porté à Connaissance Communal concernant le retrait gonflement des argiles est annexé au PLU (Cf. Annexes générales_ document 5).

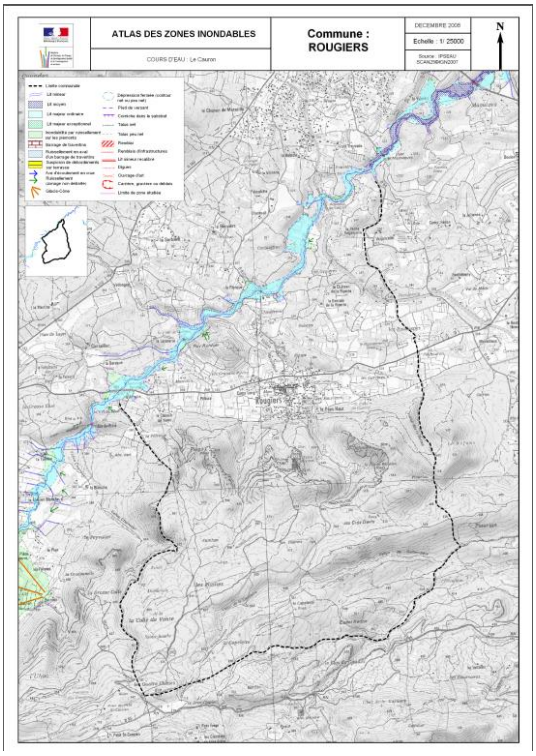
4.4.3 Risque inondation

L'inondation est une submersion temporaire, par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. L'inondation est un phénomène naturel qui constitue une menace susceptible de provoquer des pertes de vie humaine, le déplacement de populations et des arrêts ou des perturbations d'activités économiques. Elle peut également nuire à l'environnement et compromettre gravement le développement économique.
Quatre types d'inondation sont identifiables :

- ✓ Crue lente et remontée de nappes
- ✓ Crues rapide (torrentielle)
- ✓ Ruissèlement pluvial
- ✓ Submersion marine.

La commune est concernée par deux types d'inondation, les crues torrentielles et le ruissellement pluvial.

4.4.3.1 Atlas des zones inondables : Le Cauron



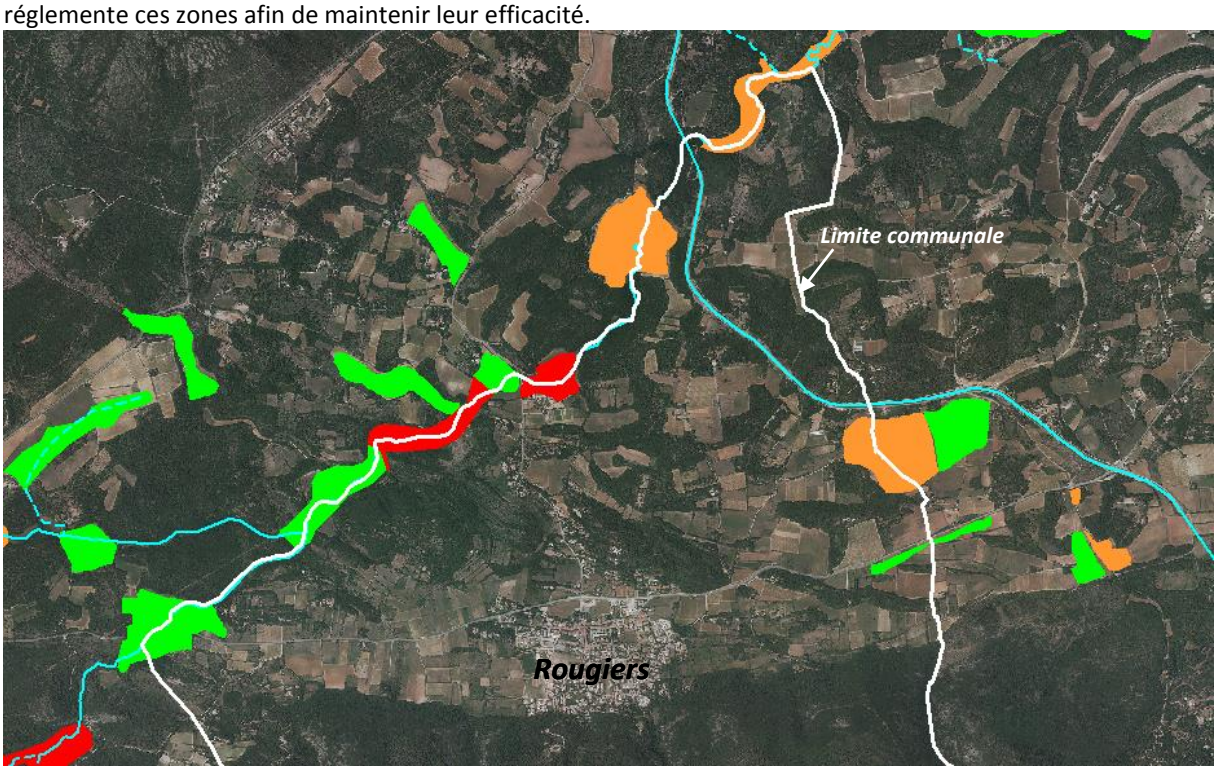
En 2008, la DDTM a porté à connaissance de la commune une cartographie de l'Atlas des Zones Inondables. Il s'agit d'un document de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement du Cauron.
Il est destiné à informer et sensibiliser tout citoyen sur l'étendue et l'importance des inondations susceptibles de se produire, mais également à le responsabiliser quant au rôle qu'il doit ou peut jouer dans la prévention du risque.
La cartographie est réalisée à une échelle 1/25.000ème. Seules les inondations par débordement de cours d'eau sont cartographiées. Les inondations provoquées par remontée de nappe ou par ruissellement pluvial n'ont pas été cartographiées.
L'Atlas des Zone Inondable portant sur le Cauron indique que ni le village de Rougiers, ni aucune zone d'habitation ne serait concerné par le risque inondation.
La commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels *inondation* (PPRI).
L'Atlas des Zones Inondables est par conséquent le document à prendre en compte dans le PLU.

Sur le territoire communal, l'AZI identifie le lit mineur et le lit majeur ordinaire du Cauron. Il n'y a pas de lit moyen identifié. Le lit mineur et le lit majeur ordinaire sont reportés sur les documents graphiques opposables du PLU par un aplat de couleur. Un règlement adapté est appliqué.

4.4.3.2 Zones d'expansion des crues

Une zone d'expansion de crue (ZEC) est un espace qui participe naturellement à la limitation des débits et des fréquences de débordements des cours d'eau. Sans aménagement particulier et du seul fait de son emplacement et de sa topographie, une ZEC retient une partie des eaux et freine la propagation des crues.
Un inventaire des ZEC a été réalisé par le Département sur le bassin versant de l'Argens. Certaines ZEC présentes une meilleure efficacité que d'autres.

Les PLU identifie les zones d'expension de crue ***de bonne efficacité*** sur le document graphique par un figuré et réglemente ces zones afin de maintenir leur efficacité.



⇨ ***Partie Nord du territoire, concernée par des zones d'expansion de crue. Les différentes couleurs correspondent à l'efficacité de la zone.***

- Bonne efficacité
- Efficacité moyenne
- Efficacité modérée

4.4.3.3 Le pluvial

L'imperméabilisation du sol (bâtiments, voiries, parkings, …) limite l'infiltration des pluies et accentue le ruissellement, ce qui occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

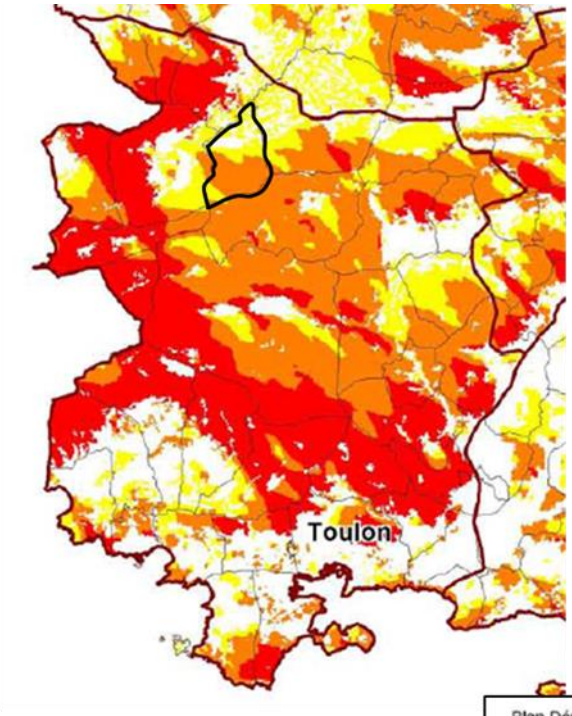
La commune de Rougiers dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial réalisé en 1997.

4.4.4 Risque feux de forêt

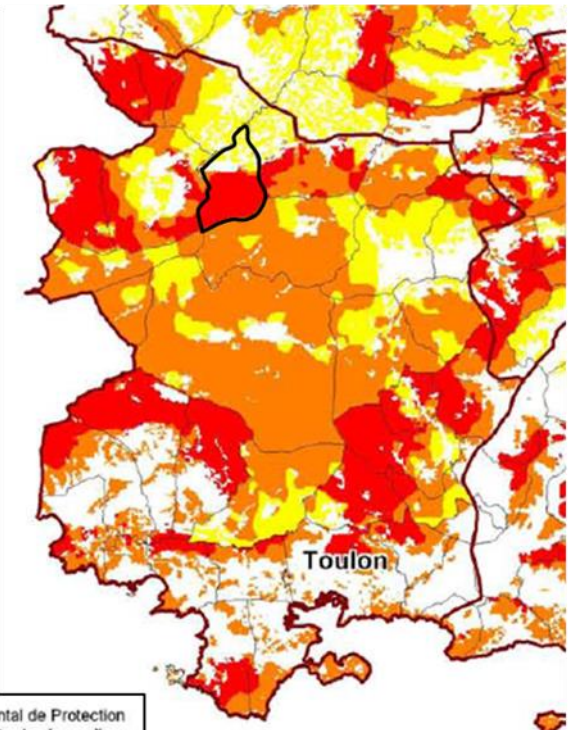
Les espaces naturels et forestiers occupent environ 80% du territoire communal. Le Nord du village est en contact avec les contreforts boisés de la Ste Baume. Le massif est sillonné par des pistes DFCI et équipé de citernes pour la défense du massif. La commune ne recense pas de zone d'habitation dans le massif.
Le PLU identifie, dans le massif, une ancienne bergerie, afin d'autoriser sa restauration. Sa destination de bergerie est maintenue afin de favoriser le pastoralisme, qui intervient dans la défense du massif contre les incendies.
Aucun incendie sur le territoire communal n'a été recensé après 1959 (*Source DDAF du Var)*

Sur les cartographies suivantes :

- ✓ L'aléa subi correspond à la probabilité qu'un incendie de forêt se produise. La commune est située en zone d'aléa subi faible à moyen selon les secteurs.
- ✓ L'aléa induit prend en compte la probabilité d'éclosion d'un incendie et la surface menacée. La commune est située en zone d'aléa induit majoritairement fort.



Aléa subi. Source PDPFCI 83



Aléa induit. Source PDPFCI 83



4.5 La qualité de l'environnement : Ressources naturelles du territoire, risques de pollutions et nuisances éventuelles

Le territoire communal possède des ressources (sol, eau, air, énergies renouvelables) qu'il convient de préserver et de valoriser. Les pollutions et nuisances potentielles sont également prises en compte dans le cadre du PLU.
Par ordre d'enjeux décroissants, les ressources naturelles (et pollutions éventuelles liées) et les nuisances potentielles sur le territoire sont:

1. Le sol
2. L'eau
3. L'air et l'énergie
4. les nuisances éventuelles

4.5.1 Sol

4.5.1.1 Evolution de l'occupation du sol

La superficie du territoire communal est de 2053 hectares.

L'analyse des photos aériennes (ORTHOPHOTO) de 2003 et 2014 permettent de mettre en évidence l'évolution de l'usage des sols.

⇨Méthodologie
Au cours de l'élaboration du PLU, une analyse de l'occupation du sol a été réalisée pour l'année 2003 et l'année 2014, à partir de photographies aériennes (IGN BD ORTHO). Ce travail permet de connaître l'évolution des espaces naturels, cultivés et artificialisés entre 2003 et 2014 (tous les chiffrages sont en hectares).Le travail a consisté en une numérisation des espaces artificialisés, cultivés et naturels. Les supports utilisés sont des images

aériennes numérisées. Le logiciel utilisé est Map Info 10.5. La digitalisation reste subjective, car faite par observation visuelle.

L'espace artificialisé (surfacique rouge)

L'espace artificialisé englobe toutes les surfaces « bâties » (c'est-à-dire les espaces construits en dur tels que les bâtiments, zones d'activité ….) et les surfaces « sous influence urbaine» qui correspondent aux espaces qui ne sont ni naturels, ni cultivés (espaces de loisirs, jardins privatifs, parkings, réseaux routiers, campings).

L'espace cultivé (surfacique jaune)

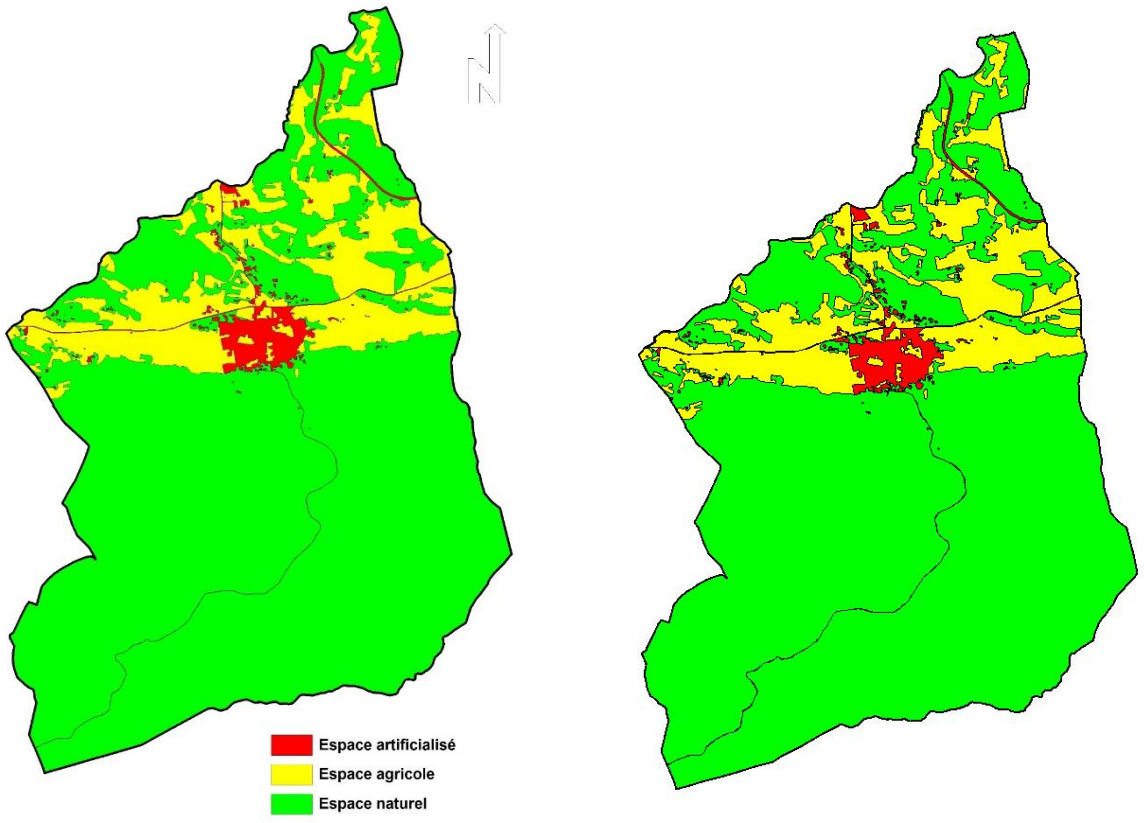
Cet espace correspond aux secteurs cultivés, arboricoles (oliviers, truffiers…), aux prairies naturelles ou temporaires (herbes ou plantes fourragères destinées à l'alimentation du bétail).

Il est important de préciser que la digitalisation de l'espace cultivé ne correspond pas aux limites parcellaires.

L'espace naturel (surfacique vert)

Il regroupe les espaces à caractère naturel.

⇨Comparaison de l'évolution de surfaces des divers espaces sur le territoire communal de Rougiers



	En 2003	En 2014	
	En 2003 (en hectares)	*En 2014 (en hectares)*	*Evolution 2003-2014*
Espaces artificialisés	**45,2**	**55,2**	**+ 10 ha**
Espaces agricoles	**338,7**	**336,7**	**- 2ha**
Espaces naturels et forestiers	**1669,1**	**1661,1**	**+ 8ha**

4.5.1.2 Usages

La commune est majoritairement naturelle (environ 80%). Les espaces agricoles représentent environ 16% du territoire. L'artificialisation est regroupée autour du village et représente moins de 4% du territoire.

✓ Milieux Agricoles

Cf. chapitre agriculture

Les espaces agricoles sont localisés en plaine, au Nord du territoire. La commune a connu au cours des 50 dernières années un abandon des pratiques culturales, conduisant à un important enfrichement. Plus de 150 hectares des espaces agricoles cultivés dans les années 70 possèdent aujourd'hui un caractère naturel ce qui représente une disparition d'1/3 des espaces cultivés.

Ces modifications des pratiques agricoles, ont conduit à la création d'une mosaïque de milieux au cœur de la plaine agricole qui participe à la richesse du paysage et au maintien d'une biodiversité liée aux milieux ouverts non soumis à une agriculture intensive.

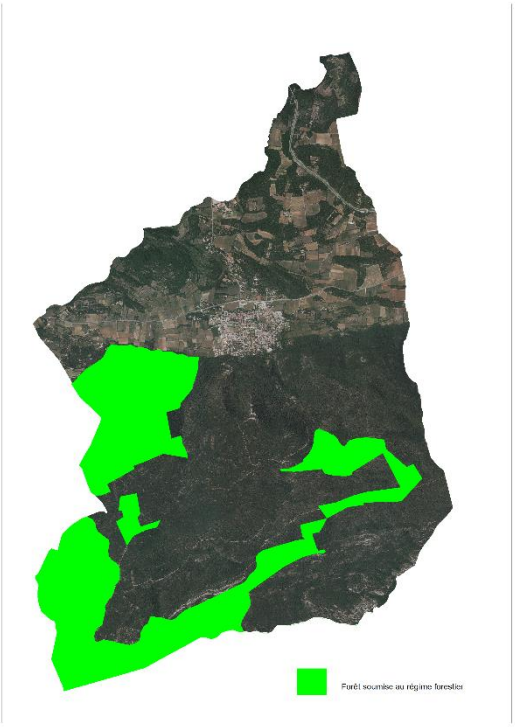
✓ Milieux naturels et forestiers

L'intégralité des espaces naturels du territoire sont soumis à l'application de la réglementation concernant le débroussaillement et la restriction de l'emploi du feu.

Ces espaces naturels constituent une richesse pour le territoire communal, tant environnementale, que paysagère et économique (pastoralisme, ressource forestière, randonnées pédestres…).

Plus de 436 hectares du territoire sont de la forêt soumise au régime forestier, faisant l'objet de Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

⇨ Forêt soumise au régime forestier (source SUP)



4.5.1.3 Pollution éventuelle

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes et/ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou non. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées, sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

La Base de données BASOL (source MEDDE) qui présente les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics ne recense aucun site sur le territoire.

La Base de données BASIAS qui recense les anciens sites industriels de la commune identifie un site. Il s'agirait d'une ancienne mine de Bauxite dans la forêt communale de Rougiers.

La collecte des ordures ménagères et des déchets est assurée par la Communauté de Communes Ste Baume Mont Aurélien qui possède la compétence déchets pour les 8 communes de la Communauté de Communes depuis 2006.

Ramassage des ordures ménagères 4 fois par semaine et collecte sélective le mercredi

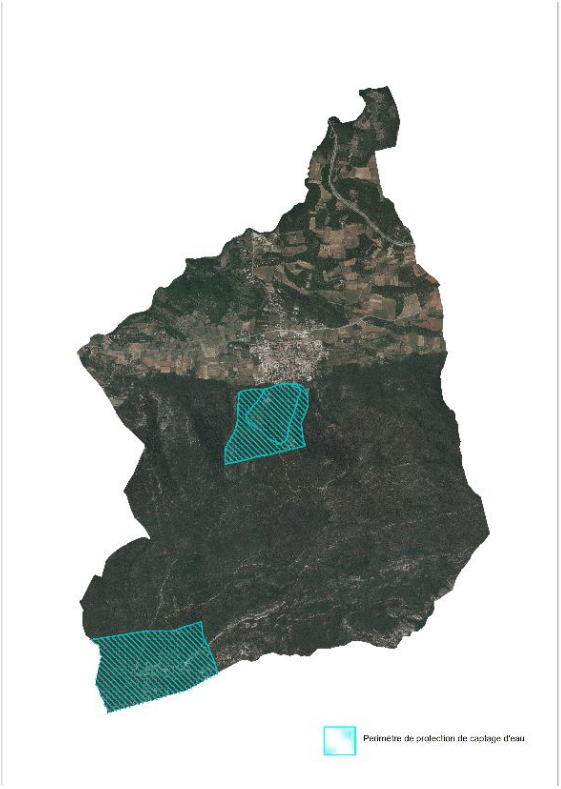
- Déchèteries : **Rougiers** ouvert 3 jours par semaine
- Centre de dépôt des encombrants : **Rougiers**
- Quai de transfert : **Saint Maximin La Ste Baume**
- Ressourcerie: **Saint Maximin La Ste Baume**
- Centre de stockage des déchets ultimes
- Points d'apport volontaire : papier, verre, emballages: **Tri puis valorisation dans des usines de recyclages.**

4.5.2 L'eau

4.5.2.1 Usages

✓ Alimentation en eau potable

La commune bénéficie d'une alimentation en eau 100% souterraine.
Un captage couvert par des périmètres de protection (Servitudes d'Utilité Publique) est situé sur le territoire communal. Il s'agit du forage du Vallon.
La seconde source d'alimentation de la commune est le captage de Font Frège sur la commune de Mazaugues bénéficiant également d'une protection (Servitude d'Utilité Publique)



⇨ Périmètre de protection des captages (source SUP)

Les deux adductions d'eau de Rougiers « Vieux village » et « centre-ville » distribuent une « *Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.* » (Source Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine).

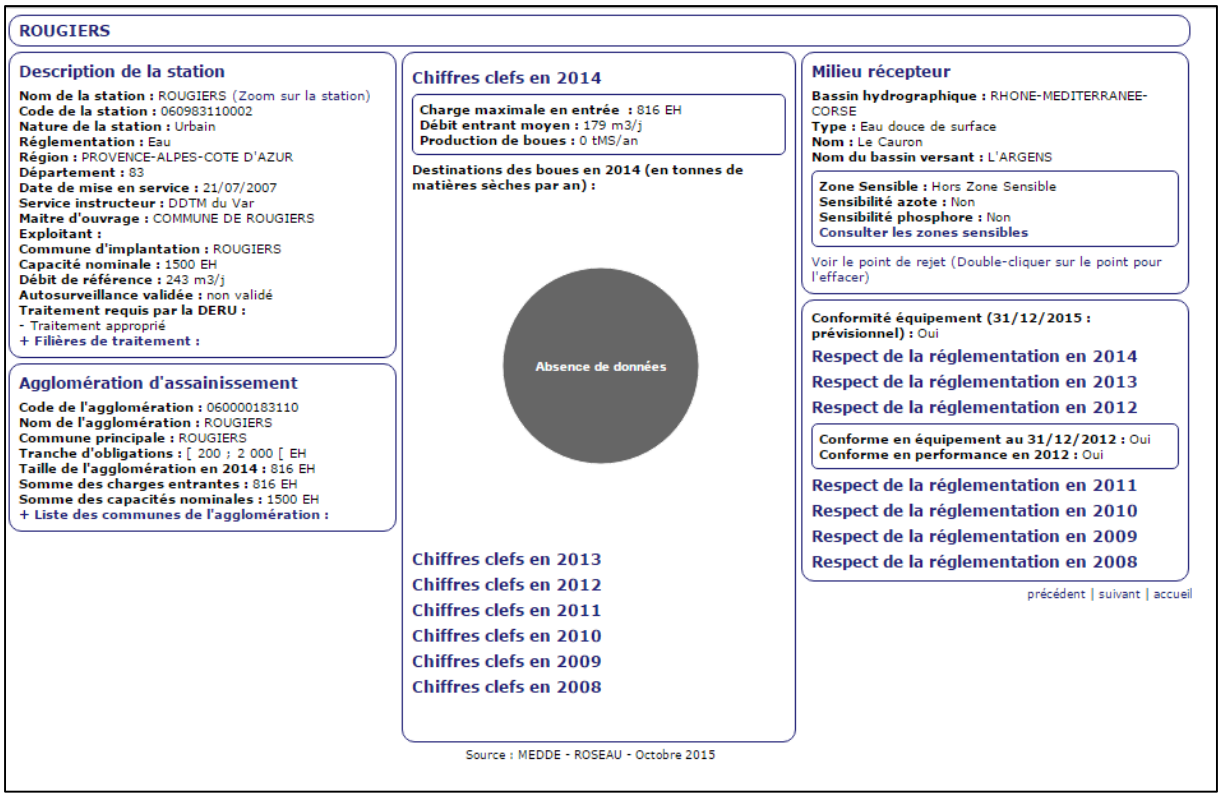
✓ Irrigation

La commune bénéficie du réseau de la Société du Canal de Provence qui irrigue la plaine agricole.

4.5.2.2 Pollution éventuelle

✓ Assainissement collectif *(source : Agence de l'Eau)*

La station d'épuration se situe sur la commune de Rougiers. C'est une station par filtres plantés mise en service en 2007.
Sa capacité nominale est de **1500 Equivalents habitants (EH)** *(Source: Agence de l'eau)*
Le Milieu récepteur est Le Cauron et la qualité des effluents rejetés est conforme à la réglementation.



⇨ Fiche Station d'épuration de Rougiers (source MEDDE)

✓ Assainissement Non Collectif (ANC)

La Communauté de communes Ste Baume, Mont Aurélien possède la compétence SPANC (**Service Public d'Assainissement Non Collectif).** A ce titre elle contrôle les dispositifs d'assainissement non collectifs de la commune.

En 2015, 102 installations d'assainissements non collectifs étaient recensées, 78 ont déjà fait l'objet d'un contrôle par le SPANC. Toutes étaient conformes.

4.5.3 L'énergie et l'air

4.5.3.1 Consommation et production énergétique sur le territoire communal

La consommation énergétique de la commune est principalement due aux secteurs résidentiels et tertiaires, suivis du secteur du transport.

La commune ne possède pas sur son territoire d'installation permettant la production d'énergie renouvelable de type centrale photovoltaïque au sol. Le projet de PLU ne prévoit pas de secteur dédié à ce type d'installation mais le PADD précise que la commune n'y est pas défavorable.

4.5.3.2 Qualité de l'air et pollution éventuelle

Les principaux producteurs d'émissions polluantes sont les secteurs du transport et le résidentiel et tertiaire.

Polluants	Emissions 2010 sur la commune	% du département	% de la région	Principales sources d'émission sur la commune
Oxydes d'azotes NO_X	10 tonnes	0,07%	0,01%	Transport routier (70%)
Dioxyde de Carbone CO_2	30 000 tonnes	0,07%	0,01%	Transport routier (40%), résidentiel et tertiaire (53%)
Particules inférieures à 10µm	5 tonnes	0,14%	0,03%	résidentiel et tertiaire (70%)
Particules inférieures à 2,5µm	4 tonnes	0,17%	0,03%	Résidentiel et tertiaire (80%)
Gaz à effet de Serre	4 000 tonnes équivalent CO_2	0,07%	0,01%	Résidentiel et tertiaire (52%), Transport routier(38%)
Monoxyde de carbone CO	57 tonnes	0,16%	0,02%	Résidentiel (87%)
Dioxyde de soufre SO_2	679 kg	0,10%	0,00%	Résidentiel (81%), agriculture et nature (18%)
Composés organiques volatils non méthaniques COVNM	121 tonnes	0,32%	0,07%	Agriculture et Nature (89%)

⇨ Les émissions polluantes sur le territoire et leurs sources (Source Atmopaca)

4.5.4 Les nuisances éventuelles sur le territoire

4.5.4.1 Champs électromagnétiques

Le risque électromagnétique est généré par l'exposition d'un individu à un champ électromagnétique:

- ✓ de basses fréquences (50 à 60 Hz), générés par les lignes à haute et très haute tension.
- ✓ de hautes fréquences (appelés «radiofréquences»), générés par les réseaux publics de téléphonie mobile, les réseaux informatiques (Wifi), les réseaux radiophoniques.

La commune de Rougiers compte 2 supports émetteurs de champs hautes fréquences, l'un sur la cave coopérative et le second au quartier des Vallons *(Source : agence nationale des fréquences)*.
La commune est traversée par la ligne 225 kV Boutre-Le Coudon (cf. Servitudes d'Utilité Publique).

4.5.4.2 Nuisances sonores

L'arrêté préfectoral du 1er août 2014 portant *approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) des routes départementales (RD) du département du Var* ne désigne aucune voie de la commune comme voies bruyantes.
Par ailleurs la commune ne possède, sur son territoire, aucune activité potentiellement source de nuisance sonore.

4.5.4.3 Pollutions lumineuses

La Loi Grenelle 1, stipule que les émissions de lumière artificielle « *de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation* ». (Article 41 de la LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement)
Sur le territoire communal, les émissions lumineuses sont liées à l'éclairage public (voiries, vitrines,…), nécessaire à la sécurisation des espaces publics et à la mise en valeur des espaces urbanisés. Ces émissions sont localisées au niveau du village. L'environnement nocturne de la commune est préservé. La commune ne possède pas sur son territoire, d'activité créant les nuisances énoncées par l'article 41 du Grenelle 1.

4.5.4.4 Odeurs

La commune ne possède pas sur son territoire, d'activité créant des nuisances olfactives.

4.6 Le cadre de Vie des Rougierois : paysage et patrimoine

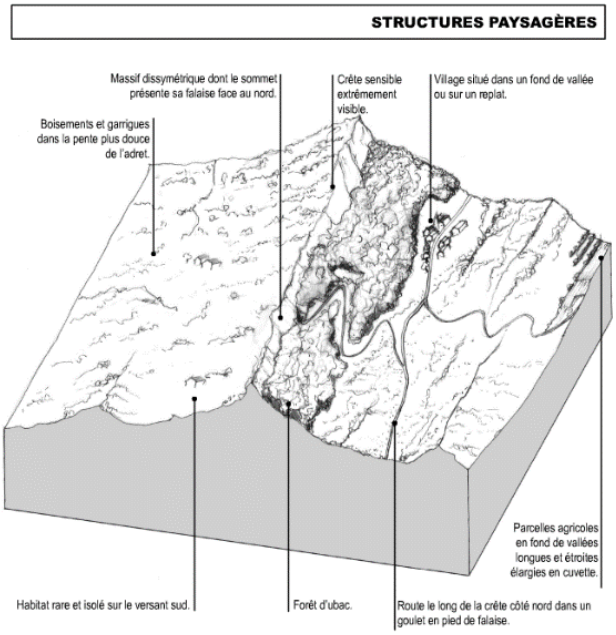
4.6.1 Le paysage

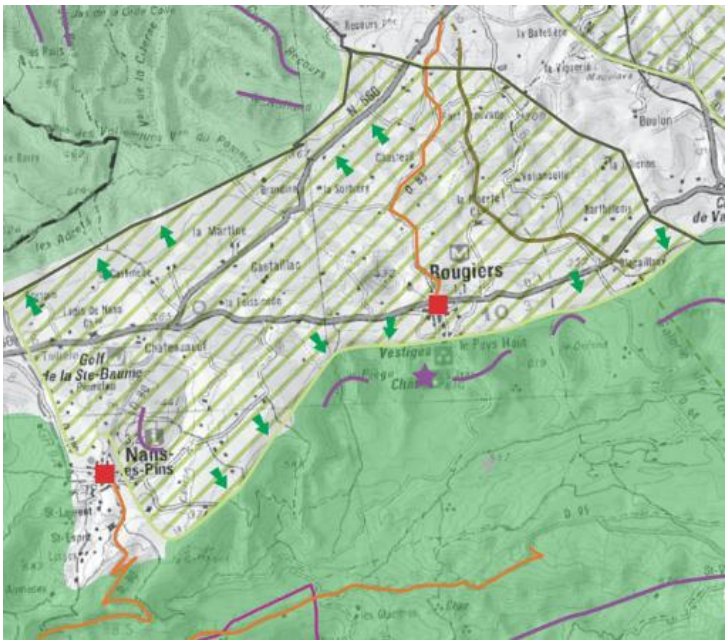
4.6.1.1 Atlas des paysages du Var

La notion de Paysage(s) est ici abordée en s'appuyant sur des extraits de l'Atlas des Paysages du Var (Diren Paca et DDE 83, octobre 2007).

La commune de Rougiers s'inscrit dans l'unité paysagère **n°14** : « La Ste Baume »

« Cette chaine de Montagne s'allonge entre deux départements, imposant sa masse et le rebord rocheux de ses crêtes. Ses versants présentent un contraSte saisissant, entre une forêt millénaire, froide, sacré en ubac, et un versant sud plus sec, ensoleillé, agricole ». (Extrait de l'Atlas des Paysages)





★ Elément bénéficiant d'une protection / Sensibilité des abords en vue proche et lointaine/ valorisation du patrimoine

Ligne de crête forte, sensibilité des abords et des axes de vue/ valorisation des éléments paysagers.

Paysage de route et point de vue de qualité offert / maintien de la qualité des voies et des abords/ diversité des paysages découverts.

■ Ensemble bâti ou urbain remarquable/ maintien de la qualité/diversité architecturale et urbaine.

↗ Zone de déprise agricole perceptible/ maintien d'espaces ouverts/paysages diversifiées, biodiversité.

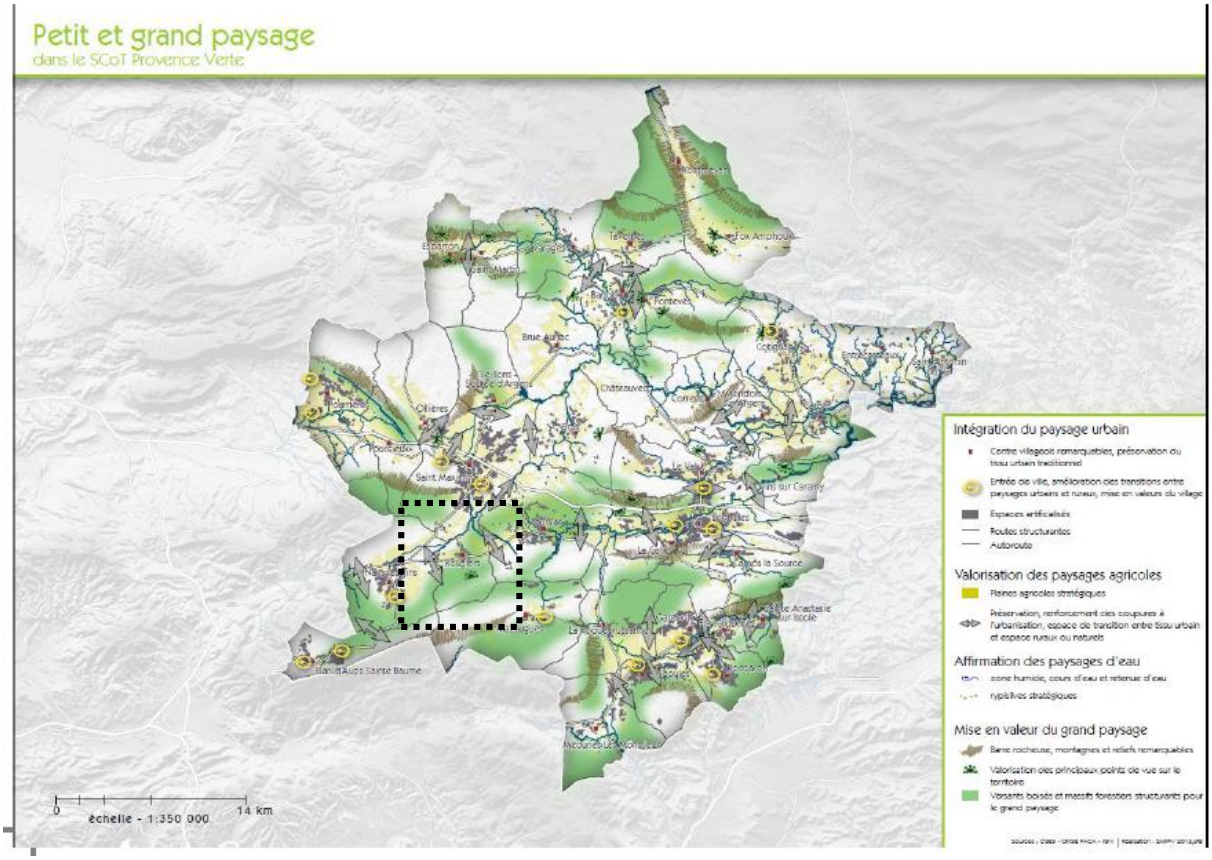
Principale structure rurale de qualité /équilibre/ harmonie et identité des territoires.

Infrastructure à fort impact paysager / reconquête paysagère /valorisation des paysages et cadre de vie.

Ensemble mixte forêt/agriculture à dominante forestière /gestion et maintien des équilibres.

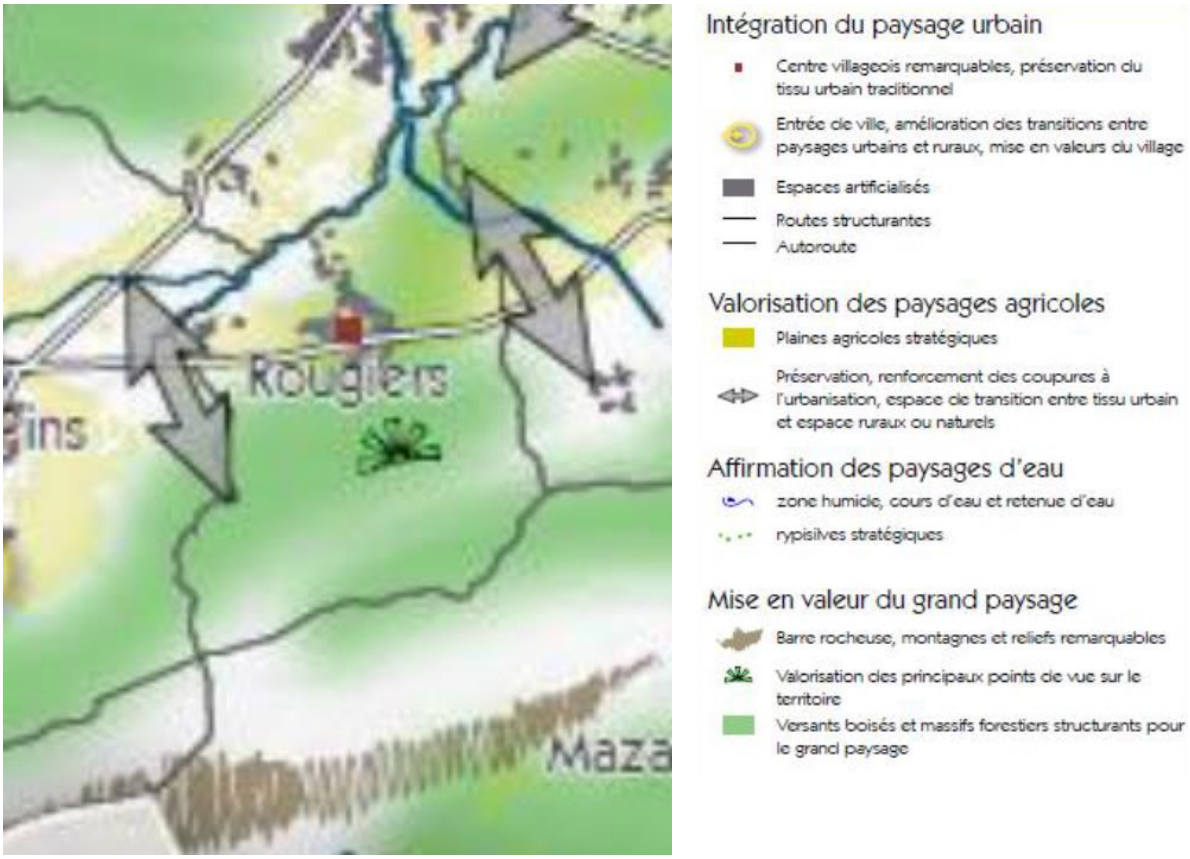
⇨ Les enjeux identifiés par l'Atlas des Paysage sur et autour de la commune de Rougiers

4.6.1.2 Scot approuvé de la Provence Verte



L'objectif 3 du DOO du Scot opposable de la Provence Verte est « *respecter et valoriser les paysages et les patrimoines* ». Pour la commune de Rougiers, cet objectif se traduit principalement par

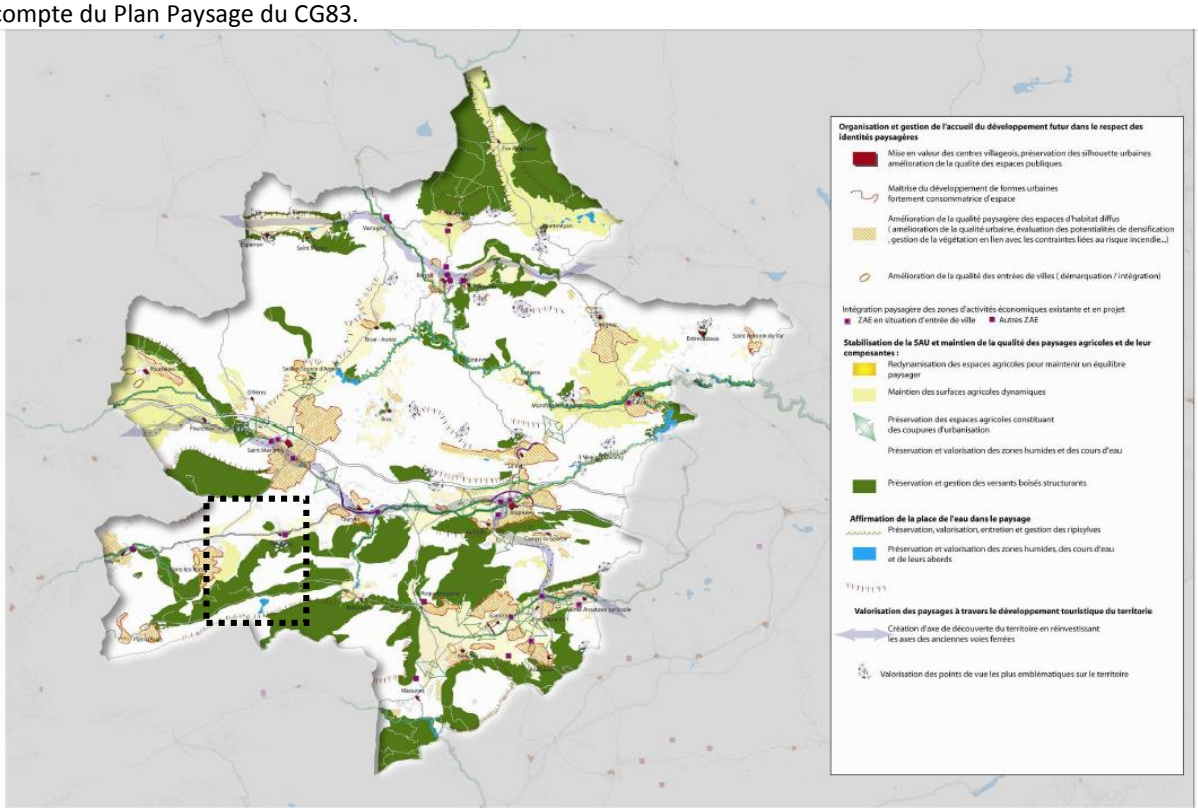
- ✓ La préservation de deux coupures d'urbanisation e en limite Est et Ouest du territoire.
- ✓ La valorisation du Castrum comme principal point de vue sur le territoire
- ✓ La préservation du tissu urbain traditionnel du village
- ✓ La mise en valeur des versants boisés et massifs forestiers structurants pour le grand paysage, au Sud du territoire
- ✓ L'affirmation des paysages liés à l'eau : Cauron et Canal de Provence.



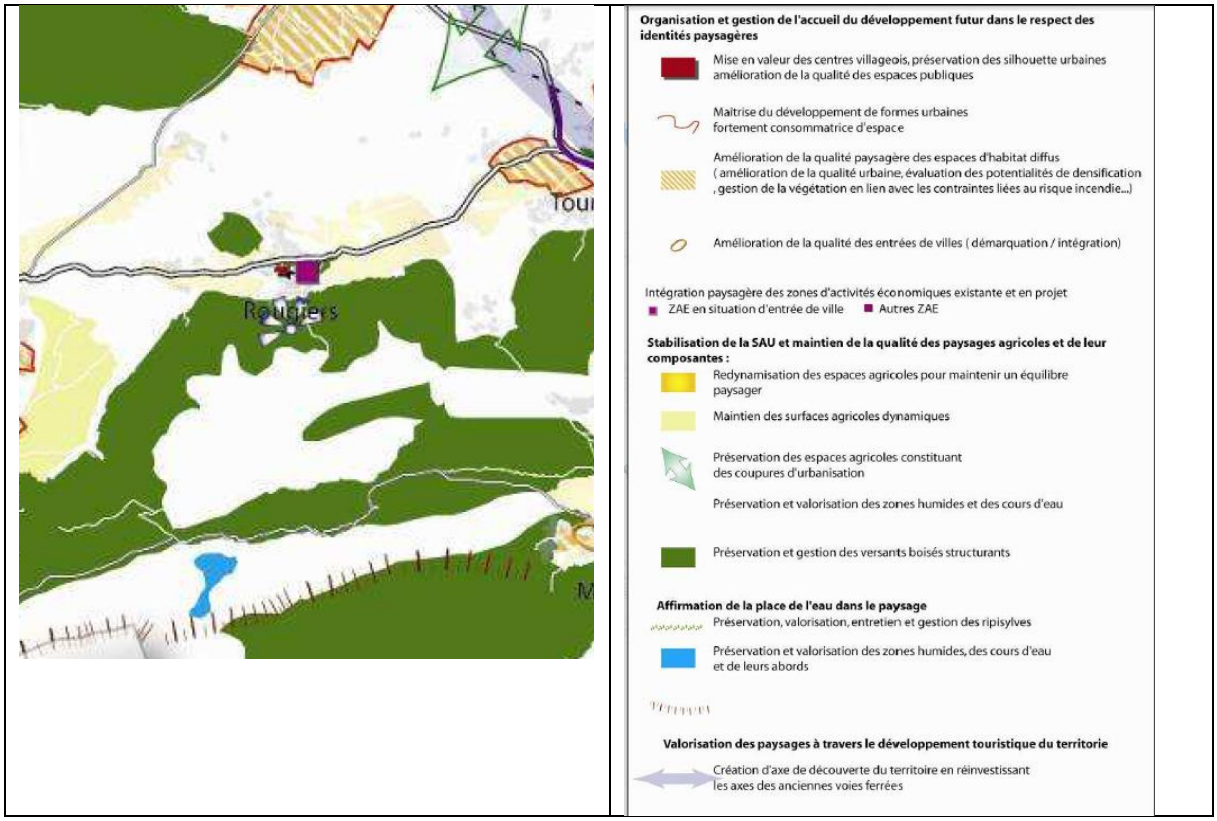
⇨ Les enjeux identifiés par le SCOT de la Provence Verte pour le territoire de Rougiers

4.6.1.3 Plan paysage de la Provence Verte

Le SCOT de la Provence Verte dans l'orientation 3.3 « *autre orientation sur le paysage* » recommande la prise en compte du Plan Paysage du CG83.



⇨ Plan paysage de la Provence verte : Carte des enjeux localisés



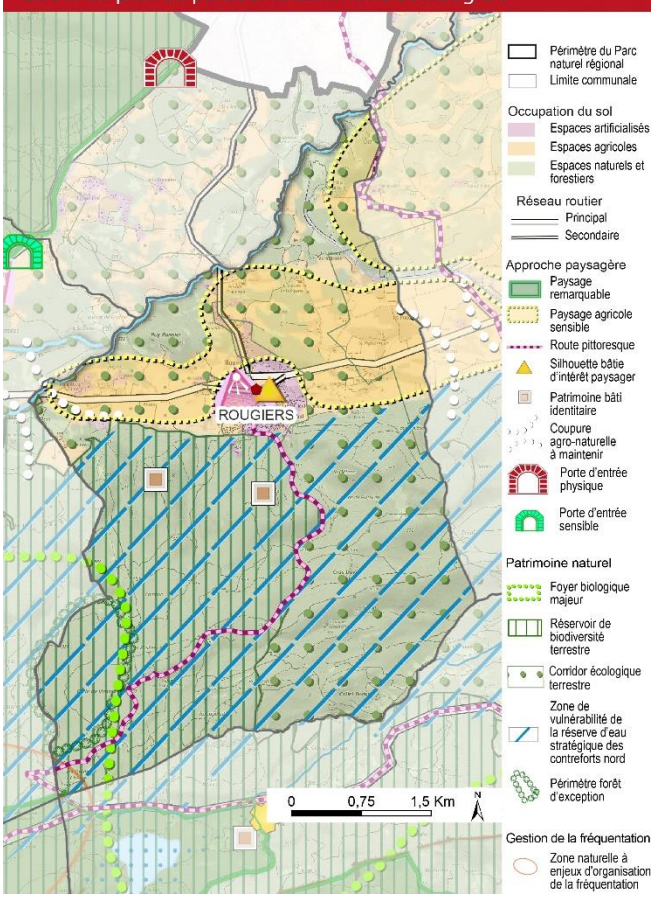
⇨ Zoom sur la commune de Rougiers

4.6.1.4 Le projet de Parc Naturel Régional de la Ste Baume

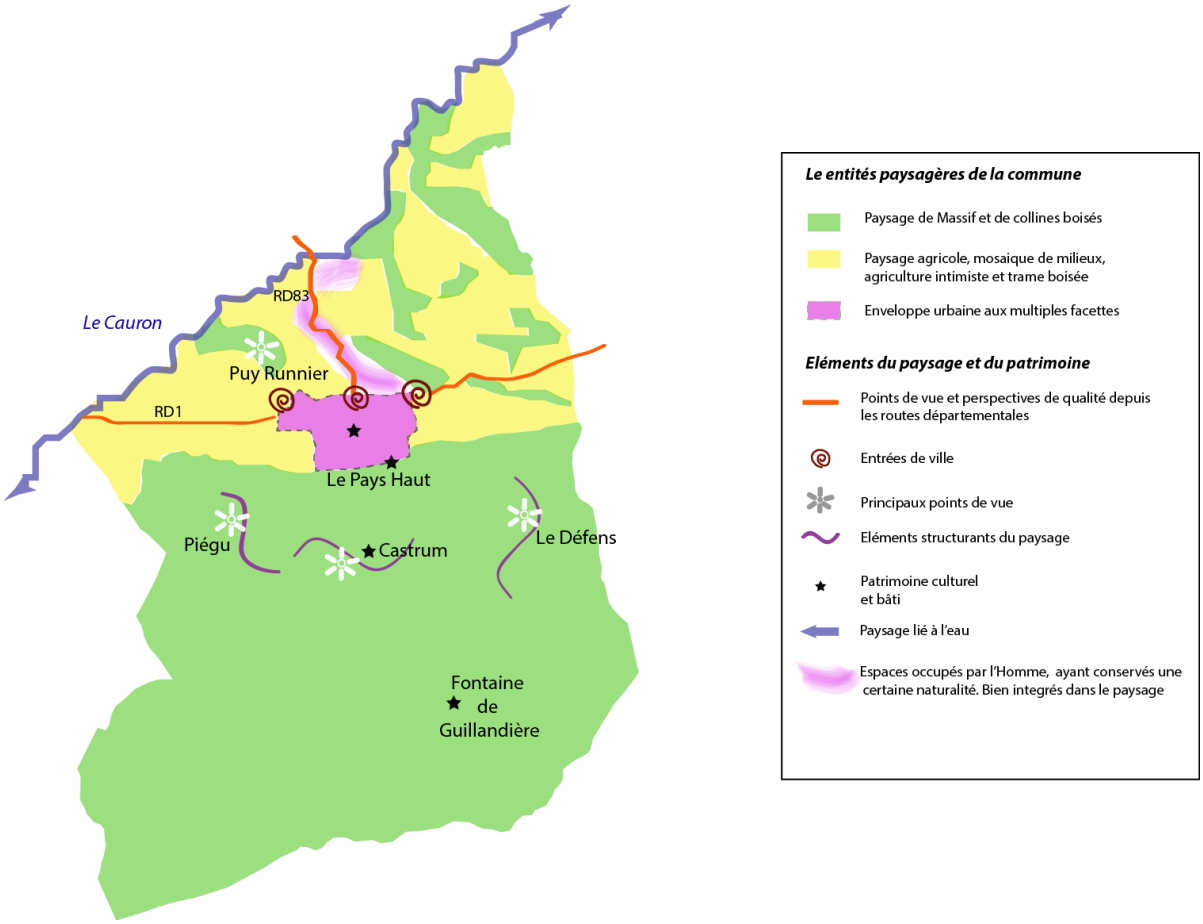
La commune fait partie du périmètre du Parc Naturel régional de la Ste Baume. (Cf. chapitre patrimoine naturel).

Le Plan de Parc identifie, sur le territoire communal, des enjeux paysagers qui concernent, avec en particuliers la prise en compte de la silhouette du village et les paysages agricoles sensibles.

Zoom du plan de parc sur la commune de Rougiers



4.6.1.5 Les paysages identitaires de la commune



⇨ Les entités paysagères de la commune de Rougiers (Analyse BEGEAT)

✓ <u>Le massif et les collines boisés</u>

La forêt recouvre la majeure partie du territoire communal. Le massif de la Ste-Baume ceinture le village au Sud et le surplombe, créant un arrière-plan végétal composé de pins d'Alep, de chênes blancs et de chênes verts. Les monts du Piégu, du Castrum et du Défens sont particulièrement visibles
Au Sud du village, les pentes sont moins escarpées mais certaines collines boisées contrastent et ponctuent la plaine agricole.



⇨ Vues et découvertes sur le massif et les collines boisées

✓ <u>La plaine agricole</u>

La plaine agricole se découvre depuis les routes départementales (D1 et D83). Elle est traversée d'Est en Ouest par la RD 1. Depuis cet axe, les vues sont largement ouvertes sur les parcelles cultivées. Le relief marqué, s'impose en arrière-plan.
Les murets de pierres sèches structurent les espaces agricoles. Une trame boisée est omni présente. Quelques arbres isolés ponctuent ces espaces.

Le paysage agricole est moins présent de part et d'autre de la RD 83, la déprise agricole est plus marquée, mais il subsiste des parcelles cultivées encadrées par une importante trame boisée. Les restanques et murs de pierres sèches y sont plus présents et mieux conservés que le long de la RD1. Le long de cet axe, s'est développée une zone d'habitat pavillonnaire diffus (Zone NB du POS) peu visible car masquée par des boisements.



⇨ Vues et découvertes des paysages agricoles, depuis la Route départementale 1 et la RD83

✓ <u>L'enveloppe urbaine aux multiples facettes</u>

➜ Vraisemblablement vers la fin du XIIIème siècle, de nombreux habitants du Castrum de Saint Jean se seraient établis en bordure de plaine afin d'exercer une activité agricole. C'est probablement de cette époque que date le premier hameau appelé aujourd'hui le Pays-Haut.



⇨ Le pays haut

➜ Le village c'est développé, groupé, dans le prolongement du hameau historique, vers la plaine agricole. Son ordonnancement présente des constructions villageoises bâties en ordre continu autour de voies plutôt étroites: Route de Marseille et la rue Saint Anne. Il subsiste des placettes, des places et la place principale « Le Cours ».








⇨ Rues, places et placettes du village





⇨ Le cours

➜ Le cours a été récemment prolongé avec une opération en greffe présentant une ambiance villageoise.





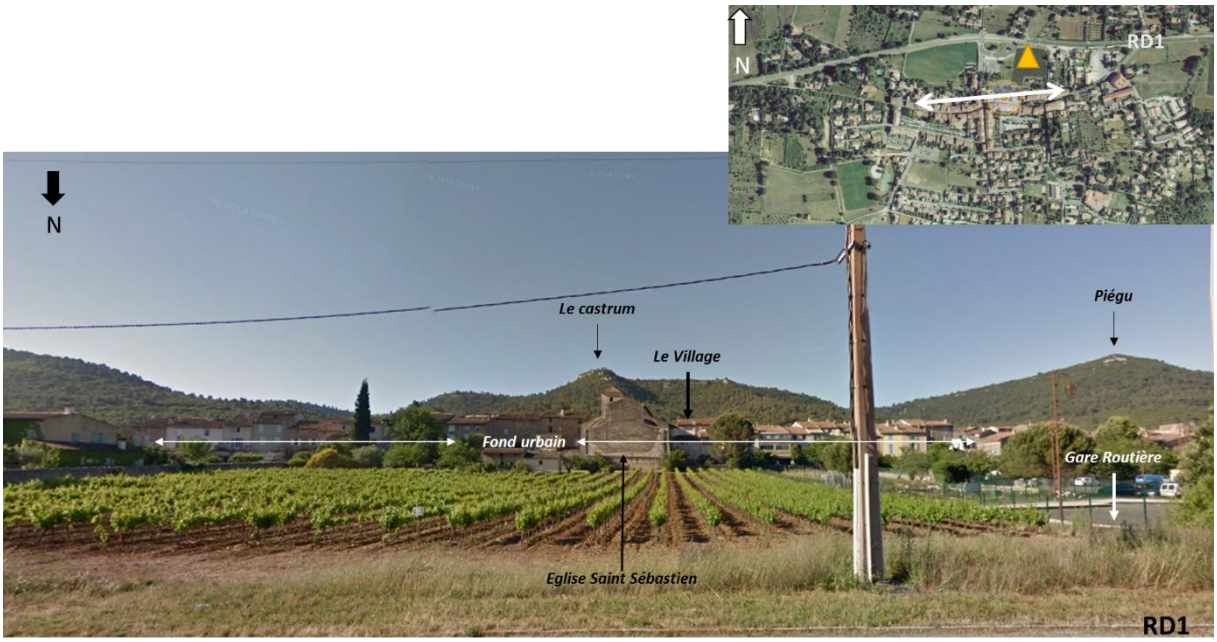
⇨ Greffe villageoise, en prolongement du Cours.

➜ L'enveloppe urbaine présente de nombreux espaces libres de construction, souvent occupés par des jardins et des espaces cultivés.



⇨ Espaces libres de construction

➜ Le village est limité au Sud par le Pays haut qui prend appui sur le massif boisé de la Ste Baume et au nord par le front urbain guidé par la façade Sud de l'église Saint Sébastien dépourvue d'ouverture. Vue depuis la route départementale RD1, le village s'offre en arrière-plan d'un espace cultivé, actuellement planté en vigne.



⇨ Vue sur le village depuis la RD1.

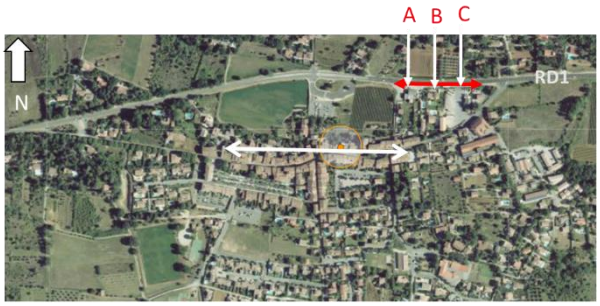
➜ A l'ouest de ce front bâti, de manière plus déstructurée, s'est développé un secteur d'habitat récent.
.



⇨ Vue sur le village depuis la RD1 à l'Ouest du Village.

➜ A l'est du village, sur un linéaire réduit, d'environ 190m, le paysage vu depuis la RD 1 est brouillé par des constructions et activités peu intégrées.



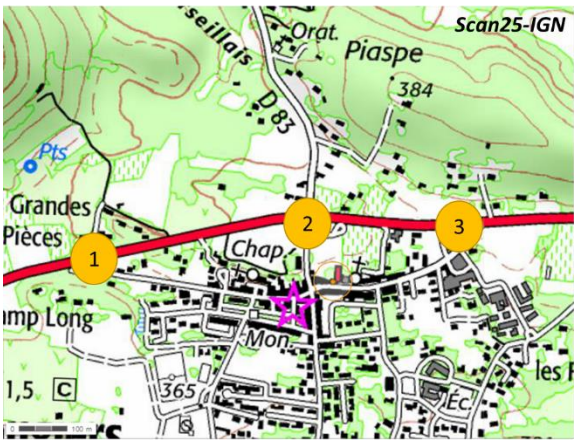


⇨ Vue depuis la RD1 en direction de Tourves

4.6.2 Les entrées de ville

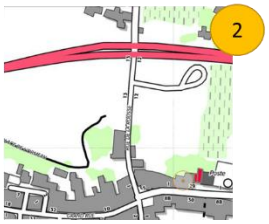
La commune de Rougiers possède 3 entrées de villes. :

1. En venant de l'Ouest, depuis Nans les Pins par la RD1
2. En venant du Nord, depuis Saint Maximin la Ste Baume par le RD83
3. En venant de l'Est, depuis Brignoles par la RD1



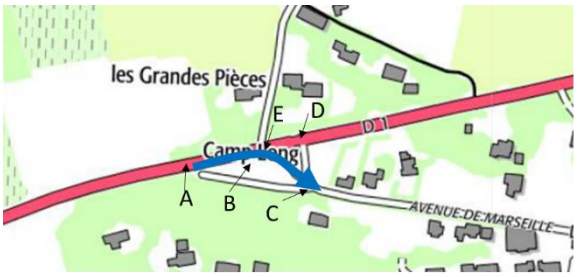


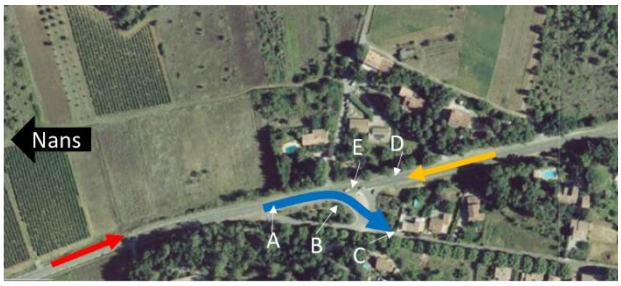




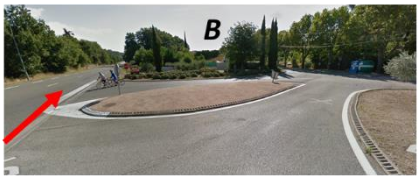


✓ En venant de l'Ouest, depuis Nans les Pins par la RD1











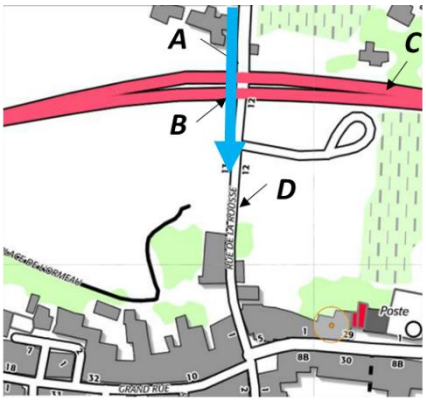




L'entrée « Ouest » s'effectue par la Départementale 1. La vue depuis cette entrée en venant de Nans les pins est masquée par un bosquet. L'entrée qui se découvre au dernier moment, est large, accessible, aménagée et entretenue. L'Aménagement paysager est harmonieux : présence d'une végétation choisie parmi des variétés locales, tels que l'olivier, le lavandin, le platane…

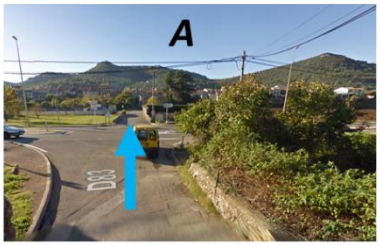
L'accès au village s'effectue via l'avenue de Marseille et son alignement de platanes.

✓ En venant du Nord, depuis Saint-Maximin-la Ste-Baume par le RD83

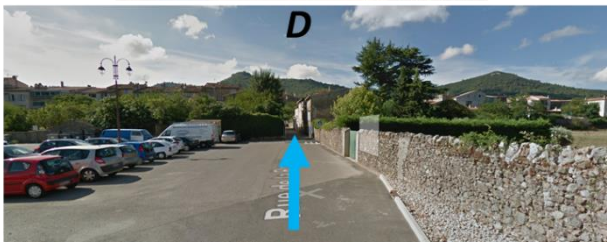










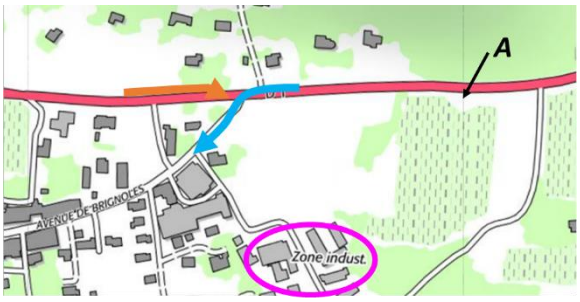


L'entrée « centre », s'effectue soit par la Départementale 1 en venant de Nans et de Brignoles, soit par la Départementale 83 en venant de Saint-Maximin-la-Ste-Baume.
Les vues depuis la RD1 sont dégagées sur cette entrée. En venant de la RD83, l'entrée se découvre au dernier moment, et il est nécessaire de traverser la RD1 pour y accéder.
L'entrée est marquée par la gare routière et son parking. Un terreplein végétalisé marque la limite entre le parking et la RD1. L'accès au parking est large et aisé. L'entrée physique du village s'effectue par la rue la Rousse, voie d'environ 4m de large, bordée par des murs de clôtures en pierres sèches et les premières façades des maisons de village



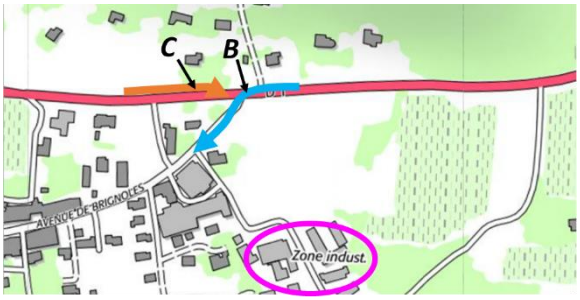
⇨ Rue La Rousse. Entrée du village depuis le Parking.

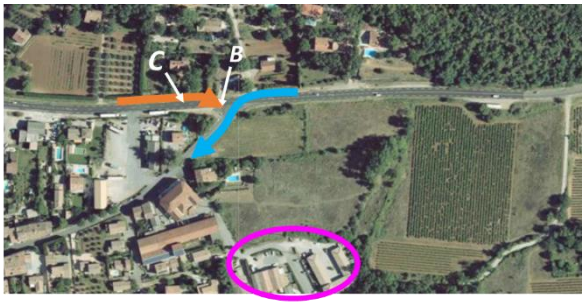
✓ En venant de l'Est, depuis Brignoles par la RD1















L'entrée « Est », s'effectue par la Départementale 1 en venant de Nans et de Brignoles.
Les vues depuis la RD1 en provenance de Brignoles sont dégagées sur environ 250 m avant l'entrée. La Zone de Saint Jaume est visible dès cet instant. Les vues sont dégagées sur des milieux en mosaïque naturels et agricoles.
En venant de Nans, l'entrée est située à la fin d'un linéaire dysharmonieux de constructions et d'espaces peu intégrés au paysage.
L'entrée du village s'effectue par l'avenue de Brignoles, et est marquée par la cave coopérative à gauche et une entreprise à droite. L'accès y est large.

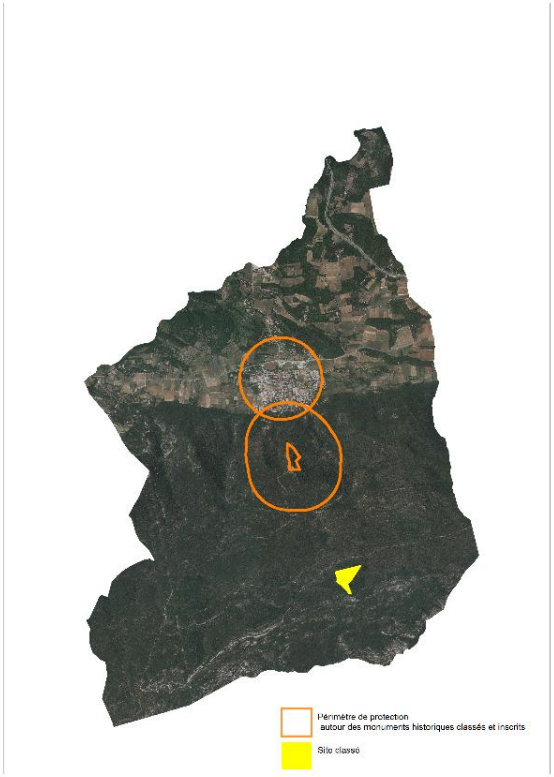
4.6.3 Le patrimoine communal

4.6.3.1 Le patrimoine inscrit et classé

La commune compte 2 monuments historiques :

- Monument inscrit par arrêté ministériel du 23 février 1925. Il s'agit d'une maison dans le village. Un périmètre de protection de 500m autour de cette maison est identifié aux Servitudes d'Utilités Publiques.
- Monument classé par arrêté ministériel du 18 mai 1967. Il s'agit des vestiges de l'ancien village et de son château. Un périmètre de protection de 500m est identifié aux servitudes d'utilités publiques.

Un site est classé par arrêté ministériel du 24 janvier 1934, il s'agit de la source de la Guillandière et ses abords.



4.6.3.2 Le patrimoine bâti communal

Le patrimoine bâti est riche dans le village. Au cours de l'élaboration du PLU, la commune a réalisé un inventaire des éléments du patrimoine à préserver. Ces éléments sont identifiés graphiquement au plan de zonage par un symbole et répertoriés dans les annexes du PLU.

Portes et façades	***Maisons de village***	***Eglises***	***Greniers de séchage***
			

➪ Exemple d'éléments identifiés dans le PLU

4.7 Le patrimoine naturel

La commune de Rougiers possède un riche patrimoine naturel identifié par des inventaires tels que l'inventaire des Zones naturelles intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou encore le Schéma Départemental des Espaces Naturels à Enjeux (réalisé par le Département). La commune est intégralement incluse dans le périmètre du projet de Parc Naturel Régional de la Ste Baume.

4.7.1 Rappels et définitions : Espèces « protégées » et « réglementées »

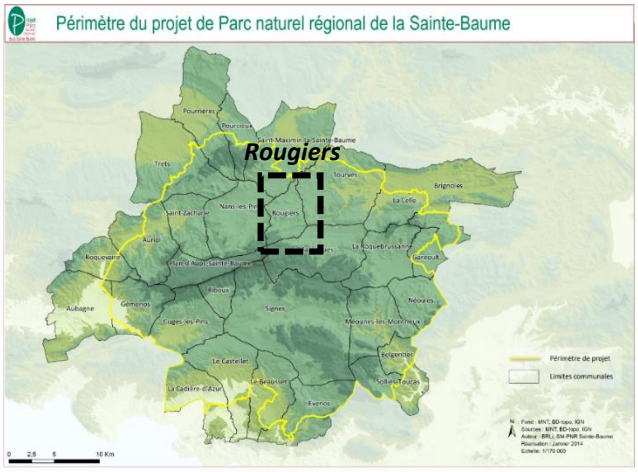
Une espèce « protégée » est une espèce :

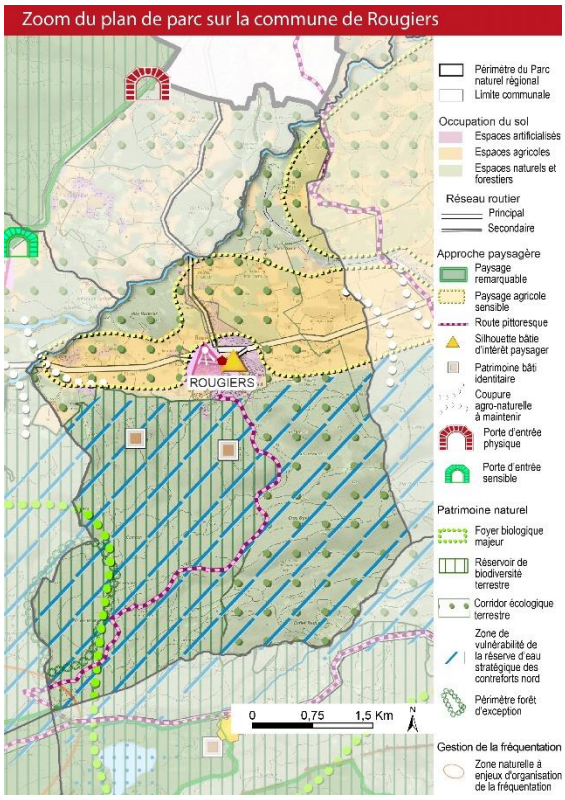
- ➜ non domestique (Art. R.211-5 et R.213- 5 du code de l'environnement) – notion biologique,
- ➜ qui appartient au patrimoine biologique– notion géographique,
- ➜ qui est inscrite sur une liste par un arrêté ministériel précisant le régime d'interdiction – notion juridique,
- ➜ qu'il est interdit de chasser, pêcher, cueillir, détruire, et parfois transporter, vendre, acheter, à tous ses stades de développement (œufs, jeunes, adultes) et produits dérivés (peaux, plumes, écailles...), selon une réglementation internationale, nationale ou locale.

Une espèce « réglementée » est une espèce faisant l'objet d'une réglementation moins stricte que dans le cas d'espèces protégées, et limitant par exemple la taille de capture et/ou le nombre de spécimens prélevés dans une même unité de temps.

4.7.2 Parc naturel régional de la Ste Baume

La commune de Rougiers est intégralement incluse dans le périmètre de projet du Parc Naturel Régional de la Ste Baume. D'après le calendrier prévisionnel communiqué par le syndicat mixte de préfiguration, le périmètre devrait être classé « Parc Naturel régional » en 2017.
Dès lors, la charte du Parc deviendra un document supra communal avec lequel le PLU de Rougiers devra être compatible. Les éléments du Plan de Parc (projet) concernant la commune de Rougiers apparaissent sur la cartographie suivante.
L'enjeu du PLU est de veiller à la compatibilité du projet communal avec le projet de Charte du Parc.





Le Plan de Parc identifie des enjeux écologiques forts sur le territoire communal, en lien avec les territoires voisins.
En particuliers un corridor écologique terrestre qui traverse la commune du Nord au Sud.
Des coupures agro-naturelles sont identifiées à l'Ouest, entre Nans les Pins et Rougiers et à l'Est entre Rougiers et Tourves.

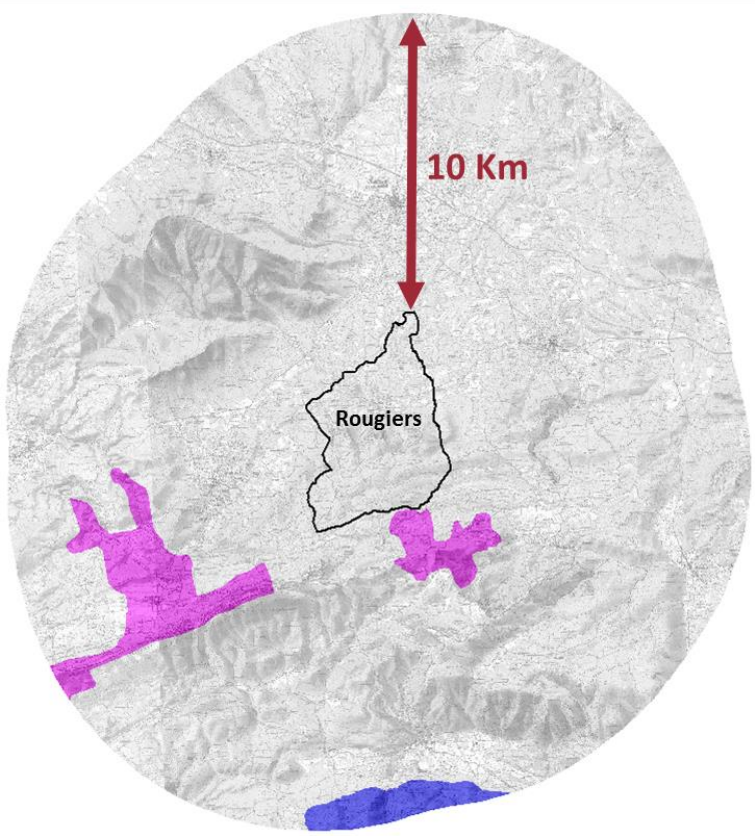
Elément important sur le territoire, le contrefort de la Ste Baume est identifié comme zone de vulnérabilité de la réserve d'eau stratégique.

4.7.3 Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. La démarche Natura 2000 n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagements ou la réalisation d'activités humaines dans les sites Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites. (*Source: Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie*)

Le territoire de Rougiers n'est pas directement concerné par un site du réseau Natura 2000. Il est limitrophe de la zone spéciale de conservation « Ste Baume ».

Deux sites du réseau Natura 2000 sont situés (intégralement ou en partie) dans un périmètre de 10 Km autour de la commune. Ce périmètre est choisi comme pouvant représenter le territoire de vie moyen des populations de milieu fermé : Grand mammifères, chiroptères et oiseaux non migrateurs.



☐ Limite communale de Rougier

Natura 2000

■ **Zone Spéciale de Conservation** « STE BAUME »

■ **Zone Spéciale de Conservation** « MONT CAUME - MONT FARON - FORET DOMANIALE DES MORIERES »

⇦Sites du réseau Natura 2000 dans un rayon de 10 km autour de la commune de Rougiers.

Certaines espèces présentes dans ces sites Natura 2000 sont également présentes sur le territoire communal tels que le Rollier d'Europe, le Circaète Jean Le Blanc, le Barbeau méridional ou encore le Petit Rhinolophe.



Barbeau méridional
Espèce protégée



Rollier d'Europe
Espèce protégée



Circaète Jean le Blanc
Espèce protégée



Petit Rhinolophe
Espèce protégée

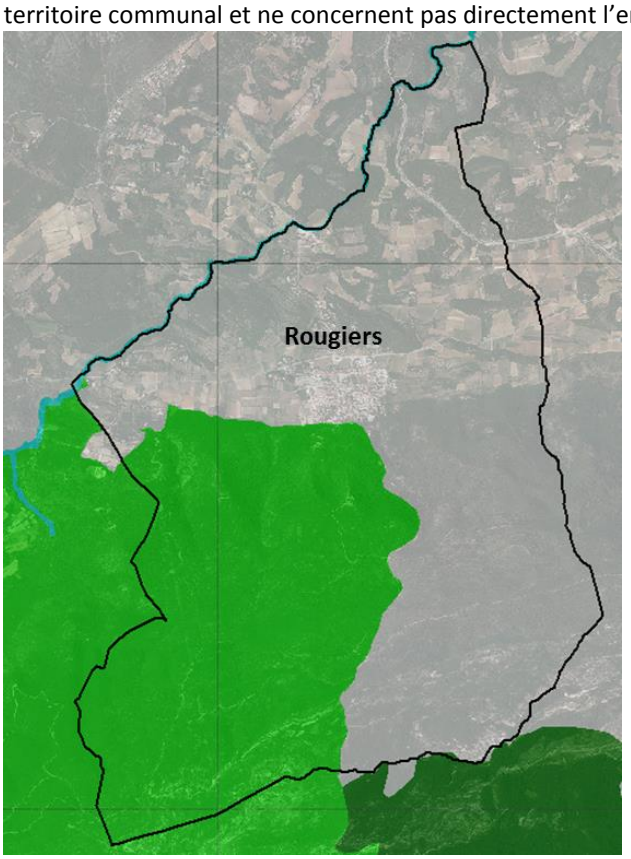
4.7.4 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est l'outil de connaissance de la biodiversité régionale.
Plusieurs ZNIEFF se distinguent:

- ✓ ZNIEFF Terrestre de type I : Il s'agit d'un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un «point chaud» de la biodiversité régionale.
- ✓ ZNIEFF Terrestre de type II : Il s'agit d'un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de Type I. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.
- ✓ ZNIEFF Géologique: Il s'agit de sites et objets d'intérêt géologique.
- ✓ ZNIEFF Marine.

4.7.4.1 Localisation des ZNIEFF présentes sur le territoire communal

La commune est directement concernée par trois ZNIEFF terrestres de type II qui représentent plus de 40% du territoire communal et ne concernent pas directement l'enveloppe urbaine actuelle du POS.



☐ Limite communale de Rougier
ZNIEFF Terrestre de Type II
■ Le Cauron et ses affluents
■ Chaîne de la Ste-Baume
■ Mourre d'Agnis et la Forêt Domaniale de Mazaugues.

⇦ ZNIEFF présentes sur le territoire communal

4.7.4.2 Description ZNIEFF présentes sur le territoire communal

- ✓ Le Cauron et ses affluents. Identifiant régional : 83209100

Source : Antoine CATARD, Henri MICHAUD, Stéphane BELTRA, Mathias PIRES, Sonia RICHAUD, 2016.- 930020306, LE CAURON ET SES AFFLUENTS. - INPN, SPN-MNHN Paris, 6P. http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/930020306.pdf

Ce site porte sur un cours d'eau qui prend sa source à 520 m, au pied de la Ste Baume et s'écoule vers le Nord-Est jusqu'à l'Argens, au Nord de Bras. Il s'agit majoritairement d'un cours d'eau de plaine sinueux et peu large, serpentant par moment entre de petites collines calcaires. Les ripisylves sont généralement étroites sur ce site. Des vignes et diverses parcelles agricoles bordent le site. Quelques-unes d'entre elles sont incluses dans le site aux alentours de Bras.

Une mare à Salicaire à trois bractées (*Lythrum tribracteatum*), est identifiée en amont de Bras ainsi que du Carex faux souchet et du Potamogéton rougeâtre (*Carex pseudocyperus*, *Potamogeton coloratus*) au niveau des Gouffres bénits. Le Nénuphar jaune (*Nuphar lutea*), espèce rare en Méditerranée, est connu très ponctuellement le long du cours d'eau.
Trois espèces animales patrimoniales, toutes remarquables, ont été signalée dans ce secteur, qui reste bien méconnu des naturalistes fauvistes : Le Barbeau méridional, le Blageon ainsi que de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), Crustacé Décapode remarquable, aujourd'hui en régression et devenu assez rare et localisé, sont présents dans cette ZNIEFF.
Les prospections et inventaires du patrimoine naturel (Source : Silène, Museum national d'histoire Naturelle, Ligue de protection des oiseaux et les prospections réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLU par le BEGEAT), permettent d'indiquer qu'une des 4 espèces déterminantes de la ZNIEFF «*Le Cauron et ses affluents*» est présente sur le territoire communal. Il s'agit de la Salicaire à feuille de thym (*Non observée lors des prospections réalisées par le BEGEAT mais identifiée par le Département*).

- ✓ Mourre d'Agnis et la Forêt Domaniale de Mazaugue. Identifiant régional : 83177100

Source : Henri MICHAUD,Stéphane BELTRA, Mathias PIRES, Antoine CATARD, Stéphane BENCE, 2016.- 930012481, MOURRE D'AGNIS ET LA FORÊT DOMANIALE DE MAZAUGUE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 11P. http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/930012481.pdf

Massif d'un grand intérêt biologique présentant une morphologie différente de celle des autres chaînes montagneuses de la Provence calcaire marqué par un système de failles perpendiculaires à la ligne de crête en faisant une sorte de horst couronné par le plateau du Mourre d'Agnis.
La dissymétrie dans la disposition des étages de végétation est moins nette que dans les autres massifs provençaux du fait d'une influence chaude venant par la vallée du Gapeau. La végétation est moins xérique en rapport avec les massifs protecteurs qui l'entourent. Ce climat a permis un grand développement spatial de la chênaie pubescente en comparaison avec les autres chaînes de la Basse Provence. Cette chênaie pubescente est riche à l'ubac avec les sorbiers (*Sorbus aria* et *Sorbus domestica*), les érables (*Acer monspessulanum* et *Acer campestre*), avec la présence de l'If (*Taxus baccata*). Elle révèle des influences septentrionales marquées par la présence du Genêt cendré, Pin sylvestre par place et l'abondance du Lis martagon.
La zone présente par ailleurs, une grande diversité de milieu et notamment :

- des enclaves dolomiticoles permettant le grand développement des formations rupicoles spécifiques (Linario origanifoliae Galietum pusilli) et même une végétation calcifuge à Arbousier, Fougère aigle, Bruyère arborescente, callune, Bruyère à balais, etc. ;
- des chênaies vertes à Aliboufier (Styrax officinalis), notamment entre Méounes et la Bergerie d'Agnis ;
- des formations de crêtes à Genêt de Lobel avec Jurinea humilis, Ephedra major, Orobanche santolinae;
- des vires d'ubac à Sesleria avec Milium vernale ou Delphinium fissum;
- des mares temporaires avec Polygala exilis et Lysimachia minima ;
- des cultures cynégétiques riches en messicoles.

Le massif demeure néanmoins assez mal connu dans le détail.
Cette zone présente un intérêt élevé pour la faune. Elle recèle en effet un cortège de 29 espèces animales patrimoniales dont six déterminantes. La Genette y est présente en même temps que de nombreux chiroptères remarquables comme le très rare Murin de BechStein, espèce considérée comme menacée, liée aux forêts de feuillus âgées, dotées d'un sous-bois dense et de ruisseaux et de mares, la Barbastelle, dont c'est ici l'une des deux seules stations varoises de reproduction pour cette espèce forestière peu abondante et médio européenne plutôt nordique, le Vespère de Savi, espèce rupicole méridionale et thermophile, le Minioptère de Schreibers, la Noctule de Leisler, qui semble commune localement ainsi que le petit rhinolophe. L'avifaune nicheuse comprend plusieurs espèces remarquables : Autour des palombes, Circaète Jean le blanc, Grand-duc d'Europe, Martin pêcheur d'Europe, Cincle plongeur, Bruant fou. Cette zone est utilisée comme territoire de chasse par l'Aigle de Bonelli et l'Aigle royal. Chez les amphibiens, le Pélodyte ponctué est présent.
Les peuplements d'arthropodes sont particulièrement diversifiés et comportent de nombreuses espèces rares ou endémiques. Dans les mares temporaires, sont présentes deux espèces remarquables de crustacés branchiopodes, *Branchipus schaefferi* et *Chirocephalus diaphanus*, espèces peu communes et localisées qui colonisent les pièces d'eau stagnantes très temporaires, grâce à leur développement rapide et la résistance de leurs tufs capables de résister plusieurs années au sec.
Dans les eaux courantes fraiches subsiste une troisième espèce de crustacés rare en Provence, l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*).

En bordure des cours d'eau et en lisière des versants boisés humides, est identifiée la Diane (*Zerynthia polyxena*), espèce remarquable et protégée de papillon de jour dont la chenille se nourrit d'Aristoloches, en particulier *Aristolochia rotunda*. Ces mêmes milieux sont peuplés par la Thècle du frêne (*Laesopis roboris*), autre espèce remarquable inféodée aux boisements humides peuplés de sa plante hôte.
Les boisements clairs peuplés par l'ombellifère Cervaria rivini (= *Peucedanum cervaria*) comportent un enjeu de conservation car ils sont localement colonisés par la rare Zygène du peucédan (Zygaena cynarae), dont la sous espèce floriani est endémique de la Ste-Baume et ses contreforts.
Dans les pelouses sèches et garrigues ouvertes, le cortège d'insectes patrimoniaux est varié, citons l'Anthophore *Anthophora punctilabris*, espèce déterminante de petite abeille velue (*Apidés Mégachilinés*) endémique de Provence, le Scorpion Languedocien (*Buthus occitanus*), grande espèce remarquable d'affinité Ouest-méditerranéenne qui recherche des habitats au sol meuble, et les lépidoptères Hespérie à bandes jaunes (*Pyrgus sidae*), espèce déterminante d'affinité méditerranéo-asiatique liée à des potentilles (du groupe Potentilla hirta), la Zygène des bugranes (*Zygaena hilaris*), espèce remarquable d'affinité ibéro-provençale, liée aux pelouses et friches sèches où croît sa plante hôte la Bugrane jaune (*Ononis natrix*) et la Zygène cendrée (*Zygaena rhadamanthus*), espèce remarquable de lépidoptère diurne d'affinité ouest-méditerranéenne, protégée en France, liée aux friches, garrigues et boisements clairs où croît la plante nourricière de sa chenille la Badasse (*Dorycnium pentaphyllum*).

Les prospections et inventaires du patrimoine naturel (Source : Silène, Museum national d'histoire Naturelle, Ligue de protection des oiseaux et les prospections réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLU par le BEGEAT), permettent d'indiquer que 3 des 21 espèces déterminantes de la ZNIEFF «Mourre d'Agnis et la Forêt Domaniale de Mazaugues» sont présentes sur le territoire communal.
Il s'agit de :

- Genet de Lobel (*Genista lobelii*)
- Ophrys de Bertoloni (*Orphys Bertolonii*)
- Diane (*Zerynthia polyxena*)

- ✓ Chaîne de la Ste-Baume. Identifiant régional : 13121100

Source : Henri MICHAUD, Stéphane BELTRA, Mathias PIRES, Julien RENET, Stéphane BENCE, 2016.- 930012463, CHAÎNE DE LA STE-BAUME. - INPN, SPN-MNHN Paris, 14P. http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/930012463.pdf
Le massif de la Ste-Baume est une chaîne montagneuse dissymétrique, étirée d'ouest en est, coiffée par une barre rocheuse culminant à plus de 1000 m. d'altitude (1147 m au Joug de l'Aigle). La géologie permet d'expliquer sa géographie. C'est un anticlinal couché vers le nord ; son axe est marqué par une dépression creusée par l'érosion dans les terrains triasiques et liasiques entre Cuges et Signes. Le flanc méridional du massif comporte une carapace urgonienne inclinée vers la Méditerranée, formant le plateau du Camp. Le versant nord est renversé et ce sont les calcaires compacts de l'Urgonien qui forment la barre rocheuse culminale au pied de laquelle s'ouvre la fameuse baume (grotte). La partie du massif appartenant au département des Bouches-du-Rhône ne représente que la terminaison occidentale de la Ste-Baume. Elle fait l'objet de la présente fiche descriptive et complète la fiche correspondante figurant dans le dossier du Var. Elle comprend au nord le bois de la Lare et au sud la vallée de St-Pons et son abbaye cistercienne. Le point culminant de la zone est le Pic de Bretagne (1042 m). On rencontre une grande variété de milieux allant de la série du Chêne vert à la série du Hêtre avec des stades plus ou moins dégradés et de remarquables milieux rupestres. Intérêt du Parc départemental de St-Pons et de ses collections forestières. Nombreux intérêts géologiques : coupes géologiques du ravin des Encanaux à grand intérêt stratigraphique, de Roussarguesla Coutronne à opulente faune fossile incluse dans un faciès sédimentaire crétacé, Ravin de St-Pons.

Grande valeur historique, botanique et phytosociologique de cette zone dont les éléments les plus prestigieux se trouvent situés dans le département du Var. La végétation des crêtes est riche et présente de nombreuses espèces rares ou localisées en Provence. C'est par exemple dans le massif de la Lare que la Sabline de Provence, endémique des massifs littoraux entre Marseille et Toulon, atteint sa limite nord de répartition (hormis une mention ancienne sur la Ste-Victoire). Les habitats de lapiaz, de falaises ou d'éboulis sont bien développés et possèdent des cortèges floristiques typiques et très complets. Le vallon de St-Pons permet d'observer des milieux humides, rochers et tufs suintants à Capillaire de Montpellier, pentes à Scolopendre, ripisylves à Peuplier qui côtoient des milieux plus chauds et secs à flore très riche avec l'Amarinthe, la Julienne laciniée, le Picris pauciflore, le Dipcadi tardif. Sur les contreforts du massif, vers Saint-Jean-de-Garguier, le Bois puant,

anciennement introduit y existe toujours, alors que la présence actuelle d'autres espèces serait à confirmer, par exemple l'Ail petit-Moly vers Roquevaire ou la Violette de Jordan près d'Auriol.
Ce site renferme quarante-huit espèces d'intérêt patrimonial dont treize sont déterminantes. Grâce à ses milieux très variés et contrastés, souvent de grande qualité, la Chaîne de la Ste Baume fait cohabiter en son sein des communautés animales extrêmement riches et diversifiées :

- Faune d'affinité médio européenne ou euro sibérienne, voire septentrionale, en ubac et dans les milieux forestiers, surtout ceux les plus mâtures et les plus frais (hêtraie relictuelle) ;
- Faune d'affinité méridionale ou méditerranéenne, voire Steppique, en flanc sud et dans les milieux ouverts (pelouses, friches, agrosystèmes) ;
- Coexistence de faunes d'origines variées (médio européenne, méditerranéenne et alpine) sur les crêtes et dans les falaises.

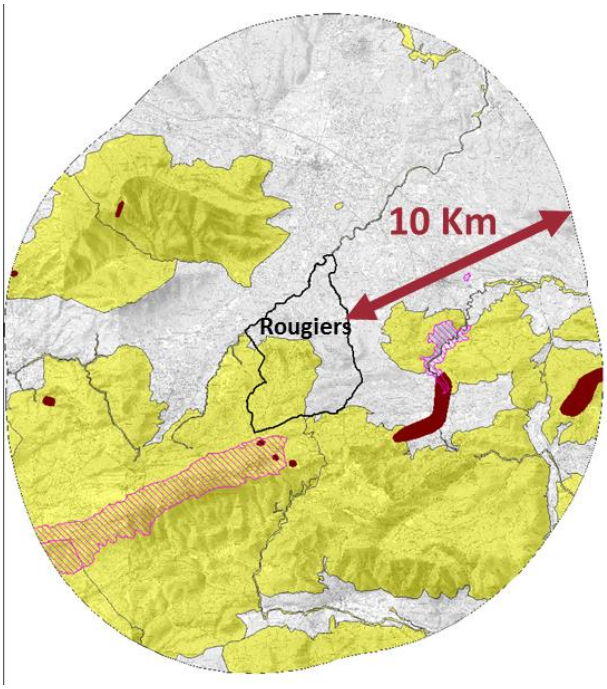
Concernant les espèces forestières, citons l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) et à l'ubac en lisière, la rare Zygène du peucédan (*Zygaena cynarae*) dont la sous-espèce floriani est endémique de la Ste-Baume et l'Azuré des géraniums de Montrieux (*Eumedonia eumedon montriensis*), endémique de la Ste Baume et ses contreforts. La présence actuelle de ces deux lépidoptères reste à confirmer dans la partie bucco-rhodanienne du massif. Dans les zones de crêtes, citons le Traquet oreillard (*Oenanthe hispanica*), le Monticole de roche (*Monticola saxatilis*), le Bruant fou (*Emberiza cia*) et les papillons Moiré de Provence (*Erebia epistygne*), espèce méditerranéo-montagnarde de plus en plus rare en Basse Provence et Semi Apollon (*Parnassius mnemosyne*), dont la sous-espèce cassiensis est endémique des crêtes de la Ste Baume et désormais considéré disparue de la partie bucco-rhodanienne (ouest) du massif. Les secteurs de falaises relèvent d'un grand intérêt avec l'Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*) (2 couples nicheurs), le Grand-Duc d'Europe (*Bubo bubo*), le Monticole bleu (*Monticola solitarius*), le Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*). Dans les pelouses et garrigues méditerranéennes, citons le Circaète Jean le Blanc (*Circaetus gallicus*), le Coucou geai (*Clamator glandarius*), le Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*), la Fauvette orphée (*Sylvia hortensis*). Dans les agrosystèmes signalons la présence de la Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), de la Huppe fasciée (*Hupupa epops*) et du Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*). La Genette (*Genetta genetta*) semble bien répandue dans ce massif.
Le cortège de papillons méditerranéens est particulièrement varié avec l'Hespérie à bandes jaunes (*Pyrgus sidae*), le Sablé de la luzerne (*Agrodiaetus dolus dolus*), la Thècle du frêne (*Laesopis roboris*), la Vanesse des pariétaires (*Polygonia egea*), désormais en voie de disparition ou déjà éteinte, la Proserpine (Zerynthia rumina) et la Zygène cendrée (*Zygaena rhadamanthus*).
Chez les insectes notons enfin la présence du coléoptère *Duvalius auberti*, espèce cavernicole de coléoptère endémique des Bouches-du-Rhône et ouest du Var et du Caloptéryx occitan (*Calopteryx xanthostoma*) dont une belle population de cet odonate occupe l'amont du ruisseau de Vède (Auriol), le Fourmilion géant (*Palpares libelluloides*), les orthoptères Ephippigère provençale (*Ephippiger provincialis*) et Arcyptère provençale (*Arcyptera kheili*), deux espèces endémiques de Provence, la Lycose de Narbonne (*Lycosa narbonensis*) et la Scolopendre ceinturée (*Scolopendra cingulata*). La Ste Baume héberge ainsi un nombre considérable de raretés, en particulier au niveau entomologique.

Les prospections et inventaires du patrimoine naturel (Source : Silène, Museum National d'Histoire Naturelle, Ligue de protection des oiseaux et les prospections réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLU par le BEGEAT), permettent d'indiquer qu'au moins 3 des 38 espèces déterminantes de la ZNIEFF «*Chaine de la Ste Baume* » sont présentes sur le territoire communal.
Il s'agit de :

- Genet de Lobel (*Genista lobelii*)
- Scabieuse simple (*Lomelosia simplex*)
- Pie grièche à tête rousse (*Lanius senator*)

4.7.4.3 Les ZNIEFF présentes autour du territoire communal

Quatre ZNIEFF terrestre de Type I, 15 ZNIEFF de type II et 7 ZNIEFF Géologiques sont situées (intégralement ou en partie) dans un périmètre de 10 Km autour de la commune (périmètre moyen du territoire de vie des populations de milieu fermé dont les oiseaux, hors espèces migratrices).



☐ Limite communale de Rougiers
ZNIEFF terrestres de Type I: **4**
ZNIEFF terrestres de Type II: **15**
ZNIEFF géologique: **7**

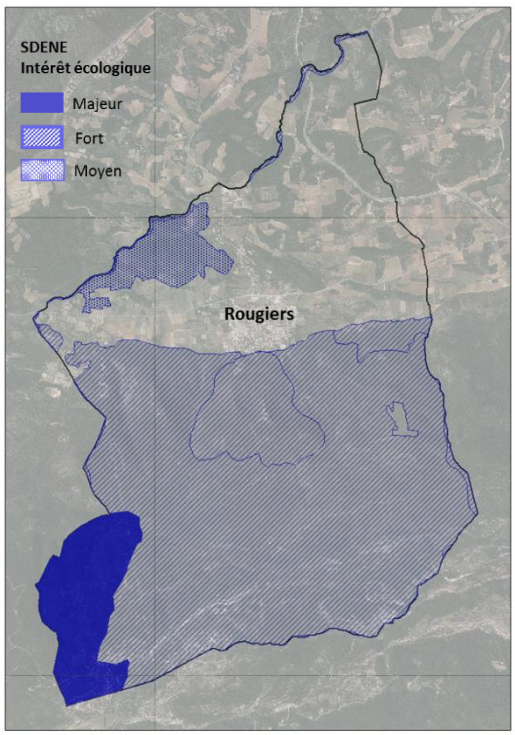
⇦ZNIEFF présentes dans un rayon de 10 km autour des limites communales de Rougiers

La commune représente un espace de circulation, d'alimentation et de repos pour de nombreuses espèces.

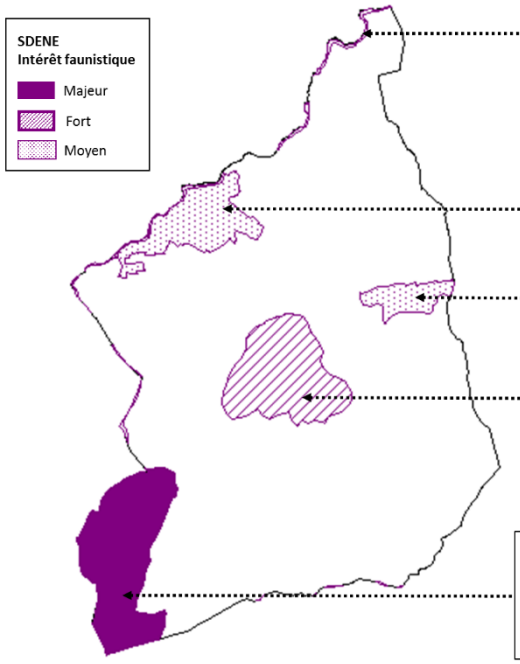
4.7.5 Schéma Départemental des Espaces Naturels à Enjeux

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels à Enjeux (SDENE), établi en 2007, constitue un inventaire de l'ensemble des zones naturelles (classées ND au POS) qui recense les richesses paysagères, biologiques et patrimoniales. Ce document est réalisé au 1/25.000e. La carte ci-après localise les espaces naturels à enjeux (inventoriés sur les zones naturelles ND du POS en vigueur) présents sur la commune de Rougiers et possédant un intérêt écologique classé par intérêt « Moyen» « Fort » et « Majeur ».

Schéma départemental des espaces naturels à enjeux : Intérêt écologique ⇨



La faune



Blageon, Barbeau méridional

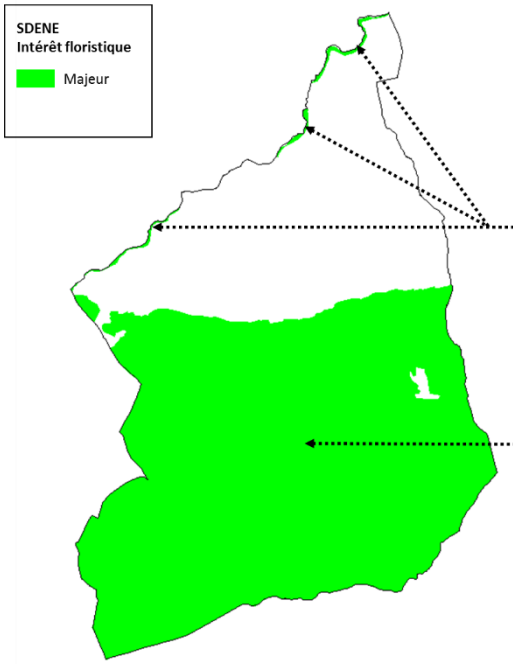
Circaète Jean-le-Blanc, Bruant ortolan, Rollier d'Europe, Perdrix rouge, Bruant proyer

Rollier d'Europe

Petit Rhinolophe,

Grand Rhinolophe, Grand-duc d'Europe, Circaète Jean le blanc, Rollier d'Europe, Autour des palombes, Pipit Rousseline, Linotte mélodieuse, Pic noir, Grive musicienne, Couleuvre d'Esculape, Chevêche d'Athéna, Hirondelle rustique.

La flore



Annexes humides à *Lythrum thymifolium*. Friches à *Alcea biennis*.

Pelouses sèches à *Stipa capensis*. Pelouses à orchidées (*Ophrys Aurélia*) et à gagées (*Gagea pratensis*). Friches à *Alcea biennis*.

4.7.6 Espace naturel sensible

Un espace naturel sensible (ENS) est un territoire naturel de grande qualité qu'il est nécessaire de protéger, gérer et ouvrir au public. Il s'agit de sites souvent fragiles ou menacés (pression touristique, urbanisation intensive, anciens habitats naturels). Ils sont définis en fonction de plusieurs critères : richesse environnementale, géologique, paysagère ou encore patrimoniale.

Dans le département du Var la protection des ENS est principalement réalisée par des acquisitions du Département, de terrains sur lesquels des aménagements d'accueil et de sensibilisation du public sont réalisés.

Le territoire communal possède 3 espaces naturels sensibles, sur une superficie totale de 516,5 hectares.

- Les plaines de Cros de David d'une superficie de près de 513 hectares, naturels et boisés.
- Camp long, d'une superficie de 2,24 hectares, occupé par des équipements sportifs.
- Piégu, d'une superficie de 1,36 hectare au caractère naturel.

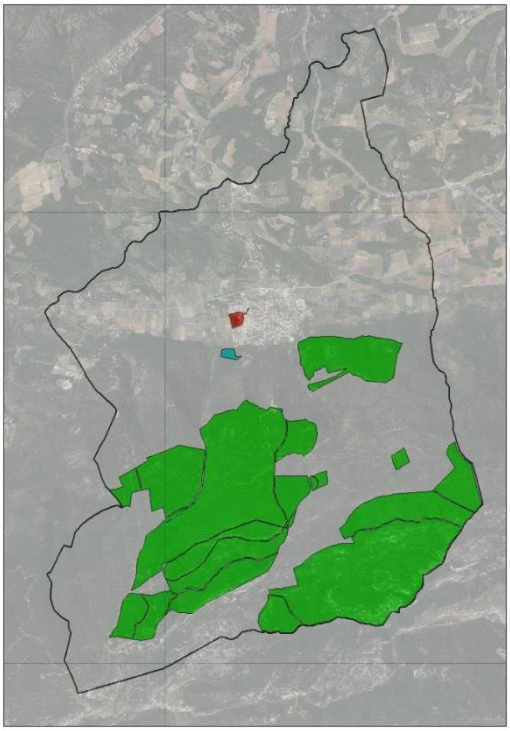
L'intégralité du territoire, hors enveloppe bâtie, fait partie du périmètre de préemption au titre des ENS.



Les Plaines de Cros Davis (512,9 hectares)

Camp Long (2,24 hectares)

Piegu (1,36 hectare)



⇨ ENS sur le territoire communal (Source CG83)

4.7.7 Site classé de la Guillandière

DIREN PACA - catalogue départemental des sites classés, Var

ROUGIERS

LA SOURCE DE LA GUILLANDIERE ET SES ABORDS

Var
19
Site Classé

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Site classé
Décret du 24 janvier 1934

Propriété
Communale

Superficie
non renseignée

Autres mesures de protection concernant le site

Aucune

Autres sites protégés sur la commune

Aucun





COMPOSANTE DU SITE

Motivation de la protection

« La source de Guillandière est située dans les bois communaux à l'est de la colline de St Jean, enclavée dans une grande parcelle communale au Sud-Est et à 4 ou 5 km du village de Rougiers. Elle se compose de trois arches demi-circulaires sur un même plan, réunies par leur base. Ces trois arches, en pierre et maçonnerie, sont à flanc de coteau et abritent le bassin de la source. L'aspect de solidité de l'ensemble des trois arches est remarquable. ».
(Extrait d'une note supposée du Maire peu de temps avant le classement, après un incendie)
Autrefois la "fontaine" de la source de la Guillandière constituait la réserve d'eau pour le château de Saint- Jean pour le vieux village. De l'occupation romaine au Moyen-Age, les villageois descendaient se ravitailler à Guillandière avec jarres et vases de terre, ce qui explique la profusion de poteries découvertes lors de fouilles récentes. (dans "Pays de Ste Baume", journal de l'Ecomusée)

DIREN PACA - catalogue départemental des sites classés, Var
Fiche 19

Etat actuel

Accès difficile au site dans un cadre sauvage qui a subi une tempête dévastatrice pour la forêt environnante, comme dans toute la région provençale (hiver 2000-2001).La source n'est pas apparente, elle parait se trouver au fond du bassin, profond d'un mètre environ et toujours plein d'eau excessivement limpide et fraîche, quelque soit la saison et l'état de sècheresse. Contrairement à beaucoup de sources, la Guillandière n'est pas reléguée au fond d'un trou.

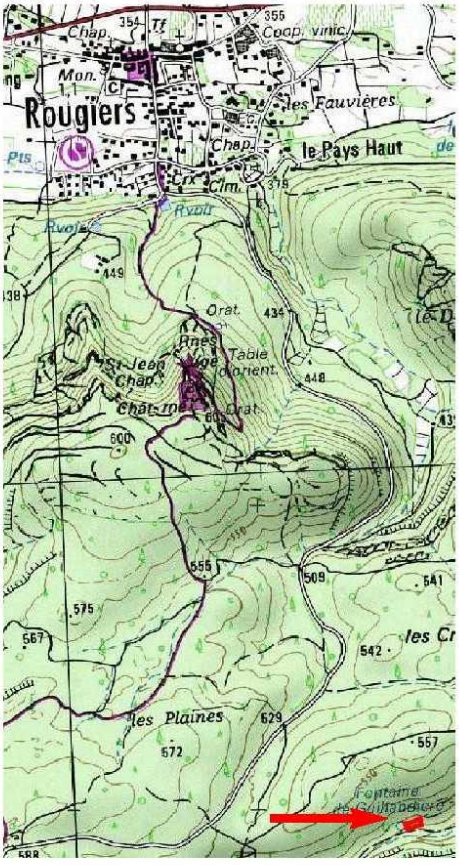
Observation

« Encouragée par la perspective du classement prochain de ce site, la municipalité de Rougiers a fait planter devant la source un acacia et deux platanes. Par ailleurs, la verdure réapparait rapidement; la plupart des arbres brûlés laissent voir quelques rejetons et tout permet d'espérer que, dans peu d'années, Guillandière (indépendamment des réelles valeurs archéologiques reprendra son aspect riant et verra à nouveau affluer les amateurs de verdure, de soleil et de bon air».
(Extrait d'une note supposée du Maire / voir Motivation)

LOCALISATION DU PERIMETRE

La source de la Guillandière et ses abords, comprenant les parcelles de terrain inscrits sous les N°115 et 116 du plan cadastral.
(Arrêté du 24 janvier1934)

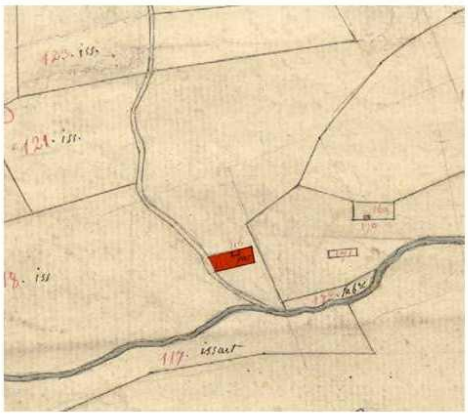
SITUATION



Source : IGN-scan25

site classé

CADASTRE ANCIEN



CADASTRE ACTUEL



Septembre 2008

4.8 Le fonctionnement écologique du territoire

4.8.1 Rappel réglementaire

La loi Grenelle I de 2009 introduit la notion de prise en compte des « continuités écologiques » dans les documents d'urbanisme.

Au titre de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, le PLU de Rougiers doit viser à atteindre les objectifs suivants : « (…) ***Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels*** ; (…), La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, ***la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques*** ;(…)».

Le diagnostic écologique du territoire (recensement des protections et des inventaires, prospections de terrain, prise en compte des données disponibles, …) permet de définir le fonctionnement écologique du territoire (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, faiblesses et /ou menaces sur ceux-ci) à l'échelle du territoire communal et au sein d'entités régies par les interrelations entre les milieux et les territoires de vie des espèces sans relation avec des limites administratives (quelques centaines de mètres à quelques kilomètres, voir plus concernant le Cauron, affluent de l'Argens par exemple).

A l'échelle régionale, a été approuvé en 2014, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) qui est le document cadre de la Trame Verte et Bleue régionale. Il repose sur les « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » (article L.371-2 et L.371-3 du code de l'environnement) et nécessite d'être affiné à différentes échelles dont celle du PLU.

La commune de Rougiers est située dans le périmètre du SCOT de la Provence Verte approuvé le 21 janvier 2014 (avant le SRCE). Le SCOT est en cours de révision. En attendant l'approbation du SCOT qui prendra en compte le SRCE, le PLU doit prendre en compte la Trame verte et Bleue du SCOT opposable ainsi que le SRCE et ses grandes orientations déclinées en actions.

4.8.2 Définitions et terminologie employée

Biodiversité : diversité des organismes vivants. La Trame Verte et Bleue de la commune doit contribuer au maintien de la biodiversité.

Réservoir de biodiversité : il s'agit d'espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels sont de qualité suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces faunistiques et floristiques à partir desquels les individus se dispersent ou sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Corridor écologique : il s'agit d'espaces qui relient deux réservoirs de biodiversité et permettent le passage d'individus de l'un à l'autre.

Continuité écologique : il s'agit de l'ensemble formé par les réservoirs de biodiversité d'une part et par les corridors écologiques d'autre part, dès lors qu'il existe un lien fonctionnel ou structural (sans obligation de lien spatial) entre eux.

4.8.3 Le schéma régional de cohérence écologique

Les éléments de la Trame Verte et Bleue (TVB) en Provence-Alpes-Côte d'Azur reposent sur une triple démarche d'intégration :

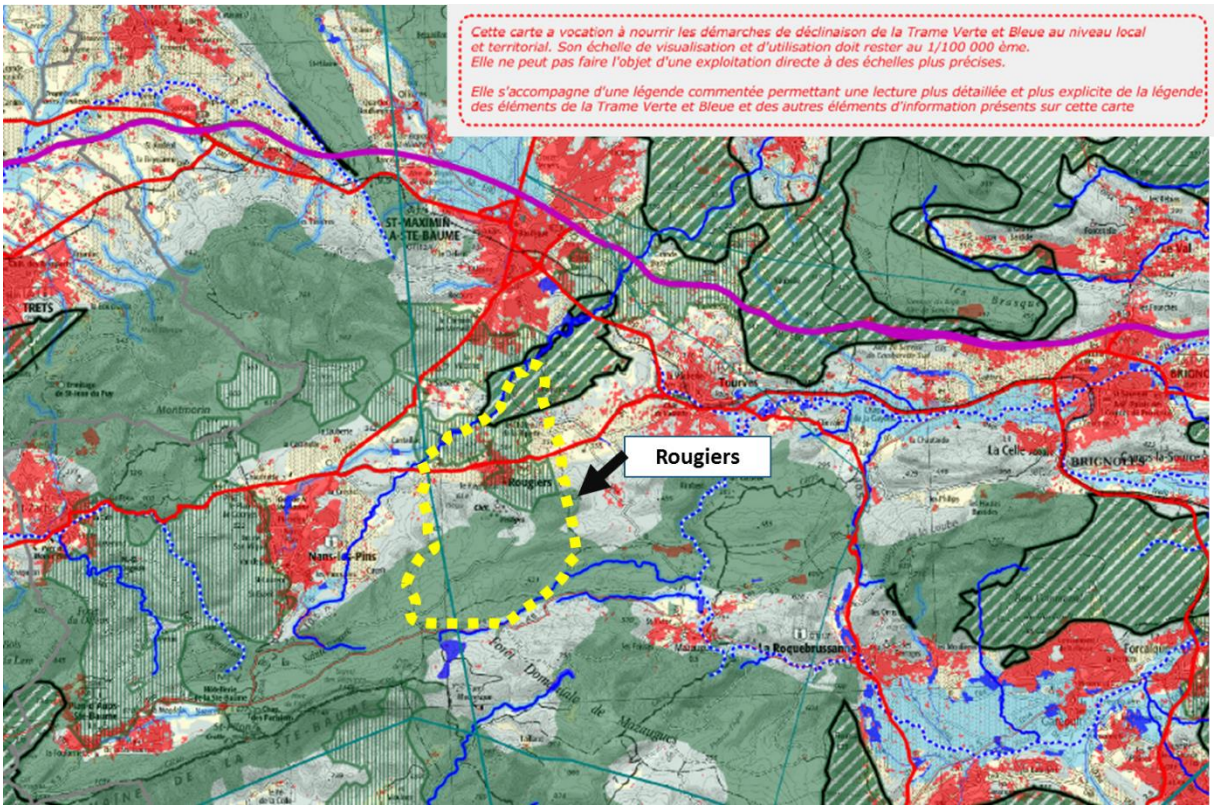
- La modélisation de continuités écologiques (basées sur la complémentarité entre les réservoirs de biodiversité et les corridors potentiels).
- La prise en compte des enjeux définis dans le cadre des Orientations Nationales TVB.
- L'intégration de zonages spécifiques à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La Trame Verte et Bleue du SRCE donne de grandes orientations de préservation ou de remise en état des réservoirs de biodiversité et des corridors à l'échelle globale de la région.

Le SRCE possède deux niveaux de lecture : Cartographique et textuelle (actions)

4.8.3.1 Lecture cartographique

La cartographie suivante indique les grands **objectifs régionaux** de préservation ou de remise en état des réservoirs de biodiversité et des corridors



Extrait de la planche 9 de la cartographie n°3 (objectifs) du SRCE PACA approuvé

Important : L'echelle de lecture du SRCE est le 1/100 000. La présentation de la carte avec une localisation approximative de la commune (absence de contour communal précis sur la carte) n'a pour objectif que de permettre d'identifier la commune dans les grandes continuités écologiques régionales.

Le territoire de Rougiers est concerné, à l'échelle régionale, par un réservoir de biodiversité dont l'objectif est la recherche de préservation au Sud, et par un réservoir dont l'objectif est la recherche de remise en état au Nord. La commune est également concernée par un corridor dont l'objectif, à l'échelle régionale, est la recherche de préservation.
Le Cauron et le Ruisseau du Grand Gaudin sont identifiés à l'échelle régionale, comme étant tout deux des réservoirs de biodiversité dont l'objectif assigné est la recherche de préservation.
L'urbanisation est marquée autour de la commune (aplats rouges sur la carte), par les enveloppes bâties de Nans les Pins, Tourves et Saint Maximin La Ste Baume.

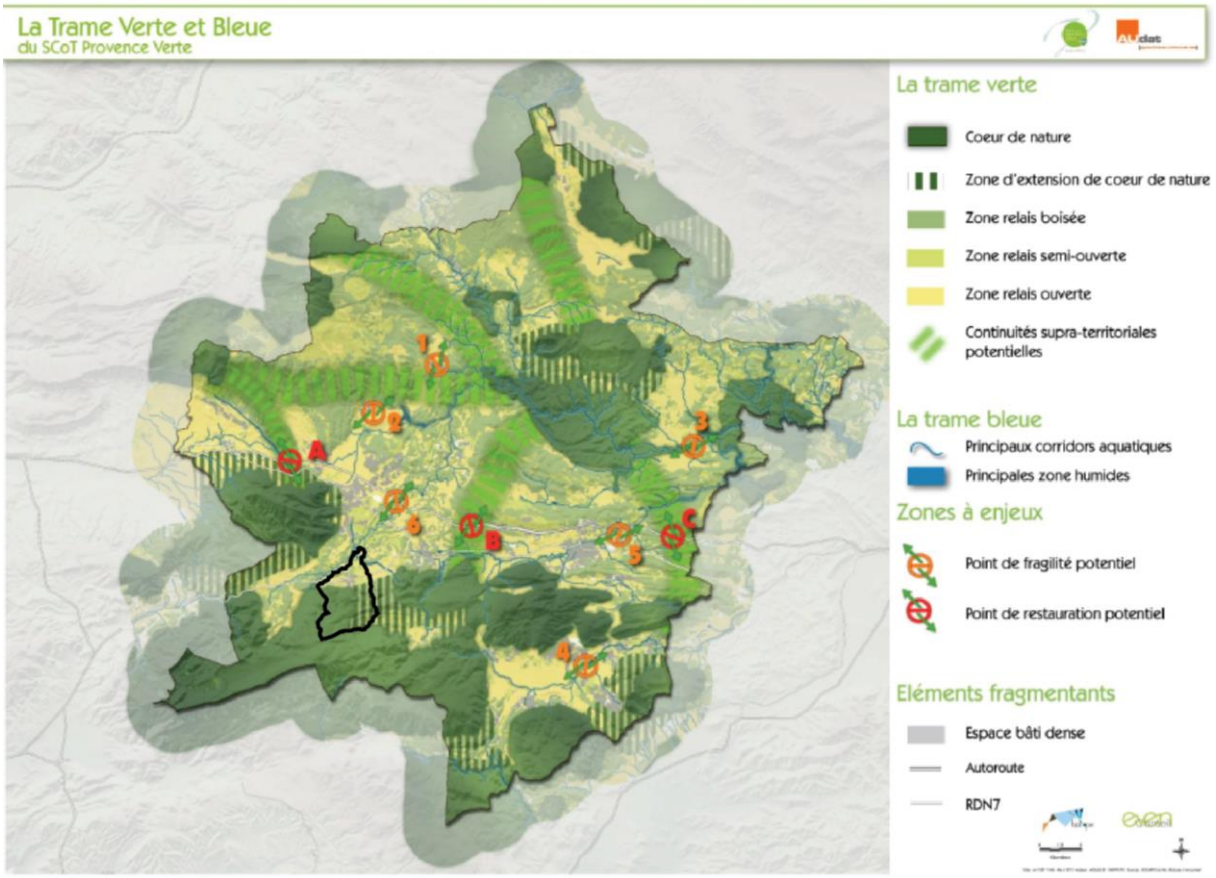
4.8.3.2 Lecture « Textuelle » : orientations et actions

Les actions relatives à la planification et à l'urbanisme figurent dans l'orientation stratégique 1 du SRCE : *Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisation et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien des corridors écologiques.*
Les actions 1 à 4 sont directement liées au PLU :

- Action 1 : Co-construire la TVB à l'échelle du PLU : le PLU de Rougiers répond à cette action par la réalisation d'une trame verte et bleue graphique et par des prescriptions réglementaires (cf. documents 4.1 et 4.2)

- Action 2 : Maitriser une urbanisation pour des modes de vie durable : le PLU de Rougiers répond à cette action dans son PADD et, réglementairement, par son zonage et règlement associé (Cf. documents 2, 3, 4.1 et 4,2)
- Action 3 : Transcrire dans le PLU les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous trames identifiées dans le SRCE : le PLU de Rougiers répond à cette action par la réalisation d'une trame verte et bleue graphique et réglementaire (cf. documents 4.1 et 4.2)
- Action 4 : Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration. Le PLU de Rougiers répond à cette action dans son projet (PADD), les OAP et le règlement et zonage (Cf. document 2, 3 et 4.1).

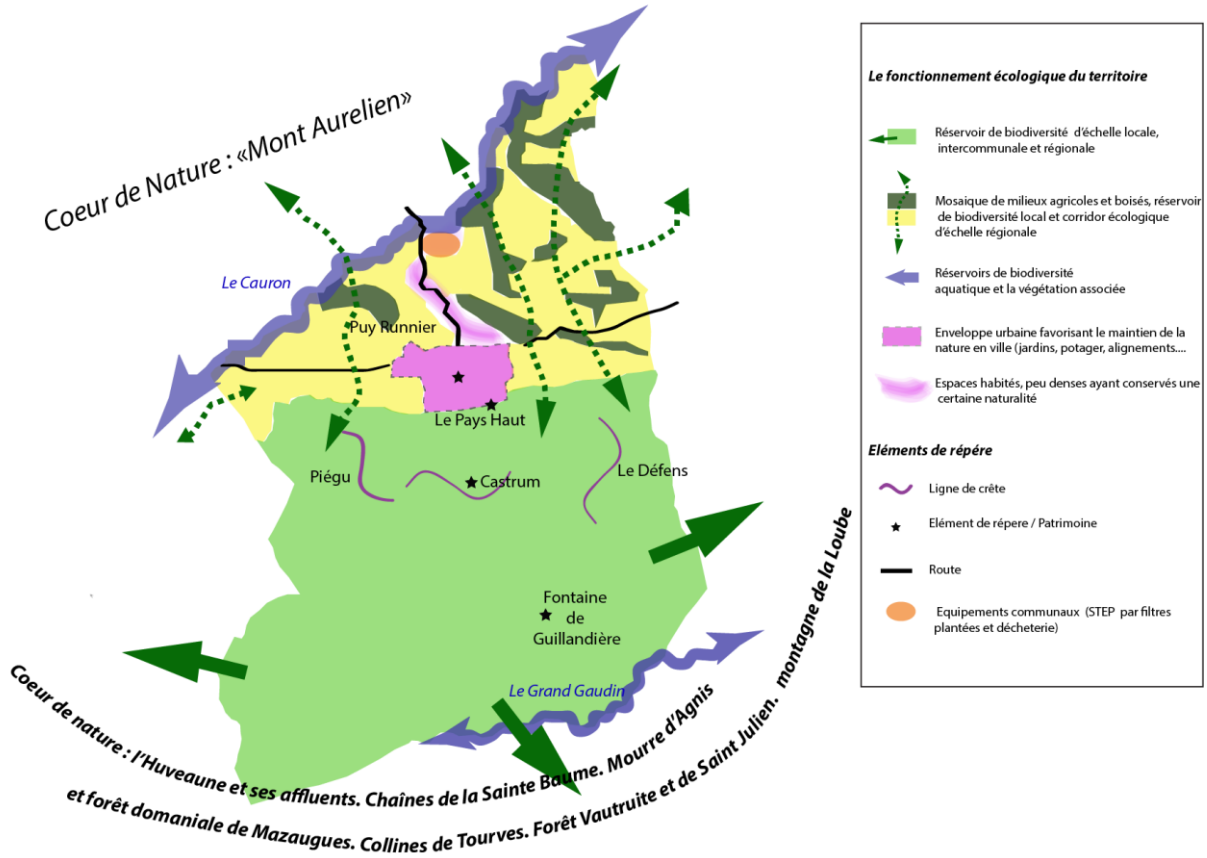
4.8.4 Le Scot approuvé de la Provence verte : Trame verte et bleue



La commune est concernée par le cœur de Nature « L'Huveaune et ses affluents, Chaîne de la Ste-Baume, Mourre d'Agnis et forêt domaniale de Mazaugues. Colline de Tourves, forêt de Vautruite et de Saint-Julien, Montagne de la Loube. »
La commune est également concernée par une zone d'extension de Cœur de Nature et par des zones relais.

4.8.5 Le fonctionnement écologique local

La carte suivante présente le fonctionnement écologique local. La commune de Rougiers ne présente pas d'obstacle majeur aux continuités écologiques.



⇨ Fonctionnement écologique local (analyse BEGEAT)

Le Sud du territoire, appartement au massif de la Saint Baume, est préservé des activités humaines, des pollutions et des nuisances éventuelles. Seuls les randonneurs et les services de défense incendie sont ponctuellement présents dans ce secteurs, qui présente des enjeux écologiques et paysagers forts.
Il s'agit du réservoir de biodiversité principal du territoire communal de par sa superficie. Il est en lien direct, par sa structure et ses fonctionnalités, avec les territoires voisins. Il est intégré dans les continuités écologiques d'échelles régionales (SRCE) et intercommunales (échelle SCOT). Le réseau hydrographique temporaire qui marque le Sud du territoire, contribue à la diversité des espèces et des milieux présents dans ce réservoir.

De par ses caractéristiques, la plaine agricole, au Nord du territoire communal, représente le second réservoir de biodiversité de la commune, et un corridor à l'échelle intercommunale:

- Présence d'une mosaïque de milieux, ouverts (agricole) et semi-ouverts (bocage ou friches), ponctués par de petites collines boisées,
- Présence d'arbres isolés, de murets de pierres et de restanques,
- Peu de mitage de l'espace par du bâti ou par des infrastructures
- Absence de pratique agricole intensive.

La structure de ces espaces présente un intérêt fort pour la biodiversité tant pour le déplacement, que l'alimentation et le repos de nombreuses espèces communes et protégées. Cette mosaïque de milieux constitue également un enjeu paysager fort. Cette structure discontinue est en lien étroit avec la structure boisée de la commune de Tourves qui créée une continuité écologique, continue et fonctionnelle.

Le Cauron et sa végétation associée, ainsi que le Grand Gaudin représentent des continuités écologiques majeures à l'échelle du territoire communale et à l'échelle intercommunale. Ces deux cours d'eau sont également identifiés à l'échelle régionale (SRCE et Scot).

Dans l'enveloppe urbaine, de nombreux espaces sont libres de construction. Il s'agit de jardins, potagers, alignements d'arbres, ou encore de bosquets favorisant le maintien de la « Nature en ville » et le maintien d'une fonctionnalité écologique cohérente dans cette enveloppe.

La zone NB du POS est un espace habité, peu dense, avec de grands espaces naturels qui ne traduit pas une rupture franche de la fonctionnalité du réservoir de biodiversité local identifié dans la plaine agricole mais qui pourrait, si la zone se développe, créer une fragilité, voire une césure de la continuité écologique.

Chapitre 5 : Explication des choix retenus

5.1 Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le document n°2 du PLU, la pièce maîtresse qui exprime la volonté politique communale en matière d'aménagement du territoire, avec laquelle le règlement (document n°4-1 du PLU) et le zonage (document n°4-2 du PLU) doivent être concordants.

Le PADD de Rougiers a été débattu en Conseil Municipal le 2 mai 2016.

Les choix retenus pour établir le PADD sont les suivants :

1. Permettre un développement maîtrisé de l'urbanisme et revitaliser la commune en développant l'offre en matière d'habitat, de tourisme, d'artisanat, de commerces et de services

La commune est un territoire attractif doté d'une armature urbaine claire et rassemblée. Cette armature doit être maintenue. Tout projet de développement doit s'insérer dans cette organisation en la valorisant.
Tous les équipements structurants : écoles, crèche, terrains de sport…. sont inclus dans cette enveloppe, tout comme la zone d'activités.
Le village est un véritable pôle de vie.

***Enjeux* : Mettre en œuvre une stratégie pour encadrer le développement communal**

- ***Orientation du PADD :*** Le PLU optimise son principal espace non bâti en développant des orientations d'aménagement et de programmation. Il favorise la densification des quartiers habités.
  Il propose une opération en greffe du village, un « épaississement », à court ou moyen terme et effectue la même opération en direction des activités économiques à moyen voire long terme.
  Ces orientations concourent à réaffirmer le rôle central du village.

***Enjeux* : Maintenir l'attractivité du territoire par une dynamique économique et touristique**

- ***Orientation du PADD :*** La commune souhaite valoriser la zone d'activités existante par des aménagements paysagers et routiers plus adaptés. Elle propose de développer cette dernière à moyen ou long terme.
  Elle entend trouver une synergie entre les principaux points touristiques : Sainte Baume, patrimoine historique…etc.

2. Maintenir et développer le potentiel agricole pour des raisons tant économiques, qu'environnementales et paysagères

Malgré un net recul de l'agriculture, les principales exploitations sont pérennes sur le territoire. C'est une force économique et un secteur d'avenir.

***Enjeux* : Réaffirmer le rôle prépondérant de l'agriculture**

- ***Orientation du PADD :*** Les espaces agricoles existants doivent être confortés et développés en autorisant la diversification des exploitations et en soutenant l'accueil de jeunes agriculteurs.

3. Respecter les milieux naturels, les sites, les paysages remarquables ainsi que le patrimoine communal

La commune de Rougiers possède une importante diversité de milieux qui ont une double fonction : façonner le paysage et le cadre de vie, et permettre le maintien et le déplacement des espèces.

Enjeux : **Un territoire au cadre de vie à préserver, faire découvrir et mettre en valeur en prenant en compte ses contraintes.**

- ***Orientation du PADD :*** La valorisation des paysages et du patrimoine implique de préserver certaines perspectives depuis les routes départementales et de valoriser les entrées de ville.
  La commune souhaite maintenir la fonctionnalité écologique du territoire en préservant les espaces naturels, agricoles et les milieux liés aux cours d'eau (le Cauron principalement).

Les projets identifiés au PADD mais non-inscrits au règlement ou aux documents graphiques

Le PADD de Rougiers ambitionne de favoriser un usage raisonné des ressources naturelles et des énergies. Pour l'heure il n'y a pas de projet précisément localisé, mais les périmètres de protection de captage sont classés en zone naturelle et couverts d'espaces boisés classés.

5.2 Les choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Afin de préciser les orientations générales du PADD et d'encadrer plus précisément certaines opérations, la commune de Rougiers a souhaité réaliser des Orientations d'aménagement et de programmation.

OAP n°1 : Organiser une opération en greffe du village

Le site des Garnières se trouve en première frange du village, en bordure de la RD1. C'est une friche agricole qui se trouve en zone naturelle au plan d'occupation des sols.
Enjeu : L'enjeu principal est d'opérer une véritable greffe du village fin d'embellir cette façade du village. L'extension ainsi créée devra être d'ambiance villageoise, sans pour autant présenter une hauteur similaire.
Parti d'aménagement retenu : La typologie devra être de l'habitat groupé en bande et du collectif, deux alignements de façades sont privilégiés.
Des hauteurs différentes devront être développées : r+1, r+1.5 et r+2 afin de rompre le linéaire.
Les constructions devront être alignées sur la ou les rues créées dans le secteur.
Tout comme dans le village, des espaces publics devront être créés et des liens, en particulier piétons, entre cette greffe et le village devront être développés.

La charte et le plan du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume approuvé le 8 février 2017, indique que dans ce secteur un cône de vue doit être préservé. Une explication complémentaire a été ajoutée dans les OAP afin de démontrer la compatibilité du projet avec la Charte qui a été approuvé postérieurement à l'arrêt du projet de PLU.

OAP n°2 : Accompagner l'urbanisation du site stratégique dit du Clos

Le site du Clos est un vaste espace disponible au sein de l'enveloppe urbaine. La commune est propriétaire d'une grande partie du secteur. Elle a déjà réalisé un espace de stationnement.
Enjeu : L'enjeu principal est d'optimiser ce secteur en créant des conditions favorables au développement d'une opération mixte : équipements publics et logements, tout en maintenant le cadre de vie des riverains.
Parti d'aménagement retenu : En matière d'aménagement, la prise en compte du site dans son environnement urbain immédiat permet la définition d'un projet global.
Dans le prolongement du stationnement, au plus près du chemin du Clos et des équipements sportifs tout proches, la première partie du secteur est dévolue à la réalisation d'une salle polyvalente.
Dans sa continuité seront réalisées une ou plusieurs opérations de logements qui devront, dans tous les cas, présenter une typologie d'habitat groupé en bande et du collectif. Le secteur devra, tout comme le premier ne pas fonctionner en vase clos. Des perméabilités piétonnes et des voies ouvertes à la circulation devront être créées. Il s'agit de créer une rue de village.

5.3 Les choix retenus pour établir le règlement et les documents graphiques

Le zonage du PLU de Rougiers comporte les zones suivantes :

Les zones urbaines « U » :

- **Zone Ua, centre urbain historique et vieux village ;**
- **Zone Ub, premières extensions du centre ancien, les faubourgs ;**
- **Zone Uc, zones résidentielles à densité modérée ;**

- **Zone Ud, zone résidentielle à densité faible ;**
- **Zone Ue, zone dédiée aux activités artisanales et économiques.**

Les zones à urbaniser « AU » :

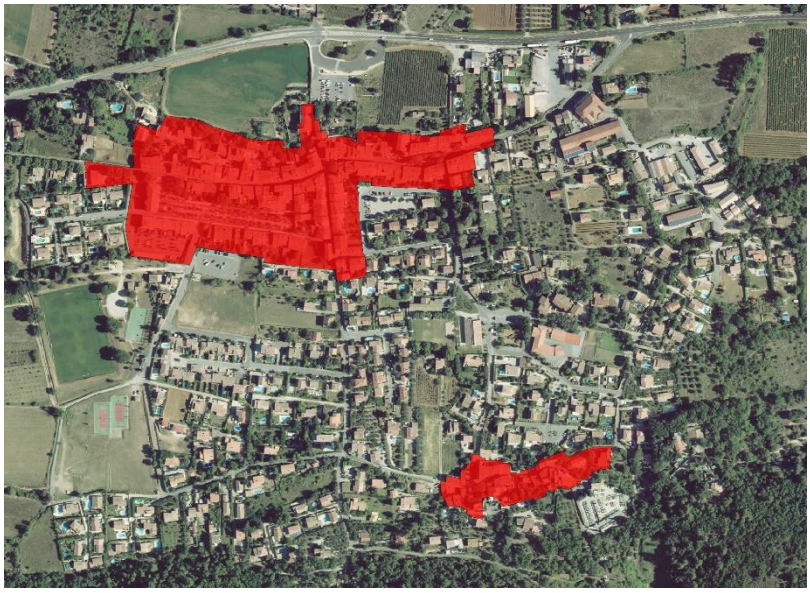
- **Zone 1AUa et 1AUb, zones dédiées à de l'habitat et à des équipements ;**
- **Zone 2AUa, zone d'urbanisation future différée, destinée à de l'habitat ;**
- **Zone 2AUe, zone d'urbanisation future différée, destinée à une opération mixte de logements et d'activités économiques.**

La zone agricole « A » :

La zone naturelle « N » :

5.3.1 Les zones urbaines « U »

5.3.1.1 La zone Ua



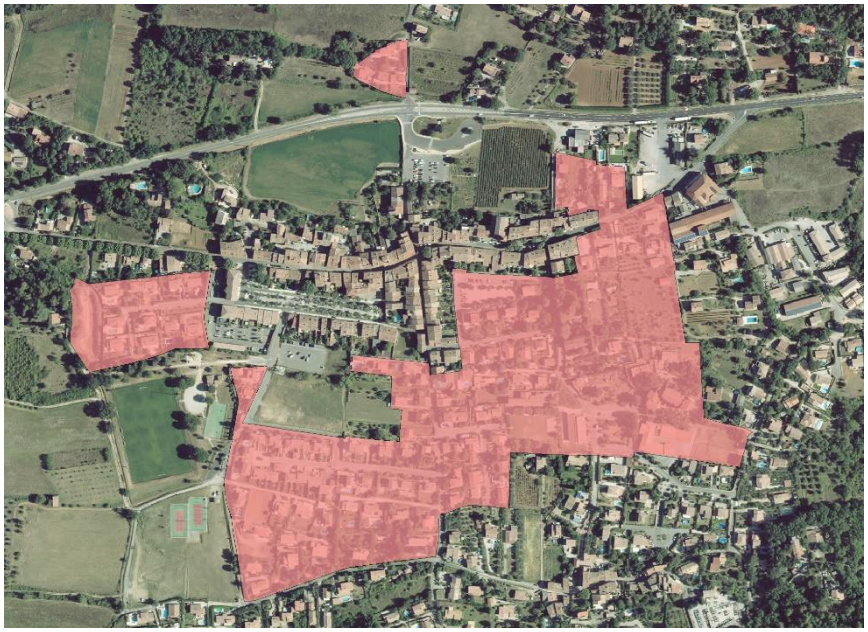
La zone Ua représente la délimitation du noyau urbain historique, ainsi que le vieux village dit « le Pays Haut ». Le tissu urbain est serré, dense et de type continu.
Cette zone a principalement vocation à accueillir les constructions à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de commerces, de bureaux, d'artisanat, et les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Spécificités réglementaires :
Mixité sociale de l'habitat : le règlement impose, dans son article 2, une part de logements aidés pour tout projet de 4 logements : au moins 30% des logements devront être à caractère social (au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation).

Pour l'application de cette disposition, les logements intermédiaires seront considérés à caractère social, s'ils représentent jusqu'à 50 % du pourcentage imposé (ci-dessus) de logements sociaux.

Traitement des eaux pluviales : afin de prendre en compte la problématique du pluvial sur le territoire communal, des dispositions contenues dans l'article 4 du règlement encadrent strictement les mesures à mettre en place pour les surfaces nouvellement imperméabilisées.
Préservation du patrimoine : dans son article 2, le règlement dispose que pour les éléments du paysage identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes et les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause les travaux entrepris sur ces bâtiments devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions.
Densité : la zone Ua est de densité forte. L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée. La densité avoisine les 50 logements/hectares.

Zonage :
La zone Ua du PLU correspond aux limites de la zone Ua du POS ainsi qu'à la zone 2 NA qui correspond au programme de logements dans le prolongement du Cour « l'Oriloge » .

5.3.1.2 La zone Ub



Définition :
La zone Ub représente la délimitation des premières extensions du centre ancien. Le tissu urbain est moyennement dense, composé essentiellement de maisons d'habitation bâties en ordre continu ou discontinu. Elle comprend aussi le groupe scolaire.
Une mixité des différentes fonctions urbaines est recherchée. Cette zone est un espace privilégié pour le renouvellement urbain de Rougiers.
Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions à destination d'habitation, de commerces, de bureaux, d'artisanat et les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Spécificités réglementaires :
Mixité sociale de l'habitat : le règlement impose, dans son article 2, une part de logements aidés pour tout projet de 4 logements : au moins 30% des logements devront être à caractère social (au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation).

Pour l'application de cette disposition, les logements intermédiaires seront considérés à caractère social, s'ils représentent jusqu'à 50 % du pourcentage imposé (ci-dessus) de logements sociaux.

Préservation du patrimoine : dans son article 2, le règlement dispose que pour les éléments du paysage identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes et les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause les travaux entrepris sur ces bâtiments devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions.

Emprise au sol des constructions : l'emprise au sol des constructions, à l'exception des piscines, est limitée à 25% de la surface du terrain ;

Hauteur : La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres.

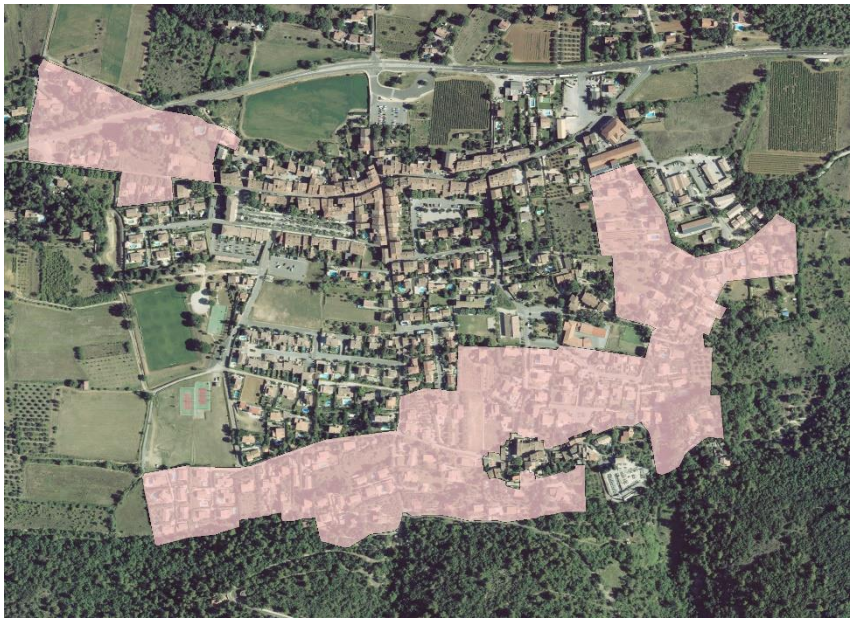
Espaces non imperméabilisés de pleine terre : Afin de conserver de véritable espaces de jardin et de lutter contre l'imperméabilisation des sols, des obligations sont imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces verts de pleine terre.
Dans la zone Ub, **40%** de la surface des terrains doit être traitée en espaces de pleine terre non imperméabilisés et plantés.

Zonage :
La zone Ub du PLU correspond aux limites de la zone Ub du POS, elle englobe dans un souci de simplification :

- le secteur qui était classé en zone 1NAa au POS et qui correspond à l'école primaire et au city stade.
- Une partie de la zone 1NAb du POS, correspondant au Clos de Ste Anne.

- Les quelques constructions se trouvant dans le prolongement des équipements sportifs et faisant face au site de la future salle polyvalente.
- La zone 1NAa du POS, correspondant au Clos de Rougiers.
- On retrouve cette zone Ub au croisement de la RD1 et de la RD 83, sur un îlot bâti.

5.3.1.3 La zone Uc



La zone Uc représente la délimitation de quartiers d'habitat à caractère résidentiel. Le tissu urbain est lâche et les constructions sont implantées en ordre discontinu. Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitat.

Spécificités réglementaires :
Mixité sociale de l'habitat : le règlement impose, dans son article 2, une part de logements aidés pour tout projet de 4 logements : au moins 30% des logements devront être à caractère social (au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation).

Pour l'application de cette disposition, les logements intermédiaires seront considérés à caractère social, s'ils représentent jusqu'à 50 % du pourcentage imposé (ci-dessus) de logements sociaux.

Préservation du patrimoine : dans son article 2, le règlement dispose que pour les éléments du paysage identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes et les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause les travaux entrepris sur ces bâtiments devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions.

Emprise au sol des constructions : l'emprise au sol des constructions, à l'exception des piscines, est limitée à **20%** de la surface du terrain ;

Hauteur : La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres.

Espaces non imperméabilisés de pleine terre : Afin de conserver de véritables espaces de jardin et de lutter contre l'imperméabilisation des sols, des obligations sont imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces verts de pleine terre.
Dans la zone Uc, **50%** de la surface des terrains doit être traitée en espaces de pleine terre, non imperméabilisés et plantés.

Zonage :
La zone Uc du PLU correspond :

- à une partie de la zone Ub du POS se trouvant en limite Ouest de l'avenue de Marseille et qui traverse la RD 1 pour englober quelques constructions à usage d'habitation.
- Aux quartiers pavillonnaires en deuxième couronne autour du village, du quartier Ste Anne jusqu'au Pays Haut.

- Elle englobe l'ancienne zone 1NAa du POS correspondant aux lotissements le Puits de Marin et des Jardins de Raoul.

5.3.1.4 La zone Ud



La zone Ud représente la colline habitée comprise entre la RD1 et la plaine agricole de Camp Long. Elle est différenciée des autres secteurs en termes de densité en raison de la topographie du secteur et de son caractère boisé.

Cette zone, aujourd'hui très végétalisée joue un rôle important dans la découverte de l'entrée de ville « Ouest », en venant de Nans les Pins.

Le caractère boisé de cette zone doit être préservé pour maintenir cette perception paysagère.

Spécificités réglementaires :
Mixité sociale de l'habitat : le règlement impose, dans son article 2, une part de logements aidés pour tout projet de 4 logements : au moins 30% des logements devront être à caractère social (au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation).

Pour l'application de cette disposition, les logements intermédiaires seront considérés à caractère social, s'ils représentent jusqu'à 50 % du pourcentage imposé (ci-dessus) de logements sociaux.

Préservation du patrimoine : dans son article 2, le règlement dispose que pour les éléments du paysage identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes et les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause les travaux entrepris sur ces bâtiments devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions.

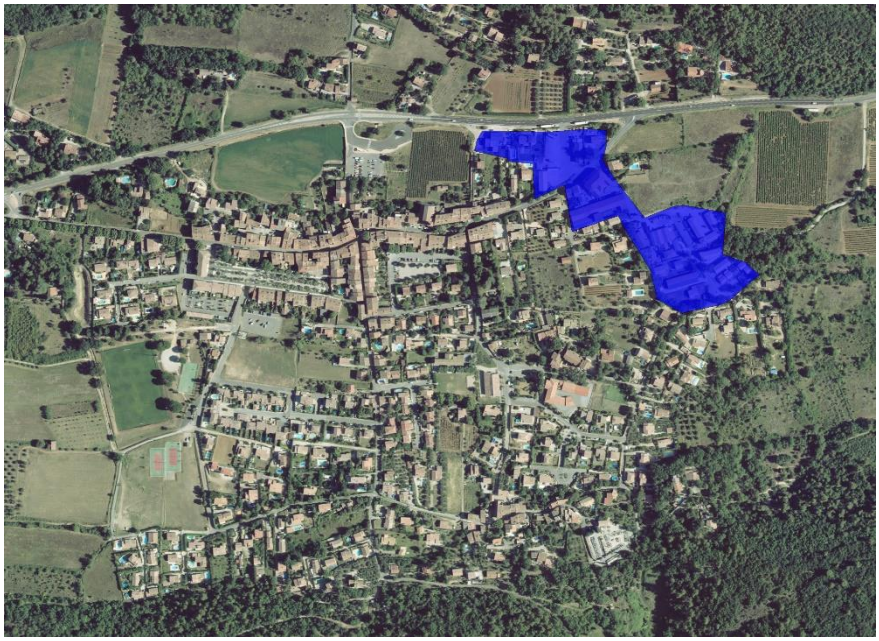
Emprise au sol des constructions : l'emprise au sol des constructions, à l'exception des piscines, est limitée à 1**0%** de la surface du terrain ;

Hauteur : La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres.

Espaces non imperméabilisés de pleine terre : Afin de conserver de véritable espaces de jardin et de lutter contre l'imperméabilisation des sols, des obligations sont imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces verts de pleine terre.
Dans la zone Ud, **60%** de la surface des terrains doit être traitée en espaces verts de pleine terre, non imperméabilisés et plantés.

Zonage :
La zone Ud du PLU correspond à une partie de l'ancienne zone UB du POS.

5.3.1.5 La zone Ue



La zone Ue représente la délimitation d'une zone à vocation d'activités économiques.
Cette zone à vocation à accueillir les constructions et installations à destination d'industrie, d'artisanat, de fonction d'entrepôt.
Elle inclue la cave coopérative viticole.

Spécificités réglementaires :
Emprise au sol des constructions : l'emprise au sol des constructions est limitée à 6**0%** de la surface du terrain ;

Hauteur : La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres.

Espaces non imperméabilisés de pleine terre : Afin de conserver de véritables espaces de jardin
et de lutter contre l'imperméabilisation des sols, des préconisations en matière d'obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces verts de pleine terre sont faites.
Dans la zone Ud, **10%** de la surface des terrains doit être traitée en espaces verts de pleine terre non imperméabilisés et plantés.

Zonage :
La zone Ue du Plu correspond à l'ancienne zone UX du POS.

5.3.2 Les zones à urbaniser « AU »

5.3.2.1 La zone 1AUa



La zone 1AUa concerne une opération en greffe du village comprise entre ce dernier et la RD1. Elle occupe un secteur classé en zone naturelle au POS qui est une friche agricole.
Il est apparu très pertinent à l'équipe municipale de créer les conditions optimales pour s'approprier cet espace en entrée de ville qui jouxte le village et la gare routière.

Les constructions y sont autorisées dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, et à condition de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Cette zone a vocation à accueillir les constructions à destination d'habitat groupé en bande et du collectif.
Les niveaux attendus sont du r+1, r+1 et demi (comble aménageable) et r+2.
Les espaces de stationnement devront être localisés à l'arrière des bâtiments par rapport à la RD 1.
De véritables espaces publics devront être créés : par exemple une place, une liaison piétonne directe dans le village impérative.
25 % de l'opération devront être destinés à des logements sociaux.

Zonage :
La zone 1AUa du PLU correspond à une partie de la zone ND du POS. Il s'agit d'un des deux principaux secteurs du PLU, qui consomment de l'espace naturel. Ce secteur fait l'objet d'un passage en CDPENAF. Il se justifie par les besoins exprimés par la commune, la Communauté de Communes et le SCOT de la Provence Verte en terme de production de logements, alors que seul un autre secteur situé au sein de l'enveloppe urbaine peut être considéré comme pouvant recevoir une opération mixte de logement.

Complément réglementaire entre l'arrêt du projet de PLU et son approbation :
La charte et le plan du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume approuvé le 8 février 2017, indique que dans ce secteur un cône de vue doit être préservé. Une explication complémentaire a été ajoutée dans les OAP afin de démontrer la compatibilité du projet avec la Charte qui a été approuvé postérieurement à l'arrêt du projet de PLU.
En effet, la réalisation du projet de greffe du village n'est pas incompatible avec la préservation du cône de vue identifié dans la Charte. Le parti d'aménagement choisit, impose une implantation du projet au plus près du village, afin de réaliser un épaississement de ce dernier. Un espace tampon inconstructible se trouve au plus près de la RD. De plus, les hauteurs autorisées sont inférieures à celles du village qui est, de plus, surélevé par rapport à la zone, c
e qui permet au projet de compléter l'ordonnancement du village et de ne pas le masquer.

5.3.2.2 La zone 1AUb



La zone 1AUb est l'une des dernières opportunités foncières, propriété communale.

Il est apparu très pertinent à l'équipe municipale de créer les conditions optimales pour organiser cet espace en arrière-plan du village, qui devra comprendre la construction d'une salle polyvalente.
Elle comprend le parking public du Clos qui a déjà été réalisé.

Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, à condition de respecter des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). La densité recherché est sensiblement la même que celle présente dans le lotissement voisin (au Nord du secteur) le Clos de Ste Anne.
Cette zone à vocation à accueillir les constructions à destination d'habitat groupé en bande et du collectif ainsi que des équipements publics.
Les niveaux attendus sont du r+1, r+1 et demi (combles aménageables).
De véritables espaces publics devront être créés : par exemple une place, une liaison piétonne directe entre la rue St Anne et le chemin du Clos devra être créée.
25 % de l'opération devront être destiné à des logements sociaux.

Zonage :
La zone 1AUb du PLU correspond à une partie de la zone 1NAb du POS.

Ces deux zones, 1AUa et 1AUb, s'inscrivent parfaitement dans les orientions du SCOT de la Provence Verte.
En effet, ce dernier demande, afin de réduire la consommation d'espace de :

- Prioriser le développement dans ou en continuité des enveloppes urbaines,
- Préparer la structure du développement dans les sites d'un hectare ou plus au travers d'OAP,
- Les objectifs en matière de densité, en 1ère couronne des centres anciens, sont de 25 à 50 logements à l'hectare

5.3.2.3 La zone 2AU



La zone 2AU est composée de deux secteurs voués à l'urbanisation future mais de manière différée.
Aujourd'hui, ces secteurs d'urbanisation future sont considérés comme stricts.

Leur ouverture à l'urbanisation, est **subordonnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ;** l'une comportant de l'habitat et des équipements publics (2Aua), l'autre étant destiné à l'extension de la zone économique (2Aue).
Leur ouverture à l'urbanisation est également subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme qui devra respecter des **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP**) qui seront réfléchies à l'occasion de cette procédure.

Spécificités réglementaires :
Ces secteurs sont, par principe, non réglementé, seul est prévu dans le secteur 2AUe, la possibilité de faire une extension de la construction existante.

Zonage :
Le secteur 2AUa du PLU correspond à une partie de la zone NDa du POS. Il s'agit d'une zone en majorité occupée par des équipements sportifs (stade, tennis…), bâtis sur des terrains appartenant au Conseil Départemental et à la commune. Ce secteur fait l'objet d'un passage en CDPENAF.
Le secteur 2Aue du PLU correspond à une partie de la zone ND du POS. Ce secteur fait l'objet d'un passage en CDPENAF.

Le SCOT de la Provence Verte dans le volet économique du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), anticipe les extensions et les créations de sites économiques. La zone économique de Rougiers se trouve dans un bassin de vie majeur, mais aucune extension n'est prévue dans ce document.
Le SCOT est aujourd'hui en cours de révision. Cette répartition des zones économiques peut donc être revue.
L'absence de prévision économique pour le territoire de Rougiers dans le document supra-communal est une autre justification pour figer le secteur 2AUe.

Modifications réglementaires entre l'arrêt du projet de PLU et son approbation :

Après l'arrêt du projet de PLU, le document a été envoyé aux personnes publiques associées à la procédure. Ces derniers ont formulés des avis, en particulier sur la rédaction du règlement de la zone 2AU.

Ainsi et à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, les règlements des zones 2AUa et 2AUb sont dissociés pour plus de lisibilité.

5.3.3 La zone agricole « A »

Définition :
La zone « A » représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Secteurs :
La zone A comporte un secteur « Af » : qui correspond à des zones naturelles et boisées de reconquête agricole. Les espaces agricoles en bordure du Cauron, sont impactés par le lit mineur et majeur de l'Atlas des Zones Inondables, sans être indicés les secteurs concernés présentent dans le document graphique une trame spécifique.

Spécificités réglementaires :
Dans la zone A, sont autorisées :

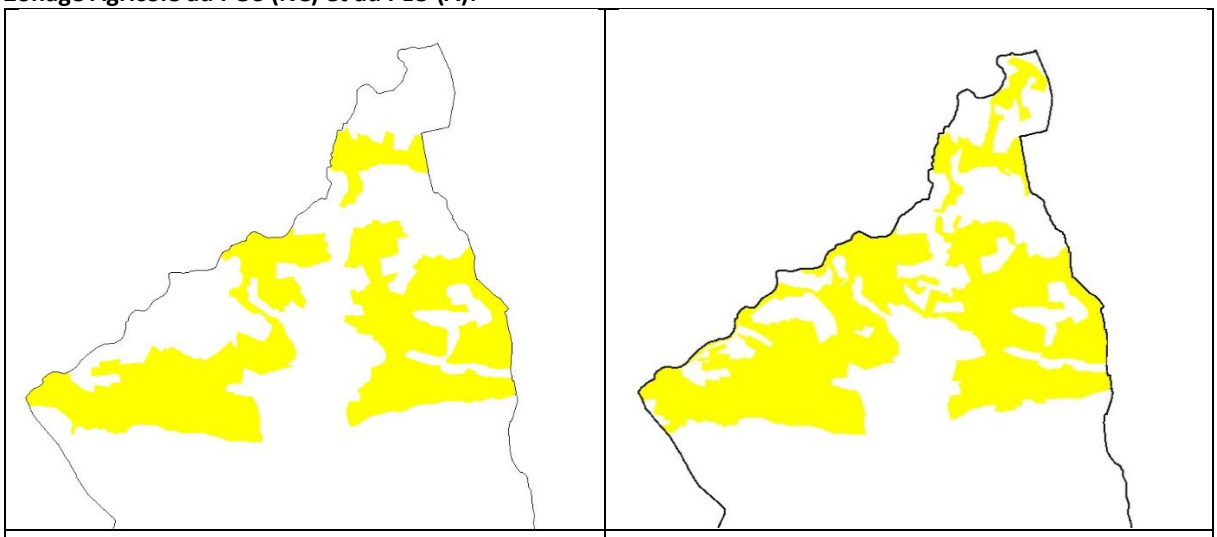
- les constructions et installations directement nécessaires à une exploitation agricole : bâtiments d'exploitations, habitations, constructions nécessaires à l'accueil journalier des salariés de l'exploitation, les locaux permettant la vente directe des produits de l'exploitation……
- Les extensions mesurées des habitations existantes, les annexes aux habitations existantes, la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Dans les secteurs Af sont seuls autorisés les bâtiments techniques indispensables à l'exploitation agricole.

En faveur du patrimoine écologique, de la biodiversité et du paysage :

L'article 13 réglemente les espèces végétales (hors espèces cultivés) afin de conserver une biodiversité locale et adaptée à la région (climat, paysage, alimentation et déplacement de la faune), de proscrire les espèces exotiques envahissantes (qui entreraient en concurrence avec les espèces locales) et de limiter l'usage des plantes allergisantes (préservation de la santé humaine en limitant le risque d'exposition).

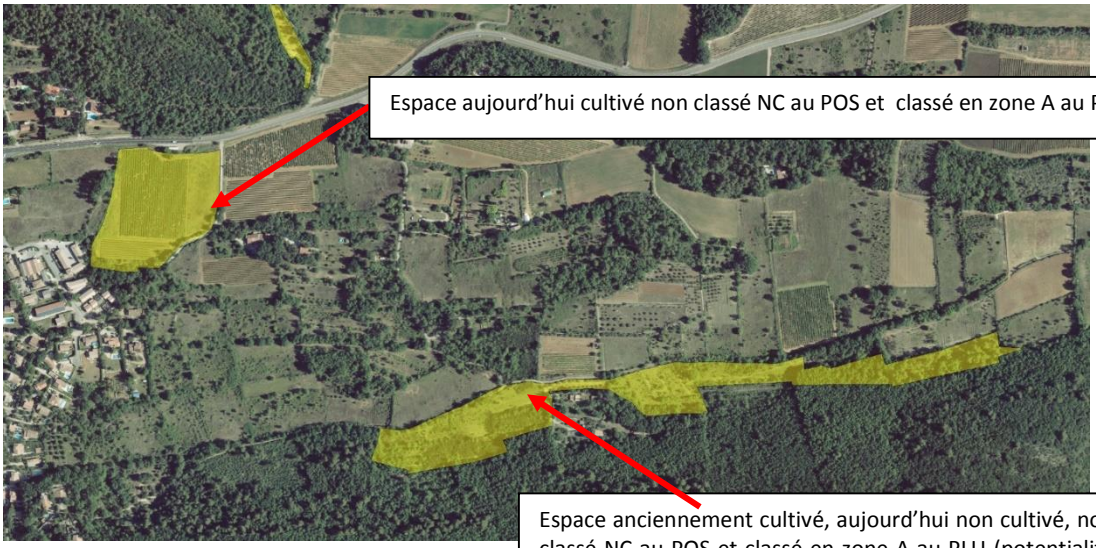
Zonage Agricole au POS (NC) et au PLU (A):



Zonage NC du POS	**Zonage A du PLU**

Localisation des zones agricoles du POS et du PLU, comparatif cartographique

Les nouveaux espaces classés en zone agricole, correspondent à des parcelles effectivement exploitées, ou ayant été cultivées par le passé. Pour ce dernier cas, l'interprétation des photos aériennes (analyse des espaces cultivés sur la photo aérienne de 1972) et un rapprochement avec les exploitants agricoles qui ont une bonne connaissance du territoire ont été réalisés, voir exemple ci-dessous.





Au PLU, ce sont 83.6 hectares d'espaces cultivés ou potentiellement cultivables qui sont classés en zone A ou Af (reconquête agricole).

En parallèle, 3,65 hectares de zone NC du POS bascule dans d'autres zones :

- 3,47 hectares en zone N (espace fortement boisé sans réalité agricole concourant à la trame verte du PLU et ripisylve du Cauron) ;
- 1 800 m2 en zone UC (fonds de jardins de lotissement en zone agricole)

Modifications réglementaires entre l'arrêt du projet de PLU et son approbation :

Après l'arrêt du projet de PLU, le document a été envoyé aux personnes publiques associées à la procédure. Ces derniers ont formulés des avis, en particulier sur la rédaction du règlement de la zone agricole.

Ainsi les points suivants, sont ajoutés, supprimés ou modifiés dans le PLU approuvé, suite aux avis de la Chambre d'agriculture et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers :

- Le rayon de la zone d'implantation des annexes, est réduit de 40 à 20 mètres,
- La hauteur des annexes est limitée à 3,50 m, afin de limiter l'impact sur la zone agricole. ;
- La disposition relative aux activités d'agritourisme et de diversification, est supprimée ;
- L'autorisation de réaliser des affouillements et exhaussements, est ajoutée ;
- Les dispositions relatives aux clôtures nécessaires aux activités agricoles, sont réécrites, pour limiter le passage du petit gibier, potentiellement nuisible aux cultures ;
- L'article 13 est complété par une disposition, indiquant que pour toute autorisation d'urbanisme il sera exigé l'implantation d'haie tampon de 5 mètres de large entre la

construction et l'espace agricole ou potentiellement agricole, afin d'éviter la dérive de produit phytosanitaire depuis les espaces traités vers les espaces habités.

5.3.4 La zone naturelle « N »

Définition :
La zone « N » représente la délimitation des zones à protéger en raison de leur caractère d'espace « naturel » par opposition au caractère agricole ou urbain des espaces présents sur le territoire communal. La zone « N » du PLU de Rougiers est une zone à conserver en l'état.
Secteurs :
La zone N comporte un secteur « Ns » dédié à l'accueil d'équipements sportifs et un secteur « Nco », correspondant aux corridors écologiques :

- Le Cauron et sa ripisylve, continuité écologique et réservoir de biodiversité de la trame Verte (ripisylve) et bleu (cours d'eau)
- Les éléments du corridor écologique discontinu (en pas japonais) identifiés dans la plaine agricole, en lien avec les territoires voisins (en particulier Tourves).

Les espaces naturels en bordure du Cauron, sont impactés par le lit mineur et majeur ordinaire de l'Atlas des Zones Inondables, sans être indicés les secteurs concernés, ils sont identifiés dans le document graphique par un aplat de couleur spécifique.

Spécificités réglementaires :
A l'intérieur de la zone N :

- Les travaux confortatifs des bâtiments d'habitation ainsi que leur extension sous certaines conditions.
- Les installations et ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.

Spécifiquement dans le secteur Ns est autorisé : Les aménagements, travaux, installations et constructions liés aux équipements sportifs et de loisirs.

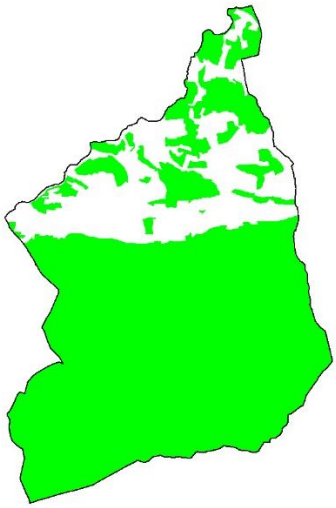
Spécifiquement dans le secteur Nco, sont uniquement autorisés les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Pour rappel, le classement en zone N n'empêche pas l'exercice d'une activité agricole (remise en culture, pastoralisme, apiculture…).

En faveur du patrimoine écologique, de la biodiversité et du paysage :

L'article 13 réglemente les espèces végétales (hors espèces cultivés) afin de conserver une biodiversité locale et adaptée à la région (climat, paysage, alimentation et déplacement de la faune), de proscrire les espèces exotiques envahissantes (qui entreraient en concurrence avec les espèces locales) et de limiter l'usage des plantes allergisantes (préservation de la santé humaine en limitant le risque d'exposition).

Zonage Naturelle, ND au POS et N au PLU:

	
Zonage ND du POS	**Zonage N, Nco et Ns du PLU**

Localisation des zones naturelles du POS et du PLU, comparatif cartographique

Modifications réglementaires entre l'arrêt du projet de PLU et son approbation :

Après l'arrêt du projet de PLU, le document a été envoyé aux personnes publiques associées à la procédure. Ces derniers ont formulés des avis, en particulier sur la rédaction du règlement de la zone naturelle.

Ainsi les points suivants, sont ajoutés, supprimés ou modifiés dans le PLU approuvé, suite aux avis de la Chambre d'agriculture et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers :

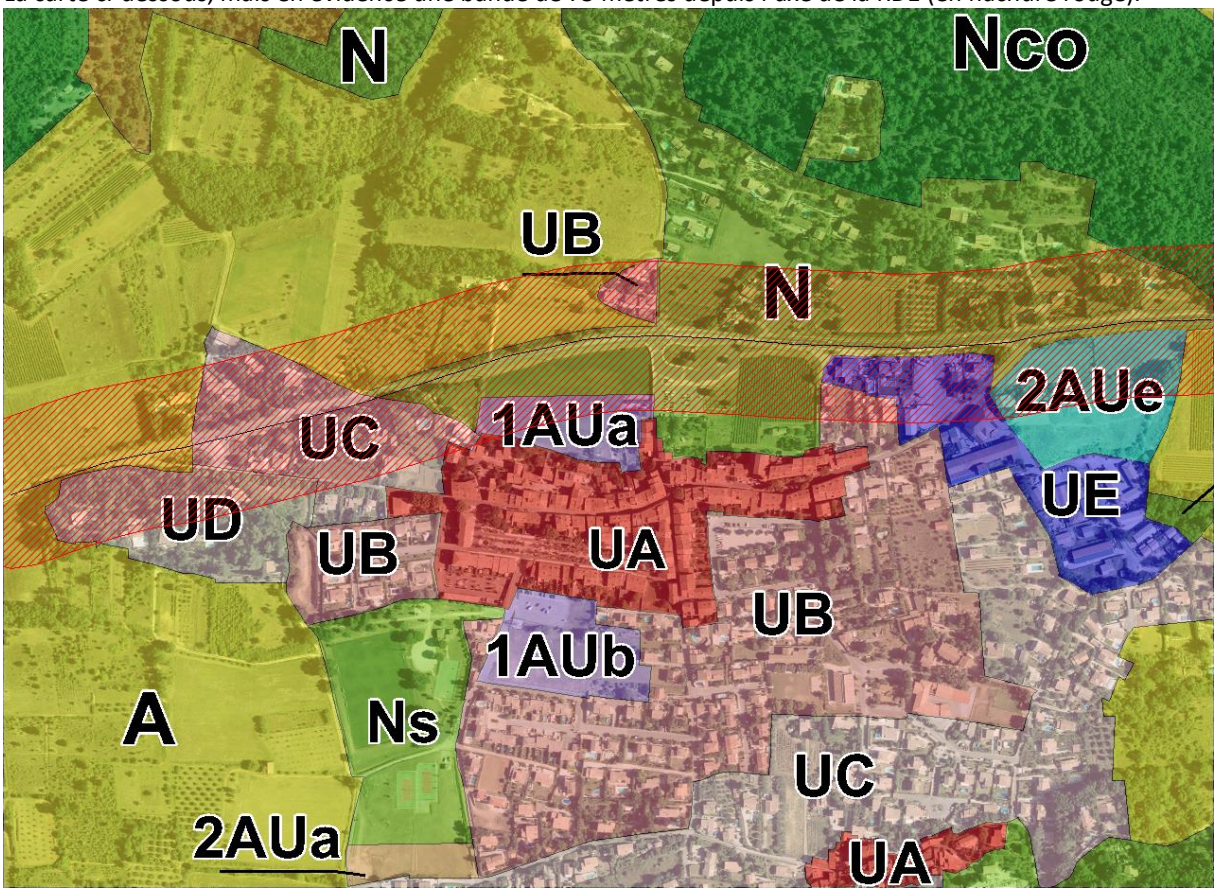
- Le rayon de la zone d'implantation des annexes, est réduit de 40 à 20 mètres,
- La hauteur des annexes est limitée à 3,50 m, afin de limiter l'impact sur la zone naturelle. ;
- les constructions nécessaires aux activités agro-sylvo-pastorales sont autorisées en zone naturelle.
- L'article 13 est complété par une disposition, indiquant que pour toute autorisation d'urbanisme il sera exigé l'implantation d'haie tampon de 5 mètres de large entre la construction et l'espace agricole ou potentiellement agricole, afin d'éviter la dérive de produit phytosanitaire depuis les espaces traités vers les espaces habités.

5.4 Surface du zonage

Zones	Surface en hectare	Zones	Surface en hectare
Ua	6,21	A	381,28
Ub	13,13	Af	36,52
Uc	16,95	**Total A**	**417,8**
Ud	2,37	N	1499,14
Ue	2,98	Nco	86,61
Total U	**41,64**	Ns	3,07
1AUa	0,94	**Total N**	**1588,82**
1AUb	1,34	**TOTAL**	**2053**
2AUa	0,46		
2AUe	2		
Total AU	**4,74**		

5.5 Application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme

La RD1 est concernée par l'article L111-6 du code de l'urbanisme. Elle est classée « Voie à Grande Circulation » par **le décret n°2010-578 du 31 mai 2010** (conf. décret - document n°5 du PLU, annexe générales).
La carte ci-dessous, mais en évidence une bande de 75 mètres depuis l'axe de la RD1 (en hachuré rouge).

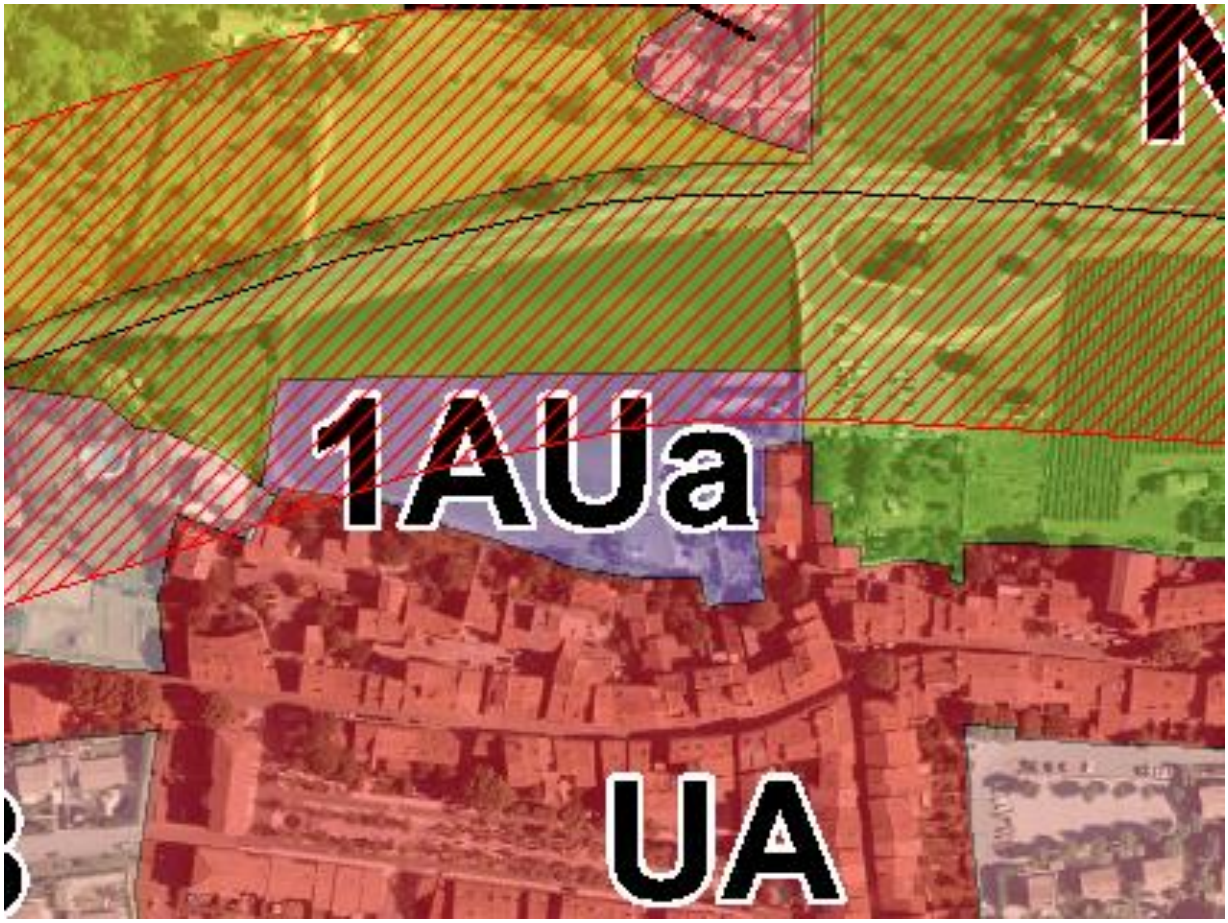


La RD1 et les zones A :
Les dispositions du L.111-6 s'appliquent en zones A du PLU de Rougiers : recul de 75 m par rapport à l'axe de la RDN7.
Conformément à l'article L111-6 du code de l'urbanisme, ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

La RD1 et les zones U :
La RD1 longe d'Est en Ouest : la zone Ue, La zone Ub, la zone Uc, la zone Ud. **Etant donné le caractère « d'espace urbanisé » des zones précitées, les marges de recul édictées à l'article L111-6 du code de l'urbanisme, ne s'appliquent pas.**
Ainsi, le règlement du PLU se substitue aux dispositions de l'article L111-6 ; il contient des dispositions permettant de conserver une qualité architecturale et paysagère :
Les règles instaurés par le règlement du PLU garantissent une qualité de l'architecture : l'article 11 des zones urbaines règlemente le traitement des façades, les clôtures, les capteurs solaires et panneaux photovoltaïques, les antennes paraboliques, les appareils de climatisation…etc.

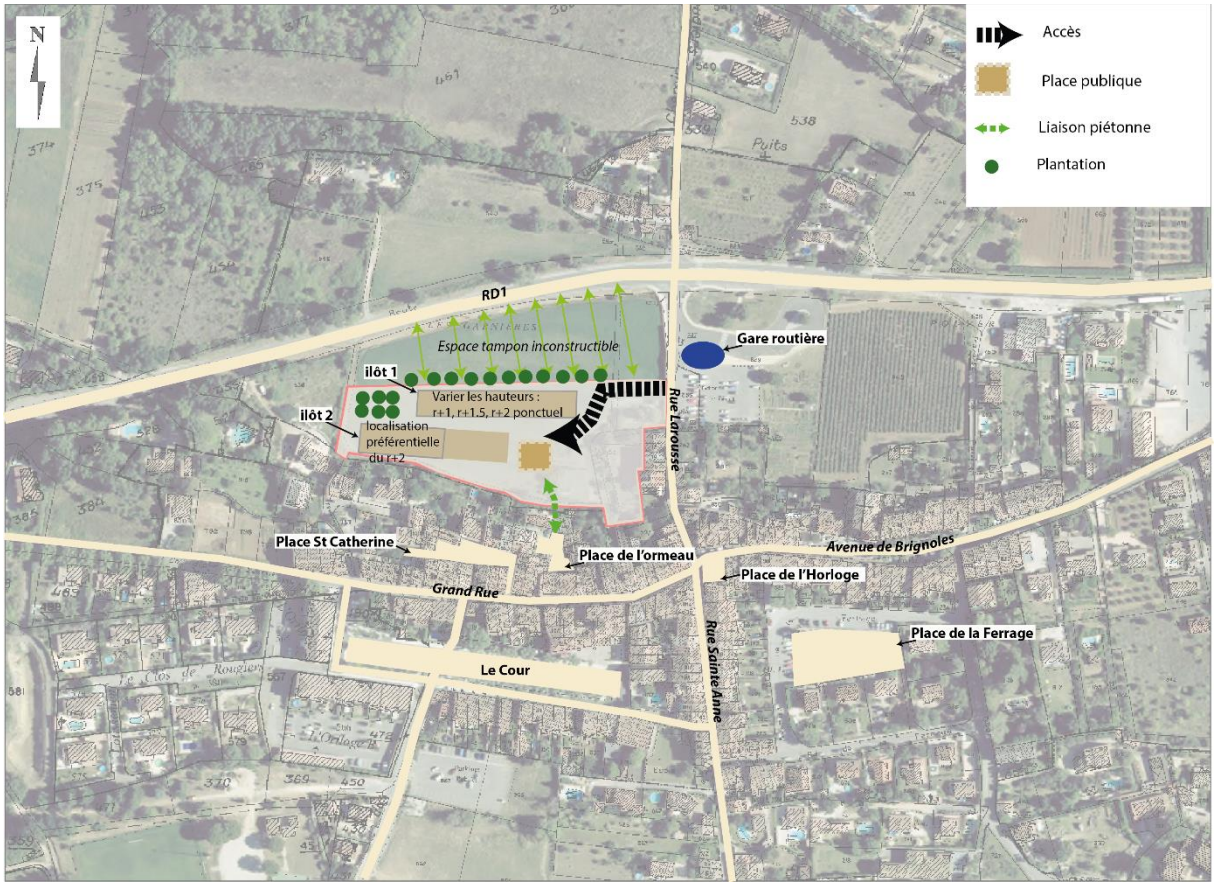
La RD1 et la zone 1 AUa :
La zone 1AUa est une zone d'urbanisation future, créée en lieu et place d'un espace naturel au POS. L'article L 111-6 du code de l'urbanisme encadre les possibilités d'urbanisation le long des grands axes routiers.
Le PLU propose des règles de prospect différentes des normes édictées dans cet article, il s'agit donc d'analyser en fonction du contexte local si ces règles sont « compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».



Lorsque l'on applique la règle des 75 mètres de part et d'autre de la RD1, on peut remarquer que seule une partie du secteur se trouve dans cette bande.

Sa localisation permet de conserver un vaste espace inconstructible, en zone N, entre le secteur 1AUa et la RD1.

Le parti d'aménagement choisi est développé dans des orientations d'aménagement et de programmation.



Ces orientations assurent, en matière de sécurité, qu'aucun accès direct sur la RD1 ne soit créé. Le secteur sera accessible depuis la rue la Rousse au niveau de la gare routière et du parking. Des aménagements pourront facilement être réalisés pour accéder au secteur sans perturber ce tronçon qui est un accès au village. (voir photo ci-contre).



Ces orientations, ainsi que le règlement du PLU, assurent une bonne prise en compte de la qualité architecturale, urbaine et paysagère.

Les simulations 3D ci-contre ont été réalisées en appliquant les Orientations d'Aménagement et de Programmation du secteur ainsi que son règlement :

- Alignement d'arbre planté en limite Nord du site,

- Habitat groupé en bande et collectif

- Niveaux attendus en r+1, r+1.5 et r+2,

  La hauteur des constructions, est fixée à **7 mètres et** 40 % du programme de construction devra être édifié **à 9 mètres**.

- Les espaces de stationnement devront être localisés à l'arrière des bâtiments par rapport à la RD 1.

- De véritables espaces publics devront être créés : une place par exemple.

En matière de nuisance la RD 1 n'est pas classée comme une voie bruyante par le dernier arrêté préfectoral en date du 1er août 2014.
Néanmoins, les normes acoustiques en vigueur seront opposables.
De plus, les limites du secteur, déjà en recul par rapport à la RD 1, sont une garantie supplémentaire de la réduction des nuisances.

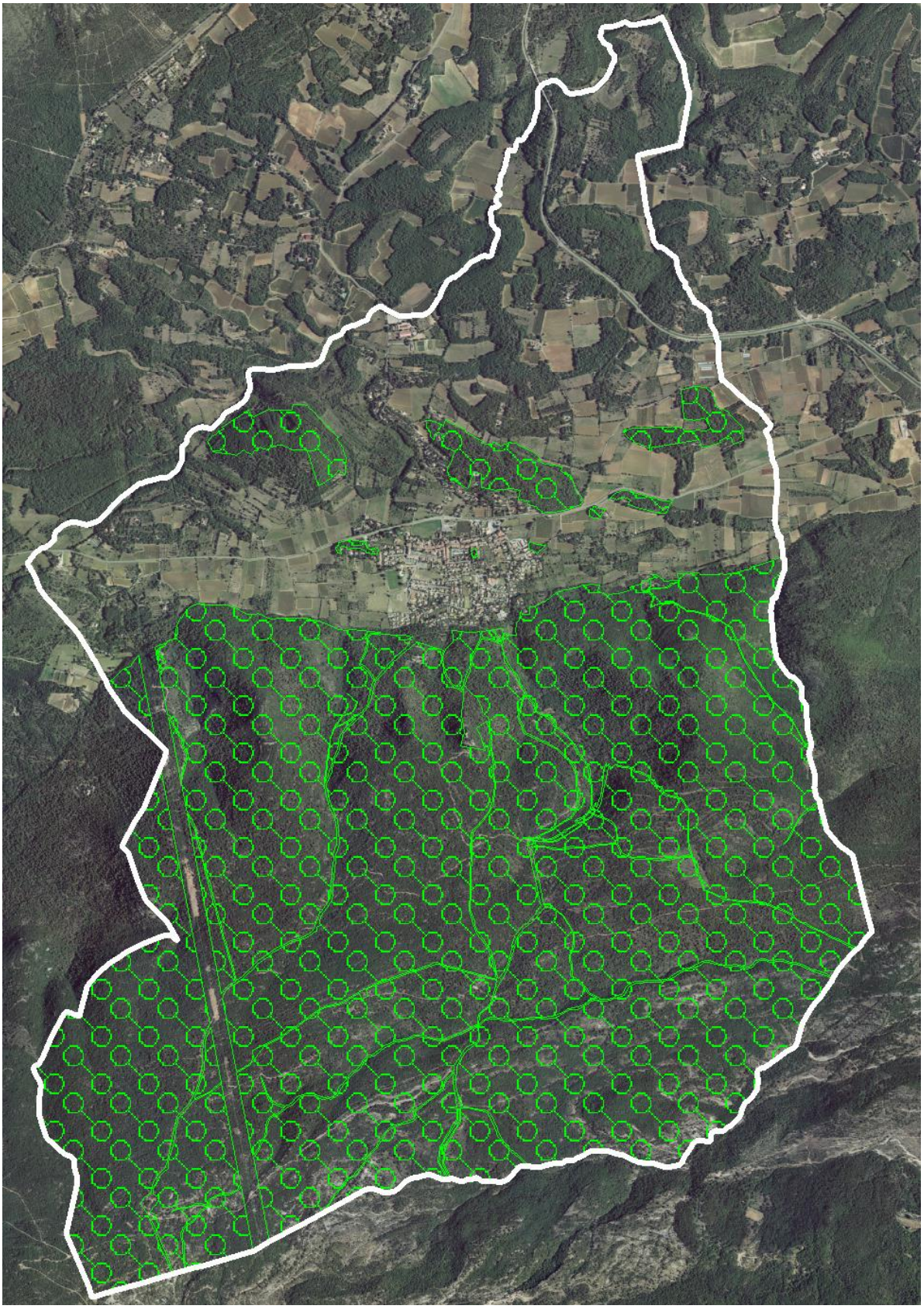




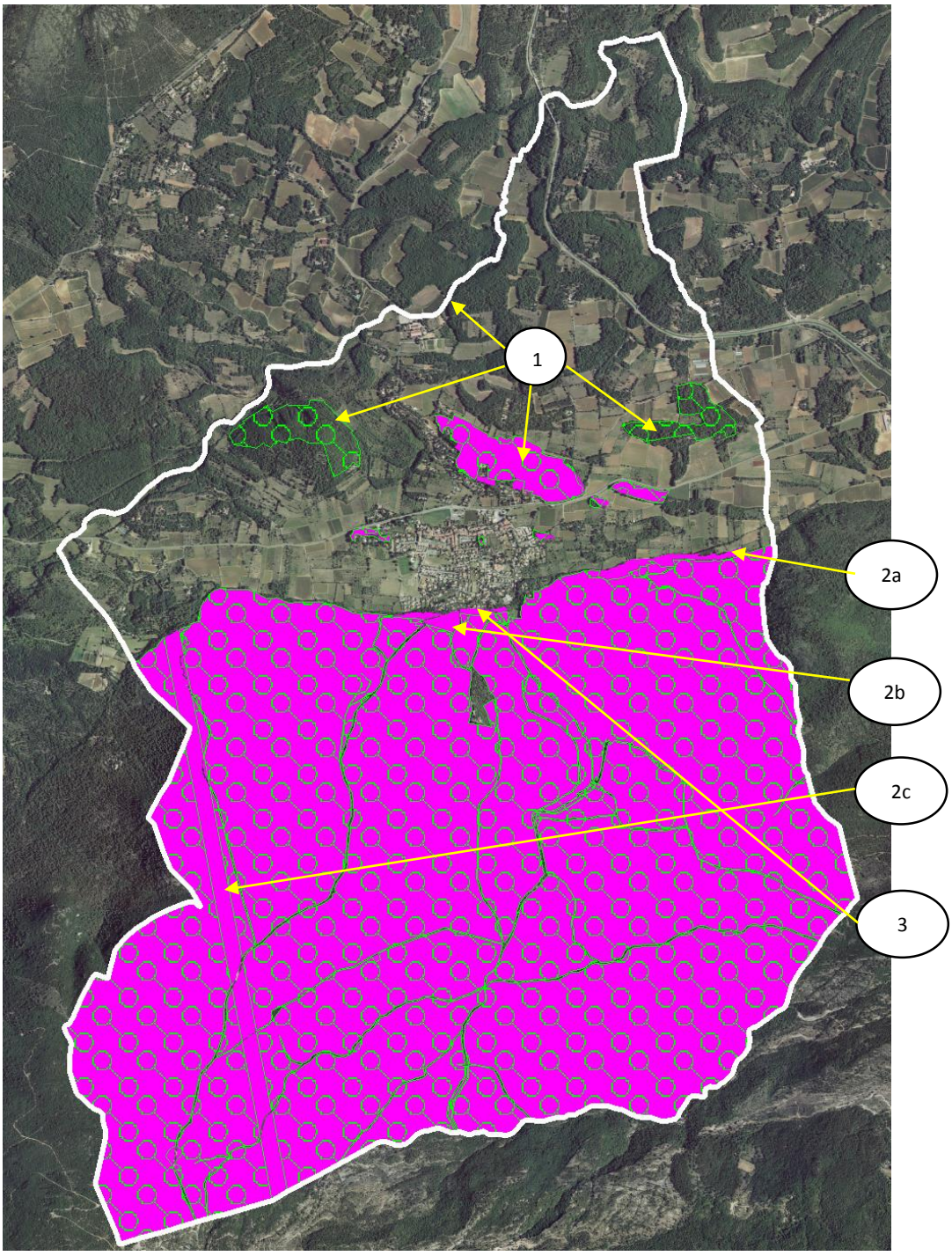


5.6 Justification des espaces Boisés Classés

La carte ci-dessous, matérialise les espaces boisés classés (EBC) du PLU. Ils représentent 1355 hectares contre 1365 hectares au POS. Entre le POS et le PLU, ces espaces boisés classés ont évolués tant dans leur superficie, leur fonction et leur localisation.



5.6.1.1 Ajouts et suppressions d'EBC au PLU



✓ 1 : ***Les ajouts***

Des Espaces Boisés sont classés sur une partie des secteurs classés en Nco au PLU

- ***Fonction écologique, paysagère et gestion du risque d'érosion des berges*** : L'intégralité des berges du Cauron, coté Rougiers est classé en espaces boisés sur une largeur comprise entre 3 et 8m afin de respecter et maintenir les ripisylves existantes sans compromettre des espaces agricoles aujourd'hui cultivés.

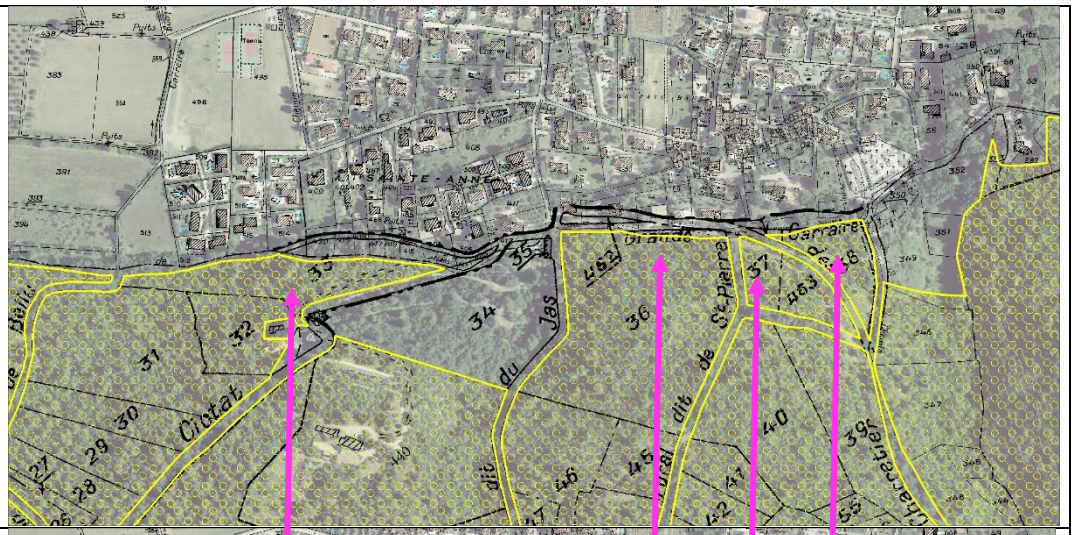
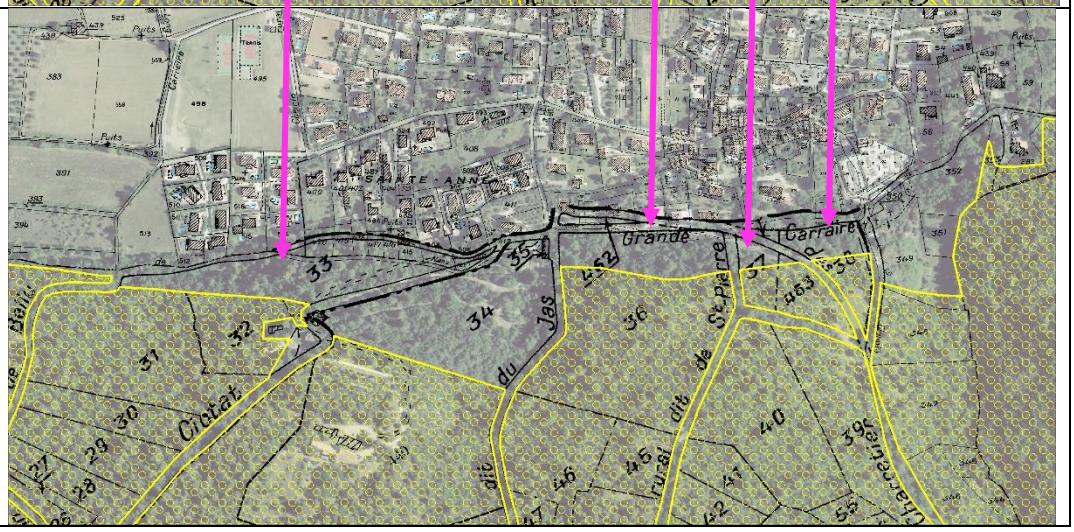
- ***Fonction écologique et paysagère*** : les secteurs boisés, aux lieux-dits Puy Reynier, Plaspe et les Gerois identifiés dans le fonctionnement écologique comme des secteurs participant au corridor écologique en pas japonais et classés en Nco sont également des éléments structurants du paysage depuis la RD1 et depuis le castrum. Les EBC permettent le maintien du paysage et l'affirmation de leur caractère de corridor écologique boisé.

✓ 2- ***Les suppressions***

a. Des Espaces Boisés sont déclassés sur les zones A du PLU, espaces de reconquête agricole ;
b. la parcelle occupée par le réservoir d'eau potable est déclassé (ajustement à la réalité) ;
c. une bande de 100m sous la ligne haute tension 225 Kv Boutre-Coudon est déclassée, afin d'assurer la sécurité et l'accès à cette ligne. Aujourd'hui la bande entretenue (non défrichée) fait environ 30m de large.

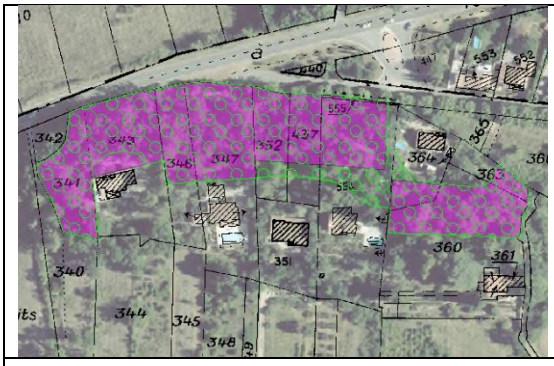
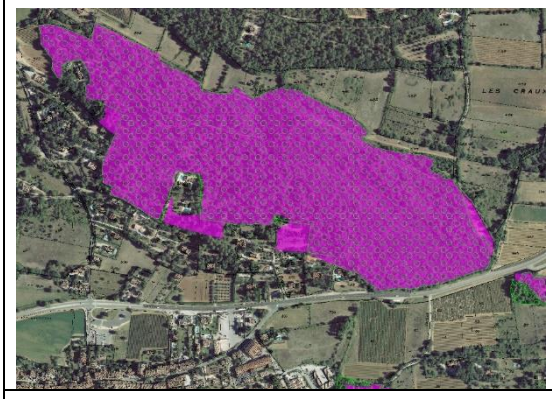
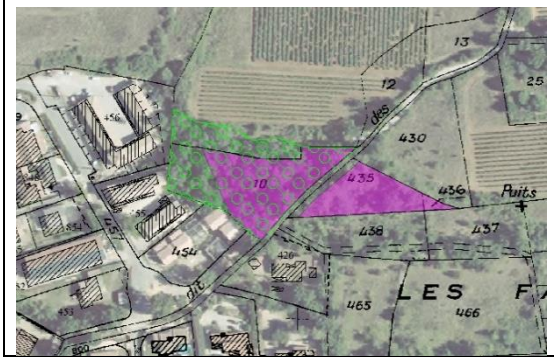
✓ 3- ***Les nouvelles suppressions par rapport au PLU arrêté en juillet 2016***

A la demande la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, une interface dépourvu d'EBC, au-dessus des quartiers de Sainte Anne et du Pays Haut, a été créée entre les espaces bâtis et boisés. Il s'agit de permettre la réalisation d'une zone coupe-feu. Cette interface représente une bande d'environ 50 mètres à partir des constructions les plus proches des boisements. Ainsi, 1,56 hectares d'EBC sont supprimés par rapport au projet de PLU arrêté.

PLU arrêté	
PLU approuvé	

5.6.1.2 Ajustement des EBC à l'existant

Certaines limites d'EBC évoluent entre le POS et le PLU afin de tenir compte de la réalité du terrain, du caractère réellement boisé et de l'existence d'une habitation de constructions antérieure au POS.

	La construction était, au POS, concernée par des EBC. Ils sont supprimés au PLU. Des espaces boisés, non identifiés au POS, et présentant les mêmes caractéristiques passagères que les espaces boisés voisins sont classés.
	Les accès, clôtures et une partie des jardins des habitations étaient inclus dans les EBC Le PLU les supprime et maintien le classement des espaces boisés d'intérêt.
	Les espaces boisés classés sont maintenus et élargis du côté de la zone de Saint Jaume, afin de créer une barrière boisée sur celle-ci depuis la RD1 (cf. chapitre paysage/entrée de ville). Les espaces boisés classés sur la zone A au PLU sont supprimés afin de permettre la remise en culture.
	Les EBC d'un jardin privé, dans le centre de l'enveloppe urbaine, sont étendus afin d'englober l'intégralité de ses boisements de grands intérêt paysager et patrimonial et qui constituent une poche verte dans l'enveloppe urbaine (maintien du maillage écologique).

	Les EBC du POS couvrent une habitation cadastrée. Ils sont supprimés sur celle-ci. Les EBC sur le bosquet sont ajustés à l'existant.

5.7 Justification des emplacements réservés

Un emplacement réservé (ER) est une portion de territoire définie par le PLU en vue de garantir la disponibilité des terrains pour la création d'un équipement futur. C'est le bénéficiaire « nommé » (le département, la commune, la collectivité…) qui maîtrise l'échéancier des aménagements prévus sur chaque emplacement réservé.

La liste des emplacements réservés est dans le document n°4.1.3 du PLU.

Les emplacements réservés sont portés aux documents graphiques du PLU, les documents 4-2.

Le PLU de Rougiers comporte des emplacements réservés destinés :

1. à la voirie :
   a. Pour l'aménagement / l'élargissement de la route départementale 1 = ER n°1 ;
   b. Pour l'élargissement de chemins et de rues sur la commune afin d'améliorer la sécurité et le trafic = ER n°2, 3, 4, 9.1, 11, 12, 15 et 16 ;
2. à l'extension de la station d'épuration afin d'anticiper l'augmentation démographique = ER n°8 ;
3. à l'amélioration du pluvial en prévoyant l'aménagement et création de bassins de rétention (ER n°5 et 7), l'aménagement de fossés (ER n°6) ;
4. au passage d'une canalisation du Canal de Provence = ER n°9.2 et de réseaux = ER n° 13 ;
5. à la création de logements sociaux = ER n°10 ;
6. à l'extension du parking de la gare routière = ER n°14.

5.8 Justification des choix retenus pour la prise en compte de l'aléa inondation et de la gestion du pluvial.

5.8.1.1 Zone inondable

L'Atlas des Zones Inondables, unique document porté à la connaissance de la commune concernant l'aléa inondation, identifie pour le Cauron, le lit mineur et le lit majeur ordinaire. Le tracé des deux lits est identifié aux documents graphiques par un unique figuré.
Les zones A et N sont concernées par cette identification. Le règlement de ces zones, pour les espaces concernés, précise des préconisations pour réduire ou ne pas aggraver, la vulnérabilité des constructions face à l'aléa inondation.

- Ne pas créer ou aménager de sous-sols ;
- Mettre en place une zone refuge (voir définition dans le lexique) ;
- Surélever à 2,50 mètres, par rapport au terrain naturel, les planchers habitables destinés à supporter les personnes et les biens sensibles ;
- Mettre en place un vide sanitaire, un système d'obturation en période de crue, un circuit d'alimentation électrique adapté et toute mesure adaptée de réduction de la vulnérabilité de la construction. ;
- Assurer une desserte accessible aux véhicules de secours en cas de crue ;
- Empêcher les matériaux stockés d'être emportés en cas de crue ;
- Rendre les clôtures hydrauliquement transparentes (voir définition dans le lexique «transparence hydraulique ») ;
- Surélever des bâtiments existants ;
- Mettre en sécurité les bâtiments existants.

Par ailleurs, les EBC identifiés sur l'intégralité des berges du Cauron et le classement en Nco permettent de rendre inconstructible les espaces de plus fort aléa.

Les zones d'expansion de crue dont l'efficacité est définie comme « ***bonne*** » par l'inventaire du Département bénéficient d'une identification graphique et d'un règlement adapté, destiné à maintenir la fonctionnalité de ces espaces.

5.8.1.2 Pluvial

La prise en compte du ruissellement et la gestion du pluvial dans l'enveloppe urbaine sont règlementés dans l'article 4 de chaque zone :

- Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet, ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié.
- Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public s'il existe ; il pourra être exigé un bassin de rétention ou des tranchées drainantes pour éviter d'aggraver le ruissellement.
- L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.
- La collecte d'eau de pluie en aval des toitures est fortement conseillée.
- Les clôtures ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des eaux afin d'assurer la transparence hydraulique.

Dans les zones d'urbanisation future alternative (1AU), les éléments fournis par les porteurs de projet lors des dépôts des permis et d'autorisations nécessaires pour les projets autorisés dans ces zones et respectant les OAP, devront justifier de la bonne prise en compte de la gestion du pluvial.

5.9 Justification du patrimoine culturel, historique ou écologique protégé par le PLU

Conformément à l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, «le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique (documents graphiques du règlement) identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger,

à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation».

L'identification du patrimoine dans les documents graphiques est accompagnée, dans le règlement, par des dispositions qui assurent leur préservation : « seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes et les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause les travaux entrepris sur ces bâtiments devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions. »



L'article L111-23 du code de l'urbanisme dispose : « La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.».

Le PLU identifie un bâtiment en ruine pouvant faire l'objet d'une restauration. Il s'agit d'une bergerie localisée au lieu-dit Les Plaines sur les contreforts de la Sainte Baume.

5.10 Justification des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques

Dans l'enveloppe urbaine définie par le projet de PLU, sont identifiés, sur les documents graphiques (4-2), des espaces non bâtis à préserver.



Il s'agit notamment des jardins donnant sur le Cours, sur le parking du Clos, sur la place de la Ferrage et des jardins familiaux. Ces espaces concourent :

- A la conservation des caractéristiques paysagères du village.
- A la conservation d'une fonctionnalité écologique (maillage) au cœur de l'enveloppe urbaine.

5.11 Capacité d'accueil du Plan Local d'Urbanisme

Sur la base de l'étude de densification qui a été réalisée et exposée dans la première partie de ce rapport de présentation, un règlement a été détaillé par zone.
Les règles prospects, l'emprise au sol, la hauteur qui ont été définis par zone, nous ont permis d'obtenir une capacité d'accueil du PLU conforme aux résultats de l'étude de densification basée sur les densités attendues par le SCOT de la Provence Verte.
Pour mémoire les résultats de l'étude de densification ambitionnaient la création de 336 logements. **Le PLU présente une capacité d'accueil d'environ 320 logements.**

Le tableau ci-dessous détaille cette capacité par zone :

Zone	Surface en ha	% de terrains libres et potentialité de densification	Coefficient contrainte archi-urba (% d'espaces verts, emprise au sol des constructions, topographie, desserte, réseaux...)	Coefficient de rétention foncière	Coefficient d'emprise au sol (article 9 du règlement)	Surface de plancher (m2) par niveau	Hauteur autorisée (article 10 du règlement)	Surface de plancher (m2) tout les niveaux	Surface moyenne des logements en m2	Nbr de nouveaux log. Théoriques	Population équivalente (2,4/ log.)
Ua	**6,21**	6%	0,6	0,6	NR	1341	12 m	5365	70	**77**	**184**
Ub	**13,13**	12%	0,7	0,6	25%	3309	7m	6618	80	**83**	**199**
Uc	**16,95**	21%	0,6	0,8	20%	3417	7m	6834	100	**68**	**164**
Ud	**2,37**	15%	0,7	0,8	20%	299	7 m	597	130	**5**	**11**
Ue	**2,98**	Zone destinées aux activités économique									
Total zones urbaines	**41,64**									**232**	**558**
1Aua	**0,94**	100%	0,4	0,4	NR	1504	7m et 40% à 9m	3008	60	**50**	**120**
1Aub	**1,34**	60%	0,6	0,4	35%	1128	7m et 30% à 8m	2256	60	**38**	**90**
Total zones à urbaniser	**2,28**									**88**	**211**
TOTAL PRODUCTION LOGEMENTS ET POPULATION EQUIVALENTE (U et AU)										**320**	**768**
2Aua	**0,46**	Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat stricte									
2Aue	**2**	Zone d'urbanisation future à vocation économique stricte									
Zones A	**417,8**	Secteurs non destinés à de l'habitat									
Zones N	**1588,82**	Secteurs non destinés à de l'habitat									

Méthode de calcul pour chaque zone (sont exclues de cette méthode les zones qui ne sont pas dévolues à l'habitat) :

1. Le pourcentage de terrains libres et des potentialités de densification a été calculé, ce pourcentage donne une surface mobilisable.
2. Deux coefficients sont appliqués à la surface mobilisable : le coefficient de contrainte architecturale et urbaine et un coefficient de rétention foncière.
3. L'emprise au sol, indiquée à l'article 9, est appliquée à la surface mobilisable moins les deux coefficients précédemment expliqués.
4. La surface de plancher ainsi obtenue est multipliée par la hauteur indiquée à l'article 10 du règlement de chaque zone.
5. Une moyenne de la taille des logements est estimée pour chaque zone et vient diviser le chiffre obtenu (surface de plancher multiplié par le nombre de niveau possible).
6. le nombre de logements est enfin multiplié par la taille moyenne des ménages rougiérois en 2015, soit 2.4, nous permettant ainsi d'estimer, à échéance du PLU, la population supplémentaire que le territoire accueillera.

Conséquence estimée de la production de logements sociaux :

- Dans 2 secteurs du PLU bien ciblés (1Aua et 1Aub), la production de logements sociaux peut-être estimée de manière presque certaine.

Dans le premier secteur, 1Aua, 50 logements pourront être construit dont 25 % de logements sociaux (règle indiquée à l'article 2 de la zone), soit environ 12 logements.
Dans le second secteur, 1Aub, 38 logements pourront être construit dont 25 % de logements sociaux (règle indiquée à l'article 2 de la zone), soit environ 9 logements.

- Dans les zones UA, UB, UC, tout projet de 4 logements et plus doit comprendre 25 % de logements sociaux. La capacité d'accueil de ces zones est estimée à 228 logements.
  Si un tiers des logements construits dans ces zones, le sont dans un programme de 4 logements et plus, soit environ 68 logements, c'est environ 17 logements sociaux qui pourraient construit dans ces 3 zones.

5.12 Solutions alternatives écartées et projets non retenus

5.12.1 Classement des zones NB du POS en zones urbaines au PLU

✓ Du point de vue du fonctionnement écologique et paysager :

Les constructions présentes dans les zones NB du POS ne créent pas de rupture des continuités écologiques identifiées par l'analyse du fonctionnement écologique du territoire, en particulier celles de la plaine agricole : milieux ouverts et semi-ouverts d'une part et corridor en pas japonais « fermé » d'autre part.
Afin de ne pas fragiliser, voire rompre ces continuités écologiques par une densification du bâti liée à un classement en zone urbaine, il a été privilégié le maintien de ces espaces en zone Naturelle avec possibilité d'extension sous conditions des habitations existantes.

D'un point de vue paysager, depuis la RD83, les habitations de la zone NB du POS sont intégrées dans les espaces naturels avoisinants. Le classement en zone U des zones NB du POS, modifierait les perceptions paysagères depuis cette route départementale.

✓ Du point de vue du fonctionnement urbain et des réseaux :



La zone NB du POS s'étire le long de la RD 1 puis de la RD 83, elle n'est pas raccordée au réseau d'assainissement communal.

Les habitations sont accessibles directement depuis les routes départementales ou depuis ces mêmes axes par des voies et des chemins souvent privés.
La RD 83, particulièrement, présente un gabarit déjà insuffisant pour cette voie de transit qui relie la commune à celle de Saint-Maximin la Sainte-Baume.

Même si le PLU, dans son tracé des zones urbaines englobe deux petites poches bâties, au Nord de la RD 1 (zone UB du lavoir au croisement RD1/RD83, et la zone UC), il suit le tracé initié dans le POS et comprend des maisons raccordées au réseau d'assainissement.

Au vu des points relevés précédemment, La zone NB du POS qui présente un habitat diffus regroupé par poche, n'a pas été incluse dans les zones urbaines afin de ne pas permettre une densification, même modérée.

5.12.2 Classement de la zone 2AUe en zone 1AUe

Ce secteur a été identifié dans le PLU en raison de sa proximité avec la zone économique existante. Il est constitué de deux larges restanques plates et supporte une seule construction à usage d'habitation.
Des entreprises sont aujourd'hui à la recherche de terrains adaptés à leur activité. Notamment, une entreprise de transport déjà présente sur le territoire de Rougiers. La zone économique actuelle n'a plus aucun espace disponible.
La commune a donc souhaité amorcer une réflexion sur le devenir de ce secteur à moyen terme. Néanmoins, la localisation du secteur, en entrée de ville, contre la RD 1…etc, impose des études fines afin de choisir un parti

d'aménagement cohérent au regard des besoins et des contraintes. Ces réflexions sont en cours mais doivent être poursuivies.
Le secteur a donc été classé en zone d'urbanisation future stricte, afin de l'identifier dans un premier temps et de poursuivre les réflexions urbaines et paysagères. Il sera, dans un second temps, ouvert à l'urbanisation.

5.12.3 Extension du village vers l'Est et vers l'Ouest

Deux secteurs d'extension, l'un pour une opération en greffe du village (1AUa) et l'autre pour une extension à moyen terme de la zone d'activités, ont été retenus.
Cependant, ces extensions auraient pu être localisées à l'Ouest du secteur Ns (équipements sportifs) et à l'Est de la zone d'activités.
Cependant, ils se trouvent dans le périmètre des AOC coteaux varois et ils sont en partie ou totalement cultivés.
Il est apparu plus pertinent d'envisager un épaississement vers le nord, entre les espaces bâtis et la RD1, plutôt que de réaliser un étalement urbain, sans limite franche, dans la plaine agricole.

5.12.4 Identification du massif avec un zonage N indicé

Le massif, partie Sud du territoire constitue un réservoir de biodiversité d'échelle régionale. Identifié par le SCOT comme Cœur de nature et zone d'expansion de Cœur de Nature, le massif aurait pu bénéficier d'un zonage N indicé « co » au même titre que les éléments de continuités écologiques localisés en plaine.
L'analyse du fonctionnement écologique de la commune indique que le massif est, sur le territoire, non menacé par l'urbanisation. Sa sensibilité est paysagère.

Afin d'affirmer la valeur au zonage « Nco » de la plaine qui permet l'identification et le maintien des corridors écologiques, il a été décidé de ne pas couvrir le massif par ce zonage, pour lequel un zonage N est adapté.

Par ailleurs, l'enjeu est le maintien des boisements sur le massif, en évitant un mitage des espaces boisés issu de défrichements, tels que ceux de parcelles de moins de 5000m² qui ne nécessitent pas de dossier de saisine au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale.

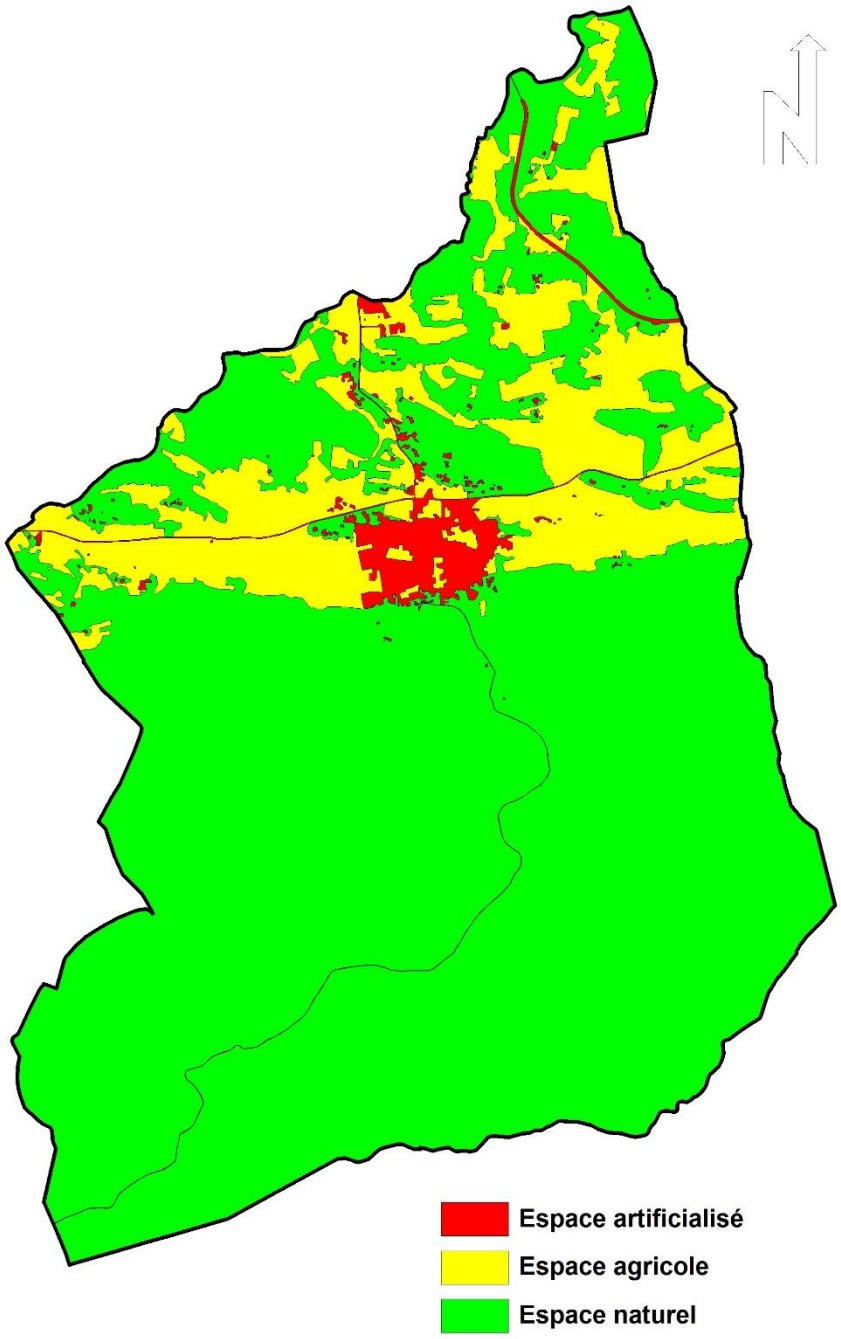
Pour les forêts soumises au régime forestier, qui représentent plus 436 hectares sur le massif, et pour lesquelles, ce risque de défrichement non maitrisé n'est pas avéré, le classement en EBC du POS est maintenu.

Les EBC associés au zonage N, permettent de maintenir le caractère boisé du massif et de son rôle de réservoir de biodiversité de milieu fermé.

De la même façon le Grand Gaudin, en limite Sud-Est du territoire, identifié dans le fonctionnement écologique communale et régional, n'est pas identifié par un zonage N indicé « co » mais est classé N et recouvert d'EBC.

Chapitre 6 : Analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers

6.1 Consommation de l'espace à Rougiers entre 2003 et 2014

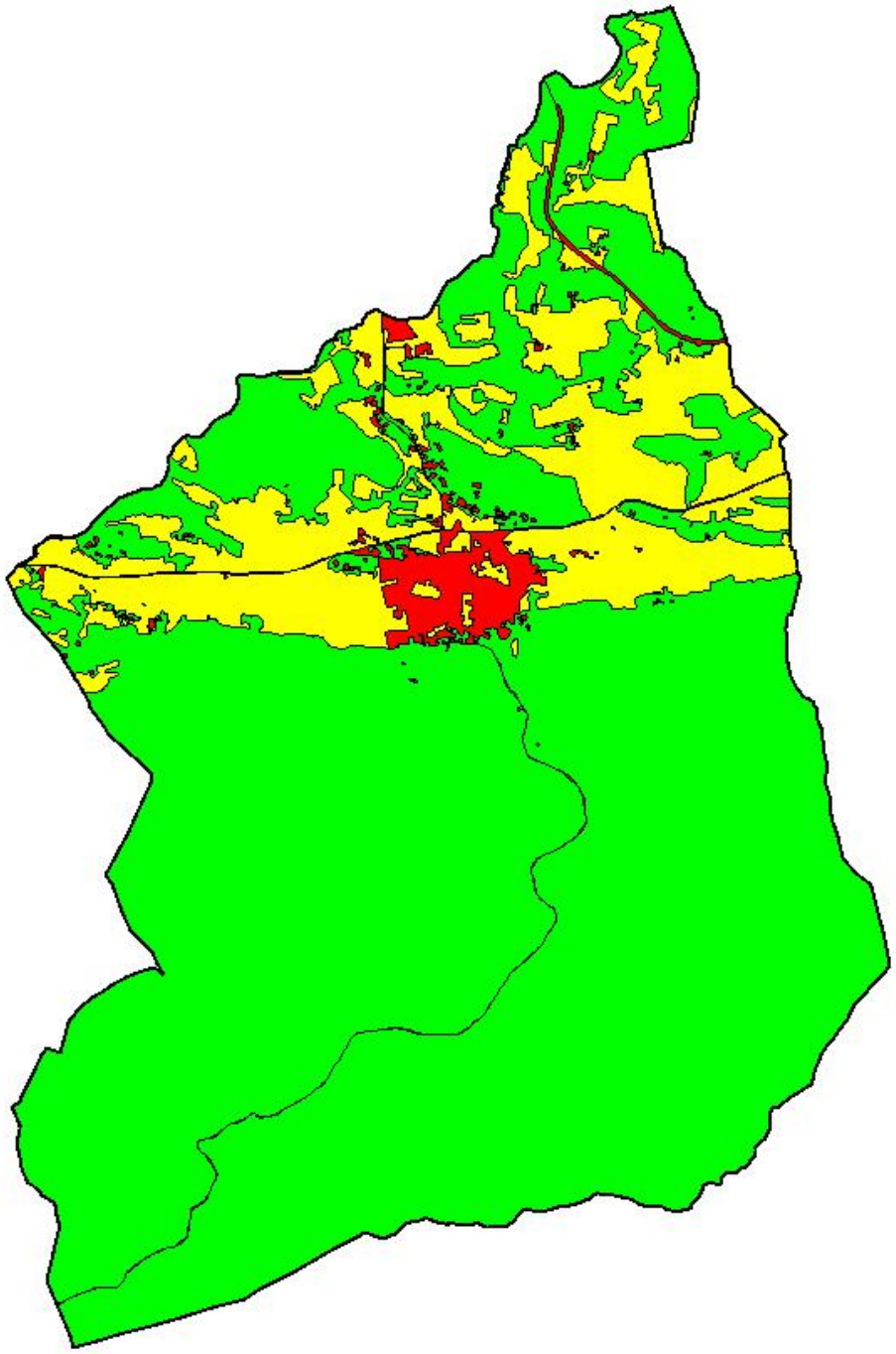


Occupation du sol de la commune de Rougiers en 2003 (Source MOS – SCOT Provence Verte)

)

Espaces naturels	**1669,1 ha**
Espaces agricoles	**338,7 ha**
Espaces artificialisés	**45,2 ha**

Occupation du sol de la commune de Rougiers en 2014 (Source BEGEAT d'après Orthophoto 2014



Espaces naturels	**1661.1 ha**
Espaces agricoles	**336,7 ha**
Espaces artificialisés	**55.2 ha**

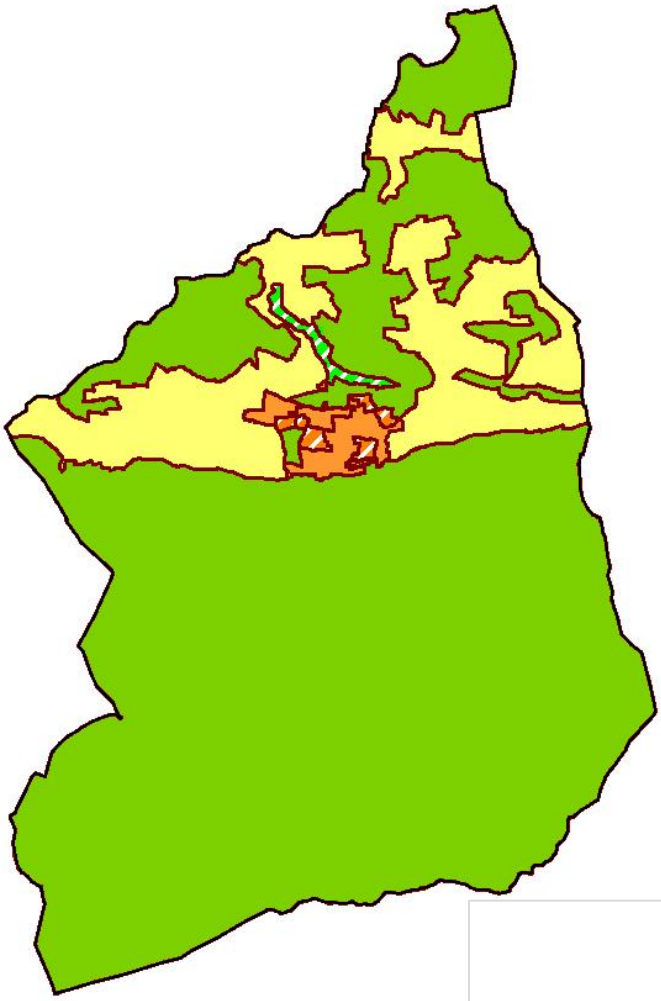
	2003	***2014***	***Evolution***
Espaces naturels	1669.1 ha	1661.1 ha	-8 ha
Espaces agricoles	338.7 ha	336.7 ha	- 2 ha
Espaces artificialisés	45.2 ha	55.2 ha	+ 10 ha

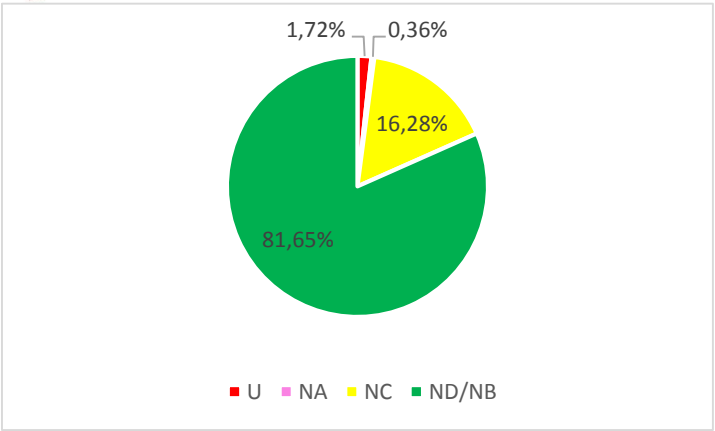
6.2 Comparatif POS/PLU

Vocation des sols :

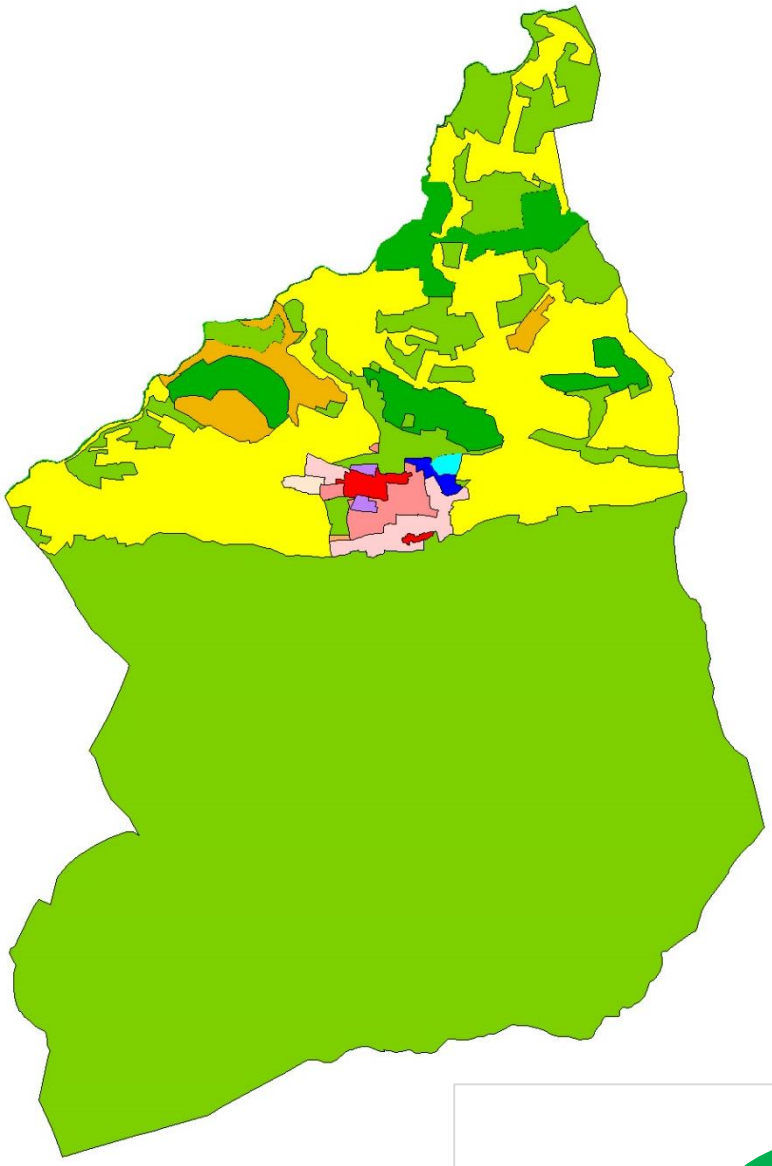
Vocation des espaces	*Classement au zonage POS*	*Classement au zonage PLU actuel*
■ Habitat, activités et équipement	*U et NA*	*U et AU*
■ Vocation agricole	*NC*	*A*
■ Vocation naturelle	*NB et ND*	*N*

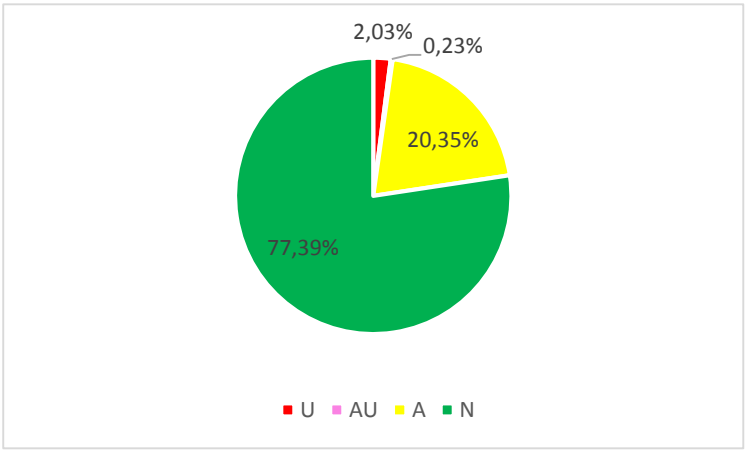
6.2.1 Vocation des sols au POS





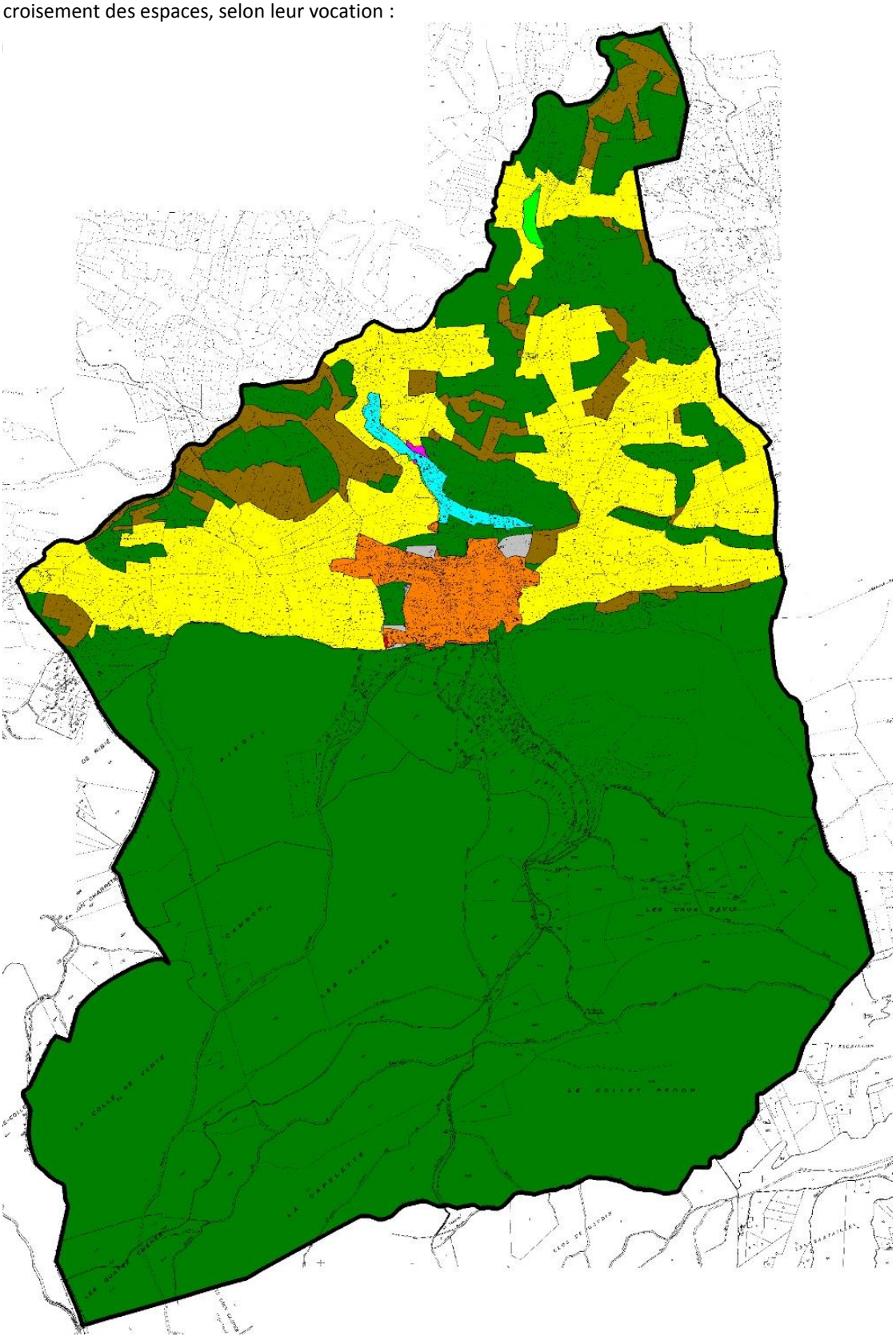
6.2.2 Vocation des sols au PLU

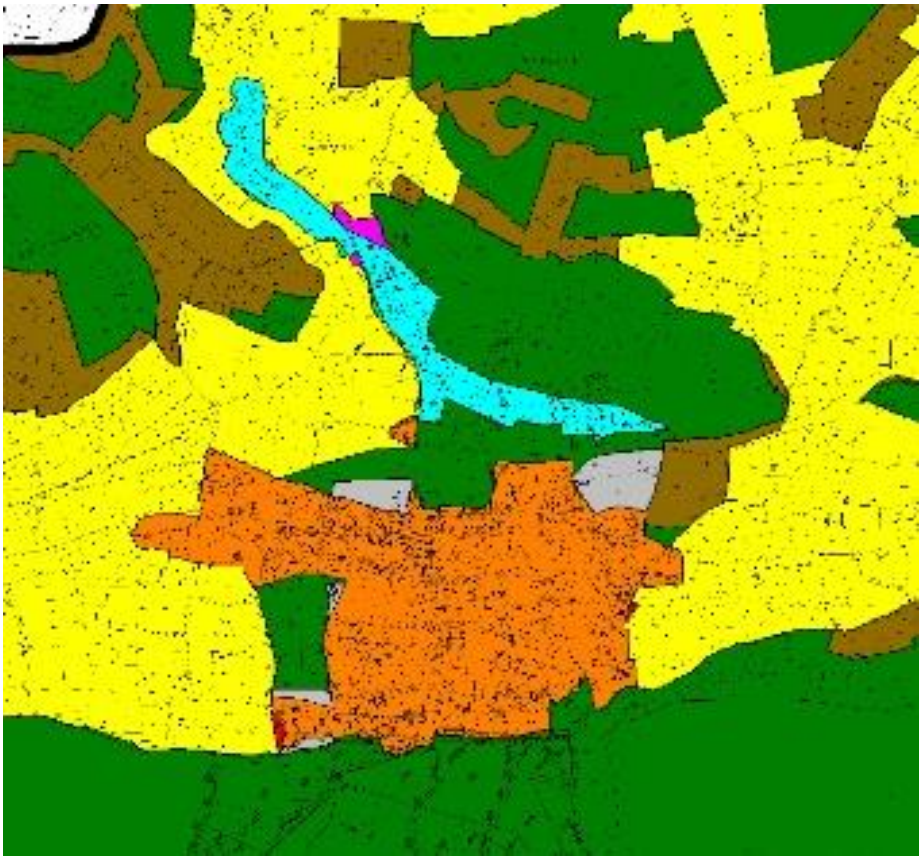




6.2.3 Analyse de la consommation d'espace POS/PLU

Les cartes et le tableau ci-après permettent l'analyse de la consommation d'espace par la comparaison et le croisement des espaces, selon leur vocation :





Zones dédiées à l'habitat, aux activités et aux équipements sans évolution (42,6 ha)

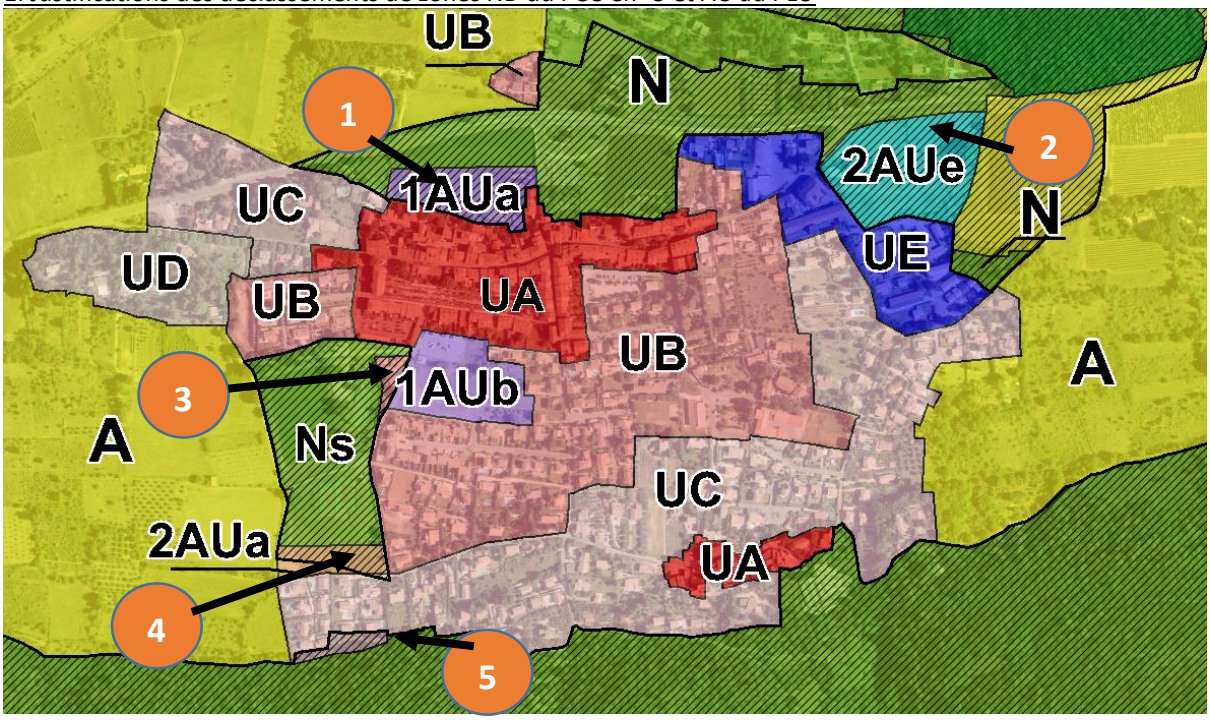
Zones dédiées aux activités agricoles sans évolution (330,6 ha)

Zones strictement naturelles sans évolution (1575,5 ha)

1		***Zones strictement naturelles réaffectéés à l'habitat, aux activités et aux équipements (3,64 ha)***
2	510	***Zones dédiées aux activités agricoles réaffectéés à l'habitat, aux activités et aux équipements (0,18 ha)***
3		***Zones dédiées à l'habitat, aux activités et aux équipements réaffectéés au naturel (9,8 ha)***
4	572	***Zones dédiées à l'habitat, aux activités et aux équipements réaffectéés aux activités agricoles (0,49 ha)***
5		***Zones strictement naturelles réaffectéés aux activités agricoles (86,72 ha)***
6		***Zones dédiées aux activités agricoles réaffectéés au naturel (3,47 ha)***

Les trois premiers cas n'évoluent pas entre le POS et le PLU il n'est donc pas nécessaire de les justifier.
En revanche, les six cas suivants sont expliqués dans les pages suivantes.

1. Justifications des déclassements de zones ND du POS en U et AU au PLU



N°1 et n° 2 - secteurs 1AUa et 2AUe



L'enveloppe urbaine telle qu'elle est organisée aujourd'hui, présente encore quelques disponibilités. Cependant, ces espaces même s'ils sont voués à l'urbanisation et que les espaces bâtis pourront être raisonnablement densifiés, la commune souhaite conserver un cadre de vie villageois et ne pas permettre des hauteurs trop importantes qui viendraient dénaturées les perceptions du village.
Afin, d'anticiper les évolutions démographique et économique du territoire, il a été décidé d'envisager un épaississement de l'enveloppe, vers le Nord, entre le village et la RD.



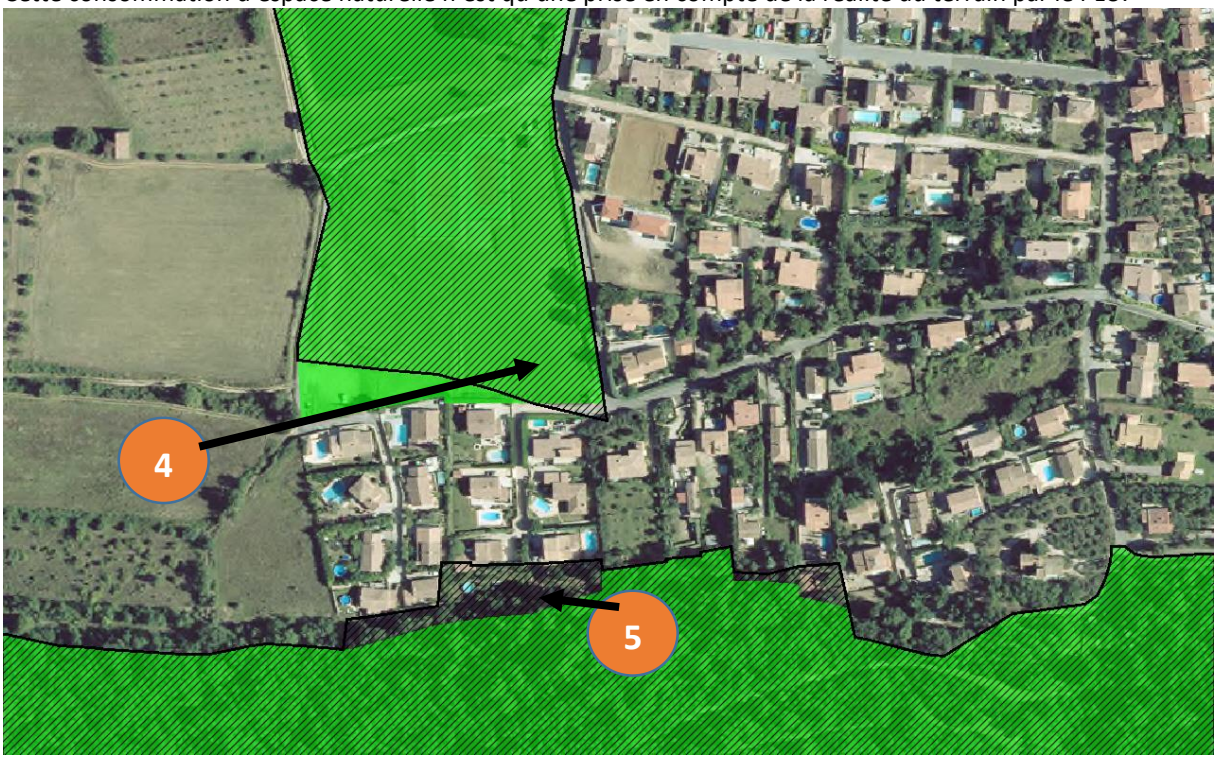
N°3 – extension de la zone UB
Il s'agit de 4 parcelles bâties antérieurement au POS, qui ont été intégrés dans la zone NDa du POS. Cette zone était dévolue aux équipements sportifs.

Cette consommation d'espace naturelle n'est qu'une prise en compte de la réalité du terrain par le PLU.

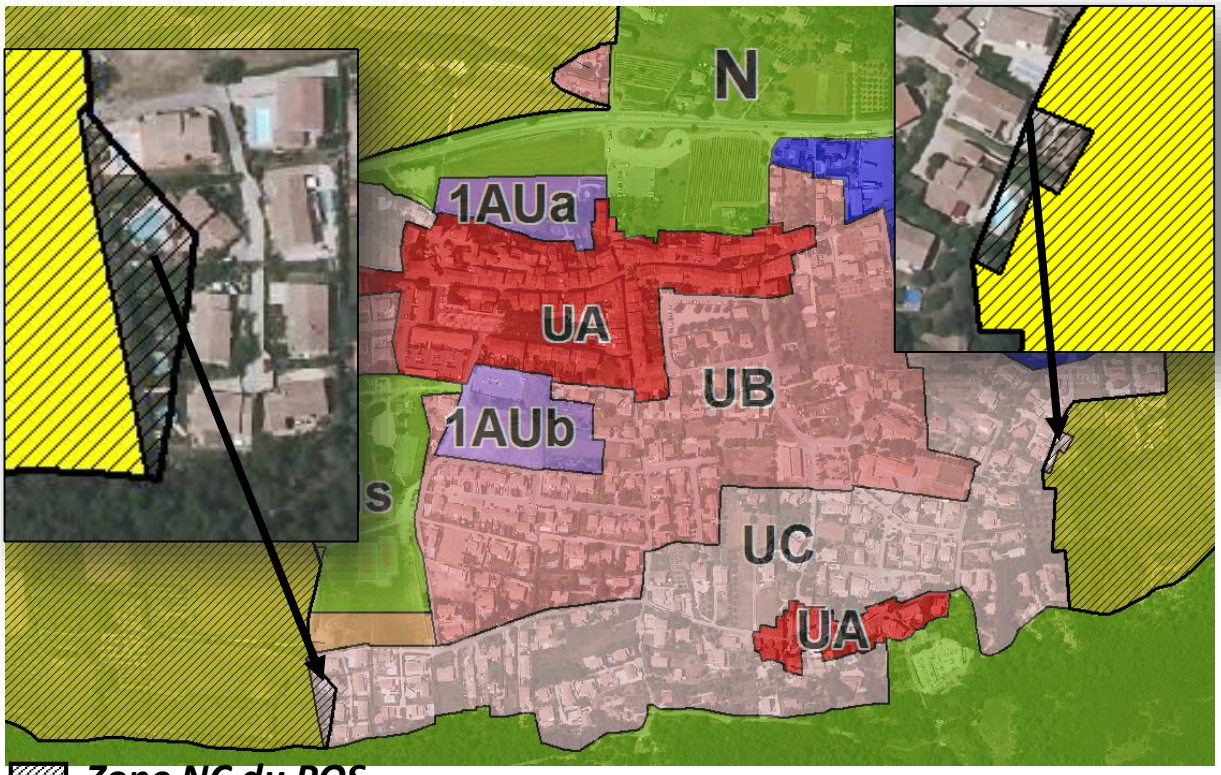
Zone ND du POS
Zone N du PLU

N°4 – secteur AU2a
Il s'agit d'une propriété communale, pour laquelle il est envisagé une opération de logement à moyen terme. Il n'est pas ouvert à l'urbanisation dans le cadre du PLU. Une partie du secteur est en zone urbaine au POS. Cependant, ce secteur n'est pas boisé, il est simplement raccroché au secteur NDa du POS destiné aux équipements sportifs. Il est cerné à l'Est et au Nord par des lotissements.

N°5 – extension de la zone UB
Il s'agit de 4 fonds de parcelles bâties antérieurement au POS, qui ont été intégrés dans la zone ND du POS.
Cette consommation d'espace naturelle n'est qu'une prise en compte de la réalité du terrain par le PLU.



2. Justification des déclassements de zones NC du POS en U au PLU



Zone NC du POS
Zone A du PLU

1 800 m2 de zone NC du POS bascule en zone UC du PLU, il s'agit de fonds de parcelles incluses dans des lotissements créés antérieurement au POS. Le PLU est l'occasion de revoir ces tracés à la marge afin d'être conforme à la réalité du terrain.

3. Justification du déclassement de la zone NB du POS en N du PLU

Du point de vue du fonctionnement écologique et paysager :

Les constructions présentes dans les zones NB du POS ne créent pas de rupture des continuités écologiques identifiées par l'analyse du fonctionnement écologique du territoire, en particulier celles de la plaine agricole : milieux ouverts et semi-ouverts d'une part et corridor en pas japonais « fermé » d'autre part.

Afin de ne pas fragiliser, voire rompre ces continuités écologiques par une densification du bâti liée à un classement en zone urbaine, il a été privilégié le maintien de ces espaces en zone Naturelle avec possibilité d'extension sous conditions des habitations existantes.

D'un point de vue paysager, depuis la RD83, les habitations de la zone NB du POS sont intégrées dans les espaces naturels avoisinants. Le classement en zone U des zones NB du POS, modifierait les perceptions paysagères depuis cette route départementale.

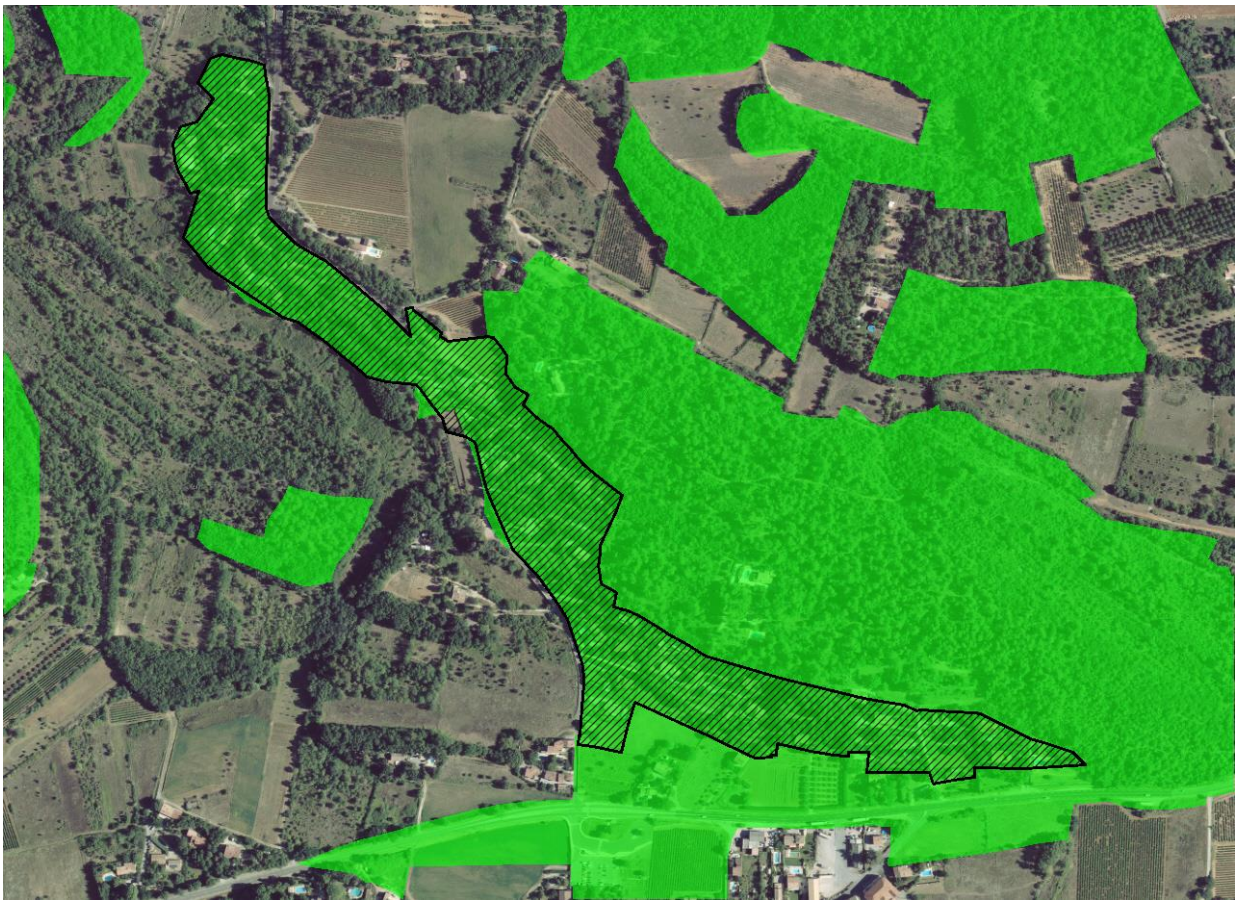
Du point de vue du fonctionnement urbain et des réseaux :

La zone NB du POS s'étire le long de la RD 1 puis de la RD 83, elle n'est pas raccordée au réseau d'assainissement communal.

Les habitations sont accessibles directement depuis les routes départementales ou depuis ces mêmes axes par des voies et des chemins souvent privés.

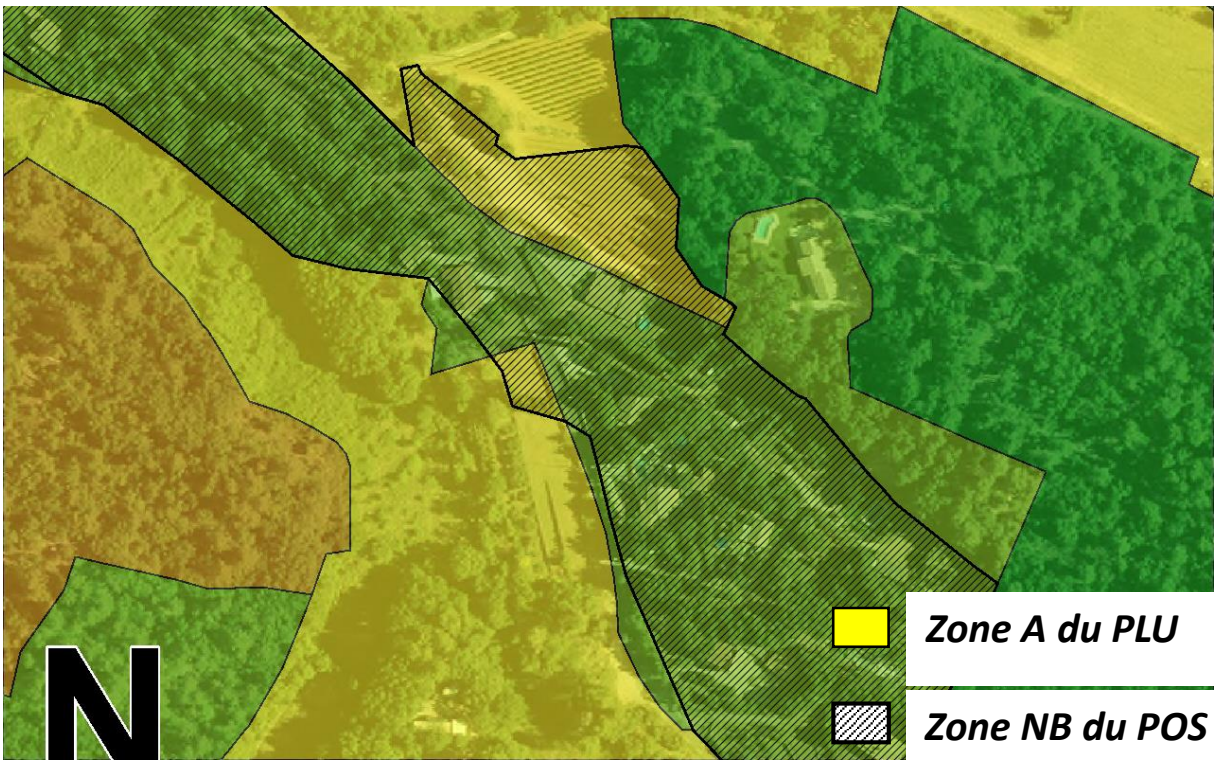
La RD 83, particulièrement, présente un gabarit déjà insuffisant pour cette voie de transit qui relie la commune à celle de Saint-Maximin la Sainte-Baume.

Au vu des points relevés précédemment, La zone NB du POS qui présente un habitat diffus regroupé par poche, n'a pas été incluse dans les zones urbaines afin de ne pas permettre une densification, même modérée.



Zone NB du POS
Zone N du PLU

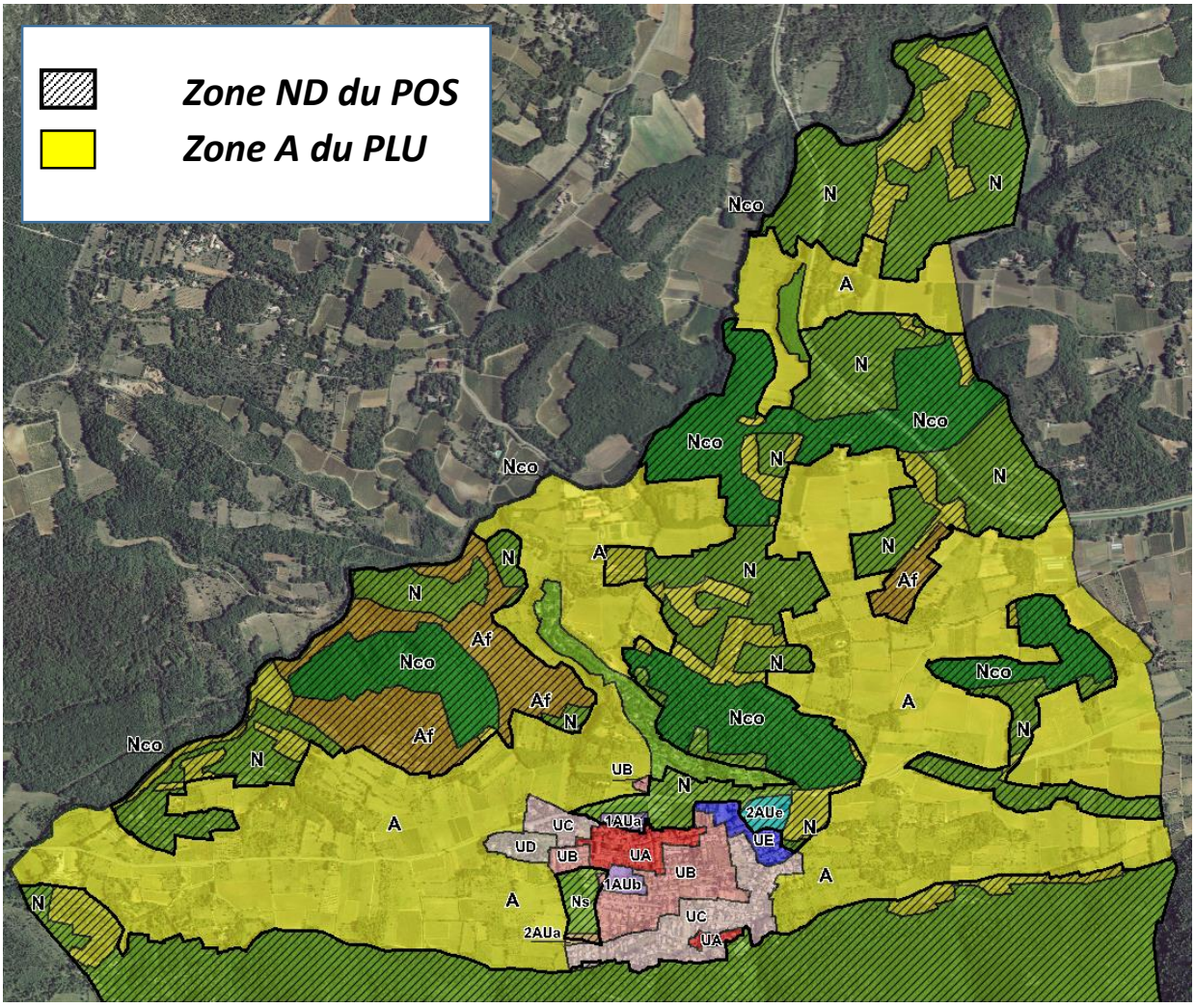
4. Justification des déclassements de zones NB du POS en A au PLU



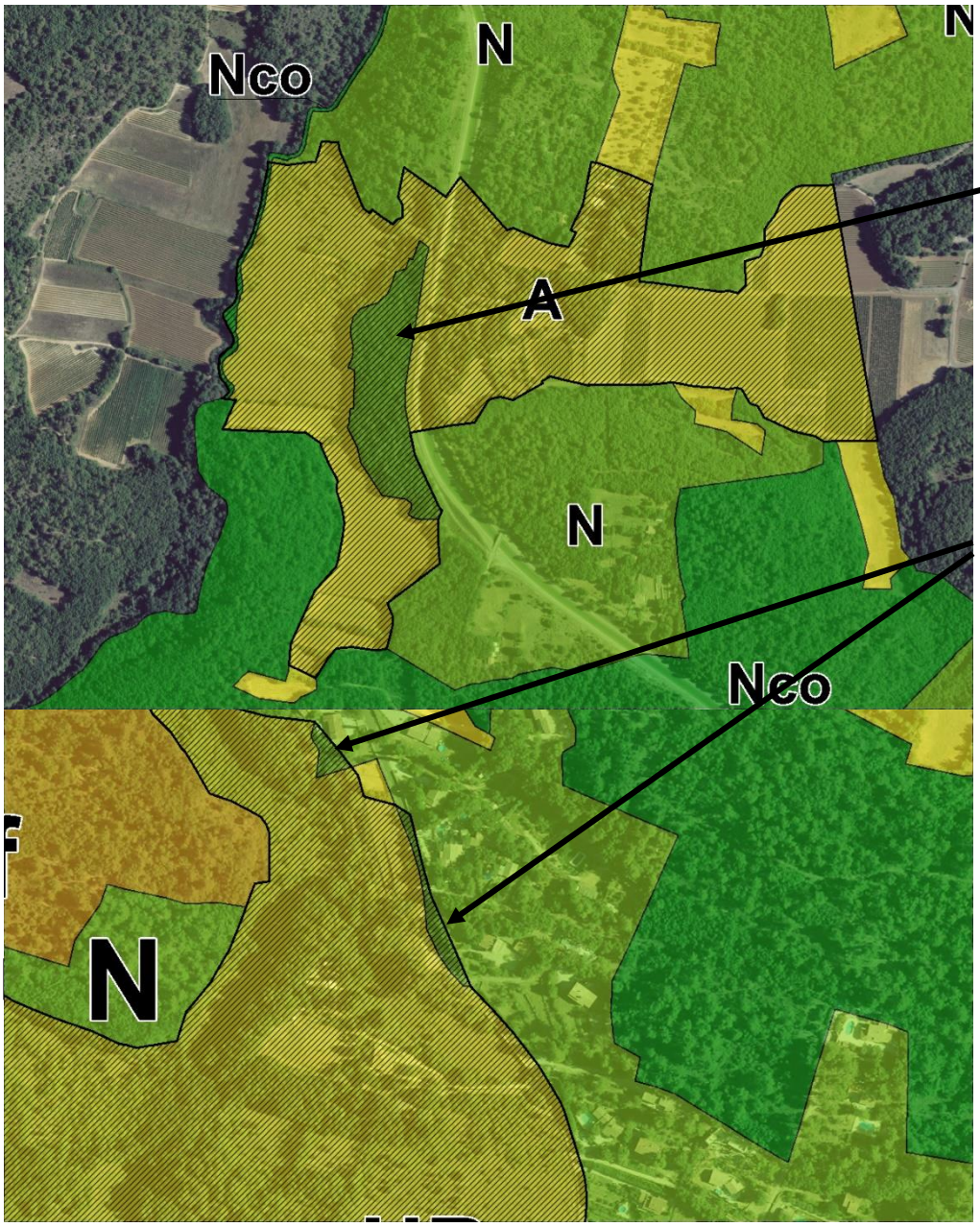
4900 m² de zone NB du POS bascule en zone A du PLU, il s'agit de parcelles cultivées qui étaient pour partie en zone NB et pour partie en zone NC. Le PLU est l'occasion de revoir ces tracés à la marge afin d'être conforme à la réalité du terrain.

5. Justification des déclassements de zones ND du POS en A au PLU

86.72 hectares de zone ND du POS basculent en zone A du PLU. Les nouveaux espaces classés en zone agricole, correspondent à des parcelles effectivement exploitées, ou ayant été cultivées par le passé. Pour ce dernier cas, l'interprétation des photos aériennes et un rapprochement avec les exploitants agricoles qui ont une bonne connaissance du territoire ont été réalisés, voir exemple ci-dessous.


Zone ND du POS
Zone A du PLU
Nco
N
A
Af
UB
UC
UD
UA
UE
1AUa
1AUb
2AUe
2AUa
Ns

6. Justification des déclassements de zones NC du POS en ND au PLU



3.47 hectares de zone NC du POS basculent en zone N du PLU. Il s'agit :

- d'un espace fortement boisé à l'Ouest du canal de provence qui concoure aux continuités écologiques et paysagères du territoire.

- de fonds de parcelles incluses de propriétés bâties de la zone NB du POS

Chapitre 7 : Saisine de l'Autorité Environnementale et décision motivée

La prise en compte des thématiques environnementales est un enjeu fort pour la municipalité de Rougiers. La commune ne possède pas sur son territoire de site du réseau N2000, de fait le projet communal (PADD) comportant un projet environnemental a été soumis par la commune à une demande d'examen au cas par cas. Cette saisine de l'Autorité Environnementale présente les incidences prévisibles du projet communal sur l'environnement.

7.1 Demande d'examen au cas par cas.

Ci-après document de saisine de l'Autorité environnementale

A. Intitulé du document

Document concerné (PLU, Carte Communale) :	*Plan local d'urbanisme de la commune de Rougiers*
Procédure concernée (élaboration, révision, mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique…) :	*Elaboration prescrite par délibération du 28 octobre 2013.*

B. Identification de la personne publique responsable

Personne publique compétente en charge du document d'urbanisme :	Monsieur le Maire de Rougiers : *Monsieur Gérard Bleinc*
Nom et adresse du demandeur :	*Monsieur Gérard Bleinc* *Mairie de Rougiers* *15 Avenue de brignoles* *83170 Rougiers*
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant :	*Monsieur Gérard Bleinc* *Tél : 04 98 05 93 30* *Fax : 04 98 05 93 31* *Email : mairie.de-rougiers@wanadoo.fr*

Description des caractéristiques principales du document

Renseignements sur le territoire concerné	
Nombre et noms des communes concernées	Une commune : Rougiers dans le département du Var
Nombre d'habitants concernés	1598 habitants en 2015
Superficie du territoire	2053 hectares

Contexte de la planification	
Le territoire est-il couvert par des documents de planification exécutoires (SCoT, SDAGE, SAGE, PDU, autres documents d'urbanisme[1]) ? Ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	SCOT de la Provence Verte approuvé en 2014 (en révision) SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021 *Ces deux documents ont fait l'objet d'évaluations environnementales.*
Quels sont les objectifs et orientations définis, s'il y a lieu, dans le PADD ? → Fournir le PADD du document concerné	Orientations générales du PADD de la commune de Rougiers: *Permettre un développement maîtrisé de l'urbanisme et revitaliser la commune en développant l'offre en matière d'habitat, de tourisme, d'artisanat, de commerces et*

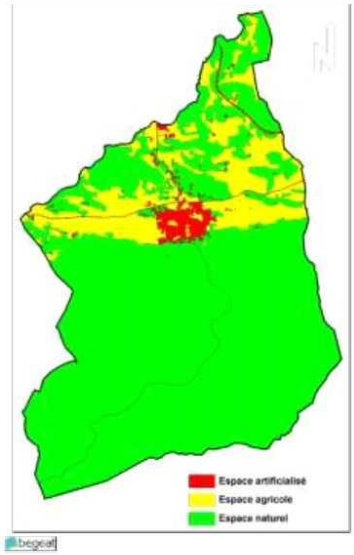
[1]Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan de Déplacement Urbain

2/15

	services afin de développer l'emploi, *Maintenir le potentiel agricole pour des raisons tant économiques, qu'environnementales et paysagères,* *Respecter les milieux naturels, les sites, les paysages remarquables ainsi que le patrimoine communal.* ***(Document PADD joint -11 pages-)***
Le territoire est-il concerné par les dispositions de la loi Montagne ?	Non
Le territoire est-il concerné par les dispositions de la loi Littoral ?	Non

Quels sont les objectifs et les grandes orientations poursuivis (ouverture à urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, réduction d'un EBC[2],...) **?**

Ces dix dernières années environ 9 hectares d'espaces à potentiel agricole ou naturels ont été artificialisés (Cf. cartographie suivante présentée en réunion des PPA le 9 mars 2015).
Aujourd'hui, le Plan Local d'Urbanisme entend poursuivre le développement rougiérois dans la même logique, en limitant la consommation d'espace, en maintenant une armature urbaine claire et rassemblée toujours en adéquation avec les équipements et les réseaux.



1.3.3 Occupation du sol en 2011

Superficie du territoire communal : 2053 hectares

		Evolution 2003 => 2011
Espaces naturels (dont forestiers)	1661,8 ha	- 8 ha
Espaces agricoles	337,7 ha	-1,1 ha
Espaces artificialisés (dont parc photovoltaïque)	53,5 ha	+ 9,1 ha

Source : BD-Ortho 2011

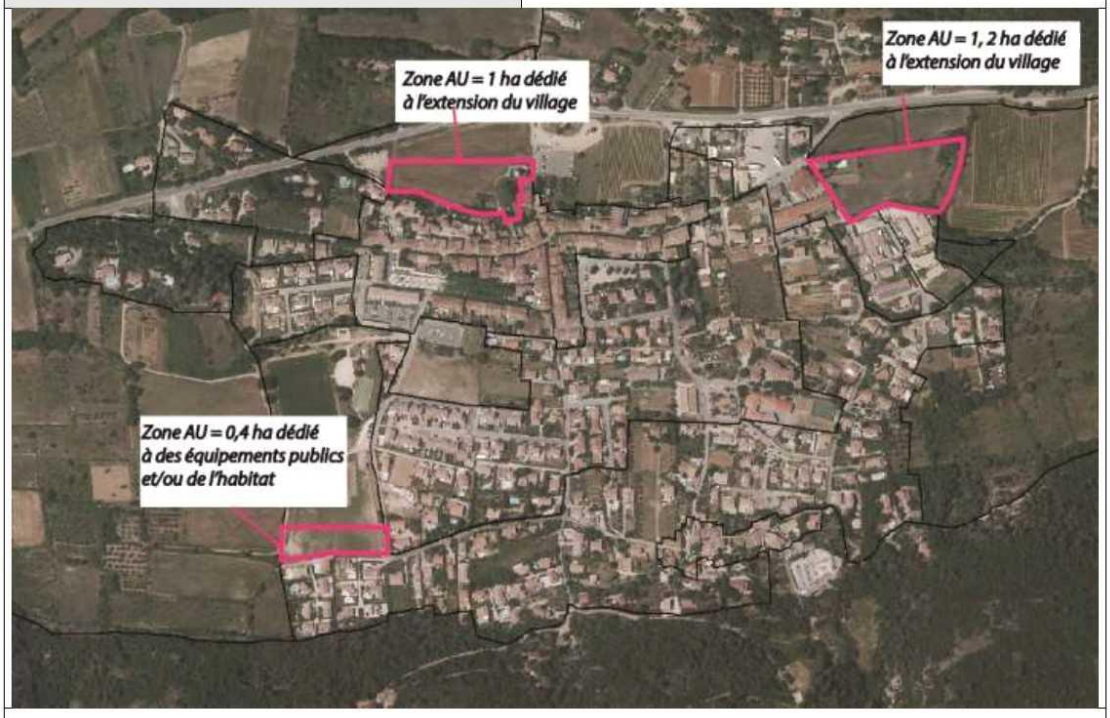
Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (par ex : avis du Comité de massif...) **ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une ou plusieurs autres procédures** (par ex : procédure d'AVAP[3], zonage d'assainissement...) **?**

Non

[2]EBC : Espace Boisé Classé
[3]AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

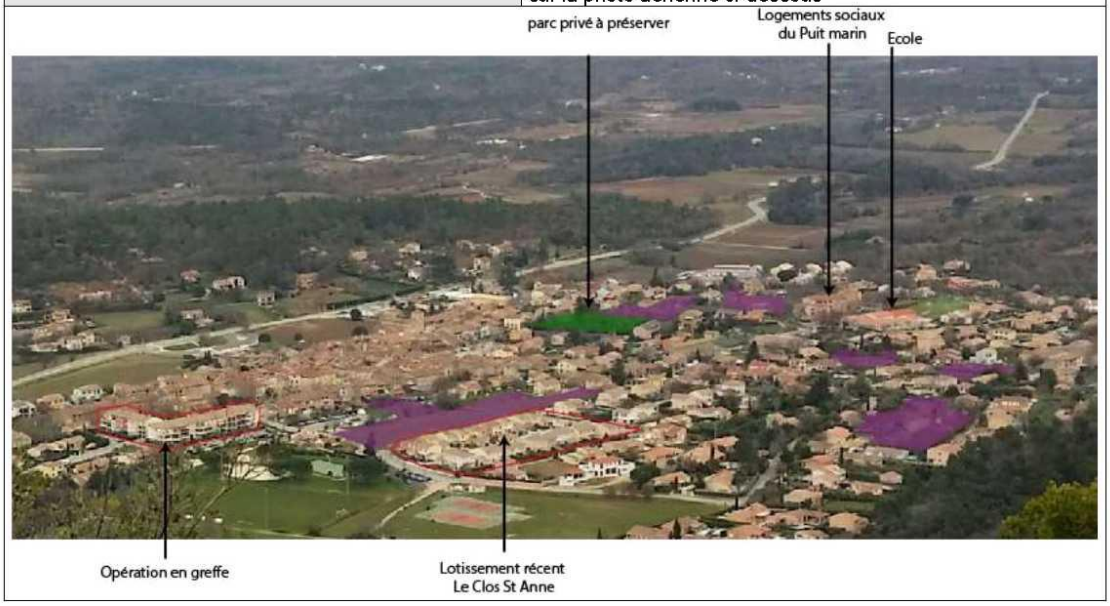
D. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet

Consommation d'espace et étalement urbain (fournir des cartes permettant la localisation des secteurs concernés)	
Quels sont les objectifs du document en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ? Quelle évolution par rapport aux tendances passées ? Si possible, chiffrer la consommation d'espace.	Les objectifs de consommation de l'espace sont les suivants (qui seront réalisés en dehors de l'enveloppe urbaine initié par le POS) : • Extension mesurée du village sous la forme d'une opération en greffe cohérente dans le tracé de l'enveloppe urbaine pour ***environ 1 hectare en zone à urbaniser au PLU.*** • Extension mesurée du village dédiée à des équipements publics et/ou de l'habitat pour environ 4000 m² • Extension mesurée de la zone d'activités principalement économique pour ***environ 1,5 hectare en zone à urbaniser au PLU.*** Ces objectifs constituent une modération de la consommation de l'espace : le PLU ne consommera ***qu'environ 3 hectares*** sur des espaces non urbanisés et non identifiés comme urbanisables au POS en vigueur (Zone ND au POS).
Existe-t-il des secteurs à caractère naturel qui ont vocation à être urbanisés ? Si oui, lesquels ?	Les secteurs projetés d'extension de l'urbanisation sont des espaces à caractère naturel (Cf. ci-dessous)



4/15

Sur quelles perspectives de développement (démographique, économique, touristique, d'équipements publics...) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de consommation d'espaces ?	***Développement démographique*** : **+ 900** habitants à l'horizon 2030. Les équipements publics sont correctement dimensionnés (écoles, équipements sportifs…). La commune se laisse l'opportunité de créer des équipements publics complémentaires au sein de l'enveloppe urbaine si nécessaire. La station d'épuration actuelle (filtres plantés) a une capacité résiduelle de 550 Equivalents Habitants. Les terrains l'entourant sont communaux et permettront une extension de cette station pour correspondre aux besoins futurs. La ressource en eau (prélèvement sur la commune) est suffisante et les réseaux couvrent l'intégralité des zones U et AU du projet de PLU.
Quelles sont les possibilités de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses, friches urbaines ont-elles été étudiées ?	Les « dents creuses » dans les zones U et NA du POS en vigueur représentent une superficie d'environ 2,7 hectares. Le PADD marque la volonté d'optimisation de ces espaces tout en préservant des zones de respiration au sein de l'enveloppe urbaine. Cf. Identification des dents creuses (aplat de couleur violette) sur la photo aérienne ci-dessous



5/15

Dans l'hypothèse d'une ouverture à l'urbanisation expliquer dans les grandes lignes, en fonction des zones concernés les impacts sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, les impacts en matière de desserte, transport, équipement…	Aujourd'hui, les trois secteurs concernés par une ouverture à l'urbanisation (zones AU strictes ou alternatives à définir) ne sont pas cultivés.

1. Zone AU d'un hectare : greffe villageoise avec préservation du socle naturel du village, par la conservation d'une bande naturelle (N au PLU). L'impact sur le déplacement est positif (proximité de la halte routière et des équipements structurants, déplacements piétons facilités). Les réseaux d'eau et d'assainissement sont facilement mobilisables.





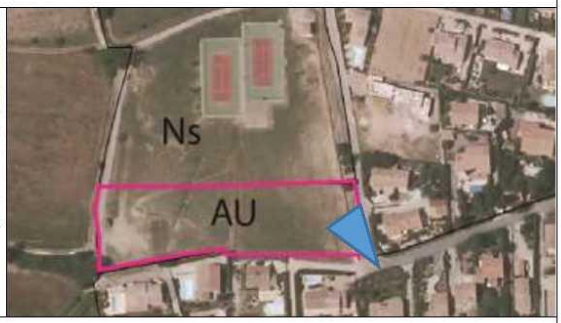
2. Zone AU d'environ 1,2 hectare
: zone d'activités principalement économique. Un tampon naturel est préservé entre la zone économique et la route départementale par un zonage N au projet de PLU. Comme précédemment les réseaux sont facilement mobilisables. Cette zone est située en continuité de la zone accueillant aujourd'hui des activités économiques. Elle est idéalement située à proximité de la route départementale afin de lui assurer une bonne desserte et un positionnement stratégique.





3. Zone AU d'environ 0,4 hectare : Zone dédiée à des équipements publics et/ou de l'habitat. Comme précédemment les réseaux sont facilement mobilisables. La zone est en continuité de zones U et de la zone Ns (équipements sportifs existants).





6/15

Localisation des zones d'urbanisation future (en rose) par rapport au réseau d'assainissement (tracé orange) sur fond de POS en vigueur et BDO	*Localisation des zones d'urbanisation future (en rose) par rapport au réseau d'eau potable (tracé bleu) sur fond de POS en vigueur et BDO*
	

7/15

Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lesquel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés**
- Zones Natura 2000 ?		X	La commune est limitrophe de la Zone Spéciale de Conservation « Sainte Baume » qui n'est pas impactée par le projet communal.

Extrait du diagnostic (état initial de l'environnement) présenté en réunion des Personnes Publiques Associées le 9 mars 2015

4.1 Biodiversité: Natura 2000

Le territoire communal est limitrophe de la zone spéciale de conservation « Sainte Baume ». Deux sites du réseau Natura 2000 sont situés (intégralement ou en partie) dans un périmètre de 10 Km autour de la commune (périmètre moyen du territoire de vie des populations de milieu fermé : Grand mammifères et oiseaux)



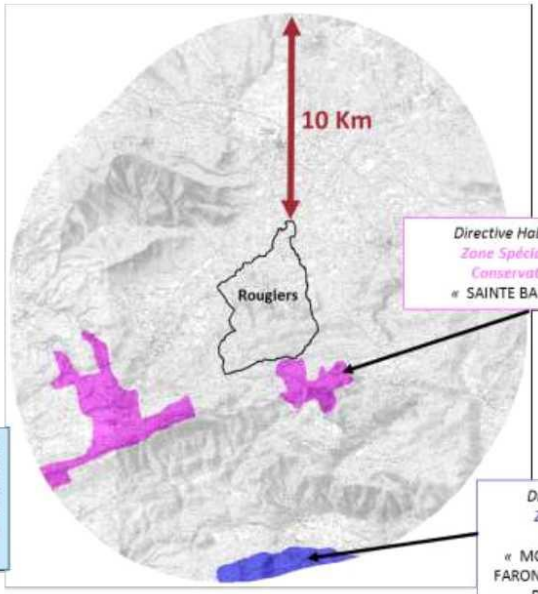
Circaète Jean le Blanc
Espèce protégée



Rollier d'Europe
Espèce protégée



Barbeau méridional
Espèce protégée





Petit Rhinolophe
Espèce protégée

Remarque: Ces espèces, rencontrées sur le territoire communal sont des espèces des Directives Habitats et Oiseaux présentes dans les sites Natura 2000 indiqués sur la carte.

Natura 2000 dans un rayon de 10 km autour de la commune

begeat

75

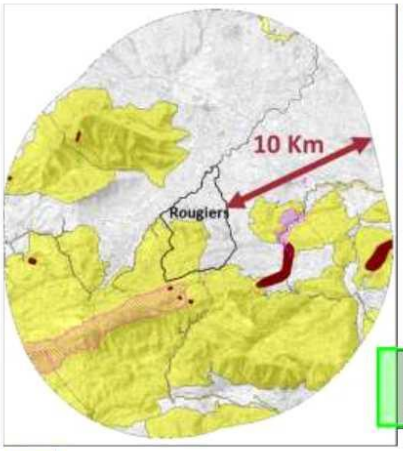
8/15

- ZNIEFF[4] ?	X		Trois ZNIEFF de type II sur le territoire communal : 1. ***« Le Cauron est ses affluents »*** : le PLU prévoit la préservation du cours d'eau et de sa ripisylve afin de maintenir les continuités écologiques qui leur sont liées (EBC, zone A et N peut être indicé -non défini à cette phase du PLU-) 2. ***« Chaine de la Sainte Baume »*** : le PLU classe l'intégralité de cette ZNIEFF en zone Naturelle (peut être des EBC, zone N peut être indicé -non défini à cette phase du PLU-) 3. ***« Mourre d'Agnis et la Forêt Domaniale de Mazaugue » :*** le PLU classe l'intégralité des espaces limitrophes de cette ZNIEFF en zone Naturelle (peut être des EBC, N peut être indicé -non défini à cette phase du PLU-)

Extrait du diagnostic (état initial de l'environnement) présenté en réunion des Personnes Publiques Associées le 9 mars 2015 (les pastilles roses localisent les zones d'urbanisation future)

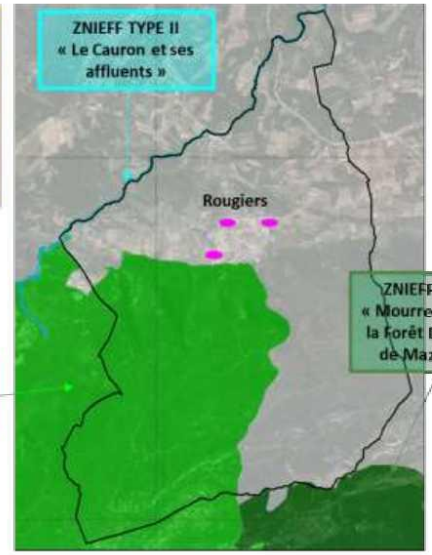
4.2 Biodiversité: Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

De nombreuses ZNIEFF sont situées (intégralement ou en partie) dans un périmètre de 10 Km autour de la commune (périmètre moyen du territoire de vie des populations de milieu fermé dont les oiseaux, hors espèces migratrices).
Le territoire communal est directement concerné par trois ZNIEFF de type II.





Salicaire à feuille de thym
Espèce menacée
Déterminante de la ZNIEFF



ZNIEFF TYPE II « Chaîne de la Sainte-Baume »

ZNIEFF terrestres de Type I: 4
ZNIEFF terrestres de Type II: 15
ZNIEFF géologique: 7

ZNIEFF dans un rayon de 10 km autour de la commune

ZNIEFF sur le territoire communal de Rougiers

77

[4]ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

9/15

- Zones faisant l'objet d'arrêté préfectoral de protection biotope ?		X	
- Parc national, parc naturel régional, réserve naturelle régionale ou nationale ?	X		*Périmètre du futur Parc Naturel Régional de la Sainte Baume.* • Développement du tourisme « vert et responsable » • Maintien d'une agriculture locale, vente direct, jardins familiaux, pastoralisme…. • Limiter l'artificialisation des sols • Conserver une identité locale, préservation du Pays Haut (hameau historique), mise en valeur du patrimoine (Castrum)…
- Réservoirs et continuités écologiques identifiées par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA[5]...) ou par le SRCE[6] ?	X		Deux documents : Le Scot de la Provence Verte et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. A l'échelle régionale (SRCE), les objectifs sont : 1. la préservation du réservoir de biodiversité présent au sud du territoire (massif de la Sainte Baume vers la Montagne de la Loube) : ***Le PLU ajuste l'identification des réservoirs de biodiversité et les préserve.*** 2. la remise en état du réservoir de biodiversité situé au nord-est de la commune impacté par les infrastructures routières des communes voisines (RD et autoroute) et l'urbanisation (Saint Maximin, Tourves….) ***Le PLU travaille finement à l'identification des éléments naturels et agricoles indispensables au maintien de la fonctionnalité du réservoir. Préservation de lisières, protection des habitats…*** ***3.*** la préservation du corridor entre ces deux réservoirs de biodiversité. ***Le PLU travaille finement à l'identification des éléments naturels et agricoles indispensables au maintien de la fonctionnalité des réservoirs locaux de biodiversité et au maintien des corridors.*** A l'échelle intercommunale (SCOT), la commune est concernée par un cœur de nature, une zone d'extension de cœur de nature et des zones relais. Les outils utilisés pour la préservation des continuités écologiques à l'échelle régionale servent le maintien des fonctionnalités identifiées par le SCOT et plus finement identifiées à l'échelle locale par le PLU lui-même.
- Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		X	

[5]DTA : Directive Territoriale d'Aménagement
[6]SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

- Espace Naturel Sensible ? Forêt de protection ? Espaces Boisés Classés ?	X		Espaces naturels sensibles : Trois ENS couvrent une superficie de 516,5 hectares sur les 2053 hectares du territoire communal (1/4 du territoire). L'ENS « Camp Long » est aujourd'hui occupé par des équipements sportifs. Les autres conservent leur vocation naturelle. Espaces boisés classés : Les secteurs d'urbanisation future n'entrainent pas de déclassement d'EBC du POS. L'intégralité des éléments de préservation et de protection du patrimoine naturel et des paysages sera redéfini par le PLU, EBC compris.

Extrait du diagnostic (état initial de l'environnement) présenté en réunion des Personnes Publiques Associées le 9 mars 2015 (les pastilles roses localisent les zones d'urbanisation future)

4.3 Espaces naturels sensibles

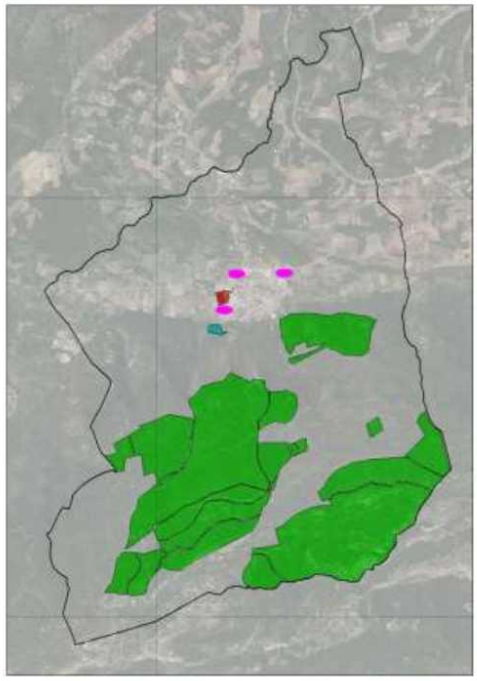
Un espace naturel sensible (ENS) est un territoire naturel de grande qualité qu'il est nécessaire de protéger, gérer et ouvrir au public. Il s'agit de sites souvent fragiles ou menacés (pression touristique, urbanisation intensive, anciens habitats naturels).

Ils sont définis en fonction de plusieurs critères : richesse environnementale, géologique, paysagère ou encore patrimoniale.

Dans le département du Var la protection des ENS est principalement réalisée par des acquisitions du Conseil Général (CG83) de terrains sur lesquels des aménagements d'accueil et de sensibilisation du public sont réalisés.

Le territoire communale possède 3 espaces naturels sensibles sur une superficie totale de 516,5 hectares.

- Les Plaines de Cros Davis (512,9 hectares)
- Camp Long (2,24 hectares)
- Plegu (1,36 hectare)



ENS sur le territoire communal (Source CG83)

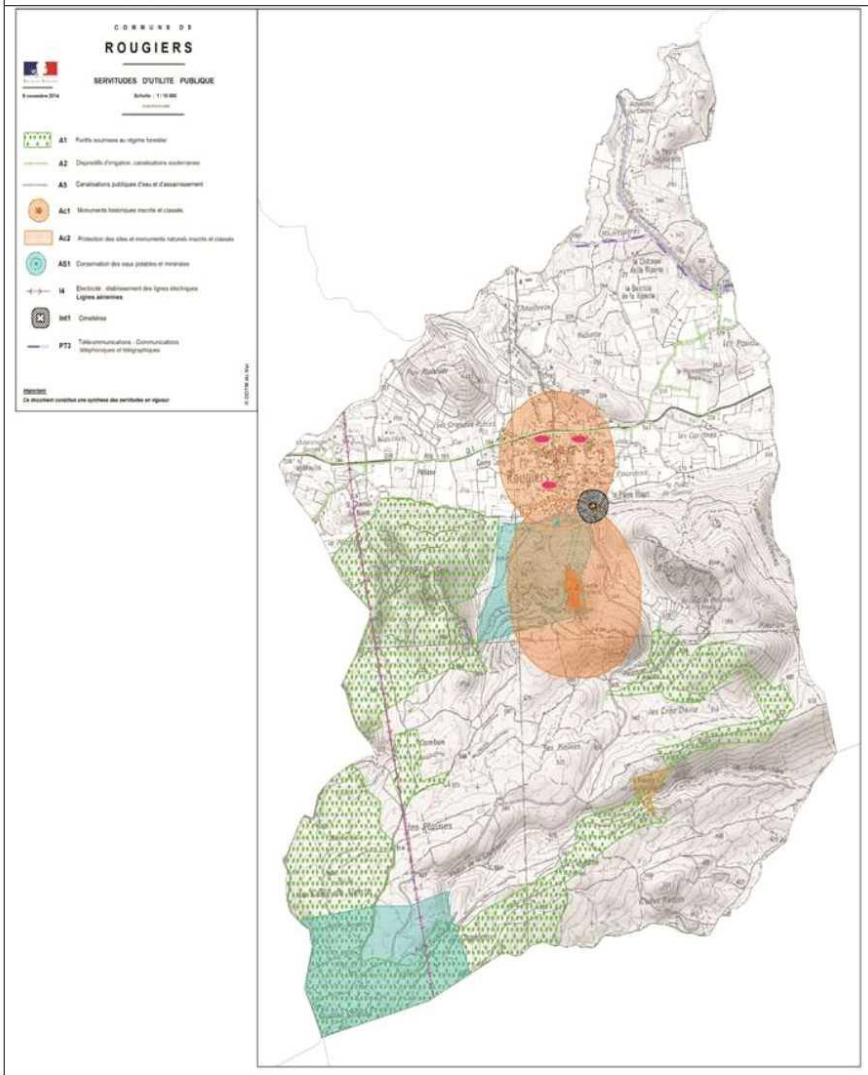
begeat

79

- Autres zones notables		X	

11/15

Ressource en eau			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lesquel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés**
- Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	X		Le PLU est concerné par deux périmètres de protection de captage d'eau (Servitudes d'utilité publique). Ces secteurs aujourd'hui non artificialisés conservent leur vocation naturelle par un zonage N.
Les pastilles roses sur la cartographie suivante localisent les zones d'urbanisation future sur les servitudes d'utilité publique.			



12/15

- Captage repéré par un SDAGE ?		X	
- Zones d'écoulement ou d'infiltration des eaux pluviales ?		X	
- Zones d'assainissement non collectif ?	X		Le PLU n'envisage pas de zone U sans assainissement collectif. Les secteurs en assainissement autonome sont classés N ou A par le projet de PLU.
- Zones exposées aux risques (zones d'expansion des crues, carrières …) ?	X		Risque Inondation : Les zones d'expansion de crue sont préservées de toute forme d'aménagement. L'atlas des zones inondables est pris en compte et sa délimitation est incluse dans les périmètres de protection environnementale (ripisylves/ cours d'eau, recul des constructions, réglementation des clôtures pour assurer la perméabilité …). Aucun aménagement n'est prévu par le PLU dans les périmètres de l'atlas des zones inondables. Risque feux de forêt : les espaces occupés par les zones U du projet de PLU sont tournés vers la plaine agricole et adossés au massif boisé. Toutes les mesures de réduction du risque à l'interface habitat/forêt sont prises afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens (largeur de voirie, débroussaillage obligatoire…). Aucune nouvelle interface zone habitée/zone boisée n'est envisagée par le projet de PLU. Risque mouvement de terrain : Pas de risque avéré sur le territoire. La commune ne possède sur son territoire aucune ICPE et le projet de PLU ne prévoit pas la possibilité d'en autoriser.
- Autres éléments notables ?		X	

Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lesquel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés**
- Site classé ou projet de site classé ?	X		Source de la Guillandière et ses abords avec son périmètre de protection (Servitude d'utilité publique)
- Site inscrit ?		X	
- Éléments majeurs du patrimoine bâtis (monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologique…) ?	X		Deux monuments historiques dont les servitudes d'utilités publiques couvrent l'intégralité des zones U et AU du projet de PLU. Le PADD prévoit un développement touristique s'appuyant sur les éléments du patrimoine bâti et naturel.
- ZPPAUP[7] ou AVAP ?		X	
- PSMV[8] ?		X	
- Perspectives paysagères (dont directive paysagère des Alpilles) ?		X	
- Autres éléments notables		X	

[7]ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
[8]PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

13/15

Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lesquel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés**
- Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL[9]) ?		X	
- Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS[10]) ?	X		La base de données Basias identifie un site sur la commune de Rougiers: Mines de Bauxite dans la forêt communale de Rougiers
- Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		X	
- Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?		X	
- Autres éléments notables ?		X	

Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lesquel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés**
- Risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...)	X		Risque Inondation : Les zones d'expansion de crue sont préservées de toute forme d'aménagement. L'atlas des zones inondables est pris en compte et sa délimitation est incluse dans les périmètres de protection environnementale (ripisylves/ cours d'eau, recul des constructions, réglementation des clôtures pour assurer la perméabilité …). Aucun aménagement n'est prévu par le PLU dans les périmètres de l'atlas des zones inondables. Risque feux de forêt : les espaces occupés par les zones U du projet de PLU sont tournés vers la plaine agricole et adossés au massif boisé. Toutes les mesures de réduction du risque à l'interface habitat/forêt sont prises afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens (largeur de voirie, débroussaillage obligatoire…). Aucune nouvelle interface zone habitée/zone boisée n'est envisagée par le projet de PLU. Risque mouvement de terrain : Pas de risque avéré sur le territoire.
- Plan de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration ?		X	

[9]http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php
[10]http://basias.brgm.fr/

- Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projet susceptible d'entraîner de telles nuisances ?		X	
- Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		X	
- Autres éléments notables ?		X	

Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lesquel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés**
- Enjeux spécifiques relevés par le SRCAE[11] ?		X	
- Présence d'un plan de protection de l'atmosphère ?		X	
- Projet éolien ou parc photovoltaïque ?		X	

Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (facultatif)
Le projet de PADD est joint au présent dossier de saisine. Le document de PLU sera transmis lors de son arrêt à la CDPENAF pour avis sur la consommation des espaces présentée dans le présent dossier.

[11]SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

15/15

7.2 Décision motivée de l'autorité Environnementale

La décision de l'Autorité Environnementale ci-après motive la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale, ni une évaluation des incidences Natura 2000.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CU-2016-93-83-03

Arrêté n° CU-2016-93-83-03
Portant décision après examen au cas par cas
sur l'éligibilité à évaluation environnementale
du plan local d'urbanisme de Rougiers
en application Chapitre IV du Titre préliminaire du Livre Ier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10, L300-6, R104-8 à R104-33 ;

Vu l'arrêté n° 2015/40/PJI du Préfet du Var du 17/12/15 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-83-03, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Rougiers (83) déposée par la commune de Rougiers, reçue le 11/03/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 22/03/2016 ;

Vu la saisine de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 22/03/2016 ;

Considérant que la commune de Rougiers, de 2053 ha, compte 1598 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'atteindre 900 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit 3 nouvelles zones à urbaniser (extension du village, equipements publics...) sur une surface totale de 3 ha et situées en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que ces 3 zones sont raccordables aux réseaux d'eau potable et d'assainissement ;

Considérant que la commune a identifié 2,7 ha de "dents creuses" dans l'enveloppe urbaine qu'elle souhaite optimiser ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte les risques d'inondation et de feu de forêts (interdiction de tout aménagement en zone d'expansion des crues, recul des constructions...) ;

Considérant qu'un projet d'extension de la zone spéciale de conservation "Sainte-Baume" concerne la partie sud de la commune ;

Considérant que le sud de la commune est protégé par un classement en zone naturelle, en espaces naturels sensibles et en espaces boisés classés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PLU n'est pas susceptible d'incidences dommageables significatives sur l'environnement et la santé humaine.

ARRÊTE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Rougiers (83), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

Le présent arrêté a vocation (article R104-33 du code de l'urbanisme) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).
Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.
Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier de PLU soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13/04/2016

Pour le Préfet de département et par délégation,
Pour le Directeur par intérim et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale

Christophe Freydier

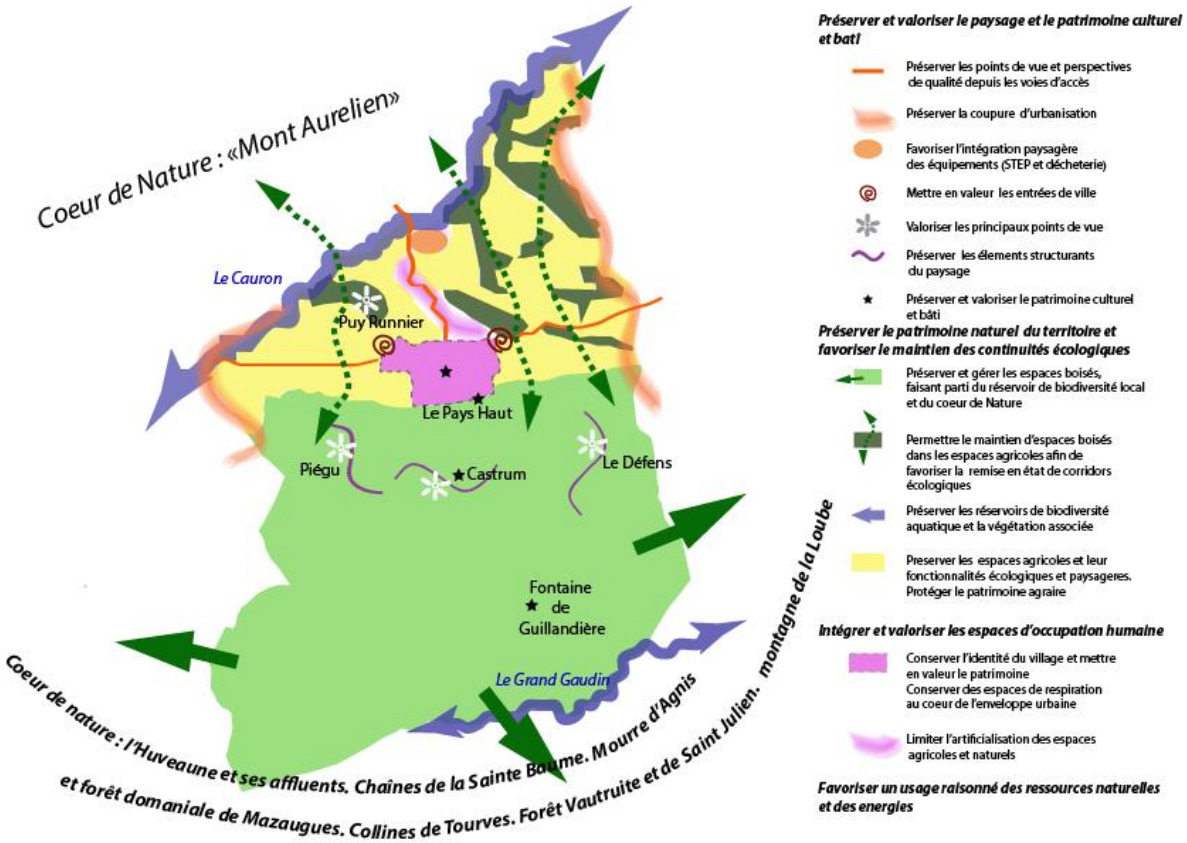
Chapitre 8 : Prise en compte du souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement et effets et incidences attendus de la mise en œuvre du PLU

L'article R151-1 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation du PLU « *expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci* »

8.1 La trame verte et bleue : traduction dans le PLU.

Extrait du PADD de Rougiers :

Le PLU de Rougiers doit être cohérent avec les objectifs et orientations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, pour cela, la commune souhaite développer un projet environnemental de préservation des espaces naturels, agricoles et des milieux liés aux cours d'eau (lit, berges, ripisylves, fonds de vallon) afin de maintenir la fonctionnalité écologique du territoire et de renforcer les échanges entre les réservoirs de biodiversité intra et extraterritoriaux.



⇨ La trame verte et bleue du projet communal de Rougiers (Extrait du PADD)

La trame verte et bleue de la commune de Rougiers est la traduction de la compréhension du fonctionnement écologique du territoire, des décisions communales concernant la prise en compte de ce fonctionnement dans le projet de PLU, et de la prise en compte des différentes thématiques environnementales tels que la préservation des terres agricoles (valeurs sociales, économiques, paysagères , écologiques), la prise en compte des risques naturels (feu de forêt et inondation), le développement économique, la valorisation des paysages….
La traduction de cette trame verte et bleue dans le zonage et le règlement est issue des choix portés par la municipalité qu'ils soient techniques, politiques ou environnementaux.

Prise en compte dans le PLU (zonage et règlement) : *Traduction de la TVB*

Préserver et valoriser le paysage et le patrimoine culturel et bati

Préserver les points de vue et perspectives de qualité depuis les voies d'accès	Maintien de la mosaique de miilieux agricoles et naturels par un zonage Agricole, entrecoupé de zones Naturelles + EBC
Préserver la coupure à l'urbanisation	Zonage Agricole et Naturel à l'ouest et à l'est du territoire. Maitrise de l'enveloppe urbaine autour de l'enveloppe du POS.
Favoriser l'intégration paysagère des équipements	La STEP est en zone Naturelle, il s'agit d'une STEP par filtres plantés, permettant son insertion harmonieuse dans le paysage
Mettre en valeur les entrées de ville	Le zonage AU (à urbaniser) permet de mener une reflexion d'ensemble sur l'intégration des nouveaux projets dans le paysages.
Valoriser les principaux points de vue	Maintien de la mosaique de milieux agricoles et naturels par un zonage Agricole, entrecoupé de zones Naturelles + EBC
Préserver les élements structurants du paysage	Zonage Naturel + EBC
Préserver et valoriser le patrimoine culturel et bâti	Identification au document graphique des élements du patrimoine et préservation par le réglement (+ Servitudes d'utilité publique pour le patrimoine inscrit et classé)

Préserver le patrimoine naturel du territoire et favoriser le maintien des continuités écologiques

Préserver et gérer les espaces boisés, faisant parti du réservoir de biodiversité local et du coeur de Nature	Zonage Naturel + EBC
Permettre le maintien d'espaces boisés dans les espaces agricoles afin de favoriser la remise en état de corridors écologiques	Zonage Naturel + Naturel indicé (Co pour continuité écologique) + EBC
Préserver les réservoirs de biodiversité aquatique et la végétation associée	Zonage Naturel indicé (Co pour continuité écologique) + EBC (minimum 5m de part et d'autre des berges) + marges de recul
Preserver les espaces agricoles et leur fonctionnalités écologiques et paysageres. Protéger le patrimoine agraire	Zonage Agricole + limitation de la consommation des espaces agricoles.

Intégrer et valoriser les espaces d'occupation humaine

Conserver l'identité du village et mettre en valeur le patrimoine Conserver des espaces de respiration au coeur de l'enveloppe urbaine	Zones Urbaines (Ua à Ue), préservation d'alignements d'arbres et d'espaces de respiration par des EBC. Mise en place de coefficients d'espaces non imperméabilisés
Limiter l'artificialisation des espaces agricoles et naturels	Les zones NB du POS sont classées en zones Naturelles au PLU, seules les annexes et extensions des constructions à usage d'habitation légalement édifiées sont autorisées sous conditions (zone d'implantation, prospects.....)

8.2 Le climat et l'énergie

La commune de Rougiers manifeste une volonté de s'adapter au changement climatique

Extrait du PADD de Rougiers :

« Le PLU de Rougiers doit être cohérent avec les objectifs de diminution de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre du Schéma Régional Climat Air Energie pour cela la commune se laisse l'opportunité de réfléchir à des modes de production d'énergies renouvelables sur son territoire. Elle favorise également la réalisation de constructions éco-conçues pour les équipements publics. Ces actions s'ajoutent aux actions sur le transport tels que la création de cheminements doux, le développement du tourisme vert, les aires de co-voiturage, la concentration du résidentiel et du commerce... »

« Réfléchir pour les nouveaux projets et opérations d'ensemble à la mise en place d'un réseau d'énergie »

Prise en compte dans le PLU (zonage et règlement)

- Limitation de l'enveloppe urbaine et concentration de l'habitat et du commerce.
- Préservation des terres agricoles…
- Protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques…

8.3 Risques Naturels

Prise en compte dans le PLU (zonage et règlement)

- Risque feu de forêt :
  - Les EBC ne couvrent pas les pistes DFCI du massif
  - L'enveloppe urbaine ne se développe pas dans des espaces boisés
  - Le règlement précise les largueurs de voies (4m minimum)
- Risque inondation
  - Les lits mineur et majeur ordinaire du Cauron sont classés en zones Nco inconstructibles

  - Un aplat de couleur au document graphique rappelle la délimitation de ces lits (source Atlas des zones Inondables)
  - Une règlementation adaptée est appliquée dans ces secteurs (ex : clôtures hydrauliquement transparentes….).
- Aléa retrait gonflement des argiles
  - Le porté à connaissance communale de l'aléa est intégré dans les annexes générales du PLU.
- Aléa sismique
  - Le porté à connaissance de l'aléa est intégré dans les annexes générales du PLU.

8.4 Les ressources naturelles

8.4.1 Eau

Extrait du PADD de Rougiers :

« Concernant la ressource en eau, le projet de développement communal s'appuie sur l'articulation de la ressource en eau et les usages actuels et projetés, sur la protection de l'eau potable, la préservation des cours d'eau et sur la capacité d'assainissement actuelle et de ses évolutions possibles ».

Plafond démographique : 2500 habitants.

Prise en compte dans le PLU (zonage et règlement)

- Les périmètres de protection des captages d'eau sont classés en zone N.
- La station d'épuration est calibrée pour 1500 Equivalents/Habitants. Elle traite aujourd'hui les effluents correspondant à environ 850 équivalent/habitants. Elle présente donc une capacité résiduelle d'environ 600 équivalent/habitants.

  Le PLU présente une capacité d'accueil de 320 logements soit environ 780 habitants supplémentaires. A ces chiffres devront à terme être ajouté, la capacité d'accueil de la zone d'urbanisation future à vocation d'habitat, 2AUa et celle de la zone à vocation économique 2AUe (qui ne sont pas ouvertes à l'urbanisation immédiatement).

  Si pour l'heure la STEP présente une capacité résiduelle de 600 équivalent/habitants, légèrement inférieure, au nombre d'habitant attendu. Elle présente un potentiel d'extension, matérialisé par l'emplacement réservé n°8.
- Protection du Cauron (zonage Nco + EBC+ marge de recul vis-à-vis des berges)

8.4.2 Le sol :

Extrait du PADD de Rougiers :

En 2015, Rougiers accueille un peu plus de 800 logements, pour 1 598 habitants.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) présente une capacité résiduelle d'environ 117 logements à répartir dans les zones urbaines (U), à urbaniser (NA) et d'habitat diffus (NB).

Ces dix dernières années environ 9 hectares ont été consommés.

Aujourd'hui, le Plan Local d'Urbanisme entend poursuivre le développement rougiérois dans la même logique que les décennies précédentes, autour d'une armature urbaine claire et rassemblée et en adéquation avec ses équipements et ses réseaux.

Cette enveloppe urbaine permet d'assurer des capacités d'accueils adéquates en offrant des opportunités de densification et d'optimisation des dents creuses.

Pour ce faire, le PLU prévoit de conforter les zones urbaines existantes et de basculer naturellement les zones NA aujourd'hui urbanisées en zone urbaine : les secteurs 1NAa et 2NAa de l'opération en greffe du village et la partie aujourd'hui construite de la zone 1NAb du Clos, pour environ 3,6 hectares.

Les objectifs de consommation de l'espace sont les suivants :

1. Réalisés en dehors de l'enveloppe urbaine initialisée par le POS :
   - Extension mesurée du village sous la forme d'une opération en greffe cohérente dans le tracé de l'enveloppe urbaine pour environ 1 hectare.
   - Extension mesurée de la zone d'activités principalement économique pour environ 2 hectares.
2. Extension mesurée sur un espace communal, au sein de l'enveloppe urbaine mais en zone naturelle et au-dessus des tennis pour environ 0,4 hectares.

Ces objectifs constituent une modération de la consommation de l'espace : le PLU ne consommera ***qu'environ 3,5 hectares sur des espaces non urbanisés*** à compter de sa première approbation.

Prise en compte dans le PLU (zonage et règlement)

- Limitation de l'enveloppe urbaine et concentration de l'habitat et du commerce.
- Préservation des terres agricoles…
- Protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques…

8.5 Cadre de vie

Extrait du PADD de Rougiers :

La commune souhaite valoriser les paysages et le patrimoine de son territoire en :

- préservant les perspectives depuis les axes routiers (RD1 et RD83), et depuis et vers les principaux points de vue (Piégu, Puy Runnier, le Castrum, le Défens),
- repensant les entrées de ville Est/Ouest
- identifiant et préservant les éléments du patrimoine
- marquant clairement l'identité des espaces par le :
    - développement des espaces agricoles,
    - maintien des espaces boisées identitaires du paysage
    - intégration des espaces bâtis existants et projetés

Prise en compte dans le PLU (zonage et règlement)

- Les paysages liés aux routes départementales sont maintenus :
    - de l'enveloppe urbaine
    - zonage N et A
    - EBC
    - OAP pour la zone 1AUa
- Identification du patrimoine dans le village, le PLU n'identifie aucun élément du patrimoine en dehors de l'enveloppe urbaine. Les éléments situés hors de cette enveloppe sont des monuments et sites classés ou inscrits (SUP).
- L'entrée de ville Est n'est pas travailler finement dans le PLU, mais le zonage 2AUe (zone nécessitant à minima une modification du PLU pour son ouverture à l'urbanisation) permettra de réfléchir en amont de cette ouverture à une prise en compte de l'aspect paysager et de traiter l'entrée de ville.
- L'entrée de ville centre en venant de Saint Maximin est prise en compte par l'OAP de la zone 1AUa et le maintien des espaces libres de construction devant cette zone et à l'ouest de la gare routière.